

DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021

Convocation du : 23/09/21

Affichage le 30/09/2021

Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de conseillers présents	26
Nombre de conseillers absents	0
Nombre de pouvoirs	7
Secrétaire de séance :	
Geneviève AUDIBERT	

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Marlène MOURIER, Éliane GUILLON, Aurélien ESPRIT, Dominique GENTIAL, Geneviève AUDIBERT, Robert TAFANKEJIAN, Audrey RENAUD, Florian REVERDY, Thierry BELLE, Tanguy GERLAND, Vincent FUGIER, Agnès LAPEYRE, Mahrez SELLAMI, Stéphanie MARILLAT, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, Manuel JAMAKORZIAN, Chantal BILLIET, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Alexandre BAILLET, Nancy GUIBOUD, Christiane RANC, Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT, Christian ROZO

Sauf,

Danièle PAYAN, pouvoir à Marlène MOURIER
Sophie TANCHON, pouvoir à Éliane GUILLON
Mamadou DIALLO, pouvoir à Dominique GENTIAL
Wilfrid PAILHÈS, pouvoir à Marie-Hélène MIRAMONT
Alexandre POTHAIN, pouvoir à Christiane RANC
Brigitte BAJARD, pouvoir à Maria CARLOMAGNO
Frédéric TREMBLAY, pouvoir à Denis CLUZEL

INSTALLATION DE MADAME NANCY GUIBOUD, NOUVELLE CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Le conseil municipal a approuvé le procès-verbal de la séance du 28 juin 2021, les décisions prises par le maire et les délibérations suivantes :

1. COMMISSION MUNICIPALE PRÉPARATOIRE : MODIFICATION D'UN ÉLU	Rapporteur M. MOURIER
---	---------------------------------

Par délibération en date du 24 novembre 2020, le conseil municipal a décidé de la création d'une commission municipale préparatoire chargée de préparer et d'analyser les questions soumises au conseil, telle que prévue à l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, par une délibération du 20 janvier 2021, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres au sein de cette commission.

Monsieur Philippe Gilles, conseiller spécial auprès du Maire, a présenté sa démission de conseiller municipal le 18 juillet 2021. Par conséquent, il convient de procéder à son remplacement en désignant un nouveau membre.

Selon le règlement intérieur du conseil municipal, la composition de cette commission est la suivante:

- 10 sièges pour le groupe de majorité
- 8 sièges pour le groupe minoritaire

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres de cette commission est effectuée à bulletin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. L'élection est un scrutin majoritaire.

Par ailleurs, en vertu de cet article, si une seule candidature a été déposée à savoir celle de Madame Sophie Tanchon pour le poste à pourvoir, sa nomination prend effet immédiatement.

Le conseil municipal désigne Madame Sophie Tanchon, membre de la Commission municipale préparatoire qui se compose comme suit :

Commission municipale préparatoire
Éliane GUILLON
Aurélien ESPRIT
Dominique GENTIAL
Geneviève AUDIBERT
Robert TAFANKEJIAN
Audrey RENAUD
Florian REVERDY
Danièle PAYAN
Thierry BELLE
Sophie TANCHON
Wilfrid PAILHÈS
Christiane RANC
Alexandre POTHAIN
Brigitte BAJARD
Denis CLUZEL
Maria CARLOMAGNO
Frédéric TREMBLAY
Marie-Hélène MIRAMONT

Adopté à la majorité

Résultat du vote : Pour : 25

Contre : 0

Abstention(s) : 8

2. TERRITOIRE D'ÉNERGIE DRÔME – SDED : MODIFICATION D'UN DÉLÉGUÉ	Rapporteur M. MOURIER
--	---------------------------------

La commune de Bourg-lès-Valence est membre du syndicat Territoire d'Énergie Drôme - SDED.

La représentation des communes de la Drôme au comité syndical du Territoire d'Énergie Drôme - SDED se fait à travers deux collèges électoraux :

- Collège A : les représentants des communes de moins de 2 000 habitants désignés dans le cadre de Territoires Ruraux d'Énergie (périmètre des EPCI),
- Collège B : les représentants des communes de 2 000 habitants et plus directement désignés par la commune.

En effet, les délégués sont désignés par les conseils municipaux à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants ou fraction de 10 000 habitants. Comptant une population supérieure à 2 000 habitants au 1^{er} janvier 2020, la commune de Bourg-lès-Valence relève du Collège B et ainsi, il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Par délibération du 10 juillet 2020, le conseil municipal a donc élu 6 représentants pour siéger au syndicat Territoire d'Énergie Drôme – SDED :

Titulaires	Suppléants
Dominique GENTIAL	Marlène MOURIER
Éliane GUILLON	Florian REVERDY
Philippe GILLES	Vincent FUGIER

Le 18 juillet 2021, Monsieur Philippe Gilles, conseiller spécial auprès du Maire a présenté sa démission de conseiller municipal. C'est pourquoi, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué au sein du comité syndical du SDED.

En application de l'article L 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, l'élection des délégués communaux aux organes délibérants des syndicats de communes a lieu au scrutin secret à la majorité absolue pour les deux premiers tours et majorité relative pour le troisième.

Toutefois, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5711-1 du même code et désigne :

Représentant(e)s pour siéger syndicat départemental d'Énergie de la Drôme (SDED)	
Titulaires	Dominique GENTIAL Éliane GUILLON Sophie TANCHON
Suppléants	Marlène MOURIER Florian REVERDY Vincent FUGIER

Adopté à la majorité

Résultat du vote : Pour : 25

Contre : 0

Abstention(s) : 8

3. CONSEIL D'ÉCOLE DU GROUPE SCOLAIRE JACQUES REYNAUD : MODIFICATION DU REPRÉSENTANT	Rapporteur M. MOURIER
---	---------------------------------

Dans chaque école maternelle et élémentaire est institué un conseil d'école, qui, en application de l'article D 411-2 du Code de l'éducation, vote le règlement intérieur, établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire, donne son avis dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (actions pédagogiques et éducatives, utilisation des moyens alloués à l'école, activités périscolaires, restauration scolaire).

Selon l'article D 411-1 du même code, le conseil d'école est composé de 2 élus : le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

L'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil municipal peut procéder à tout moment au remplacement des délégués qu'il a désignés.

Par délibération du 10 juillet 2020, Monsieur Philippe Gilles a été désigné pour siéger au sein du conseil de l'école primaire Jacques Reynaud.

À la suite de sa démission, le conseil municipal est appelé à désigner un nouveau délégué pour siéger au sein du conseil d'école du groupe scolaire Jacques Reynaud.

En application de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret mais au vote par scrutin public pour la désignation de ce représentant :

Candidat présenté par le groupe municipal « Engagée » (M. MOURIER)	Nancy Guiboud
Candidat présenté par le groupe municipal « Ensemble pour Bourg-lès-Valence » (W. PAILHÈS)	Denis Cluzel
Nombre de votants	33
suffrages exprimés	33
Bulletins nuls	0
Ont obtenu :	Candidat présenté par le groupe municipal « Engagée » (M. MOURIER) : 25 voix pour Nancy Guiboud Candidat présenté par le groupe municipal « Ensemble pour Bourg-lès-Valence » (W. PAILHÈS) : 8 voix pour Denis Cluzel

Madame Nancy Guiboud est désignée pour siéger au sein du conseil d'école du Moulin d'Albon.

4. FIXATION ET RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS	Rapporteur E. GUILLON
---	---------------------------------

En vertu de l'article L 2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) « les fonctions de maire, d'adjoint, et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus peuvent être amenés à engager.

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants encadre ces indemnités en fixant une enveloppe maximale répartie entre le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

Le taux maximum alloué au Maire est fixé à 90 % ; ce taux est automatique et ne fait l'objet d'une délibération que lorsqu'il est diminué.

Au regard de l'enveloppe globale et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal fixe le montant des indemnités de la manière suivante :

- le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, à sa demande : 68,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux :
 - 1^{ère} adjointe : 24,11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 7 adjoints : 16,91 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 15 conseillers municipaux délégués : 8,97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

L'application des indemnités de fonction est fixée à la date du conseil de ce jour.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Annexe à la délibération fixant et répartissant l'enveloppe indemnitaire des élus

Fonction	Taux retenu au titre de la présente délibération
Maire	68,00 %
1 ^{ère} Adjointe	24,11 %
Adjoints (7)	16,91 %
Conseillers municipaux délégués (15)	8,97 %

Adopté à la majorité

Résultat du vote : Pour : 25

Contre : 8

Abstention(s) : 0

5. MODULATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS	Rapporteur E. GUILLON
---	---------------------------------

En application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, il est possible de moduler les indemnités réellement octroyées aux élus visés à l'article L 2123-20.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal module les indemnités de fonction du Maire et des adjoints comme suit :

- commune siège du bureau centralisateur du canton ou qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral : 15 %,

- commune qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L 2334-15 à L 2334-18-4.

L'application de ces modulations est fixée à la date du conseil municipal de ce jour.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Annexe à la délibération modulant les indemnités de fonction des élus

	Taux fixés initialement	Modulation DSU	Modulation chef lieu
Maire	68,00 %	83,11 %	+ 15,00 %
1 ^{ère} Adjointe	24,11 %	32,15 %	+ 15,00 %
Adjoints	16,91 %	22,55 %	+ 15,00 %

Annexe aux délibérations relatives aux indemnités de fonction des élus

	Taux fixés initialement	Modulation DSU	Modulation chef lieu	Taux finaux
Maire	68,00 %	83,11 %	+ 15,00 %	93,31 %
1 ^{ère} Adjointe	24,11 %	32,15 %	+ 15,00 %	35,76 %
Adjoints	16,91 %	22,55 %	+ 15,00 %	25,09 %
Conseiller municipal délégué	8,97 %	-	-	8,97 %

Adopté à la majorité

Résultat du vote : Pour : 25

Contre : 8

Abstention(s) : 0

6. ÉVÈNEMENT BLV E-SPORT – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION JEUNES BOURCAINS	Rapporteur V. FUGIER
--	--------------------------------

La commune de Bourg-lès-Valence souhaite investir le champ du numérique et proposer des temps d'échanges phares à l'ensemble de ses administrés.

Aujourd'hui se développent avec succès des Lan parties. Littéralement traduit par des « tournois de jeux vidéo en réseau local », ces compétitions attirent avant tout les jeunes, amateurs de jeux vidéo. C'est un moment convivial qui permet de rassembler un grand nombre de participants.

Pour participer à cette dynamique, la Ville de Bourg-lès-Valence offrira pendant deux jours, les 2 et 3 octobre 2021, au Théâtre le Rhône, la possibilité au grand public d'assister à l'une de ces grandes compétitions d'e-sport. 80 à 100 joueurs seront présents lors de la compétition devant un public possible de 200 spectateurs en simultané. Une grande diversité de jeux sera proposée aux joueurs qui participeront au succès de la compétition.

Les jeux vidéo seront ainsi mis en valeur le temps d'un week-end, l'occasion pour les fans du jeu en réseau de venir participer et pour les autres de découvrir une nouvelle pratique culturelle.

Cette manifestation est accompagnée par l'association Jeunes Bourcains qui apporte son soutien en proposant un stand de petite restauration salée et sucrée pendant les journées des 2 et 3 octobre 2021.

Les modalités sont définies dans une convention de partenariat relative à cette manifestation.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- ⇒ approuve la convention de partenariat avec l'association Jeunes Bourcains,
- ⇒ autorise le Maire à signer ladite convention.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention de partenariat avec l'association Jeunes Bourcains

M. REVERDY quitte la salle.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

7. ÉVÈNEMENT BLV E-SPORT – RÈGLEMENT ET ATTRIBUTION DES PRIX	Rapporteur V. FUGIER
--	--------------------------------

La commune de Bourg-lès-Valence souhaite investir le champ du numérique et proposer des temps d'échanges phares à l'ensemble de ces administrés.

Aujourd'hui se développent avec succès des Lan parties. Littéralement traduit par des « tournois de jeux vidéo en réseau local », ces compétitions attirent avant tout les jeunes, amateurs de jeux vidéo. C'est un moment convivial qui permet de rassembler un grand nombre de participants.

Cette manifestation est accompagnée par l'association les Ph@raons, qui apporte son expérience technique et événementielle en la matière dans le cadre d'un contrat de prestations.

Pour participer à cette dynamique, la Ville de Bourg-lès-Valence offrira pendant deux jours, les 2 et 3 octobre 2021, au Théâtre le Rhône, la possibilité au grand public d'assister à l'une de ces grandes compétitions d'e-sport. 80 à 100 joueurs seront présents lors de la compétition devant un public possible de 200 spectateurs en simultané. Une très grande diversité de jeux sera proposée aux joueurs qui participeront au succès de la compétition.

Les jeux vidéo seront ainsi mis en valeur le temps d'un week-end, l'occasion pour les fans du jeu en réseau de venir participer et pour les autres de découvrir une nouvelle pratique culturelle.

Un règlement a été établi pour encadrer ce concours qui prévoit d'allouer des prix pour un montant global maximal de 5 580 €. Pour le cas où un tournoi ne serait pas complet, il est prévu au règlement que les montants seront proportionnellement diminués.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- ⇒ approuve le règlement de l'évènement BLV E-SPORTS,
- ⇒ fixe le montant de 10 euros pour présence d'un coach lors d'un jeu
- ⇒ fixe le montant maximal des prix tel que précisé ci-dessous pour le tournoi CS (Counter Strike) et pour le tournoi LOL (League of Legends) :
 - vainqueur : 1 200 euros pour l'équipe,
 - finaliste : 400 euros pour l'équipe,
 - vainqueur de la petite finale : 200 euros pour l'équipe,

⇒ fixe le montant maximal des prix tel que précisé ci-dessous pour le tournoi Hearstone Battleground en fonction de la présence du youtuber :

sans la présence du youtuber :

- 960 euros pour le vainqueur,
- 320 euros pour le deuxième au classement,
- 160 euros pour le troisième au classement,

avec la présence du youtuber :

- 600 euros pour le vainqueur,
- 200 euros pour le deuxième au classement,
- 100 euros pour le troisième au classement,

⇒ fixe le montant maximal des prix tel que précisé ci-dessous pour le tournoi Super Smash Bros :

- 360 euros pour le vainqueur,
- 120 euros pour le deuxième au classement,
- 60 euros pour le troisième au classement,

⇒ autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir et à effectuer les virements correspondants pour un montant global maximal de 5 580 € sur le compte des lauréats.

Les crédits sont prévus au budget.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Règlement intérieur BLV E-SPORT

M. REVERDY quitte la salle.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

8. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ENSEIGNE KING MARCEL BOURG-LES-VALENCE DANS LE CADRE DE LA COMPÉTITION E-SPORT	Rapporteur V. FUGIER
--	--------------------------------

Depuis plusieurs années, le sport électronique ou e-sport connaît un succès sans faille notamment auprès des jeunes. Cette pratique consiste, pour des joueurs (appelés gamers) à confronter leur niveau par l'intermédiaire d'un support électronique quelle que soit la plateforme (console, ordinateur, tablette). Les « gamers » s'affrontent sur des jeux de combat, de tir, de courses en ligne, et sont suivis sur des plateformes de streaming, par des milliers – parfois des millions – de fans.

L'e-sport, ou sport électronique, constitue un secteur économique en plein essor et un phénomène de société, avec plus de 4 millions de (jeunes) pratiquants français. Cette discipline représente un champ nouveau pour les collectivités, certaines étant attirées par des perspectives économiques et l'image de jeunesse qui y est associée. L'intérêt de cette pratique se manifeste par de l'événementiel, voire par la mise en place d'une organisation territoriale pour la structurer et l'encadrer. On dénombre ainsi de nombreuses villes en France qui déploient des moyens en vue de donner de l'envergure à ces compétitions.

Bien que la commune de Bourg-lès-Valence, soit une commune de taille moyenne (environ 20 000 habitants), la municipalité a fait le choix d'investir la révolution

numérique et le monde virtuel. La seconde édition de la compétition d'e-lane aura donc lieu les 2 et 3 octobre prochains au Théâtre le Rhône.

Compte tenu de l'envergure de la manifestation, la commune a souhaité mobiliser des partenaires privés sur cette édition.

Les bénévoles actifs présents lors de l'évènement, membres de l'association Les Pharaons, porteront pendant les deux jours des tee-shirts afin d'être identifiés par le public. La municipalité a réalisé les fichiers graphiques destinés à être imprimés sur les tee-shirt.

L'enseigne King Marcel prendra à sa charge l'achat et le flocage des tee-shirt. Une contrepartie d'image est proposée en échange de cette contribution financière : le logotype de l'enseigne commerciale figure sur le devant des tee-shirt, assurant une visibilité à l'enseigne privée.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve la convention de partenariat passée avec l'enseigne King Marcel Bourg-lès-Valence,
- autorise le Maire à signer ladite convention de partenariat ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention de partenariat avec King Marcel Bourg-lès-Valence

M. REVERDY quitte la salle.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

9. CONVENTION DE MÉCÉNAT FINANCIER AVEC LA SOCIÉTÉ GRANULATS VICAT DANS LE CADRE DE LA COMPÉTITION E-SPORT	Rapporteur V. FUGIER
--	--------------------------------

Depuis plusieurs années, le sport électronique ou e-sport connaît un succès sans faille notamment auprès des jeunes. Cette pratique consiste, pour des joueurs (appelés gamers) à confronter leur niveau par l'intermédiaire d'un support électronique quelle que soit la plateforme (console, ordinateur, tablette). Les « gamers » s'affrontent sur des jeux de combat, de tir, de courses en ligne, et sont suivis sur des plateformes de streaming, par des milliers – parfois des millions – de fans.

L'e-sport, ou sport électronique, constitue un secteur économique en plein essor et un phénomène de société, avec plus de 4 millions de (jeunes) pratiquants français. Cette discipline représente un champ nouveau pour les collectivités, certaines étant attirées par des perspectives économiques et l'image de jeunesse qui y est associée. L'intérêt de cette pratique se manifeste par de l'évènementiel, voire par la mise en place d'une organisation territoriale pour la structurer et l'encadrer. On dénombre ainsi de nombreuses villes en France qui déploient des moyens en vue de donner de l'envergure à ces compétitions.

Bien que la commune de Bourg-lès-Valence, soit une commune de taille moyenne (environ 20 000 habitants), la municipalité a fait le choix d'investir la révolution numérique et le monde virtuel. La seconde édition de la compétition d'e-lane aura donc lieu les 2 et 3 octobre prochains au Théâtre le Rhône.

Compte tenu de l'envergure de la manifestation, la commune a souhaité mobiliser des partenaires privés sur cette édition.

Située sur le quartier de l'Armailler, la carrière de Bourg-lès-Valence est une exploitation de grande envergure qui propose aux particuliers et professionnels un large choix de sable, graves et graviers. Ces matériaux sont utilisés à des fins de travaux type terrassement, maçonnerie ou revêtement. Soucieuse de s'intégrer à son environnement local, l'entreprise affiche ponctuellement son soutien lors de manifestations locales. Granulats Vicat a ainsi souhaité s'associer à la compétition de lane en accordant un don financier de mille cinq cent euros (1 500,00 €).

L'évènement répond au cadre général du mécénat. La collectivité remettra, à compter de la réception du règlement, un reçu fiscal, permettant à l'entreprise de défiscaliser à hauteur de 60 % le montant de son don. Ce don est désintéressé et les contreparties accordées par la collectivité à l'entreprise seront nettement disproportionnées par rapport au montant du don. Ainsi, à des fins de remerciement, l'entreprise sera citée à titre honorifique comme partenaire officiel et bénéficiera d'une certaine visibilité tout au long de la manifestation.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve la convention de partenariat passée avec la société Granulats Vicat Bourg-lès-Valence,
- autorise le Maire à signer ladite convention de partenariat ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :

Convention de mécénat financier avec la société Granulats Vicat dans le cadre de la compétition E-SPORT

M. REVERDY quitte la salle.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

10. CONVENTION DE MÉCÉNAT FINANCIER AVEC LA SOCIÉTÉ SUN FAÇADES DANS LE CADRE DE LA COMPÉTITION E-SPORT	Rapporteur V. FUGIER
---	--------------------------------

Depuis plusieurs années, le sport électronique ou e-sport connaît un succès sans faille notamment auprès des jeunes. Cette pratique consiste, pour des joueurs (appelés gamers) à confronter leur niveau par l'intermédiaire d'un support électronique quelle que soit la plateforme (console, ordinateur, tablette). Les « gamers » s'affrontent sur des jeux de combat, de tir, de courses en ligne, et sont suivis sur des plateformes de streaming, par des milliers – parfois des millions – de fans.

L'e-sport, ou sport électronique, constitue un secteur économique en plein essor et un phénomène de société, avec plus de 4 millions de (jeunes) pratiquants français. Cette discipline représente un champ nouveau pour les collectivités, certaines étant attirées par des perspectives économiques et l'image de jeunesse qui y est associée. L'intérêt de cette pratique se manifeste par de l'événementiel, voire par la mise en place d'une organisation territoriale pour la structurer et l'encadrer. On dénombre ainsi de nombreuses villes en France qui déploient des moyens en vue de donner de l'envergure à ces compétitions.

Bien que la commune de Bourg-lès-Valence, soit une commune de taille moyenne (environ 20 000 habitants), la municipalité a fait le choix d'investir la révolution

numérique et le monde virtuel. La seconde édition de la compétition d'e-lane aura donc lieu les 2 et 3 octobre prochains au Théâtre le Rhône.

Compte tenu de l'envergure de la manifestation, la commune a souhaité mobiliser des partenaires privés sur cette édition.

Située Montée du Long, la société Sun Façades est spécialisée dans les travaux de rénovation énergétique et notamment les travaux d'isolation par l'extérieur pour les particuliers comme pour les professionnels. Entreprise en plein essor, elle collabore depuis plusieurs années avec la municipalité sur différents événements. Soucieuse de développer des liens de proximité avec la Ville de Bourg-lès-Valence et dans une logique de soutien aux événements organisés par la commune, l'entreprise a souhaité s'associer à la compétition de lane en accordant un don financier de cinq mille euros (5 000,00 €).

L'évènement répond au cadre général du mécénat. La collectivité remettra, à compter de la réception du règlement, un reçu fiscal, permettant à l'entreprise de défiscaliser à hauteur de 60 % le montant de son don. Ce don est désintéressé et les contreparties accordées par la collectivité à l'entreprise seront nettement disproportionnées par rapport au montant du don. Ainsi, à des fins de remerciement, l'entreprise sera citée à titre honorifique comme partenaire officiel et bénéficiera d'une certaine visibilité tout au long de la manifestation.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve la convention de partenariat passée avec la société Sun Façades de Bourg-lès-Valence,
- autorise le Maire à signer ladite convention de partenariat ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :

Convention de mécénat financier avec la société Sun Façades dans le cadre de la compétition E-SPORT

M. REVERDY quitte la salle.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

11. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE BOURG-LÈS-VALENCE ET LE CLUB DE RUGBY RHÔNE XV
--

Rapporteur A. ESPRIT

Considérant la convention d'objectifs triennale bipartite entre la commune de Bourg-lès-Valence et le club de rugby RHÔNE XV, validée par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2018, pour les saisons 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021, et arrivant à échéance au 31 août 2021,

Considérant que cette convention prévoyait une évaluation annuelle quantitative et qualitative de sa mise en œuvre, au regard de différents critères énoncés et des missions et objectifs attendus de la part de la commune de Bourg-lès-Valence,

Considérant que les bilans annuels pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 ne peuvent être considérés comme représentatifs du fait de la pandémie COVID-19 amorcée en mars 2020,

Considérant qu'une prudence lucide est à maintenir pour les mêmes raisons pandémiques toujours actives et potentiellement pénalisantes pour les activités associatives et sportives,

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve la passation d'une nouvelle convention d'objectifs avec le club de rugby RHÔNE XV, limité à une année, prenant effet le 1^{er} septembre 2021, pour la saison 2021/2022, et prévoyant, le versement par la commune de Bourg-lès-Valence d'une subvention d'un montant de 24 000 €,
- reconsidère les conditions d'une convention d'objectifs triennale bipartite entre la commune de Bourg-lès-Valence et le club de rugby RHÔNE XV en sortie de crise sanitaire,
- autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant annuel fixant le montant de subvention tel que voté en conseil municipal.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention d'objectifs et de financement avec le club de rugby Rhône XV

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

12. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE BOURG-LÈS-VALENCE ET LE CERCLE D'ESCRIME RHODANIEN	Rapporteur A. ESPRIT
--	--------------------------------

Considérant la convention d'objectifs triennale bipartite entre la commune de Bourg-lès-Valence et le Cercle d'Escrime Rhodanien, validée par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2018, pour les saisons 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021, et arrivant à échéance au 31 août 2021,

Considérant que cette convention prévoyait une évaluation annuelle quantitative et qualitative de sa mise en œuvre, au regard de différents critères énoncés et des missions et objectifs attendus de la part de la commune de Bourg-lès-Valence,

Considérant que les bilans annuels pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 ne peuvent être considérés comme représentatifs du fait de la pandémie COVID-19 amorcée en mars 2020,

Considérant qu'une prudence lucide est à maintenir pour les mêmes raisons pandémiques toujours actives et potentiellement pénalisantes pour les activités associatives et sportives,

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve la passation d'une nouvelle convention d'objectifs avec le Cercle d'Escrime Rhodanien, limité à une année, prenant effet le 1^{er} septembre 2021, pour la saison 2021/2022, et prévoyant, le versement par la commune de Bourg-lès-Valence d'une subvention d'un montant de 4 000 €,

- reconsidère les conditions d'une convention d'objectifs triennale bipartite entre la commune de Bourg-lès-Valence et le Cercle d'Escrime Rhodanien en sortie de crise sanitaire,

- autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant annuel fixant le montant de subvention tel que voté en conseil municipal.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention d'objectifs et de financement avec le Cercle d'Escrime Rhodanien

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

13. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE BOURG-LÈS-VALENCE ET LE FOOTBALL CLUB DE BOURG-LÈS-VALENCE
--

Rapporteur A. ESPRIT

Considérant la convention d'objectifs triennale bipartite entre la commune de Bourg-lès-Valence et le Football Club de Bourg-lès-Valence, validée par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2018, pour les saisons 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021, et arrivant à échéance au 31 août 2021,

Considérant que cette convention prévoyait une évaluation annuelle quantitative et qualitative de sa mise en œuvre, au regard de différents critères énoncés et des missions et objectifs attendus de la part de la commune de Bourg-lès-Valence,

Considérant que les bilans annuels pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 ne peuvent être considérés comme représentatifs du fait de la pandémie COVID-19 amorcée en mars 2020,

Considérant qu'une prudence lucide est à maintenir pour les mêmes raisons pandémiques toujours actives et potentiellement pénalisantes pour les activités associatives et sportives,

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve la passation d'une nouvelle convention d'objectifs avec le Football Club de Bourg-lès-Valence, limité à une année, prenant effet le 1^{er} septembre 2021, pour la saison 2021/2022, et prévoyant, le versement par la commune de Bourg-lès-Valence d'une subvention d'un montant de 23 000 €,

- reconsidère les conditions d'une convention d'objectifs triennale bipartite entre la commune de Bourg-lès-Valence et le Football Club de Bourg-lès-Valence en sortie de crise sanitaire,

- autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant annuel fixant le montant de subvention tel que voté en conseil municipal.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention d'objectifs et de financement avec le Football Club de Bourg-lès-Valence

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

14. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE BOURG-LÈS-VALENCE ET LE CLUB DE HANDBALL DE BOURG-LÈS-VALENCE

Rapporteur A. ESPRIT

Considérant la convention d'objectifs triennale bipartite entre la commune de Bourg-lès-Valence et le club de Handball de Bourg-lès-Valence, validée par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2018, pour les saisons 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021, et arrivant à échéance au 31 août 2021,

Considérant que cette convention prévoyait une évaluation annuelle quantitative et qualitative de sa mise en œuvre, au regard de différents critères énoncés et des missions et objectifs attendus de la part de la commune de Bourg-lès-Valence,

Considérant que les bilans annuels pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 ne peuvent être considérés comme représentatifs du fait de la pandémie COVID-19 amorcée en mars 2020,

Considérant qu'une prudence lucide est à maintenir pour les mêmes raisons pandémiques toujours actives et potentiellement pénalisantes pour les activités associatives et sportives,

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve la passation d'une nouvelle convention d'objectifs avec le club de Handball de Bourg-lès-Valence, limité à une année, prenant effet le 1^{er} septembre 2021, pour la saison 2021/2022, et prévoyant, le versement par la commune de Bourg-lès-Valence d'une subvention d'un montant de 18 000 €,
- reconsidère les conditions d'une convention d'objectifs triennale bipartite entre la commune de Bourg-lès-Valence et le club de Handball de Bourg-lès-Valence en sortie de crise sanitaire,
- autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant annuel fixant le montant de subvention tel que voté en conseil municipal.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :

Convention d'objectifs et de financement avec le club de Handball de Bourg-lès-Valence

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

15. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE BOURG-LÈS-VALENCE ET LE CLUB VALENCE BOURG BASKET

Rapporteur A. ESPRIT

Considérant la convention d'objectifs triennale bipartite entre la commune de Bourg-lès-Valence et le club Valence Bourg basket, validée par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2018, pour les saisons 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021, et arrivant à échéance au 31 août 2021,

Considérant que cette convention prévoyait une évaluation annuelle quantitative et qualitative de sa mise en œuvre, au regard de différents critères énoncés et des missions et objectifs attendus de la part de la commune de Bourg-lès-Valence,

Considérant que les bilans annuels pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 ne peuvent être considérés comme représentatifs du fait de la pandémie COVID-19 amorcée en mars 2020,

Considérant qu'une prudence lucide est à maintenir pour les mêmes raisons pandémiques toujours actives et potentiellement pénalisantes pour les activités associatives et sportives,

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve la passation d'une nouvelle convention d'objectifs avec le club Valence Bourg Basket, limité à une année, prenant effet le 1^{er} septembre 2021, pour la saison 2021/2022, et prévoyant, le versement par la commune de Bourg-lès-Valence d'une subvention d'un montant de 17 300 €,
- reconsidère les conditions d'une convention d'objectifs triennale bipartite entre la commune de Bourg-lès-Valence et le club Valence Bourg Basket en sortie de crise sanitaire,
- autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant annuel fixant le montant de subvention tel que voté en conseil municipal.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention d'objectifs et de financement avec le club Valence Bourg basket

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

16. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE BOURG-LÈS-VALENCE ET LE CLUB VALENCE BOURG TENNIS DE TABLE	Rapporteur A. ESPRIT
--	--------------------------------

Considérant la convention d'objectifs triennale bipartite entre la commune de Bourg-lès-Valence et le club Valence Bourg tennis de table, validée par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2018, pour les saisons 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021, et arrivant à échéance au 31 août 2021,

Considérant que cette convention prévoyait une évaluation annuelle quantitative et qualitative de sa mise en œuvre, au regard de différents critères énoncés et des missions et objectifs attendus de la part de la commune de Bourg-lès-Valence,

Considérant que les bilans annuels pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 ne peuvent être considérés comme représentatifs du fait de la pandémie COVID-19 amorcée en mars 2020,

Considérant qu'une prudence lucide est à maintenir pour les mêmes raisons pandémiques toujours actives et potentiellement pénalisantes pour les activités associatives et sportives,

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve la passation d'une nouvelle convention d'objectifs avec le club Valence Bourg Tennis de Table, limité à une année, prenant effet le 1^{er} septembre

2021, pour la saison 2021/2022, et prévoyant, le versement par la commune de Bourg-lès-Valence d'une subvention d'un montant de 4 000 €,

- reconsidère les conditions d'une convention d'objectifs triennale bipartite entre la commune de Bourg-lès-Valence et le club Valence Bourg Tennis de Table en sortie de crise sanitaire,

- autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant annuel fixant le montant de subvention tel que voté en conseil municipal.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :

Convention d'objectifs et de financement avec le club Valence Bourg tennis de table

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

17. AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE TONY GARNIER - CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE DE BOURG-LÈS-VALENCE ET VALENCE ROMANS AGGLO POUR LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES	Rapporteur E. GUILLON
--	---------------------------------

Le renouvellement urbain du cœur de ville de Bourg-lès-Valence se concrétise avec l'attribution de deux nouveaux permis en 2021 sur la partie sud, nommée l'Îlot B et C, situés sur l'avenue Tony Garnier. La Société pour le Développement de l'Habitat (SDH) a obtenu un permis de construire pour 47 logements en accession et Drôme Aménagement Habitat (DAH) pour 16 logements locatifs.

L'achèvement de cette urbanisation nécessite la requalification de l'avenue Tony Garnier sud et de l'allée piétonne Éloi Francon.

Par ailleurs, la municipalité porte le projet de développer les itinéraires cycles et souhaite poursuivre cette requalification sur l'avenue Jean Saint Marc dans le but de créer une section cycle entre le centre ville et la future passerelle.

Afin de procéder à cette opération, une ligne de crédit a été votée au budget supplémentaire 2021 en vue de lancer une étude de maîtrise d'œuvre sur :

- la requalification de l'avenue Tony Garnier (entre la rue Reynaud et l'allée Francon, 220 ml et 4 400 m²)
- l'aménagement de l'allée Éloi Francon (130 ml et 1 050 m²)
- la requalification de l'avenue Jean Saint Marc entre l'allée Francon et le pont SNCF (115 ml et 2 400 m²)

Cette opération est estimée à 880 320 € HT (maîtrise d'œuvre et travaux compris).

Une ligne budgétaire sera proposée au budget primitif 2022 pour la partie travaux en fonction de l'évaluation issue de l'avant projet.

Une partie de ces aménagements concerne le traitement des eaux pluviales, dont la compétence a été transférée à Valence Romans Agglo. Ces travaux étant intrinsèquement liés à l'aménagement de voirie, il convient d'établir une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Pour une meilleure coordination des interventions et l'optimisation des investissements publics, la Ville et la communauté d'agglomération ont décidé d'établir une convention de

transfert de maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglo vers la Commune pour la réalisation des travaux de gestion des eaux pluviales de cette opération.

La convention jointe en annexe définit les diverses modalités de cette délégation de maîtrise d'ouvrage. En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglo à la Commune pour la réalisation des travaux d'ouvrages des eaux pluviales qui seront effectués dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'avenue Tony Garnier, Jean Saint marc et l'allée Éloi Francon.
- autorise le Maire à signer ladite convention.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglo à la commune

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

18. REQUALIFICATION DE LA RUE AUGUSTE PERRET ET DES ABORDS DE L'ÎLOT F – CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE DE BOURG-LÈS-VALENCE ET VALENCE ROMANS AGGLO POUR LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES	Rapporteur E. GUILLON
--	---------------------------------

Le renouvellement urbain du cœur de ville de Bourg-lès-Valence se poursuit avec l'urbanisation du secteur nord nommé Îlot F.

Un permis a été attribué en 2020 au Groupe Valrim pour la création de la Résidence Axe 7 qui comprend 36 appartements et une maison médicale. Une étude urbaine a été menée cette même année en collaboration avec l'établissement public foncier EPORA pour l'aménagement de l'ensemble du secteur en vue d'une programmation d'environ 60 logements.

La livraison de la résidence Axe 7 et de la maison médicale est prévue pour mars 2023. Il convient d'anticiper les travaux suivants :

- la reprise de la rue Auguste Perret intégrant la réalisation d'une aire de stationnement,
- l'aménagement de cheminements qui vont permettre l'amorce de l'aménagement de l'îlot,
- la création du parvis de la maison médicale intégrant la reprise du trottoir sur l'avenue de Lyon et de l'accessibilité du quai bus.

Afin de procéder à cette opération, une ligne de crédit a été votée au budget supplémentaire 2021 en vue de lancer une étude de maîtrise d'œuvre.

Cette opération est estimée à 462 000 € HT (maîtrise d'œuvre et travaux compris).

Une ligne budgétaire sera proposée au budget primitif 2022 pour la partie travaux en fonction de l'évaluation issue de l'avant projet.

Une partie de ces aménagements concerne le traitement des eaux pluviales, dont la compétence a été transférée à Valence Romans Agglo. Ces travaux étant intrinsèquement liés à l'aménagement de voirie, aussi il convient d'établir une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Pour une meilleure coordination des interventions et l'optimisation des investissements publics, la Ville et la communauté d'agglomération ont décidé d'établir une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglo vers la Commune pour la réalisation des travaux de gestion des eaux pluviales de cette opération.

La convention jointe en annexe définit les diverses modalités de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglo à la Commune pour la réalisation des travaux d'ouvrages des eaux pluviales qui seront effectués dans le cadre de l'opération d'aménagement rue Auguste Perret et des abords de l'îlot F,
- autorise le Maire à signer ladite convention.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention de co-maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglo à la commune

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

19. AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DE DISPOSITIFS DE VIDÉOPROTECTION AVEC VALENCE ROMANS AGGLO	Rapporteur E. GUILLON
---	---------------------------------

Par délibération du 30 septembre 2020, le conseil municipal a approuvé la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération à la ville pour la pose d'une caméra de vidéoprotection dans le parc de la Cartoucherie.

Cette caméra installée sur un équipement intercommunal s'ajoute à la caméra surveillant la déchetterie, qui est également un équipement de compétence intercommunale.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des services et d'une rationalisation des moyens entre la commune et l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) dont elle est membre, la Ville de Bourg-lès-Valence et Valence Romans Agglo ont décidé de mutualiser certaines prestations sur les dispositifs de vidéosurveillance intercommunaux situés sur le territoire bourcain, par convention datée et signée du 12 mars 2021.

Les prestations mutualisées comprenaient :

- la maintenance préventive des deux caméras (nettoyage, contrôle régulier, réglages,...)
- la maintenance curative des deux dispositifs (réparations).

Or, le montant indiqué dans la convention initiale au titre de la maintenance préventive correspondait au montant H.T. de la prestation. Compte tenu du fait que la Ville ne peut pas récupérer la TVA sur cette prestation, elle doit la refacturer à l'agglomération.

Par ailleurs, toujours dans un souci d'optimisation des équipements, il a été décidé de mutualiser l'avance du coût d'abonnement et de consommation d'électricité de la caméra de vidéosurveillance du parc Bernard Piras et du bâtiment de la Cartoucherie.

Ainsi, un avenant à la convention est proposé pour tenir compte de la modification du tarif de la maintenance préventive, et de la prestation supplémentaire pour le dispositif de vidéosurveillance du parc et de la Cartoucherie.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve le présent avenant n° 1 à la convention d'entente relative à l'exploitation du dispositif de vidéo-protection,
- autorise le Maire à signer ledit avenant.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :

Avenant n° 1 à la convention de prestation de service pour la maintenance de dispositifs de vidéo-protection avec VRA

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

20. CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE) ET HYBRIDES RECHARGEABLES	Rapporteur D. GENTIAL
--	---------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 1311-5 et suivantes et L 2224-37,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions des articles L 2125-1, L 2125-3 et L 2125-4,

Vu la loi n° 2014-887 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public,

Vu l'article 4 du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi susvisée,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2017 approuvant le transfert à Énergie SDED de la compétence « Création et infrastructure de charge » prévue dans la partie II des Statuts d'Énergie SDED,

Le réseau eborn, regroupant 11 syndicats d'énergie représentant 11 départements du sud-est de la France, dont le SDED en charge de la Drôme, a été conçu pour accompagner le déploiement de l'écomobilité des territoires en proposant un système unique de recharge électrique sur l'ensemble de ces départements.

À travers un contrat de délégation de service public (DSP), ils ont concédé la conception, l'exploitation, l'entretien et le développement d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables à la société SPBR1 dont les associés sont Easy Charge, filiale de VINCI Autoroutes et VINCI Énergie, et le Fonds de Modernisation Écologique des Transports (FMET) géré par DEMETER Partners qui est spécialisée dans les investissements verts.

Dans ce contexte, le bénéficiaire du contrat (la société SPBR1), doit installer et exploiter des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) à travers le territoire d'exécution dont certaines sont déjà existantes. Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent une autorisation d'occupation du domaine public.

En l'espèce, la société SPBR1 sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public sur les emplacements suivants :

- ⇒ parking école Jean Moulin (parcelle B 2063)
- ⇒ parking Valentin (parcelle B 2377)

1 - Les conventions prévoient que la Commune de Bourg-Lès-Valence autorise la société SBPR1 à occuper les emplacements cités ci-dessus et à y exercer toute prestation nécessaire à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

2 - La société SPBR1 informera la Commune de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE et laissera en permanence les IRVE implantées sur les emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité.

En revanche, les engagements les plus importants de la Commune de Bourg-lès-Valence sont :

- laisser la société SPBR1, ou tout tiers dûment missionné par lui, intervenir sur les emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation des IRVE,
- s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve les conventions avec la société SPBR1 relatives à l'installation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, telles que décrites,
- autorise le Maire à signer les présentes conventions et ses éventuels avenants, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution des présentes.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :

Conventions d'occupation du domaine public avec SPBR1 pour les emplacements de l'école Jean Moulin et du Parking Valentin

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

21. AVIS RELATIF À L'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2022
--

Rapporteur N. GUIBOUD

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les maires.

Ces dispositions permettent au maire d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de détail où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche, jusqu'à 12 dimanches maximum par an.

La liste des dimanches doit être fixée par arrêté municipal avant le 31 décembre pour l'année suivante. Il est également précisé que l'arrêté est pris :

- après avis des organisations d'employeurs et de salariés concernés,
- après avis du conseil municipal,
- et lorsque le nombre de dimanche excède le nombre de 5, après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, à savoir Valence Romans Agglo.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail et après consultation des organisations d'employeurs et de salariés, l'avis du conseil municipal est sollicité sur la liste des dimanches suivants de l'année 2022 :

- 16 janvier
- 26 juin
- 3 juillet
- 28 août
- 27 novembre
- 4 décembre
- 11 décembre
- 18 décembre

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal émet un avis favorable sur les dates susvisées.

Adopté à la majorité

Résultat du vote : Pour : 25

Contre : 8

Abstention(s) : 0

22. VALENCE ROMANS AGGLO (VRA) : APPROBATION DES STATUTS	Rapporteur M. MOURIER
--	---------------------------------

Par délibération du 30 juin 2021, le conseil communautaire de Valence Romans Agglo a approuvé la modification des statuts de la communauté d'agglomération.

En effet, suite à l'adoption du projet de territoire qui définit les ambitions pour le territoire à 10 ans, il convient de faire évoluer certaines compétences afin de mettre en œuvre les actions définies par celui-ci.

Ces modifications portent également sur la mise en jour des statuts pour tenir compte de récentes évolutions législatives relatives à la définition des compétences obligatoires et optionnelles et à la vie institutionnelle.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal approuve la modification du titre 2 « Compétences » et du titre 3 « Fonctionnement » des statuts de Valence Romans Agglo.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Statuts Valence Romans Agglo

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

23. VALENCE ROMANS AGGLO (VRA) : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020	Rapporteur M. MOURIER
--	---------------------------------

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».

Le rapport d'activité 2020 de Valence Romans Agglo a été porté à la connaissance des conseillers municipaux.

24. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA PLAINE DE VALENCE (SIEPV) : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020	Rapporteur A. LAPEYRE
---	---------------------------------

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».

Le rapport d'activité 2020 du Syndicat intercommunal des eaux de la plaine a été porté à la connaissance des conseillers municipaux.

25. MISE EN PLACE DU FORFAIT « MOBILITÉS DURABLES »	Rapporteur E. GUILLON D. GENTIAL
---	--

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 a prévu la possibilité d'instaurer un forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale, afin d'encourager la pratique du vélo (mécanique ou à assistance électrique) ou le covoiturage pour les déplacements domicile-travail.

Le forfait « mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Il est ouvert à tous les agents, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels. Sont également concernés les agents en contrat PEC et les apprentis. Mais, il ne peut pas être attribué aux agents bénéficiant d'un logement de fonction, d'un véhicule, d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail. Le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Les conditions de versement sont fixées de la manière suivante :

- Le montant annuel du forfait est de 200 €, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement
- Le moyen de transport (vélo ou covoiturage) doit être utilisé au moins 100 jours par an

- Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent
- Le nombre de jours minimum et le montant du forfait sont modulés en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Ce système s'applique lors du recrutement ou du départ d'un agent en cours d'année.
- En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Afin de bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Le forfait est versé, en une seule fois, l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent, au mois de février.

Il sera également demandé à l'agent de fournir un état mensuel des jours d'utilisation de son moyen de transport.

Le Maire, par l'intermédiaire de la direction des relations humaines, peut contrôler l'utilisation effective du vélo ou du covoiturage déclaré par l'agent, en demandant tout justificatif utile.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal approuve ce nouveau dispositif qui prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et dont le premier versement interviendra début 2023.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

26. RENOUELEMENT D'UNE MUTUELLE COMMUNALE NÉGOCIÉE AU BÉNÉFICE DES HABITANTS DE LA COMMUNE OU DES SALARIÉS Y TRAVAILLANT, DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT	Rapporteur E. GUILLON
---	---------------------------------

Dans une logique constante d'amélioration de l'accès aux soins, de l'augmentation du pouvoir d'achat et de solidarité, la commune de Bourg-lès-Valence a souhaité proposer en 2018 aux administrés et le cas échéant aux salariés travaillant sur la commune, une mutuelle proposant de nombreuses garanties à un tarif attractif, ou présentant un rapport coût / niveau de prestations le plus compétitif possible.

La mutuelle communale négociée mise en place du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2021, avec l'organisme mutualiste « SAMIR ENTIS » a permis l'adhésion de près de 270 foyers, avec une montée en charge progressive sur les 3 années et un nombre très limité de départs. Il en ressort donc que ces foyers, majoritairement des personnes seules ou des couples au-delà de 50 ans ont estimé attractives, intéressantes, et correspondant à leurs attentes, les offres proposées que ce soit en termes financiers ou en rapport coût / prestations.

C'est pourquoi, une nouvelle consultation sous la forme d'un appel à projet a donc été lancée en février 2021 sur la base d'un cahier des charges exigeant, dans l'objectif de renouveler cette convention de partenariat ou contrat groupé ouvert à adhésion facultative sur une durée de trois ans, prenant effet, pour les bénéficiaires concernés dès le 1^{er} janvier 2022.

Les candidats susceptibles de pouvoir répondre à l'appel à projet étaient, comme en 2018 :

- les organismes proposant des couvertures santé (qu'ils aient ou non un caractère mutualiste),
- les associations ou structures de regroupement d'assurés et/ou de courtiers, proposant déjà un panel de produits de couverture mutuelle préalablement négociés avec des organismes de mutuelle.

Cet appel à projet a conduit à la candidature de 6 organismes. Après analyse des offres, la proposition de l'organisme mutualiste « SAMIR ENTIS » a été évaluée comme la plus pertinente et adaptée aux attentes des publics potentiellement concernés.

Conformément au cahier des charges, la mutuelle « SAMIR ENTIS » propose une phase de communication et de conseils personnalisés débutant au 1^{er} octobre 2021.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve la conclusion d'une convention de partenariat avec l'organisme mutualiste « SAMIR ENTIS », ayant pour objectif de proposer aux administrés et le cas échéant aux salariés travaillant sur la commune, une mutuelle au meilleur rapport coût / prestations et adaptée à leurs attentes,
- autorise le Maire à signer cette convention de partenariat.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention de partenariat

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

27. MISE EN PLACE D'UNE «MAISON DU POUVOIR D'ACHAT»	Rapporteur M. MOURIER
---	---------------------------------

Fort de succès des dispositifs de mutuelle communale et d'achat d'énergie verte groupé, la municipalité souhaite faire du pouvoir d'achat une priorité de son mandat.

Avec la crise sanitaire, économique et sociale que la France rencontre, de nombreux citoyens se trouvent face aux contraintes budgétaires.

L'accès aux soins constitue une véritable difficulté pour les personnes à faibles ressources. Parce qu'elles n'ont pas les moyens de souscrire à une mutuelle complémentaire, elles renoncent trop souvent à se faire soigner. C'est bien pour répondre à cet enjeu qu'a été créée la mutuelle communale.

De la même manière, les dépenses énergétiques constituent un poste de dépenses souvent important et difficile à assumer pour certains foyers. Avec l'achat d'énergie verte groupé, les Bourcains ont pu bénéficier d'une baisse moyenne de leurs factures de 17 %.

Dans ce contexte global, il a d'abord été décidé de reconduire les deux dispositifs. La mutuelle communale est renouvelée pour 3 ans. L'achat d'énergie verte groupé est relancé tous les 2 ans.

Pour aller plus loin en matière de pouvoir d'achat, la municipalité souhaite maintenant regrouper ces deux services en un lieu unique : la Maison du Pouvoir d'achat.

Viendront s'ajouter, au fil des mois, d'autres services et achats groupés. Le concept consiste par exemple à élaborer plusieurs appels à projet pour négocier avec de nouveaux partenaires référencés des offres dédiées aux Bourcains. Quelques exemples possibles : souscription à une offre de télésurveillance et alarme, forfaits téléphoniques, achat groupé de fioul ou de bois de chauffage, couverture santé pour chien et chat, ...

Un plan de communication accompagnera ce projet et des permanences seront organisées en Mairie.

Vu les articles L 2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal valide la création et la mise en place d'une Maison du Pouvoir d'achat sur la commune, implantée au sein de l'hôtel de ville.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

28. TRANSFERT DE PARCELLES PAR L'ÉTAT AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	Rapporteur D. GENTIAL
--	---------------------------------

Vu l'article L 1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui dispose que « Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics »,

Vu l'article L 3112-1 du CG3P qui dispose que « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public »,

En l'espèce, il s'agit de parcelles appartenant à l'État et qui en réalité font partie du domaine public routier communal dans le sens où elles supportent les talus, les fossés, la route etc.

Les parcelles cadastrées faisant l'objet du transfert sont jointes dans une annexe.

Il convient donc de procéder au transfert par l'État des parcelles visées dans l'annexe à la commune pour un euro symbolique. Le transfert se fera par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs et un acte notarié auprès d'un notaire ne sera pas nécessaire.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve le transfert à titre gratuit des parcelles mentionnées dans l'annexe,
- autorise le Maire à entreprendre toute démarche afférente à cette opération, notamment à signer toutes les pièces administratives et juridiques s'y rapportant.

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants:

Plans

Tableau des parcelles

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

29. CESSION D'UNE PARCELLE À LA SCI KEVORK ET ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE APPARTENANT À M. MARKARIAN, Marcerolles

Rapporteur D. GENTIAL

La Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AB n° 86, sise quartier Marcerolles.

M. Jacques Markarian, gérant de la SCI Kevork a sollicité la Ville pour acquérir ladite parcelle, située à proximité immédiate de l'école de danse dont elle est propriétaire. Cette parcelle est classée en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et elle est constructible dans sa totalité, sous réserve du respect du règlement de la zone Ub.

La Commune n'est pas en capacité de vendre la totalité de la parcelle du fait de la présence d'un transformateur électrique dont nous n'avons pas à ce jour connaissance de son devenir. Il a donc été proposé de céder environ 175 m² de ladite parcelle.

Par avis rendu le 06 avril 2021, le service du Domaine a évalué ce bien au prix de 100 euros/m².

En revanche, la Commune souhaite acquérir la pointe d'environ 2,81 m² de la parcelle cadastrée section AB n° 84 appartenant à M. Markarian afin d'accéder au transformateur électrique.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve la vente d'environ 175 m² à détacher de la parcelle AB n° 86 à la SCI Kevork ou toute personne morale s'y substituant au prix de 100 euros/m²,
- approuve l'acquisition de la pointe de 2,81 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AB n° 84 au prix de 100 euros/m²,
- autorise le Maire à signer l'acte notarié s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

30. CONVENTIONS DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCÉDÉ À LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE – TERRAINS DE SPORTS DES COMBEAUX ET ÎLE-PARC GIRODET

Rapporteur D. GENTIAL

Suite à de nombreux échanges entre la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) au sujet des règles de recours à une convention d'occupation temporaire (COT) ou à une convention de superposition d'affectations (CSA) du domaine public fluvial, il a été décidé du recours aux conventions de superposition d'affectation dès lors qu'une collectivité publique occupe le domaine concédé à CNR, pour des activités de services publics administratifs, qui bénéficient gratuitement à tous, ou destinées à l'accès libre et gratuit du public, financés exclusivement par les impôts locaux.

Ce qui est le cas pour les terrains de sport des Combeaux et l'Île-Parc Girodet.

Les autres implantations de projets de personnes publiques seront traitées en COT, il s'agit des activités de service public industriel et commercial.

L'outil CSA, créé en 2006, est prévu aux articles L 2123-7 et suivants et R 2123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les évolutions liées au recours aux conventions de superposition d'affectations (CSA) sont :

- la gratuité ; la convention de superposition d'affectations autorisant la Ville à occuper les lieux est consentie sans redevance,
- sans limite dans le temps ; la convention de superposition d'affectations autorisant la Ville à occuper les lieux est consentie jusqu'à disparition des ouvrages ou changement d'affectation, autrement dit sans date de fin.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve les conventions de superposition d'affectations avec la Compagnie Nationale du Rhône sur le domaine public concédé à la CNR relatives aux terrains de sport des Combeaux d'une part (CSA n° 15004 annulant et remplaçant la COT n° 15196), et à l'Île-Parc Girodet d'autre part (CSA n° 15008 annulant et remplaçant la COT n° 15008),
- autorise le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document s'y rapportant.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :

Conventions de superposition d'affectations avec la Compagnie Nationale du Rhône sur le domaine public concédé à la CNR relatives aux terrains de sport des combeaux et à l'île-parc Girodet

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

31. CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA VILLE DE BOURG-LÈS-VALENCE À LA VILLE DE VALENCE POUR LA RÉFECTION DE LA RUE BARNAVE, SUR LE TRONÇON ENTRE LA RUE SALENGRO ET LA RUE SULLY	Rapporteur E. GUILLON
---	---------------------------------

La rue Barnave marque à son axe les limites communales entre la Ville de Bourg-lès-Valence et la Ville de Valence.

Le réaménagement de cette rue concerne le tronçon compris entre l'intersection avec la rue Salengro à Bourg-lès-Valence et le carrefour avec la rue Sully à Valence. Il consiste en la reprise du revêtement de surface, pour assurer l'étanchéité de la voirie et le bon écoulement des eaux pluviales et la signalisation.

Une coordination de l'opération est nécessaire afin de réaliser les travaux.

Une convention de maîtrise d'ouvrage doit être conclue avec la ville de Valence.

La présente convention a pour objet d'une part, de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Bourg-lès-Valence délègue à la Ville de Valence, ainsi délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection de la rue Barnave tels que décrits dans

l'article 3 de la convention et d'autre part, de fixer les modalités de participation financière et de contrôle technique de la Ville de Valence.

Ainsi, dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics notamment dans le cas d'opérations réalisées sous marchés de travaux uniques, par la Ville de Valence, les deux parties décident de mettre en place une convention de maîtrise d'ouvrage avec transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de Bourg-lès-Valence vers la Ville de Valence.

En effet, l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique dispose que : « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Ville de Bourg-lès-Valence à la Ville de Valence pour la réfection de la rue Barnave, tronçon 2 (entre l'intersection avec la rue Salengro à Bourg-lès-Valence et le carrefour avec la rue Sully à Valence).
- autorise le Maire ou son représentant à poursuivre toutes formalités et à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ces opérations, dont la convention susmentionnée.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

32. CONVENTION OPÉRATIONNELLE AVEC L'EPORA - ÎLOT F DU CENTRE VILLE	Rapporteur D. GENTIAL
---	---------------------------------

L'EPORA est un Établissement Public d'État à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public. Dans le cadre de l'article L 321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

La coopération avec EPORA a débuté dans le cadre des conventions suivantes : la convention d'étude et de veille foncière (CEVF) 26E019 signée le 3 juin 2015 (délibérations des 10 avril 2015 et 19 octobre 2015), puis la CEVF 26E060 signée le 8 juin 2020 (délibération du 27 novembre 2019)

Dans le cadre de ces deux conventions :

- la parcelle A 1139 d'une surface bâtie de 308 m² a été acquise par l'EPORA le 1^{er} août 2016,
- une étude de faisabilité urbaine a été menée afin d'aboutir à la programmation décrite plus bas (maîtrise d'ouvrage EPORA, BE ZEPPELIN),

- l'EPORA a démarré les négociations foncières avec les propriétaires de deux unités foncières indispensables à acquérir pour réaliser le projet de requalification.

L'étude urbaine a déterminé un plan d'aménagement du secteur de l'îlot F, un programme de logements et un montage financier de l'opération.

Le programme compte 62 logements répartis en trois lots (A, B, C) :

- lot A : 41 habitations en immeuble collectif (50 % en accession sociale et 50 % en accession libre) et une surface de plancher économique de 420 m²,
- lot B : 17 habitations en immeuble intermédiaire (65 % en locatif social et 35 % en accession sociale),
- lot C : 4 maisons individuelles en accession libre.

Pour réaliser cette opération, la Ville maîtrise une assiette foncière de 2952 m² mais il est nécessaire d'acquérir deux propriétés privées.

Afin d'entrer en phase opérationnelle, l'EPORA propose la passation d'une convention opérationnelle sur une durée de 6 ans à compter de sa signature, elle porte sur le périmètre de l'assiette foncière portée par l'EPORA, à savoir les parcelles cadastrées en section B sous les numéros : 869, 243, 1139, sur laquelle sera produit un programme de 58 logements (lots définis A et B).

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA, la Commune et la Communauté d'agglomération pour la réalisation de leurs missions de service public synthétisées ci-dessous.

L'EPORA est chargé d'acquérir les parcelles cadastrées en section B sous les numéros : 869 et 243. Une fois les acquisitions réalisées, l'EPORA procédera aux études techniques nécessaires, travaux de sécurisation, de requalification (démolitions), de dépollution si nécessaire, de mise en état des sols. Il sera responsable de leur gestion jusqu'au moment de leur cession à un tiers.

Une fois l'assiette foncière maîtrisée et requalifiée, l'objectif est de vendre le tènement à un opérateur immobilier après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies. À défaut la collectivité doit s'engager à acquérir l'assiette foncière au prix de vente contractuel indiqué au projet de convention.

La collectivité s'engage, par ailleurs, à respecter le programme défini par l'étude urbaine. Si la destination était modifiée, la collectivité est tenue de rembourser à l'EPORA les subventions publiques perçues, et les minorations foncières accordées par l'EPORA.

La convention jointe en annexe précise les modalités de ce partenariat.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve la convention opérationnelle avec l'EPORA sur le périmètre des parcelles cadastrées en section B sous les numéros : 869, 243, 1139 ; de l'îlot F du secteur du centre ville,
- autorise le Maire à signer ladite convention.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention opérationnelle avec l'Epورا - îlot F du centre ville

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

33. CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE AVEC L'EPORA	Rapporteur D. GENTIAL
--	---------------------------------

L'EPORA est un Établissement Public d'État à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public. Dans le cadre de l'article L 321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les collectivités pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique.

En partenariat avec les collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

La commune a déjà passé plusieurs conventions avec l'EPORA :

- convention d'études et de veille foncière sur le secteur du centre ville avec une extension du périmètre sur l'avenue de Lyon et Girodet (délibérations du 10 avril 2015 et du 9 octobre 2015), cette convention est caduque depuis 2019,
- convention d'études et de veille foncière sur le secteur de l'îlot F du centre ville (délibération du 27 novembre 2019), une étude urbaine a été menée en 2020, les négociations foncières et une convention opérationnelle sont en cours,
- convention d'études et de veille foncière en partenariat avec Valence Romans Agglo sur le secteur de Solystic (délibération du 27 novembre 2019), une étude urbaine est en cours en vue de l'acquisition du bien.

L'EPORA propose, aujourd'hui, de passer une convention de veille et de stratégie foncière (CVSF) pour une durée de 6 ans à compter de sa signature. Elle a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA, la communauté d'agglomération et la commune de Bourg-lès-Valence pour assurer une veille foncière sur le territoire communal couvert par le droit de préemption urbain.

Cette nouvelle convention peut permettre sur l'ensemble du territoire communal classé en zones U et AU du plan local d'urbanisme et couvert par le droit de préemption urbain :

- des études pré-opérationnelles (études de gisements fonciers, de marchés fonciers et immobiliers, études permettant d'établir des plans guides ...) pour un montant maximum de 70 000 € HT et un taux de participation d'EPORA de 50 % du montant total des études,
- un portage foncier dont le montant d'encours, c'est à dire de dépenses stockées attachées, s'élève à 2 000 000 € HT.

Dans le cadre d'un portage foncier, l'EPORA pourra conduire, préalablement ou postérieurement, des études de programmation technique (diagnostics sols, structure, déchets ou de toutes natures, AMO environnement et sites et sols pollués, sondages sols, expertises techniques et foncières, études foncières préalables à l'acquisition, recueil données

hypothécaires, recueil de données sur les sociétés...). Dans le cas où ces prestations sont attachées à un bien porté par l'EPORA, les dépenses qui leur correspondent entrent dans le calcul du prix de revient du bien. Dans le cas où ces prestations ne sont pas attachées à un bien porté par l'EPORA, elles sont refacturées à la collectivité. Leur coût peut alors faire l'objet d'une participation financière de l'EPORA à hauteur de 50 % du montant.

Le portage foncier par l'EPORA, induit la mise en œuvre de périmètres d'étude et de veille renforcée (PEVR), ils constituent des actes d'exécution de la convention de veille et de stratégie foncière (CVSF), qui ont essentiellement pour effet d'engager l'EPORA sur une durée de portage de biens, et de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner, à la demande de la collectivité. Dans tous les cas, l'EPORA réalise le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la collectivité compétente ou à l'opérateur désigné, au terme d'un délai convenu.

La communauté d'agglomération est associée à cette nouvelle convention au titre de sa compétence habitat (Plan Local de l'Habitat).

La convention jointe en annexe précise les modalités de ce partenariat.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal :

- approuve la convention de veille et de stratégie foncière (CVSF) avec l'EPORA
- autorise le Maire à signer ladite convention.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention d'étude et de stratégie foncière avec l'EPORA

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

34. PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE ET DE VEILLE RENFORCÉE (PEVR) - TÈNEMENT SOLYSTIC	Rapporteur D. GENTIAL
---	---------------------------------

Par délibération en date du 27 novembre 2019, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer une convention d'études et de veille foncière (CEVF) avec l'EPORA (Établissement Public Foncier) en partenariat avec Valence Romans Agglo sur le secteur de SOLYSTIC, en vue de maîtriser les évolutions foncières sur ce tènement stratégique, situé au cœur de ville et à proximité immédiate de la Cartoucherie.

En application de cette convention, Valence Romans Agglo, a lancé une étude urbaine sur le devenir de ce site stratégique mais frappé de fortes contraintes (inondabilité, pollution, superficie et vétusté du bâti, ...)

L'EPORA a proposé la mise en œuvre d'une convention de veille et de stratégie foncière (CVSF) sur l'ensemble du territoire communal classé en zones U et AU du plan local d'urbanisme, intégrant par conséquent le tènement SOLYSTIC. Cette convention prévoit dans l'article 2, que sa conclusion constitue une résiliation « sur accord des parties » des CEVF préexistantes à la date de la prise d'effet de la présente convention. En conséquence, cette nouvelle convention CVSF se substitue à la convention CEVF signée le 14 septembre 2020, en application de la délibération du 27 novembre 2019.

Considérant la convention d'études et de veille foncière, signée le 14 septembre 2020 entre l'EPORA, la Commune de Bourg-lès Valence, la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo ,

Considérant la délibération présentée au conseil municipal du 29 septembre 2021 relative à l'approbation d'une convention de veille et de stratégie foncière (CVSF) avec l'EPORA et la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo,

Considérant le caractère stratégique du périmètre SOLYSTIC et le démarrage de l'étude urbaine portée par Valence Romans Agglo,

Considérant que la convention CEVF signée le 14 septembre 2020 prévoit que les acquisitions éventuelles soient réalisées par l'EPORA à la demande et pour le compte de Valence Romans Agglo,

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal approuve le périmètre d'étude et de veille renforcée (PEVR) sur l'emprise du tènement SOLYSTIC, cadastré en section B sous le numéro 2588 d'une surface de 58 402 m², sous réserve que les acquisitions soient réalisées par l'EPORA à la demande et pour le compte de Valence Romans Agglo.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

35. MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC	Rapporteur D. GENTIAL
---	---------------------------------

Par arrêté en date du 29 juillet 2021, le Maire a prescrit la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour répondre aux objectifs suivants :

- la modification des orientations d'aménagement et de programme suivantes :

- . OAP n° 2 route de Châteauneuf en vue d'améliorer le schéma d'aménagement et de permettre un aménagement sans opération d'ensemble,
- . OAP n° 8 centre-ville en vue de modifier le schéma d'aménagement pour permettre la création de quelques logements en cœur de l'îlot F,
- . OAP n° 15 quartier Jean Moulin en vue d'actualiser les prescriptions suite à la délibération du conseil municipal du 28 juin 2021 et le jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 4 mai 2021.

- la modification du règlement écrit afin de clarifier et préciser quelques points réglementaires :

- . sur les dispositions générales : clarification de l'application du coefficient de biotope par surface (CBS) dans le cas des extensions des constructions existantes,
- . en zones urbaines résidentielles : permettre les extensions sans limitation de surface des activités existantes, faciliter les extensions et la création d'annexes en zone Uc, clarifier les articles relatifs à l'implantation des constructions que ce soit par rapport aux voies, aux limites séparatives ou les unes par rapport aux autres, permettre des retraits en zone Uap et Uar, adapter l'article relatif à la qualité urbaine en zone Uap relatif au rythme des façades, rappeler explicitement l'interdiction de construire des murs de clôture en zone inondable, modifier les aménagements de murs de clôture, préserver les sas de stationnement au quartier Chabanneries, adapter le règlement du stationnement au contexte de la zone Uap et Uar,
- . en zones urbaines économiques : permettre les activités de service supérieures à 300 m² en zone Uic, prendre en compte le stationnement existant dans le cas d'un changement de destination à vocation de bureaux, rectifier des erreurs

matérielles au chapitre 2, modifier la règle sur la végétalisation des aires de stationnement.

- la modification du règlement graphique en vue de supprimer l'emplacement réservé n° 2.

En application de l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. À l'issue de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan devant le conseil municipal, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

En conséquence,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et L 153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mars 2019,

Vu l'arrêté du Maire 2021-084-AR-DAU en date du 29 juillet 2021,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire une modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants exposés dans l'arrêté du Maire en date du 29 juillet 2021 :

- la modification de trois orientations d'aménagement et de programme,
- la modification du règlement écrit afin de clarifier et préciser quelques points, corriger plusieurs erreurs matérielles,
- la modification du règlement graphique en vue de supprimer l'emplacement réservé n° 2.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal approuve les modalités de mise à disposition du public suivantes :

Article 1 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre, seront mis à disposition du public en Mairie de Bourg-lès-Valence, à la Direction de l'Aménagement Urbain, aux jours et heures d'ouvertures des bureaux :

du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Ville et les observations pourront être transmises par courriel à l'adresse suivante : dau@bourg-les-valence.fr ou adressées par écrit à l'adresse suivante :

Mairie de Bourg-lès-Valence
36, rue des Jardins
BP 231
26500 Bourg-lès-Valence

Article 2 :

Le dossier comprendra :

- le dossier de modification simplifiée composé de l'exposé des motifs, de l'extrait du rapport de présentation modifié, des orientations d'aménagement et de programme modifiés, des extraits du règlement écrit modifié, du plan de zonage modifié,
- les avis de l'État et des personnes publiques associées prévues aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme,
- l'avis de l'autorité environnementale.

Article 3 :

À l'issue de cette mise à disposition le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée.

Article 4 :

La présente délibération sera notifiée au Préfet.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 :

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :

Exposé des motifs

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

36. DÉNOMINATION DU SQUARE IMPASSE LONGUEVILLE	Rapporteur G. AUDIBERT
--	----------------------------------

Le square situé à l'intersection de l'impasse Longueville et de la rue des Jardins ne porte pas de nom et accueille le monument à la mémoire des harkis, des victimes civiles, militaires et des disparus en Afrique du Nord. La Commune souhaite nommer ce square : « square Bachaga Saïd Boualam ».

Bachaga Saïd Boualam est Grand-Officier de la Légion d'honneur, ancien Député d'Orléansville (Algérie) et a été élu quatre fois vice-président de l'Assemblée Nationale de 1958 à 1962.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal approuve la dénomination du square situé impasse Longueville : « square Bachaga Saïd Boualam ».

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DES DÉCISIONS MUNICIPALES SUIVANTES :

2021-058-DC-	En cours
2021-081-DC-DAO	Marché en procédure adaptée pour la fourniture et la pose de visiophones dans quatre écoles (Jacques Reynaud, Jean Moulin, Robert Monnet et Barthelon) avec la société EDRELEC
2021-083-DC-SCP	Marché subséquent pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une voie douce entre l'avenue de Lyon et le chemin du Valentin avec ATELIER DES PAYSAGES
2021-084-DC-DAF	Avenant n° 3 à la convention autorisant M. Nicolas Fleuret à occuper un ensemble modulaire implanté sur un emplacement situé dans l'île-parc Girodet pour modifier la date de mise à disposition au 2 juin suite à la crise sanitaire
2021-085-DC-SCP	Accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée relatif à la maintenance et l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation des bâtiments communaux avec les sociétés ENGIE ÉNERGIE SERVICES (lot 1 : chaufferies gaz, radiants gaz, chaufferies E.C.S + C.T.A + P.A.C., lot 3 : chaudières bois + CTA, lot 4 : climatisation) ENGIE HOME SERVICES (lot 2 : chaudières murales gaz et radiateurs ventouse)
2021-086-DC-DAO	Indemnité de 1063,20 € de SASU ASSURANCES PILLIOT suite au sinistre sur du mobilier urbain, rue Louis de Broglie
2021-087-DC-DAF	Institution d'une régie de recettes périscolaire et extrascolaire
2021-088-DC-DAF	Suppression de la régie de recettes du service des sports
2021-089-DC-DAF	Modification de la régie d'avances de la Direction Éducation
2021-090-DC-DAF	Demande de subvention auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes pour la réalisation d'une nouvelle passerelle mode doux à l'île-parc Girodet
2021-091-DC-DAO	Marché en procédure adaptée pour la fourniture et la pose de stores BSO à l'école maternelle Robert Monnet avec la société DANY STORE
2021-092-DC-SPO	Approbation de l'offre pour la fourniture de peinture de traçage des terrains sportifs extérieurs de la société Dauphiné Services Industrie
2021-093-DC-DAU	Convention d'occupation du domaine public avec M. Jean CORTÈS SANTIAGO portant sur un emplacement à proximité du bassin de joutes à Girodet pour une activité de vente à emporter, de boissons fraîches non alcoolisées, crêpes et glaces
2021-094-DC-SCP	Accord-cadres à bon de commande en procédure adaptée pour la fourniture de produits d'hygiène et de nettoyage pour l'entretien ménager des bâtiments communaux avec ORAPI HYGIÈNE (lots 1 et 2),
2021-095-DC-DAF	Approbation offre pour l'achat d'équipement complet de radios portatives pour la police municipale avec la société ATOS RADIOCOM

2021-096-DC-SCP	Marché en procédure adaptée pour une assistance technique au renouvellement des contrats de téléphonie fixe, mobile et internet avec INOVA CONSEIL
2021-097-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-098-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-099-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-100-DC-SCP	Signature appel d'offres pour la construction d'une passerelle de franchissement de l'autoroute A7 et d'un belvédère sur le Rhône avec le groupement conjoint RAZEL-BEC/VIRY dont le mandataire est RAZEL-BEC
2021-101-DC	Numéro non attribué
2021-102-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-103-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-104-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-105-DC-DAU	Attribution d'une mission de géotechnique, préalable à l'aménagement d'une passerelle pour franchir le ruisseau « la Tourtelle » dans le cadre de l'aménagement de la liaison mode doux sud Valentin avec SIC INFRA 26
2021-106-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-107-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-108-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-109-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-110-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-111-DC-SCP	Avenant n° 1 pour l'achat de fournitures scolaires diverses, petit matériel pour le scolaire, le périscolaire et les accueils de loisirs ayant pour objet une clarification des dates de démarrage et de fin de contrat pour les lots n° 1 et 2 et une augmentation du montant maximum de la période initiale du lot n° 2 avec papeterie PICHON
2021-112-DC-SCP	Marché subséquent pour l'achat de végétaux avec SAS Olivier DUCHAMP
2021-113-DC-SCP	Attribution de lots pour l'achat de matériels d'espaces verts à FAURE JARDINAGE (lot 1 : produits et matériels d'entretien et lot 2 : matériel d'entretien des terrains de sport) et aux ETS BELLIER (lot 3 : tondeuse autoportée)
2021-114-DC-DAF	Acceptation de l'offre de la société HEXACOFFRE pour l'achat d'une armoire forte pour le service de la police municipale
2021-115-DC-SCP	Accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée pour les prestations de transports de personnes pour diverses activités scolaires, périscolaires, extrascolaires, sportives, ... avec autocars BERTOLAMI
2021-116-DC-SCP	Avenant n° 3 au contrat de vérification périodique des alarmes incendie et des systèmes de désenfumage des bâtiments communaux avec ERALPRO
2021-117-DC-SCP	Avenant n° 1 au marché de travaux de réfection des étanchéités de l'école élémentaire du Moulin d'Albon et de sa cantine avec MERCIER BÂTIMENT
2021-118-DC-SPO	Tarifs participation aux tournois E SPORTS
2021-119-DC-CSP	Cession de 382 dalles de caniveaux à la société Garnier Matériaux anciens
2021-120-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-121-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-122-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-123-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-124-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-125-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-126-DC-SCP	Marché en procédure adaptée pour l'impression et la distribution du

	magazine municipal avec IMPRIMERIE MÉNARD pour le lot 1 (impression) et DISTRIBAL pour le lot 2 (distribution)
2021-127-DC-SCP	Avenant n° 1 au contrat d'entretien des adoucisseurs des bâtiments communaux avec ECD
2021-128-DC-SCP	Avenant n° 1 au contrat de maintenance des caméras de vidéoprotection avec SPIE CITYNETWORKS
2021-129-DC-SCP	Avenant n° 1 de transfert du lot n° 1 - « téléphonie fixe » au marché de services de télécommunication à CÉLESTE
2021-130-DC-	En cours
2021-131-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-132-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-133-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-134-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-135-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-136-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-137-DC-DAF	Renouvellement de la garantie et la maintenance du pare-feu pour assurer la sécurité des réseaux avec MEGAO INFORMATIQUE
2021-138-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-139-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-140-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-141-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-142-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-143-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-144-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-145-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-146-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-147-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-148-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-149-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-150-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-151-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-152-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-153-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-154-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-155-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-156-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-157-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-158-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-159-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-160-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-161-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-162-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-163-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-164-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-165-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-166-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-167-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-168-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-169-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-170-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-171-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-172-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité

2021-173-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-174-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-175-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-176-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-177-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-178-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-179-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-180-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-181-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-182-DC-	En cours
2021-183-DC-SCP	Marché subséquent pour l'achat de bulbes pour l'automne 2021 avec VERVER EXPORT
2021-184-DC-SPO	Tarifs installation stand exposant aux tournois E-SPORTS

ANNEXES

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La **Commune de BOURG-LÈS-VALENCE**, représentée par son Maire, Marlène MOURIER, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2021

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

et

Association Jeunes Bourcains

dont le siège social est : **270 rue de la Vorgine, 26500 Bourg-lès-Valence**

représentée par son président Monsieur DJERBOUA Amar

Ci-après dénommée « l'Association »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La Collectivité propose l'organisation de l'événement suivant :

"E-SPORT"

l'Association souhaitant apporter son soutien à la réalisation de cet événement, il convient d'en définir les modalités par la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

L'association souhaite apporter son soutien à la collectivité lors de l'organisation Esport en proposant un stand de petite restauration salée et sucrée sous forme de sandwiches, crêpes, ..., pendant les journées du samedi 2 et dimanche 3 octobre sur le site du Théâtre Le Rhône et du Parc Girodet à Bourg-lès-Valence, dans l'enceinte extérieure réservée pour la petite restauration.

ARTICLE 2 : Engagement de l'Association

L'Association s'engage à apporter son soutien selon les modalités suivantes :

- ✓ Participer à E-sport en s'occupant de disposer à la vente une petite restauration salée et sucrée en mettant le personnel nécessaire
- ✓ Être présent aux heures convenues
- ✓ À fournir son matériel nécessaire à la préparation de la petite restauration dans les conditions d'hygiène selon les règles régies publiées au Journal officiel de l'Union

européenne (cf Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires)

- ✓ À monter et démonter le stands de restauration et boissons
- ✓ Assurer la mise en place et le rangement du matériel dans le local mis à disposition au Théâtre Le Rhône le samedi soir avec le soutien technique de la ville si nécessaire
- ✓ À fournir une attestation d'assurance civile

ARTICLE 3 : Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à organiser l'événement au niveau technique et communication. Dans ce cadre, elle mettra à disposition chaque jour le matériel sollicité par l'Association et s'engage à monter et démonter les barnums du stand de restauration et boissons.

Il est à noter également que la Collectivité assure en amont la communication de l'ensemble de cet évènement afin d'attirer le public.

En cas d'annulation de E-sport en raison de restrictions sanitaires ou d'un cas de force majeure, la collectivité l'annoncera 7 jours avant la date prévue.

ARTICLE 4 : Durée du contrat de partenariat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera à la fin de l'événement. Dans le cas où la manifestation serait annulée en raison des restrictions sanitaires ou d'un cas de force majeure, ledit contrat serait annulé.

ARTICLE 5 : Résiliation du contrat

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant 8 jours.

Fait en deux exemplaires à Bourg-lès-Valence, le

L'Association Jeunes Bourcains
Le Président,

La Commune de Bourg-lès-Valence,
Le Maire,

Amar DJERBOUA

Marlène MOURIER

Règlement intérieur



Préambule :

Toute participation aux BLV ESPORTS implique l'acceptation du présent règlement.

Si vous êtes en désaccord ne serait-ce qu'avec un point du règlement, il est inutile de faire la démarche d'inscription.

Un contrôle du respect de ce règlement sera effectué tout au long de la LAN.

Le non-respect de ces règles pourra entraîner l'exclusion immédiate de la personne incriminée et ne pourra donner lieu à aucun remboursement.

Chaque joueur ne peut être inscrit qu'à un tournoi par jour de compétition. L'inscription doit être enregistrée au plus tard le 15 septembre 2021.

Pour les jeux par équipe, seules les équipes complètes peuvent être acceptées.

L'admissibilité aux tournois est soumise à la validation de l'équipe par un membre organisateur, au paiement préalable du droit d'entrée et pour les mineurs à la présentation d'une autorisation parentale selon le modèle fourni par les organisateurs.

L'admission à l'entrée est soumise à la présentation d'une pièce d'identité et dans le respect de l'application du protocole sanitaire en vigueur à la date du tournoi (exemples : contrôle du pass sanitaire, port du masque à l'intérieur, lors des déplacements...). Un badge d'identification sera fourni sur place qui devra être présenté systématiquement pour accéder à la salle des tournois.

Problème(s) de santé connu(s)

Il est recommandé aux sujets photosensibles d'éviter les situations, notamment les jeux vidéo, susceptibles d'induire chez eux des pertes de connaissance ou des crises d'épilepsie. Le participant est seul juge de sa condition physique, à lui seul incombe la responsabilité de participer à l'événement. Il est conseillé de faire des pauses régulières. **Bien informer au préalable les organisateurs de la conduite à tenir et de la personne à prévenir en cas de crise.**

Article 1 : Accès aux BLV ESPORTS

Les BLV ESPORTS se déroulent à Bourg-lès-Valence (26500) au Théâtre Le Rhône, les samedi 2 et dimanche 3 octobre 2021 de 9h à 22h.

VISITEURS : Accès non autorisé à l'espace tournois

Entrée libre dans le respect de l'application du protocole sanitaire en vigueur à la date du tournoi.

Nous vous remercions de respecter le règlement du Théâtre Le Rhône.

Les visiteurs ont accès aux espaces de restauration installés à l'extérieur du Théâtre, aux animations installées dans le hall et le foyer du Théâtre Le Rhône, ainsi qu'aux places assises au balcon (200 places assises avec vue sur la salle de compétition, la scène et l'écran géant)

L'accès des visiteurs à la salle de compétition est strictement interdit pour des raisons de sécurité et afin de protéger le matériel des joueurs. Sont également interdits au public les espaces réservés aux serveurs de jeux, à l'équipe de streaming, à l'équipe administrative des tournois, ainsi qu'aux espaces administratifs du théâtre.

Exception accès PMR

L'espace visiteurs au balcon étant inaccessible aux personnes à mobilité réduite, il est fait une exception permettant l'accès à l'espace tournoi au maximum à 8 visiteurs simultanément (avec éventuellement 1 accompagnateur si indispensable). Les personnes qui bénéficieront de cet accès exceptionnel devront rester dans les zones délimitées et respecter les bonnes conditions de déroulement des tournois.

COACHES : en raison des restrictions sanitaires actuelles, 1 seul coach sera autorisé par équipe et ce uniquement pour les jeux en équipe. Il ne sera fait aucune exception

Il est impératif d'enregistrer à l'inscription d'une équipe la présence d'un coach afin que son accès à l'espace tournois soit permis :

- Entrée 10 euros* par tournoi à régler lors de l'inscription de l'équipe (*montant assorti de frais de traitement, voir partie frais d'inscription des joueurs).
- Présentation de la pièce d'identité et contrôle du pass sanitaire à l'entrée (ou tout autre protocole sanitaire en vigueur à la date du tournoi).
- Port obligatoire du badge « coach » remis à l'entrée.

JOUEURS : Les joueurs voulant participer aux BLV ESPORTS doivent OBLIGATOIREMENT s'être inscrits sur le site <https://smash.gg/tournament/blv-esports-2> avant la date de clôture indiquée en préambule

L'accès aux tournois est réservé aux personnes ayant payé leur droit d'entrée et ce exclusivement à partir du site d'inscription aux tournois. Aucun autre mode de paiement ne pourra être accepté.

Pour les jeux par équipe, le paiement se fait pour l'ensemble des joueurs de l'équipe, ainsi que pour le coach s'il y en a un, à partir du site d'inscription au tournoi, au moment de l'inscription de l'équipe par son responsable.

Le droit d'accès aux BLV ESPORTS concerne une personne et un ordinateur (jeux sur PC : Counter Strike, Hearthstone, League of Legends) ou une personne et une console (pour Super Smash Bros Ultimate). Le participant apporte son propre matériel sous son entière responsabilité.

Il est possible de s'inscrire à 1 tournoi chaque jour de compétition : Counter Strike ou Hearthstone le samedi, League of Legends ou Super Smash Bros Ultimate le dimanche. L'inscription en ligne à chaque tournoi se fait séparément.

- Entrée 30 euros* par joueur et par tournoi PC, soit 150 euros* par équipe pour les jeux en équipes de 5 joueurs, ou 160 euros* pour une équipe accompagnée d'un coach. 15 euros* jeu console (SSBU)
 - * montant effectivement perçus par les organisateurs : ce montant est assorti des frais de traitement qui correspondent à la commission prélevée par le site Paypal et aux frais de transferts interbancaires).
- Le jour de la compétition, les joueurs doivent impérativement se présenter à l'enregistrement munis d'une **pièce d'identité avec photo** (carte d'identité, passeport, permis de conduire...). Ils seront également soumis au contrôle du pass sanitaire à l'entrée (ou tout autre protocole sanitaire en vigueur à la date du tournoi)
- Un badge d'identification « joueur » sera fourni sur place qui devra être présenté systématiquement pour accéder à la salle des tournois.

L'admission des joueurs mineurs, d'au moins 16 ans révolus au premier jour des tournois se fera aux conditions indiquées à l'article 2.

Il est obligatoire de respecter le règlement intérieur du Théâtre Le Rhône.

Il est notamment interdit aux participants, pour des raisons de sécurité, de rester sur place en dehors des heures d'ouverture du Théâtre Le Rhône.

Article 2 : Joueurs mineurs

Tout joueur ayant moins de 18 ans, et ayant au moins 16 ans révolus au premier jour des tournois, doit avoir fourni avant la clôture des inscriptions une autorisation signée par ses parents ou son tuteur légal afin d'être autorisé à participer.

Nous vous invitons à contacter les organisateurs dès votre inscription : seules seront acceptées les autorisations rédigées sur les documents-types fournis. Les autorisations rédigées sur papier libre seront refusées.

L'autorisation parentale devra obligatoirement être accompagnée de la copie de la pièce d'identité du joueur ainsi que de celle de son représentant légal signataire de l'autorisation.

Les joueurs de moins de 16 ans révolus le premier jour du tournoi de jeux vidéo ne pourront pas être autorisés à participer.

Article 3 : Droit à l'image

Le participant ou son ayant droit donne autorisation aux organisateurs des BLV ESPORTS - à savoir : la ville de Bourg-lès-Valence, le Théâtre Le Rhône et l'association Les Ph@raons - ou à leurs représentants de capter par tout moyen son image et de l'utiliser notamment aux fins de :

- Réalisation d'albums photos des événements organisés par les organisateurs
- Réalisation de films ou spots des événements organisés par les organisateurs
- Réalisation d'affiches ou de visuels
- Publication en ligne des productions audiovisuelles
- Publication d'articles dans des revues et journaux

Le participant ou son représentant légal ne pourra s'opposer à la diffusion de représentations de son image ni à l'utilisation de son nom comme élément de légende.

La présente autorisation est consentie gracieusement et ne donnera lieu à aucune rémunération.

Article 4 : Droits de retransmission

Tous les droits de retransmissions sont détenus exclusivement par les organisateurs des BLV ESPORTS.

Les organisateurs mettront en place des chaînes Twitch pendant la tenue des tournois (diffusion en léger différé pour éviter la triche).

Aucune diffusion directe par les joueurs participants ne sera autorisée. Ceci inclut et de manière non-exhaustive : streaming vidéo, retransmission TV, GoTV, shout-cast streams, replays, demos, ou live score bots.

Les équipes participantes ne peuvent refuser la retransmission de leurs matchs par les organisateurs des BLV ESPORTS ni imposer la manière dont le match doit être retransmis. Les équipes doivent faire le nécessaire pour faciliter la tenue de la retransmission.

Article 5 : Equipe accompagnée d'un Coach

Comme indiqué dans l'article 1, il est possible pour une équipe de venir accompagnée d'un coach.

Dans la situation sanitaire actuelle, ainsi que pour des raisons de sécurité (nombre limité de personnes pouvant être présentes en même temps dans la salle avec l'installation matérielle et technique de l'événement) un seul coach est autorisé par équipe, et uniquement pour les jeux en équipe.

Seuls les joueurs sont autorisés à installer leur PC dans l'espace de tournoi, le coach n'est pas autorisé à être équipé de son ordinateur.

Il est interdit au coach d'interagir avec les joueurs pendant les matches/rounds: il peut parler aux joueurs uniquement entre les temps de jeu (pendant les échauffements, les warm-ups, les temps morts, la mi-temps...).

Si le coach ne respecte pas ces règles, il sera immédiatement exclu de la salle des tournois :

- Jusqu'à la fin du match en cours à la première infraction ;
- Jusqu'à la fin du match en cours ainsi que pour le match suivant à la deuxième infraction ;
- Tout le reste du tournoi à la troisième infraction. Il ne pourra communiquer avec ses joueurs qu'entre les matchs pendant qu'ils seront en dehors de la salle (pause repas, cigarette...)

Article 6 : Comportement

Pour que les jeux en réseau se passent au mieux, il est indispensable que tout se déroule dans une ambiance conviviale. C'est pourquoi chacun doit faire preuve d'un minimum de fair-play pendant les épreuves. L'utilisation de cheat codes ou de programmes permettant de tricher est interdite.

Le participant et son équipe (coach inclus le cas échéant) s'engagent à adopter un comportement approprié, sociable, respectueux envers les autres équipes, les joueurs, les spectateurs, la presse, les équipes de streaming, les arbitres et les organisateurs de la compétition.

En cas de différend entre participants, ces derniers sont invités à le régler avec respect et courtoisie. Un organisateur pourra servir de médiateur.

De façon non-exhaustive : il est interdit de tenir des propos racistes, sexistes, injurieux, de dénigrer les autres personnes. Les propos indélicats ou d'ordre religieux ou politique devront être interrompus sur simple demande d'un participant.

Toute forme de harcèlement (actions/remarques insultantes, discriminations, intimidations, situations embarrassantes...) devra être immédiatement rapportée aux administrateurs.

Quiconque contrevient à ce code de conduite pourra être puni, allant de l'avertissement jusqu'à l'exclusion de la compétition. De potentielles poursuites judiciaires en fonction de la gravité des faits ne sont pas exclues.

Le participant s'engage à respecter le voisinage et ne pas faire de tapage ni créer de troubles sur la voie publique à proximité du Théâtre Le Rhône.

Les participants sont responsables de leurs actes et s'engagent à respecter le matériel mis à leur disposition, le matériel des autres participants, ainsi qu'à respecter les locaux et l'environnement où se déroule la compétition.

En cas de dégradation, la personne concernée devra rembourser le matériel détérioré et sera expulsée dans le cas où la dégradation est volontaire.

Le participant s'engage à ne pas tenter de saturer, de pirater ou de porter atteinte au bon fonctionnement du réseau ou de tout autre système informatique mis en place lors de l'événement.

Tout joueur surpris en flagrant délit de triche sera immédiatement exclu du tournoi auquel il participe. Il sera également disqualifié ainsi que l'équipe entière dont il fait partie.

Le participant s'engage à participer exclusivement aux tournois organisés par la Mairie de Bourg-Lès-Valence pendant toute la durée de l'événement.

La LAN PARTY est un événement réunissant des joueurs pour des tournois de jeux vidéo en réseau sur PC. Vous êtes responsable du contenu numérique de vos disques et de votre matériel.

Tout ce qui est interdit par la loi l'est forcément durant la manifestation : en participant vous vous engagez à ne pas participer au piratage informatique sous toutes ses formes, à la copie de produits protégés, au hacking ni à des échanges de données illicites de quelques natures que ce soit.

Article 7 : Tabac, Alcool, Espace buvette

– L'événement est une **manifestation non-fumeur**, les vapoteurs et fumeurs sont invités à aller fumer à l'extérieur, **à distance des accès à la salle**, pour ne pas gêner autrui.

– L'introduction ou/et l'utilisation de toutes les catégories de supports pour fumer (cigarettes, cigares, pipes, narguilé, vapoteuse etc.) est interdite dans la salle.

– Il est obligatoire d'utiliser les cendriers mis à disposition par respect de l'environnement.

– L'introduction ou/et la consommation d'alcool est interdite dans la salle.

– L'usage de substances illicites n'est par définition pas autorisé dans les locaux ni aux abords de la manifestation.

– Toute personne en état d'ébriété ou sous l'effet de produits illicites se verra immédiatement interdite de jeux ou refusée d'entrée. Les membres de son équipe seront responsables de son matériel.

– Les autorités seront tenues informées des dérives.

– Il est interdit aux joueurs de manger ou boire dans la salle de compétition (seule une gourde ou bouteille d'eau fermée est autorisée par joueur dans la salle des tournois).

– Pour se restaurer il y a sur place un espace de restauration. Les joueurs seront prioritaires pour l'accès à la buvette aux horaires de pause. Il est interdit d'introduire dans le Théâtre le Rhône de la nourriture ou toutes boissons, alcoolisées ou non, autre que celles fournies par les organisateurs.

Article 8 : Matériel

– Vous devez disposer de tout le matériel nécessaire pour jouer en réseau : un ordinateur avec carte réseau (minimum 100 Mbits), écran, clavier, souris, casque, multiprise

Une connexion RJ45 et une prise électrique par participant seront disponibles à vos places.

– Le participant est seul responsable de son matériel, qui devra obligatoirement n'avoir aucun virus ou vices. Les organisateurs ne pourront être tenus pour responsable d'une mauvaise configuration de votre machine vous empêchant de participer à tout ou partie de l'événement (ne donne lieu à aucun remboursement).

– Tout branchement susceptible d'endommager le matériel est interdit.

– Il est strictement interdit de brancher tout appareil électrique autre que votre PC.

– Seul le casque est autorisé, ni enceintes ni caissons de basses ne pourront être utilisés. Le non-respect de cette règle pourra entraîner l'exclusion immédiate de la personne incriminée.

– Le participant s'engage également à assurer, par le moyen qui lui semblera le plus approprié (backup, firewall, désactivation du partage de fichiers), la protection et l'intégrité de ses données informatiques personnelles pendant toute la durée de la LAN PARTY.

- Le joueur devra veiller à l'absence de tout virus sur sa machine et être à jour concernant les failles de sécurité de son système d'exploitation. Il devra laisser un antivirus à jour en fonctionnement pendant toute la durée de la LAN PARTY.
- Les organisateurs ne sont pas réparateurs informatiques. Il incombe au joueur de s'assurer avant la compétition du bon fonctionnement de son matériel. Il ne sera offert aucun remboursement au joueur qui ne pourrait pas participer à la compétition pour cause de matériel défectueux.
- Les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables en cas de perte ou de modification des données informatiques présentes sur vos ordinateurs.

Article 9 : Organisation

Tournoi Counter strike : le jeu se jouera sur la version Counter Strike :Global Offensive. La compétition se déroulera le samedi 2 octobre de 9h à 23h.

Le tournoi est prévu pour 10 équipes. Si moins de 8 équipes sont inscrites, celui-ci pourrait faire l'objet d'une annulation.

Tournoi League of Legend : Le tournoi se déroule en mode « Tournament Draft ». La compétition se déroulera le dimanche 3 octobre de 9h à 23h.

Le tournoi est prévu pour 10 équipes. Si moins de 8 équipes sont inscrites, celui-ci pourrait faire l'objet d'une annulation.

Tournoi Hearthstone : Le tournoi se déroule en mode « Battleground ». La compétition se déroulera le samedi 2 octobre de 9h à 23h.

Le tournoi est prévu pour 48 joueurs. Si moins de 32 joueurs sont inscrits, celui-ci pourrait faire l'objet d'une annulation.

Tournoi Super Smash Bros Ultimate : Le tournoi se déroule en mode « Combat 1V1 – 3 vies ». La compétition se déroulera le dimanche 3 octobre de 9h à 23h.

Le tournoi est prévu pour 48 joueurs. Si moins de 32 joueurs sont inscrits, celui-ci pourrait faire l'objet d'une annulation.

Les slots et récompenses non attribués d'un tournoi pourront être reportés sur les autres tournois.

Les organisateurs se réservent le droit de modifier ou d'annuler l'événement. Dans ce dernier cas, l'intégralité des paiements réalisés avant l'événement sera remboursée dans la mesure où l'annulation intervient au plus tard 48h avant le début de la compétition.

Seule une annulation à l'initiative des organisateurs peut entraîner un remboursement des frais d'inscription. Une équipe incomplète n'est pas une clause de remboursement.

Un planning d'installation dans la salle vous sera communiqué préalablement. Vos IP, serveurs de communication et l'adresse du serveur de gestion de la LAN vous seront indiqués sur place.

Les finales peuvent se faire sur la scène du Théâtre, seul moment où les équipes finalistes seront amenées à changer de place.

Le matériel réseau (serveur, switchs, câbles, etc.) ne peut être configuré, modifié ou déplacé que par les organisateurs.

Un planning prévisionnel sera mis en place. Les matchs doivent débuter à l'heure prévue à moins qu'un changement soit confirmé par les Arbitres ou le Directeur des tournois. Ne pas démarrer un match à l'heure prévue entraînera l'attribution de points de pénalité.

Article 10 : Sécurité

Chaque joueur doit être couvert par sa propre assurance responsabilité civile individuelle.

Tout préjudice matériel, physique ou moral causé à un participant n'est pas sous la responsabilité des organisateurs mais sous celle de l'auteur de ce préjudice.

Tout comportement violent ou de nature dangereuse quel qu'il soit pourra entraîner l'exclusion du participant.

Les participants s'engagent à surveiller leur propre matériel afin d'éviter les vols pendant les horaires d'ouverture de la salle de compétition. Il est fortement conseillé de marquer vos éléments informatiques personnels.

Des équipements de sécurité sont installés dans les locaux de la manifestation (systèmes anti-intrusion, alarme, agents de sécurité) interdisant l'accès en dehors des horaires d'ouverture prévus au planning.

Tout flagrant délit de vol sera sanctionné par une exclusion immédiate et définitive de la LAN. De plus les autorités seront immédiatement prévenues.

Les organisateurs ne pourront pas être tenus pour responsables des vols subis par les participants ou des dégradations portées à leur matériel.

Le participant est seul à décider le raccordement volontaire de son propre matériel informatique, au réseau électrique et au réseau informatique.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité quant aux dégâts pouvant être occasionnés au matériel des joueurs suite à une éventuelle défaillance électrique ou autre.

Les organisateurs se réservent le droit de suspendre temporairement ou définitivement la mise en service des infrastructures réseaux et informatiques, ainsi que le réseau électrique en cas de nécessité (notamment pendant un orage). L'interruption ne donnera lieu à aucun remboursement.

Il est interdit de procéder à des modifications sur les installations existantes, de bloquer les issues de secours ou d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés

Article 11 : Dotations

Les partenaires de l'événement mettent à disposition des organisateurs différents lots qui seront remis à l'issue des tournois. La responsabilité des organisateurs est strictement limitée à la délivrance des lots effectivement et valablement gagnés.

Les organisateurs ne sont ni fournisseurs, ni vendeurs, ni distributeurs des lots, leur responsabilité étant limitée à l'acte juridique de leur délivrance. Ils n'endossent aucune responsabilité contractuelle relative au transport, au bon fonctionnement, à l'emploi, à la conformité aux normes auxquelles ils sont éventuellement soumis ou à la sécurité d'utilisation des lots attribués.

Les organisateurs se dégagent de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction des gagnants concernant leurs lots.

Tous les Cash-prize seront versés au maximum sous 15 jours après la cérémonie de remise des lots du tournoi. **L'ensemble des membres des équipes lauréates devront être présents à cette cérémonie, sinon l'équipe est considérée forfait et déclassée au profit des suivantes dans le classement.**

Une fiche « Lauréat Cash Prize » sera remise à chaque joueur ou responsable d'équipe concerné à l'issue du tournoi. Pour le versement de votre gain, il est impératif de la compléter lisiblement et de la remettre au Directeur du tournoi avant la Cérémonie de remise des lots en y joignant votre RIB.

Si un joueur lauréat ou une équipe lauréate ne fait pas le nécessaire pour fournir ces éléments, alors les gains seront déclarés comme non-réclamés et ne pourront plus être perçus par le joueur / l'équipe en question. Ils seront remis en jeu lors d'une prochaine compétition.

Le montant minimal du Cash-prize est de 5000€ (cinq mille euros) à condition que tous les 4 tournois soient complets. Voici 2 exemples de la manière dont pourra être réparti le cash-prize :

Counter Strike	8 équipes CS		9 équipes CS		10 équipes CS	
	team	joueur	team	joueur	team	soit / joueur
VAINQUEUR (1er)	900	180	1050	210	1200	240
FINALISTE (2ème)	300	60	350	70	400	80
petite finale (3ème)	150	30	175	35	200	40

Smash Bros	32 joueurs	40 joueurs
VAINQUEUR (1er)	300	360
FINALISTE (2ème)	100	120
petite finale (3ème)	50	60

Cette répartition des gains sera modifiée en cas de pénalités majeures.

Les organisateurs s'engagent à répartir équitablement entre les tournois et les équipes les lots autres qui seraient fournis par les partenaires.

Article 12 : Infractions – Pénalités – Sanctions

Le participant s'engage à respecter le présent règlement.

Le non-respect du présent règlement entraînera des pénalités ou des sanctions qui sont à l'appréciation des Arbitres de match et du Directeur des tournois.

Une équipe peut être réprimandée, recevoir un avertissement, des pénalités ou être sanctionnée si un ou plusieurs de ses joueurs, ou son coach, commettent une ou plusieurs infractions au règlement ou bien sont responsables d'incidents entravant le bon déroulement des tournois.

Avertissement et pénalités seront cumulés depuis le début de la compétition

REPRIMANDES ET AVERTISSEMENTS

Les réprimandes et avertissements sanctionnent des incidents tels que des refus d'interview, retard inférieur à 10 minutes (1), comportement inapproprié, non-respect d'une consigne, refus de suivre les instructions d'un officiel du tournoi, faire preuve d'un comportement antisportif, contester la décision d'un officiel de tournoi ...

Un arbitre peut être amené à rappeler un point de règlement à un joueur ou une équipe en cas d'incident mineur. Il s'agit alors d'une simple réprimande.

Si un joueur ne tient pas compte d'une réprimande ou si l'arbitre l'estime nécessaire, un incident mineur fera l'objet d'un avertissement. Un avertissement unique pendant l'événement ne sera pas pénalisé directement mais sera enregistré.

PENALITES MINEURES

Les pénalité mineures sanctionnent des incidents entravant le bon déroulement des tournois tels que recevoir 3 avertissements pour des causes différentes ou 2 avertissements pour la même raison, demande abusive d'arbitrage, déconnexion intentionnelle en cours de match, saturation volontaire du réseau (notamment en tentant de participer à des matchs en ligne, en réalisant un streaming ou en téléchargeant du contenu légal pendant les temps de matchs), langage ou gestes insultants, retard supérieur à 10 minutes (1).

Un point de pénalité mineur est appliqué à l'équipe du joueur fautif.

L'équipe qui reçoit une pénalité mineure perd automatiquement le round / la manche en cours.

PENALITES MAJEURES

Les pénalité majeures sanctionnent les incidents importants comme un retard inférieur à 20 minutes (1), le cumul de 3 points de pénalité mineurs depuis le début de la compétition, mais aussi de façon non exhaustive : toute sorte de tricherie en jeu (utilisation de paramètres non inclus dans les paramètres du tournoi, profiter intentionnellement d'un bug considéré comme de la triche, utilisation de cheat codes ou de programmes permettant de tricher...), le fait de mentir ou omettre volontairement des informations aux arbitres pour les induire en erreur, toute tentative de piratage des serveurs ou de téléchargement illégal, la tenue de propos racistes, sexistes, injurieux, ou visant à humilier ou dénigrer les autres personnes.

Un point de pénalité majeur est appliqué à l'équipe du joueur fautif.

L'équipe qui reçoit une pénalité majeure perd automatiquement le round / la manche en cours ou bien sur le suivant si l'équipe n'est pas en jeu à ce moment-là. Un point de pénalité majeur entraîne également la perte de 10% du Cash-prize potentiellement gagné par l'équipe.

FORFAIT

A partir de 30 minutes (1) de retard à un match, l'équipe fautive sera considérée forfait pour ce match. De même, une équipe qui cumule 2 points de pénalité majeurs depuis le début de la compétition perd automatiquement par forfait le match en cours (ou le prochain match si elle n'est pas en train de jouer)

EXCLUSION

Comme indiqué précédemment, un joueur coupable de vol, d'actes violents ou dangereux, de dégradations volontaires se verra immédiatement exclu du tournoi avec interdiction d'accès au Théâtre. De même s'il est surpris en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites.

Ses coéquipiers seront responsables de son matériel. Les autorités seront contactées si les organisateurs l'estiment nécessaire.

L'équipe pourra choisir de continuer la compétition ou d'abandonner.

Une équipe ayant cumulé 4 pénalités majeures sera disqualifiée du tournoi et perdra la totalité des gains auxquels elle aurait pu prétendre.

CASH-PRIZE NON-DISTRIBUES

Si des déductions de cash-prize sont appliquées à l'une des équipes lauréates, la moitié du montant correspondant sera attribuée à chacune des deux autres équipes sur le podium.

Si une équipe abandonne le tournoi ou est exclue, elle est automatiquement déclassée au bénéfice des équipes suivantes au classement et par conséquent perd le privilège des Cash-prizes gagnés.

Si une équipe n'est pas complète au moment de la remise des lots, elle est considérée avoir abandonné la compétition et est automatiquement déclassée au bénéfice des équipes suivantes au classement, perdant par conséquent le privilège des Cash-prizes gagnés.

(1) Le responsable du tournoi a le droit de modifier ce délai à la condition expresse d'avoir averti à l'avance toutes les personnes/équipes concernées.



ATTESTATION D'AUTORISATION PARENTALE

(Pièce à remplir obligatoirement pour les moins de 18 ans qui participent à la compétition conformément à l'article L321-10 du Code de la Sécurité Intérieure)

Je soussigné, M / Mme ⁽¹⁻²⁾ _____
titre : père / mère / tuteur légal ⁽¹⁾
autorise ma fille / mon fils ⁽¹⁻³⁾ _____
à participer aux BLV ESPORTS organisés par la ville de Bourg-Lès-Valence,

du 2 au 3 octobre 2021 au Théâtre Le Rhône à Bourg-lès-Valence (26500)

Je note que la participation à la manifestation requiert la lecture et l'acceptation du règlement intérieur de l'évènement, dont nous pouvons prendre connaissance sur le site Internet destiné à l'inscription aux tournois.

- Je m'engage à amener mon enfant en début de partie, le raccompagner en fin de partie et à toujours être joignable et immédiatement disponible sur place en cas de problème.
- Je confie à ⁽⁴⁾ _____

_____ ,
qui s'engage à toujours être joignable et immédiatement disponible en cas de problème, la responsabilité d'amener mon enfant en début de partie, le raccompagner en fin de partie.

- J'autorise mon enfant à voyager seul pour se rendre à la manifestation, pour ses déplacements sur place, pour revenir à la fin de la partie, ainsi qu'à quitter l'évènement avant la fin en cas de renvoi.

D'autre part, je dégage les organisateurs de toutes responsabilités en cas d'accident ou de problèmes de santé survenant à mon enfant pendant la manifestation.

J'autorise les services d'urgences à faire donner à mon enfant, tous les soins médicaux et chirurgicaux qui pourraient être nécessaires en cas d'accident, intervention chirurgicale urgente, maladie contagieuse, ou toute autre affection grave, après avoir été contactés par les organisateurs.

Je m'engage également à rembourser aux organisateurs tous les frais engagés pour la santé de mon enfant, mais également pour toutes dégradations éventuelles causées par celui-ci.

J'ai bien pris connaissance de l'activité qui sera pratiquée par mon enfant durant cette manifestation⁵ : Counter Strike Global Offensive (PEGI 18), Hearthstone (PEGI 7),
 Super Smash Bros Ultimate (PEGI 12), League of Legend (PEGI 12).

J'ai bien pris note que cette autorisation n'est valable que sur les lieux et pendant la durée de la manifestation.

En cas d'urgence la personne à prévenir est :

Nom, Prénom _____

Adresse _____

Téléphone fixe _____ Portable _____

Problème(s) de santé connu(s) et conduite à tenir :

Je certifie exacts et sincères les renseignements portés ci-dessus.

Date et Signature

(Lu et Approuvé)

¹ Barrer la mention inutile

² Préciser vos NOM et Prénom – JOINDRE COPIE DE VOTRE PIÈCE D'IDENTITÉ

³ Préciser les NOM, Prénom, TEAM et PSEUDO d'inscription du participant – JOINDRE COPIE DE SA PIÈCE D'IDENTITÉ

⁴ NOM, Prénom et coordonnées du délégataire – JOINDRE COPIE DE SA PIÈCE D'IDENTITÉ

⁵ Cocher le(s) jeu(x) concerné(s)



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA VILLE DE BOURG-LES-VALENCE

ET

KING MARCEL BOURG-LES-VALENCE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignées :

La Ville de Bourg-lès-Valence, sise 26 rue des jardins, 26500 Bourg-lès-Valence,

Représentée par Marlène Mourier, Maire de Bourg-lès-Valence, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2021

D'une part,

Et

King Marcel Bourg-lès-Valence, sise 99 avenue de Lyon, 26500 Bourg-lès-Valence

Représentée par son gérant Philippe MAUREL

Ci-après

Dénommée « King Marcel Bourg-lès-Valence »

Ci-après

désignés ensemble « les Parties »

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, le sport électronique ou e-sport connaît un succès sans faille notamment auprès des jeunes. Cette pratique consiste, pour des joueurs (appelés gamers) à confronter leur niveau par l'intermédiaire d'un support électronique quelle que soit la plateforme (console, ordinateur, tablette). Les « gamers » s'affrontent sur des jeux de combat, de tir, de courses en ligne, et sont suivis sur des plateformes de streaming, par des milliers – parfois des millions – de fans.

L'e-sport, ou sport électronique, constitue un secteur économique en plein essor et un phénomène de société, avec plus de 4 millions de (jeunes) pratiquants français. Cette discipline représente un champ nouveau pour les collectivités, certaines étant attirées par des perspectives économiques et l'image de jeunesse qui y est associée. L'intérêt de cette pratique se manifeste par de l'événementiel, voire par la mise en place d'une organisation territoriale pour la structurer et l'encadrer. On dénombre ainsi de nombreuses villes en France qui déploient des moyens en vue de donner de l'envergure à ces compétitions.

Bien que la commune de Bourg-lès-Valence, soit une commune de taille moyenne (environ 20 000 habitants), la municipalité a fait le choix d'organiser une compétition de lane en octobre 2021. Elle aura lieu les 2 et 3 octobre prochains au Théâtre le Rhône.

Compte tenu de l'envergure de la manifestation, la commune a souhaité mobiliser des partenaires privés sur cette édition.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de soutien de King Marcel Bourg-lès-Valence à la manifestation de e-sport organisé par la ville de Bourg-lès-Valence. L'enseigne commerciale contribuera à l'achat et au flocage des tee-shirt qui seront portés par les bénévoles le jour de l'évènement.

Article 2 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

Pour King Marcel Bourg-lès-Valence

L'enseigne s'engage à soutenir financièrement ce projet à hauteur de cinq cent euros TTC. King Marcel Bourg-lès-Valence se charge de la prise en charge en directe de l'achat et flocage des tee-shirts.

Pour la commune de Bourg-lès-Valence

- La municipalité réalise la conception graphique des tee-shirts qui seront portés par les bénévoles lors de la manifestation. Le logotype de l'enseigne King Marcel Bourg-lès-Valence sera valorisé comme ci-dessous :



Engagements communs

Dans le cadre du présent partenariat, chaque Partie s'engage notamment à :

- Veiller au respect le plus strict de toutes les lois et réglementations applicables dans le cadre de la mise en œuvre des actions avec tous les soins et la diligence d'un professionnel aux fins de fournir des prestations de qualité ;
- Préserver et promouvoir l'image de marque de l'autre Partie ainsi que son sérieux et son professionnalisme. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à ne pas commettre d'actes, omissions, ou autres qui pourraient s'avérer préjudiciables à l'autre Partie ;
- Informer immédiatement l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer.

Article 3 – DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature des présentes et jusqu'à la fin de la manifestation le 4 octobre au matin.

Article 4 – COMMUNICATION

La Ville de Bourg-lès-Valence dans le cadre de la communication de l'évènement, s'engage à :

- communiquer dans la presse et sur les supports de communication de la municipalité le soutien financier apporté par l'enseigne commerciale.

King Marcel Bourg-lès-Valence s'engage à :

- permettre à la commune de Bourg-lès-Valence de faire usage de son image (photos, articles de presse) pour la promotion de son projet à condition que ces photos ou articles de presse aient un lien direct avec l'objet de cette convention et qu'elles ne nuisent pas à l'image que souhaite donner le partenaire.

Article 5 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois (3 mois) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 6 - LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'engagent, préalablement à tous recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le tribunal administratif de Grenoble compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires

A Bourg-lès-Valence le 2021

Le Gérant de l'enseigne King Marcel Bourg-lès-Valence

Philippe MAUREL

Le Maire de la ville de Bourg-lès-Valence

Marlène Mourier



CONVENTION DE MÉCÉNAT FINANCIER

ENTRE

LA VILLE DE BOURG-LES-VALENCE

ET

SOCIÉTÉ GRANULATS VICAT BOURG-LES-VALENCE

ANNÉE 2021

CONVENTION DE MÉCÉNAT FINANCIER

Entre les soussignées :

La Ville de Bourg-lès-Valence, sise 26 rue des jardins, 26500 Bourg-lès-Valence,

Représentée par Marlène Mourier, Maire de Bourg-lès-Valence, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2021

D'une part,

Et

Granulats Vicat, sise 1300 Rte de l'Aiguille, 26500 Bourg-lès-Valence

Représentée par son gérant Patrick SAHY

Ci-après

Dénommée «Le mécène»

Ci-après

désignés ensemble « les Parties »

PRÉAMBULE

En vertu de la délibération n°8 du Conseil municipal du 3 juillet 2019, la ville s'est engagée dans une démarche de mécénat en vue de dégager des ressources complémentaires sur les projets portés par la commune. Au delà de l'intérêt économique avéré du mécénat, c'est aussi une façon de développer l'attractivité du territoire et d'y associer les acteurs économiques clefs.

Les entreprises sont ainsi invitées à participer aux projets de la commune à travers l'acte de don.

DESCRIPTION DE L'ACTION QUI BENEFICIE DU MÉCÉNAT

Depuis plusieurs années, le sport électronique ou e-sport connaît un succès sans faille notamment auprès des jeunes. Cette pratique consiste, pour des joueurs (appelés gamers) à confronter leur niveau par l'intermédiaire d'un support électronique quelle que soit la plateforme (console, ordinateur, tablette). Les « gamers » s'affrontent sur des jeux de combat, de tir, de courses en ligne, et sont suivis sur des plateformes de streaming, par des milliers – parfois des millions – de fans.

L'e-sport, ou sport électronique, constitue un secteur économique en plein essor et un phénomène de société, avec plus de 4 millions de (jeunes) pratiquants français. Cette discipline représente un champ nouveau pour les collectivités, certaines étant attirées par des perspectives économiques et l'image de jeunesse qui y est associée. L'intérêt de cette pratique se manifeste par de l'événementiel, voire par la mise en place d'une organisation territoriale pour la structurer et l'encadrer. On dénombre ainsi de nombreuses villes en France qui déploient des moyens en vue de donner de l'envergure à ces compétitions.

Bien que la commune de Bourg-lès-Valence, soit une commune de taille moyenne (environ 20 000 habitants), la municipalité a fait le choix d'organiser une compétition de lane en octobre 2021. Elle aura lieu les 2 et 3 octobre prochains au Théâtre le Rhône.

Compte tenu de l'envergure de la manifestation, la commune a souhaité mobiliser des partenaires privés sur cette édition.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bourg-lès-Valence décrit ci-dessus.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de soutien de Granulats Vicat à la manifestation de e-sport organisée par la ville de Bourg-lès-Valence. La société contribuera financièrement au bon déroulé de l'évènement.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

Article 2 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

Pour le Mécène

Le mécène apporte son soutien :

- **sous forme de don financier**

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à la manifestation de e-sport 2021 par un don financier à hauteur de mille cinq cent euros nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville de Bourg-lès-Valence par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) de 1 500,00 € avant le 1^{er} octobre 2021.

Pour la commune de Bourg-lès-Valence

- **Affectation du don**

La ville de Bourg-lès-Valence s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, Bourg-lès-Valence établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

- **Mention du nom du Mécène**

La municipalité s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur : affiches de la campagne de communication, flyers, site internet de la collectivité, réseaux sociaux, journal de la collectivité, etc.

Bourg-lès-Valence s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

Engagements communs

Dans le cadre du présent partenariat, chaque Partie s'engage notamment à :

- Veiller au respect le plus strict de toutes les lois et réglementations applicables dans le cadre de la mise en œuvre des actions avec tous les soins et la diligence d'un professionnel aux fins de fournir des prestations de qualité ;
- Préserver et promouvoir l'image de marque de l'autre Partie ainsi que son sérieux et son professionnalisme. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à ne pas commettre d'actes, omissions, ou autres qui pourraient s'avérer préjudiciables à l'autre Partie ;
- Informer immédiatement l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer.

Article 3 – DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature des présentes et jusqu'à la fin de la manifestation le 4 octobre au matin.

Article 4 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois (3 mois) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 - LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'engagent, préalablement à tous recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le tribunal administratif de Grenoble compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires

A Bourg-lès-Valence le 2021

Le Gérant de la société Granulats Vicat

Patrick Sahy

Le Maire de la ville de Bourg-lès-Valence

Marlène Mourier



CONVENTION DE MÉCÉNAT FINANCIER

ENTRE

LA VILLE DE BOURG-LES-VALENCE

ET

SOCIÉTÉ SUN FAÇADES BOURG-LES-VALENCE

ANNÉE 2021

CONVENTION DE MÉCÉNAT FINANCIER

Entre les soussignées :

La Ville de Bourg-lès-Valence, sise 26 rue des jardins, 26500 Bourg-lès-Valence,

Représentée par Marlène MOURIER, Maire de Bourg-lès-Valence, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2021

D'une part,

Et

Sun Façades, sise 153 Montée du Long, 26500 Bourg-lès-Valence

Représentée par son gérant ERDICK Ferdi

Ci-après

Dénommée «Le mécène»

Ci-après

désignés ensemble « les Parties »

PRÉAMBULE

En vertu de la délibération n°8 du Conseil municipal du 3 juillet 2019, la ville s'est engagée dans une démarche de mécénat en vue de dégager des ressources complémentaires sur les projets portés par la commune. Au delà de l'intérêt économique avéré du mécénat, c'est aussi une façon de développer l'attractivité du territoire et d'y associer les acteurs économiques clefs.

Les entreprises sont ainsi invitées à participer aux projets de la commune à travers l'acte de don.

DESCRIPTION DE L'ACTION QUI BENEFICIE DU MÉCÉNAT

Depuis plusieurs années, le sport électronique ou e-sport connaît un succès sans faille notamment auprès des jeunes. Cette pratique consiste, pour des joueurs (appelés gamers) à confronter leur niveau par l'intermédiaire d'un support électronique quelle que soit la plateforme (console, ordinateur, tablette). Les « gamers » s'affrontent sur des jeux de combat, de tir, de courses en ligne, et sont suivis sur des plateformes de streaming, par des milliers – parfois des millions – de fans.

L'e-sport, ou sport électronique, constitue un secteur économique en plein essor et un phénomène de société, avec plus de 4 millions de (jeunes) pratiquants français. Cette discipline représente un champ nouveau pour les collectivités, certaines étant attirées par des perspectives économiques et l'image de jeunesse qui y est associée. L'intérêt de cette pratique se manifeste par de l'événementiel, voire par la mise en place d'une organisation territoriale pour la structurer et l'encadrer. On dénombre ainsi de nombreuses villes en France qui déploient des moyens en vue de donner de l'envergure à ces compétitions.

Bien que la commune de Bourg-lès-Valence, soit une commune de taille moyenne (environ 20 000 habitants), la municipalité a fait le choix d'organiser une compétition de lane en octobre 2021. Elle aura lieu les 2 et 3 octobre prochains au Théâtre le Rhône.

Compte tenu de l'envergure de la manifestation, la commune a souhaité mobiliser des partenaires privés sur cette édition.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bourg-lès-Valence décrit ci-dessus.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de soutien de Sun Façades à la manifestation de e-sport organisée par la ville de Bourg-lès-Valence. La société contribuera financièrement au bon déroulé de l'évènement.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

Article 2 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

Pour le Mécène

Le mécène apporte son soutien :

- **sous forme de don financier**

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à la manifestation de e-sport 2021 par un don financier à hauteur de cinq mille euros nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville de Bourg-lès-Valence par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) de 5 000,00 € avant le 1^{er} octobre 2021.

Pour la commune de Bourg-lès-Valence

- **Affectation du don**

La ville de Bourg-lès-Valence s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, Bourg-lès-Valence établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

- **Mention du nom du Mécène**

La municipalité s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur : affiches de la campagne de communication, flyers, site internet de la collectivité, réseaux sociaux, journal de la collectivité, etc.

Bourg-lès-Valence s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

Engagements communs

Dans le cadre du présent partenariat, chaque Partie s'engage notamment à :

- Veiller au respect le plus strict de toutes les lois et réglementations applicables dans le cadre de la mise en œuvre des actions avec tous les soins et la diligence d'un professionnel aux fins de fournir des prestations de qualité ;
- Préserver et promouvoir l'image de marque de l'autre Partie ainsi que son sérieux et son professionnalisme. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à ne pas commettre d'actes, omissions, ou autres qui pourraient s'avérer préjudiciables à l'autre Partie ;
- Informer immédiatement l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer.

Article 3 – DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature des présentes et jusqu'à la fin de la manifestation le 4 octobre au matin.

Article 4 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois (3 mois) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 - LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'engagent, préalablement à tous recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le tribunal administratif de Grenoble compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires

A Bourg-lès-Valence le 2021

Le Gérant de la société Sun Façades

Le Maire de la ville de Bourg-lès-Valence

ERDICK Ferdi

Marlène MOURIER

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE RHÔNE XV

SEPTEMBRE 2021 À AOÛT 2022



Ville de Bourg lès Valence

Service
des Sports

Date et signature :

Convention de participation aux activités de l'association Ville de Bourg lès Valence / Union Sportive Rhône XV

Entre :

La Ville de Bourg lès Valence, représentée par son Maire, **Madame Marlène MOURIER**, ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2021,

D'une part,

et

L'association **Union Sportive Rhône XV**, dont le siège est situé Stade Municipal, Route de Lyon, 26500 Bourg-Lès-Valence et représentée par **Messieurs Pierre CELLIER et Christian ANDRE**, **co-Présidents** dûment autorisés à l'effet de passer convention, ci après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose à l'autorité administrative qui attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € fixé par décret du 6 juin 2001, de conclure une convention définissant l'objet de l'aide, son montant et les conditions de son utilisation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

La Ville de Bourg lès Valence, et l'**Association UNION SPORTIVE RHÔNE XV** décident de passer une convention d'objectifs pour la saison sportive à venir **2021/2022**.

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Bourg lès Valence et l'Association UNION SPORTIVE RHÔNE XV décident de contractualiser leurs engagements réciproques par la présente convention autour des grands axes et objectifs suivants :

- **Le soutien de la Commune au fonctionnement de l'association**
- **La formation sportive des enfants et jeunes de moins de 18 ans** (initiation, progression technique et engagement en compétition)
- **La formation sportive des adhérents et licenciés de plus de 18 ans, hors élite** (initiation, progression technique et engagement en compétition)
- **La formation et la qualité de l'encadrement**
- **Le soutien à l'élite** (pratique au plus haut niveau du club)
- **La participation du club au développement du sport pour tous** (sensibilisation des publics à la pratique sportive en club)
- **Une participation directe ou indirecte de l'association à l'une des animations annuelles (corso, fête du jeu,...) ou à des événements transversaux à caractère sportif, organisés par la Ville,**

L'association s'engage à valoriser une image positive de la commune, notamment en mentionnant le partenariat financier de la Ville de Bourg lès Valence sur tous les supports de communication.

Article 2 - Dispositions financières

↳ 2-1 : Aides de la Ville de Bourg lès Valence

La ville de Bourg-lès-Valence ne prend pas d'engagement ferme pluriannuel.

Au titre de la saison 2021 / 2022, la subvention attribuée par la ville de Bourg-lès-Valence s'établit à **24 000 €** sous réserve du vote des crédits au budget de l'année 2022.

L'Association Union Sportive Rhône XV ne pourra solliciter d'autres subventions auprès de chaque Ville et, à la fin de la saison sportive, elle s'engage à ne générer aucun déficit d'exploitation.

↳ 2-2 : Versement de la subvention

Cette subvention annuelle sera versée en **3 fois** suivant l'échéancier suivant :

- **40 %** en début de saison sportive (Entre juillet et septembre), sur la base du montant de subvention de l'année N-1, sauf pour la 1^{ère} année lors de laquelle le versement sera effectué après rendu exécutoire de la convention de participation aux activités de l'association et après présentation des documents exigés dans le cadre de la procédure annuelle de demande de subventions.
- **40 %** en début d'année civile (janvier) sur la base de la subvention votée pour l'année N, après, si nécessaire, une première évaluation du travail effectué sur le terrain et des actions mises en place,
- **le solde**, en fin de saison sportive après évaluation du bilan et transmission des documents comptables nécessaires validés par le CA de l'association

↳ 2-3 : Contrôle de l'utilisation des subventions de la Ville de Bourg lès Valence

En application du décret du 4 septembre 2001, l'association formalisera annuellement sa demande de subvention en septembre, en vue du vote du budget en décembre et dans le cadre du dossier qui lui sera adressé par la Commune. L'association devra le retourner à la Commune dans les délais impartis, renseigné et accompagné de l'ensemble des pièces administratives, comptables, financières demandées, ainsi que des documents ou données permettant l'évaluation de l'activité du club et l'actualisation de l'annexe annuelle jointe à la présente convention.

↳ 2-4 : Personnel mis à disposition

La ville de BOURG-LÈS-VALENCE met à disposition à titre gratuit, un Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) à hauteur de 72 heures pour la saison sportive 2021-2022, pour un coût valorisé estimé à 1 479 € environ.

Par ailleurs, l'Association Union Sportive Rhône XV ne pourra solliciter la Commune pour la prise en charge de sportifs professionnels sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Conditions d'utilisation des équipements sportifs

La Ville de Bourg lès Valence met gracieusement ses installations sportives à la disposition de **l'Association Union Sportive Rhône XV** pour les entraînements et les rencontres sportives. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique qui précise toutes les conditions d'utilisation.

Toutefois, il est rappelé à **L'Association Union Sportive Rhône XV**, tout l'intérêt et l'importance que la Ville de BOURG LES VALENCE attache à une gestion responsable, rigoureuse et vertueuse des fluides et énergies liés aux locaux mis à disposition (électricité, eau, chauffage). C'est pourquoi, en cas de dérive anormale constatée des volumes de consommation, la ville de BOURG LÈS VALENCE se réserve le droit d'en tenir

compte lors de la subvention de l'année suivante, par minoration de la subvention de tout ou partie des surcoûts de consommation qui auraient pu et dû être évités.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une valorisation annuelle dont le montant sera communiqué à l'association. Cette dernière devra faire apparaître le montant de ces valorisations dans ses comptes annuels.

Article 4 - Assurances

Chacune des parties garantit les risques par une assurance appropriée.

↳ 4-1 Quant à la Ville de Bourg lès Valence

La Ville de Bourg les Valence, propriétaire des équipements sportifs mis à disposition de l'**Association** Union Sportive Rhône XV, possède des contrats d'assurance qui les garantissent pour les risques suivants :

- d'une part une assurance dommage aux biens pour les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant.
- d'autre part, une police générale responsabilité civile.

↳ 4-2 Quant à l'Association Union Sportive Rhône XV

Il est rappelé que les associations sportives sont spécifiquement soumises à une obligation légale de souscription de garanties d'assurances de responsabilité, et ce, au titre des dispositions du Code du Sport (Article L.321-1). L'absence de souscription de ces garanties est sanctionnée par six mois d'emprisonnement et 7.500 € d'amende.

C'est pourquoi l'Association Union Sportive Rhône XV s'engage à souscrire une assurance type Multirisques pour l'exercice de ses activités qui couvrira la totalité des risques générés par celles-ci :

- une garantie Responsabilité Civile qui devra couvrir la totalité des risques générés par l'activité de l'association
- Cette garantie doit également intégrer outre sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants devront, au terme de ce contrat, être considérés comme tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités
- Une garantie couvrant les dommages causés au bâtiment et au mobilier mis à disposition en cas d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux, de détériorations accidentelles, de bris de glaces.
- Une garantie couvrant les dommages causés aux voisins et aux tiers

Conformément à l'article L321-4 du Code du Sport, ce contrat de responsabilité civile doit également garantir la totalité des participants sportifs, adhérents, licenciés, ou simples pratiquants occasionnels et l'association est tenue d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Une attestation d'assurances présentant ces différentes garanties devra être communiquée à la signature de la présente convention.

Article 5- Dispositions générales

↳ **5-1: Durée de la convention**

La présente convention prendra effet au 1^{er} septembre 2021 et se terminera **le 31 août 2022.**

↳ 5-2: Résiliation de la convention

Les signataires pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de **trois mois**, et notamment dans le cas :

- d'un changement d'objet de l'association
- d'une modification ou d'une transformation de la nature juridique de l'association

Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

La Ville de Bourg lès Valence pourra également dénoncer **sans préavis** la présente convention en cas de non-respect :

- des dispositions législatives et réglementaires nouvelles
- du règlement intérieur des installations sportives fréquentées
- d'une sanction prononcée par la Fédération Française de référence
- de dopage organisé ou toléré par l'encadrement sportif et administratif de **l'Association** Union Sportive Rhône XV, de la perte de la délégation d'organisation des championnats nationaux par la Fédération Française de référence

En cas de résiliation, les subventions à verser sont calculées au prorata temporis à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours. Le trop perçu éventuel donnera lieu à reversement.

↳ 5-3 – Clause résolutoire

A défaut, par **l'Association** Union Sportive Rhône XV, d'exécuter l'une quelconque des conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bourg lès Valence si bon lui semble dans le délai **d'un mois** suivant la première mise en demeure d'accomplir la condition non exécutée.

Article 6 - Modifications

Toutes modifications dans les missions confiées et les modalités financières feront obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 - Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, l'association fait élection de domicile en son siège social, et la Commune de Bourg-lès-Valence en l'Hôtel de Ville de Bourg-Lès-Valence.

Fait à Bourg lès Valence,
le

Marlène MOURIER

Pierre CELLIER
Christian ANDRE

Maire
de Bourg lès Valence

Co-Présidents
de l'union sportive Rhône XV

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION CERCLE D'ESCRIME RHODANIEN

SEPTEMBRE 2021 À AOÛT 2022



Ville de Bourg lès Valence

Service
des Sports

Convention de participation aux activités de l'association Ville de Bourg lès Valence / Cercle d'Escrime Rhodanien

Entre :
La Ville de Bourg lès Valence, représentée par son Maire, **Madame Marlène MOURIER**, ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2021,
D'une part,
et
L'**association Cercle d'Escrime Rhodanien**, dont le siège est situé Côte Saint Pierre 26 500 BOURG LÈS VALENCE et représentée par **Monsieur Patrick TRISTRAM**, Président dûment autorisé à l'effet de passer convention, ci après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose à l'autorité administrative qui attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € fixé par décret du 6 juin 2001, de conclure une convention définissant l'objet de l'aide, son montant et les conditions de son utilisation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

La Ville de Bourg lès Valence et l'**Association Cercle d'Escrime Rhodanien** décident de passer une convention d'objectifs pour la saison sportive à venir **2021/2022**.

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Bourg lès Valence et l'Association Cercle d'Escrime Rhodanien décident de contractualiser leurs engagements réciproques par la présente convention autour des grands axes et objectifs suivants :

- **Le soutien de la Commune au fonctionnement de l'association**
- **La formation sportive des enfants et jeunes de moins de 18 ans** (initiation, progression technique et engagement en compétition)
- **La formation sportive des adhérents et licenciés de plus de 18 ans, hors élite** (initiation, progression technique et engagement en compétition)
- **La formation et la qualité de l'encadrement**
- **Le soutien à l'élite** (pratique au plus haut niveau du club)
- **La participation du club au développement du sport pour tous** (sensibilisation des publics à la pratique sportive en club)
- **Une participation directe ou indirecte de l'association à l'une des animations annuelles (corso, fête du jeu,...) ou à des événements transversaux à caractère sportif, organisés par la Ville,**

L'**Association Cercle d'Escrime Rhodanien** s'engage à œuvrer à la réalisation de ces objectifs.

L'association s'engage par ailleurs à relayer une image positive de la Ville partenaire, notamment en mentionnant le partenariat financier de la Ville de Bourg les Valence, sur tous ses supports de communication.

Article 2 - Dispositions financières

↳ 2-1 : Aides de la Ville de Bourg-Lès-Valence

La ville de Bourg-lès-Valence ne prend pas d'engagement ferme pluriannuel.

Au titre de la saison **2021-2022**, la subvention attribuée par la ville de Bourg-lès-Valence s'établit à **4 000 €**, sous réserve du vote des crédits au budget de l'année 2022 .

L'Association Cercle d'Escrime Rhodanien ne pourra solliciter d'autres subventions auprès de la Ville et, à la fin de la saison sportive, elle s'engage à ne générer aucun déficit d'exploitation.

↳ 2-2 : Versement de la subvention

Cette subvention annuelle sera versée en **3 fois** suivant l'échéancier suivant :

- **40 %** en début de saison sportive (Entre juillet et septembre ; Novembre pour l'année N), sur la base du montant de subvention de l'année N-1, sauf pour la 1^{ère} année lors de laquelle le versement sera effectué après rendu exécutoire de la convention de participation aux activités de l'association et après présentation des documents exigés dans le cadre de la procédure annuelle de demande de subventions.
- **40 %** en début d'année civile (janvier) sur la base de la subvention votée pour l'année N, après, si nécessaire, une première évaluation du travail effectué sur le terrain et des actions mises en place,
- **le solde**, en fin de saison sportive après évaluation du bilan et transmission des documents comptables nécessaires validés par le CA de l'association

↳ 2-3 : Contrôle de l'utilisation des subventions de la Ville de Bourg-Lès-Valence

En application du décret du 4 septembre 2001, l'association formalisera annuellement sa demande de subvention en septembre, en vue du vote du budget en décembre et dans le cadre du dossier qui lui sera adressé par la Commune. L'association devra le retourner à la Commune dans les délais impartis, renseigné et accompagné de l'ensemble des pièces administratives, comptables, financières demandées, ainsi que des documents ou données permettant l'évaluation de l'activité du club et l'actualisation de l'annexe annuelle jointe à la présente convention.

Article 3 - Conditions d'utilisation des équipements sportifs

La Ville de Bourg lès Valence met gracieusement ses installations sportives à la disposition de **L'Association Cercle d'Escrime Rhodanien** pour les entraînements et les rencontres sportives. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique qui précise toutes les conditions d'utilisation et la valorisation financière inhérente qui devra figurer dans les comptes annuels de l'association.

Toutefois, il est rappelé à **L'Association Cercle d'Escrime Rhodanien**, tout l'intérêt et l'importance que la Ville de BOURG LES VALENCE attache à une gestion responsable, rigoureuse et vertueuse des fluides et énergies liés aux locaux mis à disposition (électricité, eau, chauffage). C'est pourquoi, en cas de dérive anormale constatée des volumes de consommation, la ville de BOURG LES VALENCE se réserve le droit d'en tenir compte lors de la subvention de l'année suivante, par minoration de la subvention de tout ou partie des surcoûts de consommation qui auraient pu et dû être évités.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une valorisation annuelle dont le montant sera communiqué à l'association. Cette dernière devra faire apparaître le montant de ces valorisations dans ses comptes annuels.

Article 4 - Assurances

Chacune des parties garantit les risques par une assurance appropriée.

↳ 4-1 Quant à la Ville de Bourg lès Valence

La **Ville de Bourg lès Valence**, propriétaire des équipements sportifs mis à disposition de l'**Association Cercle d'Escrime Rhodanien**, possède des contrats d'assurance qui la garantissent pour les risques suivants :

- d'une part une assurance dommage aux biens pour les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant.
- d'autre part, une police générale responsabilité civile.

↳ 4-2 Quant à l'Association Cercle d'Escrime Rhodanien

Il est rappelé que les associations sportives sont spécifiquement soumises à une obligation légale de souscription de garanties d'assurances de responsabilité aux termes de l'article L321-1 du Code du sport. L'absence de souscription de ces garanties est sanctionnée par six mois d'emprisonnement et 7.500 € d'amende.

C'est pourquoi l'**Association Cercle d'Escrime Rhodanien** s'engage à souscrire une assurance type Multirisques pour l'exercice de ses activités qui couvrira la totalité des risques générés par celles-ci :

- une garantie Responsabilité Civile qui devra couvrir la totalité des risques générés par l'activité de l'association
- Cette garantie doit également intégrer outre sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants devront, au terme de ce contrat, être considérés comme tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités
- Une garantie couvrant les dommages causés au bâtiment et au mobilier mis à disposition en cas d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux, de détériorations accidentelles, de bris de glaces.
- Une garantie couvrant les dommages causés aux voisins et aux tiers

Conformément à l'article L321-4 du Code du Sport, ce contrat de responsabilité civile doit également garantir la totalité des participants sportifs, adhérents, licenciés, ou simples pratiquants occasionnels et l'association est tenue d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Une attestation d'assurances présentant ces différentes garanties devra être communiquée à la signature de la présente convention.

Article 5- Dispositions générales

↳ **5-1: Durée de la convention**

La présente convention prendra effet au **1^{er} septembre 2021** et se terminera **le 31 août 2022**.

↳ **5-2: Résiliation de la convention**

Les signataires pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de **trois mois**, et notamment dans le cas :

- d'un changement d'objet de l'association
- d'une modification ou d'une transformation de la nature juridique de l'association

Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

La Ville de Bourg lès Valence pourra également dénoncer **sans préavis** la présente convention en cas de non-respect :

- des dispositions législatives et réglementaires nouvelles

- du règlement intérieur des installations sportives fréquentées
- d'une sanction prononcée par la Fédération Française de référence
- de dopage organisé ou toléré par l'encadrement sportif et administratif de l'**Association Cercle d'Escrime Rhodanien**, de la perte de la délégation d'organisation des championnats nationaux par la Fédération Française de référence

En cas de résiliation, les subventions à verser sont calculées au prorata temporis à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours. Le trop perçu éventuel donnera lieu à reversement..

↳ 5-3 – Clause résolutoire

A défaut, par l'**Association Cercle d'Escrime Rhodanien**, d'exécuter l'une quelconque des conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la **Ville de Bourg lès Valence** si bon lui semble dans le délai **d'un mois** suivant la première mise en demeure d'accomplir la condition non exécutée.

Article 6 - Modifications

Toutes modifications dans les missions confiées et les modalités financières attachées feront obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 - Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, l'association fait élection de domicile en son siège social et la Ville de Bourg-lès-Valence à l'Hôtel de Ville de Bourg lès Valence.

Fait à Bourg lès Valence,
le

Marlène MOURIER

Patrick TRISTRAM

**Maire
de Bourg lès Valence**

**Président du Cercle d'Escrime
Rhodanien**

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB BOURG-LÈS-VALENCE

SEPTEMBRE 2021 À AOÛT 2022



**Ville de Bourg lès
Valence**

Service
des Sports

Date de signature :

Convention de participation aux activités de l'association Ville de Bourg lès Valence / Football Club de Bourg-Lès-Valence

Entre :

La Ville de Bourg lès Valence, représentée par son Maire, **Madame Marlène MOURIER**, ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2021,

D'une part,

et

L'association Football Club Bourg-Lès-Valence, dont le siège est situé Stade Municipal, Route de Lyon, 26500 Bourg-Lès-Valence et représentée par Missak TCHOLAKLARIAN Président dûment autorisé à l'effet de passer convention, ci après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose à l'autorité administrative qui attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € fixé par décret du 6 juin 2001, de conclure une convention définissant l'objet de l'aide, son montant et les conditions de son utilisation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

La Ville de Bourg les Valence et **l'Association Football Club Bourg-Lès-Valence** décident de passer une convention d'objectifs pour la saison sportive à venir **2021/2022**.

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Bourg les Valence et l'Association Football Club Bourg-Lès-Valence décident de contractualiser leurs engagements réciproques par la présente convention autour des grands axes et objectifs suivants :

- **Le soutien de la Commune au fonctionnement de l'association**
- **La formation sportive des enfants et jeunes de moins de 18 ans** (initiation, progression technique et engagement en compétition)
- **La formation sportive des adhérents et licenciés de plus de 18 ans, hors élite** (initiation, progression technique et engagement en compétition)
- **La formation et la qualité de l'encadrement**
- **Le soutien à l'élite** (pratique au plus haut niveau du club)
- **la participation du club au développement du sport pour tous** (sensibilisation des publics à la pratique sportive en club)
- **Une participation directe ou indirecte de l'association à l'une des animations annuelles (corso, fête du jeu,...) ou à des événements transversaux à caractère sportif, organisés par la Ville,**

L'Association Football Club Bourg-Lès-Valence s'engage à œuvrer à la réalisation de ces objectifs.

L'association s'engage par ailleurs à relayer une image positive de la Ville partenaire, notamment en mentionnant le partenariat financier de la Ville de Bourg les Valence, sur tous ses supports de communication.

Article 2 - Dispositions financières

↳ 2-1 : Aides de la Ville de Bourg-Lès-Valence

La ville de Bourg-lès-Valence ne prend pas d'engagement ferme pluriannuel.

Au titre de la saison **2021-2022**, la subvention attribuée par la ville de Bourg-lès-Valence s'établit à **23 000 €**, sous réserve du vote des crédits au budget de l'année 2022.

L'Association Football Club Bourg-Lès-Valence ne pourra solliciter d'autres subventions auprès de la Ville et, à la fin de la saison sportive, elle s'engage à ne générer aucun déficit d'exploitation.

↳ 2-2 : Versement de la subvention

Cette subvention annuelle sera versée en **3 fois** suivant l'échéancier suivant :

- **40 %** en début de saison sportive (Entre juillet et septembre), sur la base du montant de subvention de l'année N-1, sauf pour la 1^{ère} année lors de laquelle le versement sera effectué après rendu exécutoire de la convention de participation aux activités de l'association et après présentation des documents exigés dans le tableau d'objectifs de la convention.
- **40 %** en début d'année civile (janvier) sur la base de la subvention votée pour l'année N, après, si nécessaire, une première évaluation du travail effectué sur le terrain et des actions mises en place,
- **le solde**, en fin de saison sportive après évaluation du bilan et dépôt auprès de chaque mairie des documents comptables nécessaires validés par le CA de l'association

↳ 2-3 : Contrôle de l'utilisation des subventions de la Ville de Bourg-Lès-Valence

En application du décret du 4 septembre 2001, l'association formalisera annuellement sa demande de subvention dans le cadre du dossier qui lui sera adressé par la Commune en fin d'année civile. L'association devra le retourner à la Commune dans les délais impartis, renseigné et accompagné de l'ensemble des pièces administratives, comptables, financières demandées, ainsi que des documents ou données permettant l'évaluation de l'activité du club et l'actualisation de l'annexe annuelle jointe à la présente convention.

Article 3 - Conditions d'utilisation des équipements sportifs

La Ville de Bourg lès Valence met gracieusement ses installations sportives à la disposition de **L'Association Football Club Bourg-Lès-Valence** pour les entraînements et les rencontres sportives. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique qui précise toutes les conditions d'utilisation.

Toutefois, il est rappelé à **L'Association Football Club Bourg-Lès-Valence**, tout l'intérêt et l'importance que la Ville de BOURG LES VALENCE attache à une gestion responsable, rigoureuse et vertueuse des fluides et énergies liés aux locaux mis à disposition (électricité, eau, chauffage). C'est pourquoi, en cas de dérive anormale constatée des volumes de consommation, la ville de BOURG LES VALENCE se réserve le droit d'en tenir compte lors de la subvention de l'année suivante, par minoration de la subvention de tout ou partie des surcoûts de consommation qui auraient pu et dû être évités.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une valorisation annuelle dont le montant sera communiqué à l'association. Cette dernière devra faire apparaître le montant de ces valorisations dans ses comptes annuels.

Article 4 - Assurances

Chacune des parties garantit les risques par une assurance appropriée.

↳ 4-1 Quant à la Ville de Bourg lès Valence

La **Ville de Bourg les Valence**, propriétaire des équipements sportifs mis à disposition de l'**Association Football Club Bourg-Lès-Valence**, possède des contrats d'assurance qui la garantissent pour les risques suivants :

- d'une part une assurance dommage aux biens pour les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant.
- d'autre part, une police générale responsabilité civile.

↳ 4-2 Quant à l'Association Football Club Bourg-Lès-Valence

Il est rappelé que les associations sportives sont spécifiquement soumises à une obligation légale de souscription de garanties d'assurances de responsabilité aux termes de l'article L321-1 du Code du sport. L'absence de souscription de ces garanties est sanctionnée par six mois d'emprisonnement et 7.500 € d'amende.

C'est pourquoi l'**Association Football Club Bourg-Lès-Valence** s'engage à souscrire une assurance type Multirisques pour l'exercice de ses activités qui couvrira la totalité des risques générés par celles-ci :

- une garantie Responsabilité Civile qui devra couvrir la totalité des risques générés par l'activité de l'association
- Cette garantie doit également intégrer outre sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants devront, au terme de ce contrat, être considérés comme tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités
- Une garantie couvrant les dommages causés au bâtiment et au mobilier mis à disposition en cas d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux, de détériorations accidentelles, de bris de glaces.
- Une garantie couvrant les dommages causés aux voisins et aux tiers

Conformément à l'article L321-4 du Code du Sport, ce contrat de responsabilité civile doit également garantir la totalité des participants sportifs, adhérents, licenciés, ou simples pratiquants occasionnels et l'association est tenue d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Une attestation d'assurances présentant ces différentes garanties devra être communiquée à la signature de la présente convention.

Article 5- Dispositions générales

↳ **5-1: Durée de la convention**

La présente convention prendra effet au **1^{er} septembre 2021** et se terminera **le 31 août 2022**.

↳ **5-2: Résiliation de la convention**

Les signataires pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de **trois mois**, et notamment dans le cas :

- d'un changement d'objet de l'association
- d'une modification ou d'une transformation de la nature juridique de l'association

Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

La Ville de Valence et la Ville de Bourg lès Valence pourront également dénoncer **sans préavis** la présente convention en cas de non-respect :

- des dispositions législatives et réglementaires nouvelles
- du règlement intérieur des installations sportives fréquentées
- d'une sanction prononcée par la Fédération Française de référence
- de dopage organisé ou toléré par l'encadrement sportif et administratif de l'**Association Football Club Bourg-Lès-Valence**, de la perte de la délégation d'organisation des championnats nationaux par la Fédération Française de référence

En cas de résiliation, les subventions à verser sont calculées au prorata temporis à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours. Le trop perçu sera reversé à chaque Ville.

↳ 5-3 – Clause résolutoire

A défaut, par l'**Association Football Club Bourg-Lès-Valence**, d'exécuter l'une quelconque des conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la **Ville de Bourg lès Valence** si bon lui semble dans le délai **d'un mois** suivant la première mise en demeure d'accomplir la condition non exécutée.

Article 6 - Modifications

Toutes modifications dans les missions confiées et les modalités financières feront obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 - Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, l'association fait élection de domicile en son siège social et la Ville de Bourg-lès-Valence à l'Hôtel de Ville de Bourg lès Valence.

Fait à Bourg lès Valence,
le

Marlène MOURIER

Missak TCHOLAKLARIAN

**Maire
de Bourg lès Valence**

**Président du Football Club
Bourg-Lès-Valence**

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION HANDBALL BOURG-LÈS-VALENCE

SEPTEMBRE 2021 À AOÛT 2022



Ville de Bourg lès Valence

Service
des Sports

Convention de participation aux activités de l'association Ville de Bourg lès Valence / Handball Bourg-Lès-Valence

Entre :

La Ville de Bourg lès Valence, représentée par son Maire, **Madame Marlène MOURIER**, ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2021,

D'une part,

et

L'**association Handball Bourg-Lès-Valence**, dont le siège est situé Halle des trois sources, 106 chemin du Valentin 26500 Bourg-Lès-Valence et représenté par **Loïc CHAT**, Président dûment autorisé à l'effet de passer convention, ci après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose à l'autorité administrative qui attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € fixé par décret du 6 juin 2001, de conclure une convention définissant l'objet de l'aide, son montant et les conditions de son utilisation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

La Ville de Bourg les Valence et l'**Association Handball Bourg-Lès-Valence** décident de passer une convention d'objectifs pour la saison sportive à venir **2021/2022**.

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Bourg lès Valence et l'Association Handball Bourg-Lès-Valence décident de contractualiser leurs engagements réciproques par la présente convention autour des grands axes et objectifs suivants :

- **Le soutien de la Commune au fonctionnement de l'association**
- **La formation sportive des enfants et jeunes de moins de 18 ans** (initiation, progression technique et engagement en compétition)
- **La formation sportive des adhérents et licenciés de plus de 18 ans, hors élite** (initiation, progression technique et engagement en compétition)
- **La formation et la qualité de l'encadrement**
- **Le soutien à l'élite** (pratique au plus haut niveau du club)
- **La participation du club au développement du sport pour tous** (sensibilisation des publics à la pratique sportive en club)
- **Une participation directe ou indirecte de l'association à l'une des animations annuelles (corso, fête du jeu,...) ou à des événements transversaux à caractère sportif, organisés par la Ville,**

L'**Association Handball Bourg-Lès-Valence** s'engage à œuvrer à la réalisation de ces objectifs.

L'association s'engage par ailleurs à relayer une image positive de la Ville partenaire, notamment en mentionnant le partenariat financier de la Ville de Bourg les Valence, sur tous ses supports de communication.

Article 2 - Dispositions financières

↳ 2-1 : Aides de la Ville de Bourg-Lès-Valence

La ville de Bourg-lès-Valence ne prend pas d'engagement ferme pluriannuel.

Au titre de la saison **2021-2022**, la subvention attribuée par la ville de Bourg-lès-Valence s'établit à **18 000 €**, sous réserve du vote des crédits au budget de l'année 2022 .

L'Association Handball Bourg-Lès-Valence ne pourra solliciter d'autres subventions auprès de la Ville et, à la fin de la saison sportive, elle s'engage à ne générer aucun déficit d'exploitation.

↳ 2-2 : Versement de la subvention

Cette subvention annuelle sera versée en **3 fois** suivant l'échéancier suivant :

- **40 %** en début de saison sportive (Entre juillet et septembre), sur la base du montant de subvention de l'année N-1, sauf pour la 1^{ère} année lors de laquelle le versement sera effectué après rendu exécutoire de la convention de participation aux activités de l'association et après présentation des documents exigés dans le cadre de la procédure annuelle de demande de subventions.
- **40 %** en début d'année civile (janvier) sur la base de la subvention votée pour l'année N, après, si nécessaire, une première évaluation du travail effectué sur le terrain et des actions mises en place,
- **le solde**, en fin de saison sportive après évaluation du bilan et transmission des documents comptables nécessaires validés par le CA de l'association

↳ 2-3 : Contrôle de l'utilisation des subventions de la Ville de Bourg-Lès-Valence

En application du décret du 4 septembre 2001, l'association formalisera annuellement sa demande de subvention en septembre, en vue du vote du budget en décembre et dans le cadre du dossier qui lui sera adressé par la Commune. L'association devra le retourner à la Commune dans les délais impartis, renseigné et accompagné de l'ensemble des pièces administratives, comptables, financières demandées, ainsi que des documents ou données permettant l'évaluation de l'activité du club et l'actualisation de l'annexe annuelle jointe à la présente convention.

Article 3 - Conditions d'utilisation des équipements sportifs

La Ville de Bourg lès Valence met gracieusement ses installations sportives à la disposition de **L'Association Handball Bourg-Lès-Valence** pour les entraînements et les rencontres sportives. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique qui précise toutes les conditions d'utilisation et la valorisation financière inhérente qui devra figurer dans les comptes annuels de l'association.

Toutefois, il est rappelé à **L'Association Handball Bourg-Lès-Valence**, tout l'intérêt et l'importance que la Ville de BOURG LES VALENCE attache à une gestion responsable, rigoureuse et vertueuse des fluides et énergies liés aux locaux mis à disposition (électricité, eau, chauffage). C'est pourquoi, en cas de dérive anormale constatée des volumes de consommation, la ville de BOURG LES VALENCE se réserve le droit d'en tenir compte lors de la subvention de l'année suivante, par minoration de la subvention de tout ou partie des surcoûts de consommation qui auraient pu et dû être évités.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une valorisation annuelle dont le montant sera communiqué à l'association. Cette dernière devra faire apparaître le montant de ces valorisations dans ses comptes annuels.

Article 4 - Assurances

Chacune des parties garantit les risques par une assurance appropriée.

↳ 4-1 Quant à la Ville de Bourg lès Valence

La **Ville de Bourg lès Valence**, propriétaire des équipements sportifs mis à disposition de l'**Association Handball Bourg-Lès-Valence**, possède des contrats d'assurance qui la garantissent pour les risques suivants :

- d'une part une assurance dommage aux biens pour les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant.
- d'autre part, une police générale responsabilité civile.

↳ 4-2 Quant à l'Association Handball Bourg-Lès-Valence

Il est rappelé que les associations sportives sont spécifiquement soumises à une obligation légale de souscription de garanties d'assurances de responsabilité aux termes de l'article L321-1 du Code du sport. L'absence de souscription de ces garanties est sanctionnée par six mois d'emprisonnement et 7.500 € d'amende.

C'est pourquoi l'**Association Handball Bourg-Lès-Valence** s'engage à souscrire une assurance type Multirisques pour l'exercice de ses activités qui couvrira la totalité des risques générés par celles-ci :

- une garantie Responsabilité Civile qui devra couvrir la totalité des risques générés par l'activité de l'association
- Cette garantie doit également intégrer outre sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants devront, au terme de ce contrat, être considérés comme tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités
- Une garantie couvrant les dommages causés au bâtiment et au mobilier mis à disposition en cas d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux, de détériorations accidentelles, de bris de glaces.
- Une garantie couvrant les dommages causés aux voisins et aux tiers

Conformément à l'article L321-4 du Code du Sport, ce contrat de responsabilité civile doit également garantir la totalité des participants sportifs, adhérents, licenciés, ou simples pratiquants occasionnels et l'association est tenue d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Une attestation d'assurances présentant ces différentes garanties devra être communiquée à la signature de la présente convention.

Article 5- Dispositions générales

↳ **5-1: Durée de la convention**

La présente convention prendra effet au **1^{er} septembre 2021** et se terminera **le 31 août 2022**.

↳ **5-2: Résiliation de la convention**

Les signataires pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de **trois mois**, et notamment dans le cas :

- d'un changement d'objet de l'association
- d'une modification ou d'une transformation de la nature juridique de l'association

Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

La Ville de Bourg lès Valence pourra également dénoncer **sans préavis** la présente convention en cas de non-respect :

- des dispositions législatives et réglementaires nouvelles
- du règlement intérieur des installations sportives fréquentées
- d'une sanction prononcée par la Fédération Française de référence
- de dopage organisé ou toléré par l'encadrement sportif et administratif de **l'Association Handball Bourg-Lès-Valence**, de la perte de la délégation d'organisation des championnats nationaux par la Fédération Française de référence

En cas de résiliation, les subventions à verser sont calculées au prorata temporis à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours. Le trop perçu éventuel donnera lieu à reversement..

↳ 5-3 – Clause résolutoire

A défaut, par **l'Association Handball Bourg-Lès-Valence**, d'exécuter l'une quelconque des conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la **Ville de Bourg lès Valence** si bon lui semble dans le délai **d'un mois** suivant la première mise en demeure d'accomplir la condition non exécutée.

Article 6 - Modifications

Toutes modifications dans les missions confiées et les modalités financières attachées feront obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 - Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, l'association fait élection de domicile en son siège social et la Ville de Bourg-lès-Valence à l'Hôtel de Ville de Bourg lès Valence.

Fait à Bourg lès Valence,
le

Marlène MOURIER

Loïc CHAT

**Maire
de Bourg lès Valence**

**Présidents du Handball
Bourg-Lès-Valence**

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION VALENCE BOURG BASKET

SEPTEMBRE 2021 À AOÛT 2022



Ville de Bourg lès Valence

Service
des Sports

Date de signature :

Convention de participation aux activités de l'association Ville de Bourg lès Valence / Valence Bourg Basket

Entre :

La Ville de Bourg lès Valence, représentée par son Maire, **Madame Marlène MOURIER**, ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2021,

D'une part,

et

L'**association VALENCE BOURG BASKET (VBB)**, dont le siège est situé Rue Jacques BREL, 26500 Bourg-lès-Valence et représentée par **Messieurs Xavier PERCHET et Francis DEPLUS**, co-Présidents dûment autorisés à l'effet de passer convention, ci après désignée « l'association »),

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose à l'autorité administrative qui attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € fixé par décret du 6 juin 2001, de conclure une convention définissant l'objet de l'aide, son montant et les conditions de son utilisation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

La Ville de Bourg lès Valence et l'**Association VALENCE BOURG BASKET (VBB)** décident de passer une convention d'objectifs pour la saison sportive à venir **2021/2022**.

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Bourg lès Valence et l'Association VALENCE BOURG BASKET (VBB) décident de contractualiser leurs engagements réciproques par la présente convention autour des grands axes et objectifs suivants :

- **Le soutien de la Commune au fonctionnement de l'association**
- **La formation sportive des enfants et jeunes de moins de 18 ans** (initiation, progression technique et engagement en compétition)
- **La formation sportive des adhérents et licenciés de plus de 18 ans, hors élite** (initiation, progression technique et engagement en compétition)
- **La formation et la qualité de l'encadrement**
- **Le soutien à l'élite** (pratique au plus haut niveau du club)
- **La participation du club au développement du sport pour tous** (sensibilisation des publics à la pratique sportive en club)
- **Une participation directe ou indirecte de l'association à l'une des animations annuelles (corso, fête du jeu,...) ou à des événements transversaux à caractère sportif, organisés par la Ville,**

L'**Association VALENCE BOURG BASKET (VBB)** s'engage à œuvrer à la réalisation de ces objectifs.

L'association s'engage par ailleurs à relayer une image positive de la Ville partenaire, notamment en mentionnant le partenariat financier de la Ville de Bourg les Valence, sur tous ses supports de communication.

Article 2 - Dispositions financières

↳ 2-1 : Aides de la Ville de Bourg-Lès-Valence

La ville de Bourg-lès-Valence ne prend pas d'engagement ferme pluriannuel.

Au titre de la saison **2021-2022**, la subvention attribuée par la ville de Bourg-lès-Valence s'établit à **17 300 €** . sous réserve du vote des crédits au budget de l'année 2022.

L'Association VALENCE BOURG BASKET (VBB) ne pourra solliciter d'autres subventions auprès de la Ville et, à la fin de la saison sportive, elle s'engage à ne générer aucun déficit d'exploitation.

↳ 2-2 : Versement de la subvention

Cette subvention annuelle sera versée en **3 fois** suivant l'échéancier suivant :

- **40 %** en début de saison sportive (Entre juillet et septembre), sur la base du montant de subvention de l'année N-1, sauf pour la 1^{ère} année lors de laquelle le versement sera effectué après rendu exécutoire de la convention de participation aux activités de l'association et après présentation des documents exigés dans le cadre de la procédure annuelle de demande de subventions.
- **40 %** en début d'année civile (janvier) sur la base de la subvention votée pour l'année N, après, si nécessaire, une première évaluation du travail effectué sur le terrain et des actions mises en place,
- **le solde**, en fin de saison sportive après évaluation du bilan et transmission des documents comptables nécessaires validés par le CA de l'association

↳ 2-3 : Contrôle de l'utilisation des subventions de la Ville de Bourg-Lès-Valence

En application du décret du 4 septembre 2001, l'association formalisera annuellement sa demande de subvention en septembre, en vue du vote du budget en décembre et dans le cadre du dossier qui lui sera adressé par la Commune. L'association devra le retourner à la Commune dans les délais impartis, renseigné et accompagné de l'ensemble des pièces administratives, comptables, financières demandées, ainsi que des documents ou données permettant l'évaluation de l'activité du club et l'actualisation de l'annexe annuelle jointe à la présente convention.

Article 3 - Conditions d'utilisation des équipements sportifs

La Ville de Bourg lès Valence met gracieusement ses installations sportives à la disposition de **L'Association VALENCE BOURG BASKET (VBB)** pour les entraînements et les rencontres sportives. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique qui précise toutes les conditions d'utilisation et la valorisation financière inhérente qui devra figurer dans les comptes annuels de l'association.

Toutefois, il est rappelé à **L'Association VALENCE BOURG BASKET (VBB)**, tout l'intérêt et l'importance que la Ville de BOURG LES VALENCE attache à une gestion responsable, rigoureuse et vertueuse des fluides et énergies liés aux locaux mis à disposition (électricité, eau, chauffage). C'est pourquoi, en cas de dérive anormale constatée des volumes de consommation, la ville de BOURG LÈS VALENCE se réserve le droit d'en tenir compte lors de la subvention de l'année suivante, par minoration de la subvention de tout ou partie des surcoûts de consommation qui auraient pu et dû être évités.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une valorisation annuelle dont le montant sera communiqué à l'association. Cette dernière devra faire apparaître le montant de ces valorisations dans ses comptes annuels.

Article 4 - Assurances

Chacune des parties garantit les risques par une assurance appropriée.

↳ **4-1 Quant à la Ville de Bourg lès Valence**

La **Ville de Bourg lès Valence**, propriétaire des équipements sportifs mis à disposition de l'**Association VALENCE BOURG BASKET (VBB)**, possède des contrats d'assurance qui la garantissent pour les risques suivants :

- d'une part une assurance dommage aux biens pour les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant.
- d'autre part, une police générale responsabilité civile.

↳ **4-2 Quant à l'Association VALENCE BOURG BASKET (VBB)**

Il est rappelé que les associations sportives sont spécifiquement soumises à une obligation légale de souscription de garanties d'assurances de responsabilité aux termes de l'article L321-1 du Code du sport. L'absence de souscription de ces garanties est sanctionnée par six mois d'emprisonnement et 7.500 € d'amende.

C'est pourquoi l'**Association VALENCE BOURG BASKET (VBB)** s'engage à souscrire une assurance type Multirisques pour l'exercice de ses activités qui couvrira la totalité des risques générés par celles-ci :

- une garantie Responsabilité Civile qui devra couvrir la totalité des risques générés par l'activité de l'association
- Cette garantie doit également intégrer outre sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants devront, au terme de ce contrat, être considérés comme tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités
- Une garantie couvrant les dommages causés au bâtiment et au mobilier mis à disposition en cas d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux, de détériorations accidentelles, de bris de glaces.
- Une garantie couvrant les dommages causés aux voisins et aux tiers

Conformément à l'article L321-4 du Code du Sport, ce contrat de responsabilité civile doit également garantir la totalité des participants sportifs, adhérents, licenciés, ou simples pratiquants occasionnels et l'association est tenue d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Une attestation d'assurances présentant ces différentes garanties devra être communiquée à la signature de la présente convention.

Article 5- Dispositions générales

↳ **5-1: Durée de la convention**

La présente convention prendra effet au **1^{er} septembre 2021** et se terminera **le 31 août 2022**.

↳ **5-2: Résiliation de la convention**

Les signataires pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de **trois mois**, et notamment dans le cas :

- d'un changement d'objet de l'association
- d'une modification ou d'une transformation de la nature juridique de l'association

Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

La Ville de Bourg lès Valence pourra également dénoncer **sans préavis** la présente convention en cas de non-respect :

- des dispositions législatives et réglementaires nouvelles
- du règlement intérieur des installations sportives fréquentées
- d'une sanction prononcée par la Fédération Française de référence
- de dopage organisé ou toléré par l'encadrement sportif et administratif de **l'Association VALENCE BOURG BASKET (VBB)**, de la perte de la délégation d'organisation des championnats nationaux par la Fédération Française de référence

En cas de résiliation, les subventions à verser sont calculées au prorata temporis à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours. Le trop perçu éventuel donnera lieu à reversement..

↳ **5-3 – Clause résolutoire**

A défaut, par **l'Association VALENCE BOURG BASKET (VBB)**, d'exécuter l'une quelconque des conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la **Ville de Bourg lès Valence** si bon lui semble dans le délai **d'un mois** suivant la première mise en demeure d'accomplir la condition non exécutée.

Article 6 - Modifications

Toutes modifications dans les missions confiées et les modalités financières attachées feront obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 - Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, l'association fait élection de domicile en son siège social et la Ville de Bourg-lès-Valence à l'Hôtel de Ville de Bourg lès Valence.

Fait à Bourg lès Valence,
le

Marlène MOURIER

Xavier PERCHET
Francis DEPLUS

Maire
de Bourg lès Valence

Co-Présidents du VBB

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION VALENCE BOURG TENNIS DE TABLE

SEPTEMBRE 2021 À AOÛT 2022



Ville de Bourg lès Valence

Service
des Sports

Date et signature :

Convention de participation aux activités de l'association Ville de Bourg lès Valence / Valence Bourg Tennis de Table

Entre :

La Ville de Bourg lès Valence, représentée par son Maire, **Madame Marlène MOURIER**, ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2021,

D'une part,

et

L'**association VALENCE BOURG TENNIS DE TABLE**, dont le siège est situé Maison de la Vie Associative 74 Route de Montélier 26 000 VALENCE et représentée par **Monsieur Joel FROMENT**, Président dûment autorisé à l'effet de passer convention, ci après désignée « l'association ».

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose à l'autorité administrative qui attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € fixé par décret du 6 juin 2001, de conclure une convention définissant l'objet de l'aide, son montant et les conditions de son utilisation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

La Ville de Bourg les Valence et l'**Association VALENCE BOURG TENNIS DE TABLE** décident de passer une convention d'objectifs pour la saison sportive à venir **2021/2022**.

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Bourg lès Valence et l'Association VALENCE BOURG TENNIS DE TABLE décident de contractualiser leurs engagements réciproques par la présente convention autour des grands axes et objectifs suivants :

- **Le soutien de la Commune au fonctionnement de l'association**
- **La formation sportive des enfants et jeunes de moins de 18 ans** (initiation, progression technique et engagement en compétition)
- **La formation sportive des adhérents et licenciés de plus de 18 ans, hors élite** (initiation, progression technique et engagement en compétition)
- **La formation et la qualité de l'encadrement**
- **Le soutien à l'élite** (pratique au plus haut niveau du club)
- **La participation du club au développement du sport pour tous** (sensibilisation des publics à la pratique sportive en club)
- **Une participation directe ou indirecte de l'association à l'une des animations annuelles (corso, fête du jeu,...) ou à des événements transversaux à caractère sportif, organisés par la Ville,**

L'**Association VALENCE BOURG TENNIS DE TABLE** s'engage à œuvrer à la réalisation de ces objectifs.

L'association s'engage par ailleurs à relayer une image positive de la Ville partenaire, notamment en mentionnant le partenariat financier de la Ville de Bourg lès Valence, sur tous ses supports de communication.

Article 2 - Dispositions financières

↳ 2-1 : Aides de la Ville de Bourg-Lès-Valence

La ville de Bourg-lès-Valence ne prend pas d'engagement ferme pluriannuel.

Au titre de la saison **2021-2022**, la subvention attribuée par la ville de Bourg-lès-Valence s'établit à **4 000 €** . sous réserve du vote des crédits au budget de l' année 2022.

L'Association VALENCE BOURG TENNIS DE TABLE ne pourra solliciter d'autres subventions auprès de la Ville et, à la fin de la saison sportive, elle s'engage à ne générer aucun déficit d'exploitation.

↳ 2-2 : Versement de la subvention

Cette subvention annuelle sera versée en **3 fois** suivant l'échéancier suivant :

- **40 %** en début de saison sportive (Entre juillet et septembre ; Novembre pour l' année N), sur la base du montant de subvention de l'année N-1, sauf pour la 1^{ère} année lors de laquelle le versement sera effectué après rendu exécutoire de la convention de participation aux activités de l'association et après présentation des documents exigés dans le cadre de la procédure annuelle de demande de subventions.
- **40 %** en début d'année civile (janvier) sur la base de la subvention votée pour l'année N, après, si nécessaire, une première évaluation du travail effectué sur le terrain et des actions mises en place,
- **le solde**, en fin de saison sportive après évaluation du bilan et transmission des documents comptables nécessaires validés par le CA de l'association

↳ 2-3 : Contrôle de l'utilisation des subventions de la Ville de Bourg-Lès-Valence

En application du décret du 4 septembre 2001, l'association formalisera annuellement sa demande de subvention en septembre, en vue du vote du budget en décembre et dans le cadre du dossier qui lui sera adressé par la Commune. L'association devra le retourner à la Commune dans les délais impartis, renseigné et accompagné de l'ensemble des pièces administratives, comptables, financières demandées, ainsi que des documents ou données permettant l'évaluation de l'activité du club et l'actualisation de l'annexe annuelle jointe à la présente convention.

Article 3 - Conditions d'utilisation des équipements sportifs

La Ville de Bourg lès Valence met gracieusement ses installations sportives à la disposition de **L'Association VALENCE BOURG TENNIS DE TABLE** pour les entraînements et les rencontres sportives. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique qui précise toutes les conditions d'utilisation et la valorisation financière inhérente qui devra figurer dans les comptes annuels de l' association.

Toutefois, il est rappelé à **L'Association VALENCE BOURG TENNIS DE TABLE**, tout l'intérêt et l'importance que la Ville de BOURG LÈS VALENCE attache à une gestion responsable, rigoureuse et vertueuse des fluides et énergies liés aux locaux mis à disposition (électricité, eau, chauffage). C'est pourquoi, en cas de dérive anormale constatée des volumes de consommation, la ville de BOURG LÈS VALENCE se réserve le droit d'en tenir compte lors de la subvention de l' année suivante, par minoration de la subvention de tout ou partie des surcoûts de consommation qui auraient pu et dû être évités.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une valorisation annuelle dont le montant sera communiqué à l'association. Cette dernière devra faire apparaître le montant de ces valorisations dans ses comptes annuels.

Article 4 - Assurances

Chacune des parties garantit les risques par une assurance appropriée.

↳ 4-1 Quant à la Ville de Bourg lès Valence

La **Ville de Bourg lès Valence**, propriétaire des équipements sportifs mis à disposition de l'**Association VALENCE BOURG TENNIS DE TABLE**, possède des contrats d'assurance qui la garantissent pour les risques suivants :

- d'une part une assurance dommage aux biens pour les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant.
- d'autre part, une police générale responsabilité civile.

↳ 4-2 Quant à l'Association VALENCE BOURG TENNIS DE TABLE

Il est rappelé que les associations sportives sont spécifiquement soumises à une obligation légale de souscription de garanties d'assurances de responsabilité aux termes de l'article L321-1 du Code du sport. L'absence de souscription de ces garanties est sanctionnée par six mois d'emprisonnement et 7.500 € d'amende.

C'est pourquoi l'**Association VALENCE BOURG TENNIS DE TABLE** s'engage à souscrire une assurance type Multirisques pour l'exercice de ses activités qui couvrira la totalité des risques générés par celles-ci :

- une garantie Responsabilité Civile qui devra couvrir la totalité des risques générés par l'activité de l'association
- Cette garantie doit également intégrer outre sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants devront, au terme de ce contrat, être considérés comme tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités
- Une garantie couvrant les dommages causés au bâtiment et au mobilier mis à disposition en cas d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux, de détériorations accidentelles, de bris de glaces.
- Une garantie couvrant les dommages causés aux voisins et aux tiers

Conformément à l'article L321-4 du Code du Sport, ce contrat de responsabilité civile doit également garantir la totalité des participants sportifs, adhérents, licenciés, ou simples pratiquants occasionnels et l'association est tenue d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Une attestation d'assurances présentant ces différentes garanties devra être communiquée à la signature de la présente convention.

Article 5- Dispositions générales

↳ **5-1: Durée de la convention**

La présente convention prendra effet au **1^{er} septembre 2021** et se terminera **le 31 août 2022**.

↳ **5-2: Résiliation de la convention**

Les signataires pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de **trois mois**, et notamment dans le cas :

- d'un changement d'objet de l'association
- d'une modification ou d'une transformation de la nature juridique de l'association

Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

La Ville de Bourg lès Valence pourra également dénoncer **sans préavis** la présente convention en cas de non-respect :

- des dispositions législatives et réglementaires nouvelles
- du règlement intérieur des installations sportives fréquentées
- d'une sanction prononcée par la Fédération Française de référence
- de dopage organisé ou toléré par l'encadrement sportif et administratif de l'**Association VALENCE BOURG TENNIS DE TABLE**, de la perte de la délégation d'organisation des championnats nationaux par la Fédération Française de référence

En cas de résiliation, les subventions à verser sont calculées au prorata temporis à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours. Le trop perçu éventuel donnera lieu à reversement..

↳ 5-3 – Clause résolutoire

A défaut, par l'**Association VALENCE BOURG TENNIS DE TABLE**, d'exécuter l'une quelconque des conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la **Ville de Bourg lès Valence** si bon lui semble dans le délai d'**un mois** suivant la première mise en demeure d'accomplir la condition non exécutée.

Article 6 - Modifications

Toutes modifications dans les missions confiées et les modalités financières attachées feront obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 - Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, l'association fait élection de domicile en son siège social et la Ville de Bourg-lès-Valence à l'Hôtel de Ville de Bourg lès Valence.

Fait à Bourg lès Valence,
le

Marlène MOURIER

Joel FROMENT

**Maire
de Bourg-lès-Valence**

**Président du Valence Bourg
Tennis de Table**



**Convention de co-maîtrise d'ouvrage
entre la Ville de Bourg-Lès-Valence et Valence Romans Agglo
pour l'opération :**

**AMENAGEMENT DE L'AVENUE TONY GARNIER comprenant l'Avenue
Tony Garnier, l'Avenue Jean Saint-Marc et le passage Eloi Francon**

Article L.2422-12 du code de la commande publique

ENTRE

La Ville de Bourg-lès-Valence, représentée par son Maire, Marlène MOURIER, ou son représentant, dûment habilité par décision du Conseil municipal en date du

appelée la Ville de Bourg-Lès-Valence dans ce qui suit ;

ET

VALENCE ROMANS AGGLO, Communauté d'Agglomération représentée par son 15^{ème} Vice-Président, Monsieur Frédéric VASSY, dûment habilité par arrêté du Président n°2020-A175 en date du 10 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature dans les domaines liés à la commande publique et aux affaires juridiques, comprenant le foncier et la gestion locative (hors champ de compétence du vice-Président en charge de l'économie),

appelée Valence Romans Agglo dans ce qui suit ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Communauté d'Agglomération exerce la compétence de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble des 54 communes de son territoire. Le 14 avril 2016, le contenu de cette compétence a été précisé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération.

Or, lors des projets d'aménagement ou de réhabilitation de voirie, qui sont des opérations de compétences communales, des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales peuvent être nécessaires.

Ainsi, dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics notamment dans le cas d'opérations réalisées sous marchés de travaux uniques,

les deux parties décident de mettre en place une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglo vers la Commune.

L'article L.2422-12 du code de la commande publique prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Bourg-Lès-Valence exerce la maîtrise d'ouvrage provisoire des études et travaux de gestion des eaux pluviales relevant des compétences de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo dans le cadre du projet d'aménagement de l'espace public visé ci-après,
- d'autre part, de fixer les modalités de suivi technico-administratif et de remboursement des frais relatifs à sa compétence par Valence Romans Agglo.

La Ville de Bourg-Lès-Valence exerce provisoirement cette maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des eaux pluviales sur cette opération si et seulement si les études de maîtrise d'œuvre de l'opération d'aménagement de voirie sont confiées à un prestataire extérieur.

Les espaces publics et voiries concernés par la présente convention sont :

- Avenue Tony Garnier,
- l'Avenue Jean Saint-Marc
- le passage Eloi Francon,



La Ville de Bourg-Lès-Valence sera compétente pour la passation et l'exécution des marchés d'étude et de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres, le cas échéant, de la Ville de Bourg-Lès-Valence sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

La présente convention expose les modalités d'association de Valence Romans Agglo aux phases d'avancement de l'opération.

Article 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES ET CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

2.1 - Détermination du programme de maîtrise d'œuvre et consultation des maîtres d'œuvre

La définition des attendus en matière de gestion des eaux pluviales de l'opération reste une prérogative de la direction de l'Assainissement de Valence Romans Agglo, service en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines.

L'ensemble des décisions relatives à la définition des ouvrages revenant à l'Agglomération après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, seront prises par Valence Romans Agglo en concertation avec la Commune.

Valence Romans Agglo donnera donc à la Ville de Bourg-Lès-Valence afin que le programme de l'opération puisse être établi avec une ambition de gestion intégrée des eaux pluviales :

- Les éléments de mission qu'elle souhaite voir porter par la maîtrise d'œuvre (étude de faisabilité, dossier loi sur l'eau, etc.),
- les éléments techniques liés à la gestion des eaux pluviales et nécessaires au maître d'œuvre,
- les prescriptions minimales à respecter pour la gestion des eaux pluviales de l'opération,
- les préférences et capacités minimales attendues pour l'équipe de maîtrise d'œuvre en matière de gestion des eaux pluviales.

La Ville de Bourg-Lès-Valence assurera les missions suivantes, pour le compte des deux maîtres d'ouvrage:

- Engager une consultation de maîtrise d'œuvre pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre sur la base du programme réalisé en concertation avec Valence Romans Agglo,
- Conclure, signer et suivre l'exécution des marchés correspondants ;

Valence Romans Agglo est sollicitée par la Ville de Bourg-Lès-Valence au cours de la procédure de sélection du maître d'œuvre pour fournir un avis sur les capacités techniques des candidats au regard de leurs compétences en matière de gestion des eaux pluviales (phase candidature). Dans le cas où un des critères d'analyse serait directement lié au domaine de la gestion des eaux pluviales, Valence Romans Agglo pourra être sollicitée pour fournir un avis sur le traitement de ce critère par les candidats retenus.

Des copies du rapport d'analyse des offres de maîtrise d'œuvre, des pièces du marché de maîtrise d'œuvre et de ses annexes sont transmises à la direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo par la Commune.

2.2 - Phases Etudes préalables, Avant-Projet et Projet

Valence Romans Agglo transmet lors de la phase d'élaboration du programme ses prescriptions en matière d'études préalables nécessaires à la réalisation des études de maîtrise d'œuvre. Elle fournira également les éléments dont elle dispose et qui lui paraisse nécessaire de porter à la connaissance du maître d'œuvre.

Notamment :

- Valence Romans Agglo pourra, si elle le juge pertinent, faire réaliser elle-même les études de sol afin de déterminer la faisabilité d'ouvrages d'infiltration. Les résultats de ces études de sol seront transmis à la Ville de Bourg-Lès-Valence avant le démarrage des études de maîtrise d'œuvre.

- Valence Romans Agglo déterminera si l'établissement d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau est nécessaire à l'opération. Le cas échéant, Valence Romans Agglo devra établir ce dossier de déclaration, puis se chargera de le déposer auprès du service instructeur (DDT ou DREAL) et d'en suivre l'instruction.
- Valence Romans Agglo et la ville de Bourg-Lès-Valence se charge d'établir pour leur compte les éventuelles demandes de subvention en lien avec la gestion des eaux pluviales.

La Ville de Bourg-Lès-Valence assurera les missions suivantes, pour le compte des deux maîtres d'ouvrage:

- Engager les études et prestations intellectuelles nécessaires au bon déroulement de l'opération, notamment les marchés visant à désigner le coordinateur de sécurité, et le prestataire de la mission OPC.

Concernant la maîtrise d'œuvre, la « phase étude » comprend :

- La phase Esquisse (études préalables) le cas échéant,
- La phase Avant-Projet (AVP),
- La phase Projet (PRO),
- La phase ACT aboutissant au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

La Ville de Bourg-Lès-Valence assumera seule la direction des études.

L'ensemble des études feront l'objet d'une validation préalable par Valence Romans Agglo avant engagement des travaux. A minima, une validation par Valence Romans Agglo sera nécessaire pour les documents suivants :

- études d'avant-projet (AVP),
- étude de projet (PRO),

À cet effet, les dossiers finalisant chaque phase seront adressés à Valence Romans Agglomération par la Ville de Bourg-Lès-Valence pour validation.

Valence Romans Agglomération notifiera sa décision à la Ville de Bourg-Lès-Valence ou fera connaître ses observations dans le délai de deux semaines suivant la réception des documents par Valence Romans Agglo. A défaut l'avis est réputé favorable.

Valence Romans Agglo peut demander la reprise des études en cas de dépassement de l'enveloppe prévue à l'article 3.1 de la présente convention ou si le projet ne correspond pas aux prescriptions transmises.

Valence Romans Agglomération désignera les agents de la direction de l'Assainissement qui assureront la co-maîtrise d'ouvrage et participeront aux réunions techniques de travail avec la Maîtrise d'œuvre et la Commune.

Valence Romans Agglomération sera convié systématiquement par la Ville de Bourg-Lès-Valence aux réunions de lancement et de rendu de chaque phase de la mission de Maîtrise d'œuvre. Valence Romans Agglomération sera prévenue au minimum et en l'absence d'urgence spécifique deux semaines à l'avance et devra obligatoirement être représentée. Elle sera l'interlocuteur direct du maître d'œuvre concernant les points techniques relevant de sa compétence, indiquera au cours de la réunion les éléments de sa compétence devant apparaître dans le compte-rendu formalisé par la Ville de Bourg-Lès-Valence et sera destinataire des comptes-rendus.

En-dehors des réunions, Valence Romans Agglomération sera l'interlocuteur de la maîtrise d'œuvre pour les sujets relevant de sa compétence et devra informer la ville de Bourg-Lès-Valence de toute décision modifiant le programme initial et/ou impactant le projet.

Il est également entendu entre les parties à la présente convention que les études complémentaires ou avenants qui s'avèreraient nécessaires à tout marché d'étude et de prestation intellectuelle seront transmis pour information à Valence Romans Agglo dans les 15 jours suivants leur notification, et seront signés par la Ville de Bourg-Lès-Valence dans le cadre de son suivi d'exécution des marchés.

La consultation des entreprises ne peut être engagée qu'une fois le projet validé par Valence Romans Agglo.

2.3 - Phase Consultation des entreprises

Valence Romans Agglomération précisera les clauses spécifiques qu'elle souhaite voir intégrer au Dossier de Consultation des Entreprises par la maîtrise d'œuvre (délais, points d'arrêts, contrôles, contenu du DOE, pénalités, etc.).

La Ville de Bourg-Lès-Valence transmet le projet de Dossier de Consultation des Entreprises à Valence Romans Agglo qui a un délai de dix (10) jours ouvrés pour le valider.

Au titre de la passation des marchés de travaux, la Ville de Bourg-Lès-Valence assurera les missions suivantes :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux;
- Conclure et signer les marchés, de même que les éventuels avenants correspondants, pour la réalisation de l'ouvrage ;

La ou les entreprises retenue(s) devront avoir les qualifications nécessaires pour la gestion des eaux pluviales.

Dans le cas où un des critères d'analyse serait directement lié au domaine de la gestion des eaux pluviales, Valence Romans Agglo pourra être sollicitée par le MOE pour fournir un avis sur le traitement de ce critère.

Des copies du rapport d'analyse des offres, des pièces des marchés de travaux et de leurs annexes sont transmises à la direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo par la Commune.

2.4 - Réalisation des travaux :

Au titre de la réalisation des travaux, la Ville de Bourg-Lès-Valence assurera les missions suivantes :

- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises, si nécessaire en coordination avec Valence Romans Agglo (notamment, le DGD sera vérifié par Valence Romans Agglo avant validation par la Commune) ;
- Assurer la réception et la remise des ouvrages dans les conditions définies ci-après ;
- Engager toute action en justice, défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Assurer administrativement le suivi de la Garantie de Parfait Achèvement ainsi que la levée des réserves éventuellement prononcées lors de la réception ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Valence Romans Agglo sera invitée aux différentes réunions de chantiers et s'engage à y participer en tant que co-maître d'ouvrage lors de la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Elle indiquera au cours de la réunion les éléments de sa compétence devant apparaître dans le compte-rendu de chantier formalisé par la Ville de Bourg-Lès-Valence et sera destinataire des comptes-rendus.

En phase travaux, Valence Romans suivra la réalisation des ouvrages relevant de sa compétence et se réserve la possibilité de réaliser un contrôle technique de l'ensemble des ouvrages concernés, notamment en vue de vérifier leur conformité par rapport aux prescriptions qu'elle a données en phase projet.

Si un avenant ou un OS relatif aux travaux de gestion des eaux pluviales s'avère nécessaire, Valence Romans Agglomération en informera immédiatement la ville de Bourg-Lès-Valence, rédigera les éléments justificatifs et les transmettra à la ville de Bourg-Lès-Valence qui en assurera le suivi en lien avec le service exécution des marchés.

Les documents suivants liés à l'exécution des travaux sont transmis par la Ville de Bourg-Lès-Valence à Valence Romans Agglo dès leur établissement :

- études d'exécution pour la part des éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales,
- compte-rendus de chantier,
- OS et avenants impactant le projet de gestion des eaux pluviales ou le délai de réalisation du chantier.

Valence Romans Agglo sera immédiatement tenue informée et préalablement à toute modification du projet en phase chantier, qui impacterait les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

2.5 - Achèvement des travaux :

2.5.1 - Vérifications de conformité

Une visite commune entre Valence Romans Agglo et la Ville de Bourg-Lès-Valence sera réalisée à l'achèvement des travaux de gestion des eaux pluviales afin de vérifier que les ouvrages sont conformes aux prescriptions données par Valence Romans Agglo.

Cette visite de conformité sera réalisée en amont des opérations de réception des ouvrages, dans un délai suffisant pour permettre la réalisation de l'ensemble des contrôles et essais.

Valence Romans Agglo et la ville de Bourg-Lès-Valence participeront conjointement aux opérations de réception avec un délai de prévenance de 7 jours.

Si un délai important apparaît entre l'achèvement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et l'achèvement des travaux d'aménagement de l'espace public, et en particulier si les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont rapidement mis en service, il pourra être envisagé une réception partielle pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales à l'initiative de VRA compétente dans le suivi des éléments technique d'assainissement)

2.5.2 - Contrôles et essais

Valence Romans Agglo se charge de commander et de faire réaliser à ses frais, à partir de la fin des travaux, les essais et contrôles préalables à la réception des ouvrages. Les résultats issus d'un pré-rapport seront transmis au plus tard 5 jours ouvrés suivant la fin des travaux de gestion des eaux pluviales. Le rapport définitif sera transmis par Valence Romans Agglo à la Ville de Bourg-Lès-Valence dès réception.

La date de réalisation des contrôles et essais est établie en concertation par Valence Romans Agglo avec la Ville de Bourg-Lès-Valence et de manière à ce que toutes les parties puissent être représentées et que le planning général de l'opération ne soit pas impacté.

A l'issue de ces essais et contrôles et lorsque les résultats de ceux-ci sont disponibles, Valence Romans Agglo informe la Ville de Bourg-Lès-Valence des conclusions de ses contrôles et essais.

2.5.3 - Avis sur la conformité des ouvrages

Valence Romans Agglo émet un avis sur la conformité des ouvrages sur lequel elle porte ses éventuelles réserves.

Si des réserves sont émises sur les ouvrages réalisés, la Commune effectuera la levée des réserves en coordination avec Valence Romans Agglo qui pourra faire réaliser les éventuels nouveaux essais et contrôles préalables à la réception redevenus nécessaires.

2.6 - Remise des ouvrages

2.6.1 - Conditions de remise des ouvrages

A l'issue des opérations de contrôle de la conformité des ouvrages et du constat de la conformité des travaux et, le cas échéant, sur présentation de l'attestation de levée des réserves par la commune, Valence Romans Agglo s'engage à accepter la remise des ouvrages, relevant de sa compétence.

Un **procès-verbal de remise des ouvrages** est dressé contradictoirement entre la Ville de Bourg-Lès-Valence et Valence Romans Agglo (conformément au modèle joint en annexe). Les réserves éventuelles émises aux opérations de contrôle de la conformité des ouvrages et non levées à la date du PV de remise des ouvrages sont consignées dans ce procès-verbal.

2.6.2 - Documents après exécution

La Commune transmettra les Documents des Ouvrages Exécutés (DOE) dans un délai maximal d'un mois suivant la date de remise des ouvrages à Valence Romans Agglo, qui s'assurera de leur complétude.

Les plans de récolement (la levée des réseaux en classe A) et d'emprise établis par un géomètre-expert devront respecter le cahier des prescriptions de récolements numériques de la direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo et de la ville de Bourg-Lès-Valence.

En cas d'éléments manquants ou insuffisants, Valence Romans Agglo en informera la Ville de Bourg-Lès-Valence qui les récupérera auprès des entreprises.

2.7 - **Intégration au patrimoine de la communauté d'agglomération**

Les ouvrages remis sont destinés à intégrer le patrimoine de Valence Romans Agglo. Cette dernière fera donc son affaire de tous actes et procédures nécessaires (servitudes) pour l'intégration desdits ouvrages dans ce patrimoine et le plein exercice de ses compétences.

Elle exercera ainsi pleinement toutes compétences rendues nécessaires par l'affectation et la destination des ouvrages dès leur remise par la Commune, dont la responsabilité ne pourra être recherchée en cas de carence en la matière.

Article 3 - MODALITES FINANCIERES

La part financière des études et des travaux relative à la gestion des eaux pluviales sera réglée par la Ville de Bourg-Lès-Valence conformément aux dispositions des marchés d'études et de travaux. La dépense sera imputée en section d'investissement.

3.1 - **Montant prévisionnel des dépenses et répartition entre les maitres d'ouvrage**

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui revenir en propriété (études et travaux).

Le coût total de l'opération est estimé à :

- Etudes (prestations intellectuelles : Moe, OPC, CSPS, Contrôle Technique, etc.) : 94 320 € HT
- Travaux : 786 000 € HT
- soit un total estimé à 880 320 € HT soit 1 056 384 € TTC

Montant estimatif des études et travaux à la charge de Valence Romans Agglo au titre des eaux pluviales:

- Etudes (MOE, OPC, géotechnique et autres études, CSPS) : 10 000 € HT
- Travaux : 60 000 € HT
- soit un total estimé à: 70 000 € HT soit 84 000 € TTC

Au stade d'avancement du programme de l'opération à la date d'établissement de la présente convention, le montant estimatif des travaux de gestion des eaux pluviales ne peut pas être établi de manière précise.

Ainsi, à l'issue chaque phase (ESQUISSE, AVP et PRO), le montant estimatif des travaux de gestion des eaux pluviales sera précisé. Si ce nouveau montant diffère du montant indiqué dans la présente convention de plus de 20 %, les parties conviennent qu'un avenant à cette convention devra être établi.

Dans le cas où le nouveau montant diffère du montant indiqué dans la présente convention entre 5 et 20 %, la Ville de Bourg-Lès-Valence devra interroger de manière officielle Valence Romans Agglo sur sa capacité à assumer budgétairement cette augmentation. En cas de difficulté financière, Bourg-Lès-Valence Romans Agglo pourra demander la reprise des études pour minimiser le montant des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

3.2 - Modalités de remboursement

Le remboursement de ces dépenses à la Ville de Bourg-Lès-Valence interviendra selon les modalités suivantes :

CAS A : si la dépense est ≤ 5 000 € H.T.

Le remboursement de ces dépenses à la Ville de Bourg-Lès-Valence interviendra après remise des ouvrages (Cf : article 2.6 ci-dessus), sur présentation des factures bordereaux et toute pièce justificative y afférant. La Ville de Bourg-Lès-Valence adressera à Valence Romans Agglo un titre de recettes à la hauteur de cette dépense, y compris la TVA.

Valence Romans Agglo prendra cette dépense en section d'investissement afin d'inscrire les nouveaux équipements dans son actif.

CAS B : si la dépense est > 5 000 € H.T

- A l'issue de la notification des marchés de travaux : un 1er acompte comprenant la part des études jusqu'à la phase ACT ainsi que 30% de la part travaux sera versé à la Commune, sur présentation des factures et pièces marché justificatives y afférant.
- Un deuxième acompte permettant de couvrir 100 % de la part réelle des études validées et 80 % des travaux réalisés sera versé à la Ville de Bourg-Lès-Valence à la fin des travaux, après service fait sur présentation des factures justificatives y afférant.
- Les 15 % restants du coût des travaux seront versés après remise des ouvrages (Cf. article 2.6 ci-dessus), sur présentation des factures bordereaux et toute pièce justificative y afférant
- Les 5 % restants et solde après fourniture des DOE.

La Ville de Bourg-Lès-Valence adressera à Valence Romans Agglo lors de chaque demande d'acompte et du solde un titre de recettes à la hauteur de cette dépense, y compris la TVA.

Valence Romans Agglo prendra cette dépense en section d'investissement afin d'inscrire les nouveaux équipements dans son actif.

Valence Romans Agglo fera son affaire de la récupération d'une partie des dépenses au titre du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte. La Ville de Bourg-Lès-Valence valorisera au titre du FCTVA la partie des dépenses d'investissement lui revenant.

Article 4 - DELAIS DE REGLEMENT

Les règlements effectués par Valence Romans Agglo devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de l'appel de fonds.

Article 5 - ASSURANCE

La Ville de Bourg-Lès-Valence s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant toutes les conséquences de quelque nature que ce soit, en cas de préjudices causés à des tiers, aux cocontractants ou à Valence Romans Agglo.

Article 6 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date où elle revêt caractère exécutoire et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacune des deux parties.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de renonciation ou d'abandon de l'opération. Dans l'hypothèse où cet abandon serait consécutif à une décision unilatérale de la ville de Bourg-Lès-Valence, cette dernière ne pourra pas exiger de Valence Romans Agglo le remboursement des frais de toute nature qu'elle aura engagés.

Article 7 - AVENANT

Toute modification du projet ou de l'opération représentant une augmentation de plus de 20% du montant estimatif des travaux et de la maîtrise d'œuvre indiqué dans la présente convention, le cas échéant, à la charge de Valence Romans Agglo fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Toute modification du projet ou de l'opération représentant une diminution du montant estimatif des travaux et de la maîtrise d'œuvre indiqué dans la présente convention, le cas échéant, à la charge de Valence Romans Agglo ne sera pas soumis à la signature d'un avenant.

Article 8 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée

- Par la Commune, dans le cas où Valence Romans Agglo ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception de la lettre recommandée.
- Par Valence Romans Agglo, dans le cas où la Ville de Bourg-Lès-Valence ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception de la lettre recommandée.
- Par l'une ou l'autre des parties, dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause sans lien avec une carence de la Commune.
- Par les deux parties, d'un commun accord : résiliation à l'amiable.
- A tout moment pour un motif d'intérêt Général.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des études et/ ou travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages exécutés.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE ET REGLEMENT DES LITIGES

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de Valence Romans Agglo.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 10 - CLAUSES PARTICULIERES

- Intitulé de l'opération : Aménagements de L'avenue Tony Garnier comprenant l'Avenue Tony Garnier, l'Avenue Jean Saint-Marc et le passage Eloi Francon
- Description sommaire de l'opération : Dans une volonté d'améliorer l'aspect, la qualité et le fonctionnement de l'Avenue Tony Garnier et des espaces adjacents, la Ville de Bourg-Lès-Valence a décidé de requalifier l'ensemble de cet environnement en prenant en compte les objectifs suivants :
- 1 - la végétaliser et lutter contre les îlots de chaleur urbaine ;
 - 2 - Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les aménagements de surface
 - 3- Adapter l'offre de stationnement pour tous
 - 4- Créer une liaison entre l'Avenue de Lyon et la Passerelle
- Comprenant :
- Une phase étude : 94 320 € HT
 - Une phase travaux : 880 320 € HT
- Description des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la charge de Valence Romans Agglo : La gestion des eaux pluviales se réalisera dans la mesure du possible par infiltration de manière intégrée à l'aménagement selon les orientations suivantes :
- 1 - Suppression du rejet au réseau existant
 - 2 - Mutualisation des fonctionnalités et visibilité de l'eau dans la ville
 - 3 - Infiltration de surface et simplicité des solutions proposées
 - 4 - Désimperméabilisation
 - 5 - Priorisation des solutions végétales
- Comprenant :
- Une phase étude : 10 000 € HT
 - Une phase travaux : 60 000 € HT

Article 11 - SIGNATURES

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Pour Valence Romans Agglo

Le 30 JUIL. 2021

Pour la Ville de Bourg-lès-Valence

Le

Le 15^{ème} Vice-Président
Frédéric VASSY

Le Maire, ou son représentant





PROCES VERBAL

DECISION DE REMISE DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Convention de co maîtrise d'ouvrage établie le : _____

Désignation de l'opération

Objet du présent procès-verbal

CONTEXTE DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'opération citée en objet, la Ville de Bourg-Lès-Valence de _____ a assuré de façon provisoire la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de gestion des eaux pluviales pour le compte de Valence Romans Agglo.

Une visite des ouvrages réceptionnés a été effectuée le : _____

En présence de _____ pour la Ville de Bourg-Lès-Valence

En présence de _____ pour Valence Romans Agglo

DECISION DE REMISE DES OUVRAGES

Valence Romans Agglo accepte la rétrocession des ouvrages en date du : _____

Avec réserves listées en annexe n°1 au présent PV. L'ensemble des réserves devront être levées _____ par la Ville de Bourg-Lès-Valence avant le : _____

Sans réserves

La rétrocession des ouvrages par la Ville de Bourg-Lès-Valence à Valence Romans Agglo est repoussée à une date

ultérieure pour les motifs suivants : _____

DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) constitué des pièces énumérées à l'annexe n°2 du présent Procès-Verbal :

n'a pas été remis et devra être transmis à la direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo avant le : _____

a été remis sous une forme provisoire permettant cependant la gestion des ouvrages. Le dossier devra être remis sous sa forme définitive dans un délai de _____, soit le : _____

a été remis sous sa forme définitive à la Direction de l'Assainissement de Valence Romans Agglo, le : _____

La Commune

Valence Romans Agglo

Date : _____

Date : _____



PROCES VERBAL
-
**REMISE DES OUVRAGES DE
GESTION DES EAUX
PLUVIALES**
-
ANNEXE N°2

CONSTITUTION DU DOSSIER DE REMISE D'OUVRAGE			
DESIGATION	Remise en version		Non remise
	Définitive	Provisoire	
Documentation Format numérique avec l'ensemble des fichiers informatiques des plans de récolement sous format DGN et DWG	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DOE Assainissement → Vue en plan et de nivellement du réseau en 3D (X, Y et Z) au 1/200, y compris regards, branchements, Fe radier, Fe tampons, diamètres canalisations, matériaux canalisations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
→ Rapport d'inspection télévisée des réseaux et branchements EP, sans observation ou argumenté par le Maître d'œuvre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
→ PV des tests d'étanchéité des réseaux EP (collecteurs, regards, branchements) sans observation ou argumenté par le Maître d'œuvre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
→ Dossier des fiches techniques des matériaux et matériels utilisés (canalisation, regards, grilles, tampons, ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
→ PV de réception des travaux du Maître d'Œuvre auprès de l'entreprise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



**Convention de co-maîtrise d'ouvrage
entre la Ville de Bourg-Lès-Valence et Valence Romans Agglo
pour l'opération :**

**REQUALIFICATION DE LA RUE AUGUSTE PERRET ET DES ABORDS
comprenant la Rue Auguste Perret, l'Allée Maurice Biny et l'Avenue de
Lyon**

Article L.2422-12 du code de la commande publique

ENTRE

La Ville de , représentée par son Maire, Marlène MOURIER, ou son représentant, dûment habilité par décision du Conseil municipal en date du

appelée la Ville de Bourg-Lès-Valence dans ce qui suit ;

ET

VALENCE ROMANS AGGLO, Communauté d'Agglomération représentée par son 15^{ème} Vice-Président, Monsieur Frédéric VASSY, dûment habilité par arrêté du Président n°2020-A175 en date du 10 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature dans les domaines liés à la commande publique et aux affaires juridiques, comprenant le foncier et la gestion locative (hors champ de compétence du vice-Président en charge de l'économie),

appelée Valence Romans Agglo dans ce qui suit ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

• **PREAMBULE**

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Communauté d'Agglomération exerce la compétence de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble des 54 communes de son territoire. Le 14 avril 2016, le contenu de cette compétence a été précisé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération.

Or, lors des projets d'aménagement ou de réhabilitation de voirie, qui sont des opérations de compétences communales, des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales peuvent être nécessaires.

Ainsi, dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics notamment dans le cas d'opérations réalisées sous marchés de travaux uniques, les deux parties décident de mettre en place une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglo vers la Commune.

L'article L.2422-12 du code de la commande publique prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

• OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Bourg-Lès-Valence exerce la maîtrise d'ouvrage provisoire des études et travaux de gestion des eaux pluviales relevant des compétences de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo dans le cadre du projet d'aménagement de l'espace public visé ci-après,
- d'autre part, de fixer les modalités de suivi technico-administratif et de remboursement des frais relatifs à sa compétence par Valence Romans Agglo.

La Ville de Bourg-Lès-Valence exerce provisoirement cette maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des eaux pluviales sur cette opération si et seulement si les études de maîtrise d'œuvre de l'opération d'aménagement de voirie sont confiées à un prestataire extérieur.

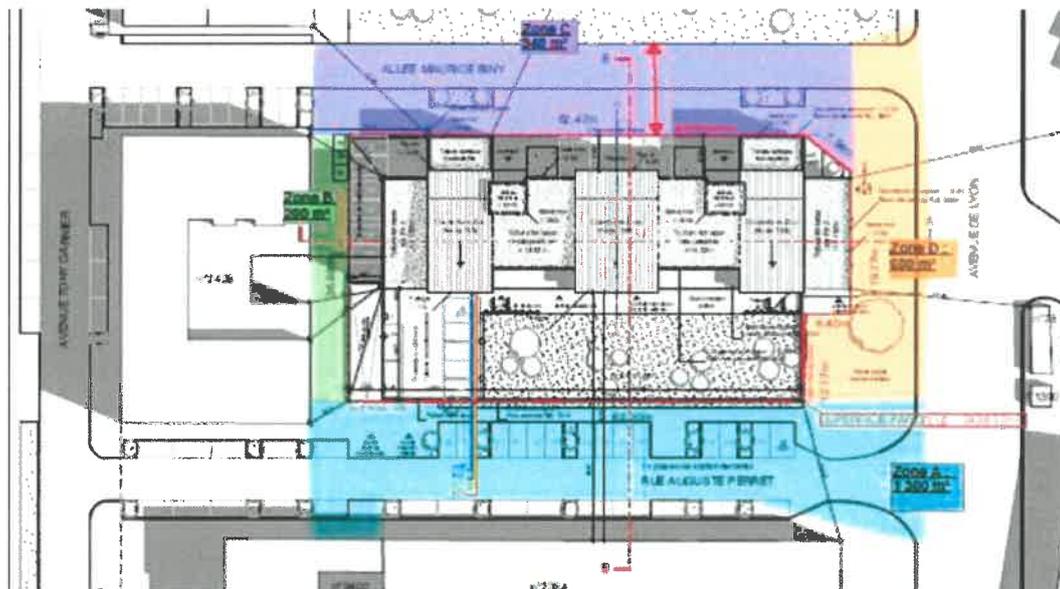
Les espaces publics et voiries concernés par la présente convention sont :

- la Rue Auguste Perret,
- l'Allée Maurice Biny,
- le cheminement piéton maillant la rue Biny et Perret,
- l'Avenue de Lyon,

La Ville de Bourg-Lès-Valence sera compétente pour la passation et l'exécution des marchés d'étude et de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres, le cas échéant, de la Ville de Bourg-Lès-Valence sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

La présente convention expose les modalités d'association de Valence Romans Agglo aux phases d'avancement de l'opération.



- **OBLIGATIONS DES PARTIES ET CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

- **Détermination du programme de maîtrise d'œuvre et consultation des maîtres d'œuvre**

La définition des attendus en matière de gestion des eaux pluviales de l'opération reste une prérogative de la direction de l'Assainissement de Valence Romans Agglo, service en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines.

L'ensemble des décisions relatives à la définition des ouvrages revenant à l'Agglomération après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, seront prises par Valence Romans Agglo en concertation avec la Commune.

Valence Romans Agglo donnera donc à la Ville de Bourg-Lès-Valence afin que le programme de l'opération puisse être établi avec une ambition de gestion intégrée des eaux pluviales :

- Les éléments de mission qu'elle souhaite voir porter par la maîtrise d'œuvre (étude de faisabilité, dossier loi sur l'eau, etc.),
- les éléments techniques liés à la gestion des eaux pluviales et nécessaires au maître d'œuvre,
- les prescriptions minimales à respecter pour la gestion des eaux pluviales de l'opération,
- les références et capacités minimales attendues pour l'équipe de maîtrise d'œuvre en matière de gestion des eaux pluviales.

La Ville de Bourg-Lès-Valence assurera les missions suivantes, pour le compte des deux maîtres d'ouvrage:

- Engager une consultation de maîtrise d'œuvre pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre sur la base du programme réalisé en concertation avec Valence Romans Agglo,
- Conclure, signer et suivre l'exécution des marchés correspondants ;

Valence Romans Agglo est sollicitée par la Ville de Bourg-Lès-Valence au cours de la procédure de sélection du maître d'œuvre pour fournir un avis sur les capacités techniques des candidats au regard de leurs compétences en matière de gestion des eaux pluviales (phase candidature). Dans le cas où un des critères d'analyse serait directement lié au domaine de la gestion des eaux pluviales, Valence Romans Agglo pourra être sollicitée pour fournir un avis sur le traitement de ce critère par les candidats retenus.

Des copies du rapport d'analyse des offres de maîtrise d'œuvre, des pièces du marché de maîtrise d'œuvre et de ses annexes sont transmises à la direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo par la Commune.

- **Phases Etudes préalables, Avant-Projet et Projet**

Valence Romans Agglo transmet lors de la phase d'élaboration du programme ses prescriptions en matière d'études préalables nécessaires à la réalisation des études de maîtrise d'œuvre. Elle fournira également les éléments dont elle dispose et qui lui paraisse nécessaire de porter à la connaissance du maître d'œuvre.

Notamment :

- Valence Romans Agglo pourra, si elle le juge pertinent, faire réaliser elle-même les études de sol afin de déterminer la faisabilité d'ouvrages d'infiltration. Les résultats de ces études de sol seront transmis à la Ville de Bourg-Lès-Valence avant le démarrage des études de maîtrise d'œuvre.
- Valence Romans Agglo déterminera si l'établissement d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau est nécessaire à l'opération. Le cas échéant, Valence Romans Agglo devra établir ce dossier de déclaration, puis se chargera de le déposer auprès du service instructeur (DDT ou DREAL) et d'en suivre l'instruction.
- Valence Romans Agglo et la ville de Bourg-Lès-Valence se charge d'établir pour leur compte les éventuelles demandes de subvention en lien avec la gestion des eaux pluviales.

La Ville de Bourg-Lès-Valence assurera les missions suivantes, pour le compte des deux maîtres d'ouvrage:

- Engager les études et prestations intellectuelles nécessaires au bon déroulement de l'opération, notamment les marchés visant à désigner le coordinateur de sécurité, et le prestataire de la mission OPC.

Concernant la maîtrise d'œuvre, la « phase étude » comprend :

- La phase Esquisse (études préalables) le cas échéant,
- La phase Avant-Projet (AVP),
- La phase Projet (PRO),
- La phase ACT aboutissant au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

La Ville de Bourg-Lès-Valence assumera seule la direction des études.

L'ensemble des études feront l'objet d'une validation préalable par Valence Romans Agglo avant engagement des travaux. A minima, une validation par Valence Romans Agglo sera nécessaire pour les documents suivants :

- études d'avant-projet (AVP),
- étude de projet (PRO),

À cet effet, les dossiers finalisant chaque phase seront adressés à Valence Romans Agglomération par la Ville de Bourg-Lès-Valence pour validation.

Valence Romans Agglomération notifiera sa décision à la Ville de Bourg-Lès-Valence ou fera connaître ses observations dans le délai de deux semaines suivant la réception des documents par Valence Romans Agglo. A défaut l'avis est réputé favorable.

Valence Romans Agglo peut demander la reprise des études en cas de dépassement de l'enveloppe prévue à l'article 3.1 de la présente convention ou si le projet ne correspond pas aux prescriptions transmises.

Valence Romans Agglomération désignera les agents de la direction de l'Assainissement qui assureront la co-maitrise d'ouvrage et participeront aux réunions techniques de travail avec la Maitrise d'œuvre et la Commune.

Valence Romans Agglomération sera convié systématiquement par la Ville de Bourg-Lès-Valence aux réunions de lancement et de rendu de chaque phase de la mission de Maitrise d'œuvre. Valence Romans Agglomération sera prévenue au minimum et en l'absence d'urgence spécifique deux semaines à l'avance et devra obligatoirement être représentée. Elle sera l'interlocuteur direct du maître d'œuvre concernant les points techniques relevant de sa compétence, indiquera au cours de la réunion les éléments de sa compétence devant apparaître dans le compte-rendu formalisé par la Ville de Bourg-Lès-Valence et sera destinataire des comptes-rendus.

En-dehors des réunions, Valence Romans Agglomération sera l'interlocuteur de la maîtrise d'œuvre pour les sujets relevant de sa compétence et devra informer la ville de Bourg-Lès-Valence de toute décision modifiant le programme initial et/ou impactant le projet.

Il est également entendu entre les parties à la présente convention que les études complémentaires ou avenants qui s'avèreraient nécessaires à tout marché d'étude et de prestation intellectuelle seront transmis pour information à Valence Romans Agglo dans les 15 jours suivants leur notification, et seront signés par la Ville de Bourg-Lès-Valence dans le cadre de son suivi d'exécution des marchés.

La consultation des entreprises ne peut être engagée qu'une fois le projet validé par Valence Romans Agglo.

• **Phase Consultation des entreprises**

Valence Romans Agglomération précisera les clauses spécifiques qu'elle souhaite voir intégrer au Dossier de Consultation des Entreprises par la maîtrise d'œuvre (délais, points d'arrêts, contrôles, contenu du DOE, pénalités, etc.).

La Ville de Bourg-Lès-Valence transmet le projet de Dossier de Consultation des Entreprises à Valence Romans Agglo qui a un délai de dix (10) jours ouvrés pour le valider.

Au titre de la passation des marchés de travaux, la Ville de Bourg-Lès-Valence assurera les missions suivantes :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux;
- Conclure et signer les marchés, de même que les éventuels avenants correspondants, pour la réalisation de l'ouvrage ;

La ou les entreprises retenue(s) devront avoir les qualifications nécessaires pour la gestion des eaux pluviales.

Dans le cas où un des critères d'analyse serait directement lié au domaine de la gestion des eaux pluviales, Valence Romans Agglo pourra être sollicitée par le MOE pour fournir un avis sur le traitement de ce critère.

Des copies du rapport d'analyse des offres, des pièces des marchés de travaux et de leurs annexes sont transmises à la direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo par la Commune.

• **Réalisation des travaux :**

Au titre de la réalisation des travaux, la Ville de Bourg-Lès-Valence assurera les missions suivantes :

- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises, si nécessaire en coordination avec Valence Romans Agglo (notamment, le DGD sera vérifié par Valence Romans Agglo avant validation par la Commune) ;
- Assurer la réception et la remise des ouvrages dans les conditions définies ci-après ;
- Engager toute action en justice, défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Assurer administrativement le suivi de la Garantie de Parfait Achèvement ainsi que la levée des réserves éventuellement prononcées lors de la réception ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Valence Romans Agglo sera invitée aux différentes réunions de chantiers et s'engage à y participer en tant que co-maître d'ouvrage lors de la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Elle indiquera au cours de la réunion les éléments de sa compétence devant apparaître dans le compte-rendu de chantier formalisé par la Ville de Bourg-Lès-Valence et sera destinataire des comptes-rendus.

En phase travaux, Valence Romans suivra la réalisation des ouvrages relevant de sa compétence et se réserve la possibilité de réaliser un contrôle technique de l'ensemble des ouvrages concernés, notamment en vue de vérifier leur conformité par rapport aux prescriptions qu'elle a données en phase projet.

Si un avenant ou un OS relatif aux travaux de gestion des eaux pluviales s'avère nécessaire, Valence Romans Agglomération en informera immédiatement la ville de Bourg-Lès-Valence, rédigera les éléments justificatifs et les transmettra à la ville de Bourg-Lès-Valence qui en assurera le suivi en lien avec le service exécution des marchés.

Les documents suivants liés à l'exécution des travaux sont transmis par la Ville de Bourg-Lès-Valence à Valence Romans Agglo dès leur établissement :

- études d'exécution pour la part des éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales,
- compte-rendus de chantier,
- OS et avenants impactant le projet de gestion des eaux pluviales ou le délai de réalisation du chantier.

Valence Romans Agglo sera immédiatement tenue informée et préalablement à toute modification du projet en phase chantier, qui impacterait les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

- **Achèvement des travaux :**

- Vérifications de conformité

Une visite commune entre Valence Romans Agglo et la Ville de Bourg-Lès-Valence sera réalisée à l'achèvement des travaux de gestion des eaux pluviales afin de vérifier que les ouvrages sont conformes aux prescriptions données par Valence Romans Agglo.

Cette visite de conformité sera réalisée en amont des opérations de réception des ouvrages, dans un délai suffisant pour permettre la réalisation de l'ensemble des contrôles et essais.

Valence Romans Agglo et la ville de Bourg-Lès-Valence participeront conjointement aux opérations de réception avec un délai de prévenance de 7 jours.

Si un délai important apparaît entre l'achèvement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et l'achèvement des travaux d'aménagement de l'espace public, et en particulier si les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont rapidement mis en service, il pourra être envisagé une réception partielle pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales à l'initiative de VRA compétente dans le suivi des éléments technique d'assainissement)

- Contrôles et essais

Valence Romans Agglo se charge de commander et de faire réaliser à ses frais, à partir de la fin des travaux, les essais et contrôles préalables à la réception des ouvrages. Les résultats issus d'un pré-rapport seront transmis au plus tard 5 jours ouvrés suivant la fin des travaux de gestion des eaux pluviales. Le rapport définitif sera transmis par Valence Romans Agglo à la Ville de Bourg-Lès-Valence dès réception.

La date de réalisation des contrôles et essais est établie en concertation par Valence Romans Agglo avec la Ville de Bourg-Lès-Valence et de manière à ce que toutes les parties puissent être représentées et que le planning général de l'opération ne soit pas impacté.

A l'issue de ces essais et contrôles et lorsque les résultats de ceux-ci sont disponibles, Valence Romans Agglo informe la Ville de Bourg-Lès-Valence des conclusions de ses contrôles et essais.

- Avis sur la conformité des ouvrages

Valence Romans Agglo émet un avis sur la conformité des ouvrages sur lequel elle porte ses éventuelles réserves. Si des réserves sont émises sur les ouvrages réalisés, la Commune effectuera la levée des réserves en coordination avec Valence Romans Agglo qui pourra faire réaliser les éventuels nouveaux essais et contrôles préalables à la réception redevenus nécessaires.

- **Remise des ouvrages**

- Conditions de remise des ouvrages

A l'issue des opérations de contrôle de la conformité des ouvrages et du constat de la conformité des travaux et, le cas échéant, sur présentation de l'attestation de levée des réserves par la commune, Valence Romans Agglo s'engage à accepter la remise des ouvrages, relevant de sa compétence.

Un procès-verbal de remise des ouvrages est dressé contradictoirement entre la Ville de Bourg-Lès-Valence et Valence Romans Agglo (conformément au modèle joint en annexe). Les réserves éventuelles émises aux opérations de contrôle de la conformité des ouvrages et non levées à la date du PV de remise des ouvrages sont consignées dans ce procès-verbal.

- Documents après exécution

La Commune transmettra les Documents des Ouvrages Exécutés (DOE) dans un délai maximal d'un mois suivant la date de remise des ouvrages à Valence Romans Agglo, qui s'assurera de leur complétude.

Les plans de récolement (la levée des réseaux en classe A) et d'emprise établis par un géomètre-expert devront respecter le cahier des prescriptions de récolements numériques de la direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo et de la ville de Bourg-Lès-Valence.

En cas d'éléments manquants ou insuffisants, Valence Romans Agglo en informera la Ville de Bourg-Lès-Valence qui les récupérera auprès des entreprises.

- **Intégration au patrimoine de la communauté d'agglomération**

Les ouvrages remis sont destinés à intégrer le patrimoine de Valence Romans Agglo. Cette dernière fera donc son affaire de tous actes et procédures nécessaires (servitudes) pour l'intégration desdits ouvrages dans ce patrimoine et le plein exercice de ses compétences.

Elle exercera ainsi pleinement toutes compétences rendues nécessaires par l'affectation et la destination des ouvrages dès leur remise par la Commune, dont la responsabilité ne pourra être recherchée en cas de carence en la matière.

- **MODALITÉS FINANCIÈRES**

La part financière des études et des travaux relative à la gestion des eaux pluviales sera réglée par la Ville de Bourg-Lès-Valence conformément aux dispositions des marchés d'études et de travaux. La dépense sera imputée en section d'investissement.

- **Montant prévisionnel des dépenses et répartition entre les maîtres d'ouvrage**

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui revenir en propriété (études et travaux).

Le coût total de l'opération est estimé à :

- Etudes (prestations intellectuelles : Moe, OPC, CSPS, Contrôle Technique, etc.) : 42 000 € HT
- Travaux : 420 000 € HT
- **soit un total estimé à 462 000 € HT soit 554 400 € TTC**

Montant estimatif des études et travaux à la charge de Valence Romans Agglo au titre des eaux pluviales:

- Etudes (MOE, OPC, géotechnique et autres études, CSPS) : 9 000 € HT
- Travaux : 90 000 € HT
- **soit un total estimé à: 99 000 € HT soit 118 800 € TTC**

Au stade d'avancement du programme de l'opération à la date d'établissement de la présente convention, le montant estimatif des travaux de gestion des eaux pluviales ne peut pas être établi de manière précise.

Ainsi, à l'issue chaque phase (ESQUISSE, AVP et PRO), le montant estimatif des travaux de gestion des eaux pluviales sera précisé. Si ce nouveau montant diffère du montant indiqué dans la présente convention de plus de 20 %, les parties conviennent qu'un avenant à cette convention devra être établi.

Dans le cas où le nouveau montant diffère du montant indiqué dans la présente convention entre 5 et 20 %, la Ville de Bourg-Lès-Valence devra interroger de manière officielle Valence Romans Agglo sur sa capacité à assumer budgétairement cette augmentation. En cas de difficulté financière, Bourg-Lès-Valence Romans Agglo pourra demander la reprise des études pour minimiser le montant des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

• **Modalités de remboursement**

Le remboursement de ces dépenses à la Ville de Bourg-Lès-Valence interviendra selon les modalités suivantes :

• **CAS A : si la dépense est ≤ 5 000 € H.T.**

Le remboursement de ces dépenses à la Ville de Bourg-Lès-Valence interviendra après remise des ouvrages (Cf : article 2.6 ci-dessus), sur présentation des factures bordereaux et toute pièce justificative y afférant. La Ville de Bourg-Lès-Valence adressera à Valence Romans Agglo un titre de recettes à la hauteur de cette dépense, y compris la TVA.

Valence Romans Agglo prendra cette dépense en section d'investissement afin d'inscrire les nouveaux équipements dans son actif.

• **CAS B : si la dépense est > 5 000 € H.T**

- A l'issue de la notification des marchés de travaux : un 1er acompte comprenant la part des études jusqu'à la phase ACT ainsi que 30% de la part travaux sera versé à la Commune, sur présentation des factures et pièces marché justificatives y afférant.
- Un deuxième acompte permettant de couvrir 100 % de la part réelle des études validées et 80 % des travaux réalisés sera versé à la Ville de Bourg-Lès-Valence à la fin des travaux, après service fait sur présentation des factures justificatives y afférant.
- Les 15 % restants du coût des travaux seront versés après remise des ouvrages (Cf. article 2.6 ci-dessus), sur présentation des factures bordereaux et toute pièce justificative y afférant
- Les 5 % restants et solde après fourniture des DOE.

La Ville de Bourg-Lès-Valence adressera à Valence Romans Agglo lors de chaque demande d'acompte et du solde un titre de recettes à la hauteur de cette dépense, y compris la TVA.

Valence Romans Agglo prendra cette dépense en section d'investissement afin d'inscrire les nouveaux équipements dans son actif.

Valence Romans Agglo fera son affaire de la récupération d'une partie des dépenses au titre du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte. La Ville de Bourg-Lès-Valence valorisera au titre du FCTVA la partie des dépenses d'investissement lui revenant.

• **DÉLAIS DE RÈGLEMENT**

Les règlements effectués par Valence Romans Agglo devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de l'appel de fonds.

• **ASSURANCE**

La Ville de Bourg-Lès-Valence s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant toutes les conséquences de quelque nature que ce soit, en cas de préjudices causés à des tiers, aux cocontractants ou à Valence Romans Agglo.

• **DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la date où elle revêt caractère exécutoire et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacune des deux parties.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de renonciation ou d'abandon de l'opération. Dans l'hypothèse où cet abandon serait consécutif à une décision unilatérale de la ville de Bourg-Lès-Valence, cette dernière ne pourra pas exiger de Valence Romans Agglo le remboursement des frais de toute nature qu'elle aura engagés.

• **AVENANT**

Toute modification du projet ou de l'opération représentant une augmentation de plus de 20% du montant estimatif des travaux et de la maîtrise d'œuvre indiqué dans la présente convention, le cas échéant, à la charge de Valence Romans Agglo fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Toute modification du projet ou de l'opération représentant une diminution du montant estimatif des travaux et de la maîtrise d'œuvre indiqué dans la présente convention, le cas échéant, à la charge de Valence Romans Agglo ne sera pas soumis à la signature d'un avenant.

• **RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée

- Par la Commune, dans le cas où Valence Romans Agglo ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception de la lettre recommandée.
- Par Valence Romans Agglo, dans le cas où la Ville de Bourg-Lès-Valence ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception de la lettre recommandée.
- Par l'une ou l'autre des parties, dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause sans lien avec une carence de la Commune.
- Par les deux parties, d'un commun accord : résiliation à l'amiable.
- A tout moment pour un motif d'intérêt Général.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des études et/ ou travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages exécutés.

• **ÉLECTION DE DOMICILE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de Valence Romans Agglo.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

• **CLAUSES PARTICULIÈRES**

Intitulé de l'opération :	Requalification de la rue Auguste Perret et des abords comprenant la Rue Auguste Perret, l'Allée Maurice Biny et l'Avenue de Lyon
Description sommaire de l'opération :	<p>Dans une volonté d'améliorer l'aspect, la qualité et le fonctionnement de la rue Auguste Perret et des espaces adjacents, la Ville de Bourg-Lès-Valence a décidé de requalifier l'ensemble de cet environnement en prenant en compte les objectifs suivants :</p> <p>1 - la végétaliser et lutter contre les îlots de chaleur urbaine ; 2 – Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les aménagements de surface 3- Adapter l'offre de stationnement pour tous</p> <p>Comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une phase étude : 42 000 € HT • Une phase travaux : 420 000 € HT
Description des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la charge de Valence Romans Agglo :	<p>La gestion des eaux pluviales se réalisera dans la mesure du possible par infiltration de manière intégrée à l'aménagement selon les orientations suivantes :</p> <p>1 - Suppression du rejet au réseau existant 2 - Mutualisation des fonctionnalités et visibilité de l'eau dans la ville 3 - Infiltration de surface et simplicité des solutions proposées 4 – Désimperméabilisation 5 - Priorisation des solutions végétales</p> <p>Comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une phase étude : 9 000 € HT • Une phase travaux : 90 000 € HT

• **SIGNATURES**

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Pour Valence Romans Agglo Le	Pour la Ville de Le
Le 15 ^{ème} Vice-Président Frédéric VASSY	Le Maire, ou son représentant

Convention de co maîtrise d'ouvrage établie le : _____	
Désignation de l'opération	
Objet du présent procès-verbal	

CONTEXTE DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'opération citée en objet, la Ville de Bourg-Lès-Valence de _____ a assuré de façon provisoire la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de gestion des eaux pluviales pour le compte de Valence Romans Agglo.

Une visite des ouvrages réceptionnés a été effectuée le : _____

En présence de _____ pour la Ville de Bourg-Lès-Valence

En présence de _____ pour Valence Romans Agglo

DECISION DE REMISE DES OUVRAGES

Valence Romans Agglo accepte la rétrocession des ouvrages en date du : _____

Avec réserves listées en annexe n°1 au présent PV. L'ensemble des réserves devront être levées _____ par la Ville de Bourg-Lès-Valence avant le : _____

Sans réserves

La rétrocession des ouvrages par la Ville de Bourg-Lès-Valence à Valence Romans Agglo est repoussée à une date

ultérieure pour les motifs suivants : _____

DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) constitué des pièces énumérées à l'annexe n°2 du présent Procès-Verbal :

n'a pas été remis et devra être transmis à la direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo avant le : _____

a été remis sous une forme provisoire permettant cependant la gestion des ouvrages. Le dossier devra être remis sous sa forme définitive dans un délai de _____, soit le : _____

a été remis sous sa forme définitive à la Direction de l'Assainissement de Valence Romans Agglo, le: _____

CONSTITUTION DU DOSSIER DE REMISE D'OUVRAGE

	Remise en version		Non remise
	Définitive	Provisoire	
Documentation Format numérique avec l'ensemble des fichiers informatiques des plans de récolement sous format DGN et DWG			
DOE Assainissement → Vue en plan et de nivellement du réseau en 3D(X, Y et Z) au 1/200, y compris regards, branchements, Fe radier, Fe tampons, diamètres canalisations, matériaux canalisations			
→ Rapport d'inspection télévisée des réseaux et branchements EP, sans observation ou argumenté par le Maître d'œuvre			
→ PV des tests d'étanchéité des réseaux EP (collecteurs, regards, branchements) sans observation ou argumenté par le Maître d'œuvre			
→ Dossier des fiches techniques des matériaux et matériels utilisés (canalisation, regards, grilles, tampons, ...)			
→ PV de réception des travaux du Maître d'Œuvre auprès de l'entreprise			

AVENANT N°1
A LA
CONVENTION DE PRESTATION
DE SERVICE
POUR LA MAINTENANCE DES
DISPOSITIFS DE
VIDEOSURVEILLANCE

Date de signature :

n° Convention : BLV-009



Entre la Commune de Bourg-lès-Valence, représentée par son Maire, Marlène MOURIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2021, dénommée ci-après « Commune »

d'une part,

et

Entre la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, représentée par son Président, Nicolas DARAGON, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire 2020-125 du conseil communautaire du 11 juillet 2020, ou son représentant, dénommée ci-après « Valence Romans Agglo »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5215-27 et L.5216-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Les services de la commune assurent pour le compte de Valence Romans Agglo certaines prestations sur les dispositifs de vidéosurveillance situés sur le territoire géographique de la commune, à savoir :

- Maintenance préventive : nettoyage des bulles et écrans des caméras, contrôle de la solidité des fixations, réalignement des antennes hertziennes...
- Maintenance curative

Les dispositifs de vidéosurveillance concernés par la prestation de maintenance préventive et curative pour l'année 2021 sont les suivants :

- o **Dispositif de la déchèterie de Bourg-lès-Valence, zone de Marcerolles : 1 caméra**
- o **Dispositif de La Cartoucherie, rue de Chony : 1 caméra**

Il est également proposé d'ajouter le paragraphe suivant :

- **Avance du coût d'abonnement et de consommation d'électricité pour les éventuels dispositifs de vidéosurveillance mutualisés entre Bourg-lès-Valence et Valence Romans Agglo.
A savoir pour l'année 2021 : dispositif de vidéosurveillance du parc Bernard Piras et du bâtiment de la Cartoucherie.**

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

2-1 - MODALITÉS TECHNIQUES - CLAUSE INCHANGÉE

Les maintenances préventive et curative du dispositif de vidéosurveillance installé par Valence Romans Agglo sur la commune de Bourg-lès-Valence sont effectuées par la Commune.

Valence Romans Agglo autorise donc les personnes désignées à cet effet à pénétrer sur ses sites pour effectuer ces opérations. Au besoin, une procédure sera établie avec les services concernés afin de définir les modalités d'accès aux différents sites par la société assurant la maintenance.

2-2 - MODALITÉS FINANCIÈRES

- **Maintenance préventive**

La maintenance préventive est refacturée selon un tarif individuel par caméra. **Ce tarif s'élève à 660.26 € (TTC)** pour l'année 2021 et est actualisable annuellement en fonction des évolutions de prix du contrat de maintenance porté par la Commune.

Des frais de gestion sont appliqués sur ce coût à hauteur de 8.75%.

Le paiement de la redevance est effectué en une fois, avant le 30 juin de l'année en cours, à réception, par Valence Romans Agglo, d'un titre de recettes émis par la Commune.

- **Maintenance curative**

Pour la maintenance curative des caméras, la Commune refacture à Valence Romans Agglo les réparations à leur **coût réel**.

Des frais de gestion sont appliqués sur ces coûts à hauteur de 8.75%.

Le paiement des éventuelles interventions de maintenance curative est effectué par le biais d'un titre de recettes émis par la Commune au premier trimestre de l'année n pour la maintenance de l'année n-1, accompagné des fiches d'interventions et des devis ou factures correspondants.

- **Refacturation du coût d'alimentation des dispositifs de vidéosurveillance mutualisés entre Bourg-lès-Valence et Valence Romans Agglo**

La Commune refacture à Valence Romans Agglo 50% des frais d'électricité dont elle fait l'avance pour les dispositifs de vidéosurveillance mutualisés.

Des frais de gestion sont appliqués sur ces coûts à hauteur de 8.75%.

Le paiement est effectué par le biais d'un titre de recettes émis par la Commune, accompagné des factures d'électricité correspondantes.

ARTICLE 3 - ÉVALUATION ET SUIVI DE LA CONVENTION – CLAUSE INCHANGÉE

Afin d'assurer le suivi de la convention, de vérifier la bonne exécution de celle-ci et de planifier les activités, des rencontres seront organisées, à la demande, entre les Directions Générales ainsi que les différents responsables des services concernés de la commune et de Valence Romans Agglo.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION – CLAUSE INCHANGÉE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction tacite dans la limite de deux fois un an, soit une durée maximale de trois ans.

Les signataires de la présente pourront dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois. Cette durée de préavis pourra éventuellement être réduite avec accord préalable des deux parties.

ARTICLE 5 - ÉLECTION DE DOMICILE – CLAUSE INCHANGÉE

Pour la présente convention les parties font élection de domicile :

Pour **Valence Romans Agglo** :

1 place Jacques BREL – 26000 VALENCE

Pour la **Commune** :

Hôtel de Ville – 36 rue des Jardins – 26500 BOURG-LES-VALENCE

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE MODIFICATION – CLAUSE INCHANGÉE

La présente convention pourra être modifiée à l’initiative de chacune des parties à tout moment en cas de nécessité. Toute modification d’un élément constitutif de la convention fera l’objet d’un avenant.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES LITIGES – CLAUSE INCHANGÉE

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l’application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les parties s’engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 8 - CLAUSES COMPLÉMENTAIRES – CLAUSE INCHANGÉE

Pour les questions non prévues par la présente convention, les parties s’engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun.

Pour la **Communauté d’Agglomération Valence Romans Agglo**,

Représenté par son Président, Nicolas DARAGON

Le

Le Président,

Pour la **Ville de Bourg-lès-Valence**,

Représentée par son Maire, Marlène MOURIER

Le

Le Maire,

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE
INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET
HYBRIDES RECHARGEABLES

CODP N°260580001

ENTRE :

Commune de BOURG-LÈS-VALENCE, établi à BOURG-LÈS-VALENCE 26500, Espace François Mitterrand est représentée par Madame MOURIER Marlène, en sa qualité de Maire ;

ci-après « la Personne Publique »,
d'une part,

ET :

La société SPBR1, société par actions simplifiée au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 325 rue Maryse Bastié, 69 140 Rillieux-La-Pape, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 882 332 562 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « le Bénéficiaire »,
d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement « Parties » ou « Partie ».

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

PREAMBULE :

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes (*ci-après le « Délégrant »*) pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux (*ci-après le « contrat DSP »*).

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenue attributaire du contrat DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST DECIDE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention (*ci-après « la Convention »*) a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 et est délivrée à titre précaire et temporaire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU OU DES EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements suivants (*ci-après les « Emplacements »*) et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation : Parking Valentin, 26500 BOURG-LÈS-VALENCE

Référence cadastrale : Parcelle N°2377, Section OB

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX :

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES EMPLACEMENTS :

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (*lesdites infrastructures étant désignées ci-après « IRVE »*).

ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE

Au terme de la présente convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ✓ laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ✓ informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

ARTICLE 7 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à :

- ✓ laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dument missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ✓ laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le respect de la norme NF P98-332) sauf à résilier préalablement la présente convention dans les conditions de l'article 13 ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité.
- ✓ supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mise à disposition en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de l'occupation privative du domaine de la personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.

Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ✓ à la date de Prise d'Exploitation du contrat de Concession,
- ✓ puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

ARTICLE 9 – DROIT REELS CONFERES AU BENEFICIAIRE

En application des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue (soit le 10 août 2028).

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, et sans que son accord préalable ne soit requis, la Personne Publique autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'Autorisation visée à l'article 10, la présente Convention sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat de DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique ; étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour faute :

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties.

Résiliation pour motif de déplacement de borne dans l'intérêt du domaine :

En cas de travaux envisagés par la Personne Publique dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, nécessitant le déplacement d'une IRVE, la Personne Publique s'engage, avant tout commencement d'exécution des travaux concernés, à proposer au Bénéficiaire un Emplacement équivalent à celui figurant à l'article 2 et à convenir avec lui des modalités, notamment financières, de mise en œuvre du déplacement d'IRVE concerné.

A cette fin, la Personne Publique s'engage à informer suffisamment en avance le Bénéficiaire de tout éventuel projet relevant du paragraphe précité en vue de lui permettre notamment d'apprécier les conditions de l'éventuelle conciliation dudit projet avec les obligations du Bénéficiaire au titre du contrat de DSP.

ARTICLE 14 - LITIGES

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

A BOURG-LÈS-VALENCE

Pour la Personne Publique :

Madame Marlène MOURIER

Maire

Signature :

A Rillieux-La-Pape

Pour le Bénéficiaire :

Monsieur Eric MENDELS

Directeur Général SPBR1

Signature :



ANNEXES

Annexe 1 - Plan cadastral de l'emplacement de la borne

N°parcelle	2377
Section	0B



Annexe 2 - Descriptif de l'infrastructure de recharge VE

CODP	Description du Projet		
Données Infrastructures			
Numéro Borne	1471	Fabricant Borne	ATOMELEC
Type de recharge	SEMI Rapide	Puissance Maximum (kW)	36
Type de communication possible	GPRS	Stationnement sur la zone	Sur parking, gratuit
Commune	BOURG-LÈS-VALENCE	Libellé	Parking Valentin
Coordonnées GPS	4.89354900	Parcelle Cadastreale	2377, 0B
	44.94623200		
Options			
Type Ecran	TACTILE	TPE	OUI
Capteurs Sol	NON	Autres	-
Données Mairie			
Syndicat	SDED	Commune	BOURG-LÈS-VALENCE
Code Postal	26500	Code INSEE	26058
Nom Maire	MOURIER	Prénom Maire	Marlène
Adresse Mairie	Espace François Mitterrand	Mail Mairie	accueil.mairie@bourg-les-valence.fr
Téléphone	04 75 79 45 45	Fax	04 75 79 45 23

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE
INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET
HYBRIDES RECHARGEABLES

CODP N°260580002

ENTRE :

Commune de BOURG-LÈS-VALENCE, établi à BOURG-LÈS-VALENCE 26500, Espace François Mitterrand est représentée par Madame MOURIER Marlène, en sa qualité de Maire ;

ci-après « la Personne Publique »,
d'une part,

ET :

La société SPBR1, société par actions simplifiée au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 325 rue Maryse Bastié, 69 140 Rillieux-La-Pape, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 882 332 562 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « le Bénéficiaire »,
d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement « Parties » ou « Partie ».

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

PREAMBULE :

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes (*ci-après le « Délégrant »*) pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux (*ci-après le « contrat DSP »*).

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenue attributaire du contrat DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST DECIDE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention (*ci-après « la Convention »*) a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 et est délivrée à titre précaire et temporaire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU OU DES EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements suivants (*ci-après les « Emplacements »*) et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation : Ecole Jean Moulin, 26500 BOURG-LÈS-VALENCE

Référence cadastrale : Parcelle N°2063, Section 0B

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX :

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES EMPLACEMENTS :

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (*lesdites infrastructures étant désignées ci-après « IRVE »*).

ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE

Au terme de la présente convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ✓ laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ✓ informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

ARTICLE 7 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à :

- ✓ laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dûment missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ✓ laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le respect de la norme NF P98-332) sauf à résilier préalablement la présente convention dans les conditions de l'article 13 ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité.
- ✓ supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mise à disposition en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de l'occupation privative du domaine de la personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.

Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ✓ à la date de Prise d'Exploitation du contrat de Concession,
- ✓ puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

ARTICLE 9 – DROIT REELS CONFERES AU BENEFICIAIRE

En application des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue (soit le 10 août 2028).

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, et sans que son accord préalable ne soit requis, la Personne Publique autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'Autorisation visée à l'article 10, la présente Convention sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat de DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique ; étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour faute :

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties.

Résiliation pour motif de déplacement de borne dans l'intérêt du domaine :

En cas de travaux envisagés par la Personne Publique dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, nécessitant le déplacement d'une IRVE, la Personne Publique s'engage, avant tout commencement d'exécution des travaux concernés, à proposer au Bénéficiaire un Emplacement équivalent à celui figurant à l'article 2 et à convenir avec lui des modalités, notamment financières, de mise en œuvre du déplacement d'IRVE concerné.

A cette fin, la Personne Publique s'engage à informer suffisamment en avance le Bénéficiaire de tout éventuel projet relevant du paragraphe précité en vue de lui permettre notamment d'apprécier les conditions de l'éventuelle conciliation dudit projet avec les obligations du Bénéficiaire au titre du contrat de DSP.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

A BOURG-LÈS-VALENCE

A Rillieux-La-Pape

Pour la Personne Publique :

Pour le Bénéficiaire :

Madame Marlène MOURIER
Maire
Signature :

Monsieur Eric MENDELS
Directeur Général SPBR1
Signature :



ANNEXES

Annexe 1 - Plan cadastral de l'emplacement de la borne

N°parcelle	2063
Section	OB



Annexe 2 - Descriptif de l'infrastructure de recharge VE

CODP	Description du Projet		
Données Infrastructures			
Numéro Borne	1873	Fabricant Borne	ATOMELEC
Type de recharge	SEMI Rapide	Puissance Maximum (kW)	36
Type de communication possible	GPRS	Stationnement sur la zone	Sur parking, gratuit
Commune	BOURG-LÈS-VALENCE	Libellé	Ecole Jean Moulin
Coordonnées GPS	4.89815300	Parcelle Cadastrale	2063, 0B
	44.94882600		
Options			
Type Ecran	TACTILE	TPE	OUI
Capteurs Sol	NON	Autres	-
Données Mairie			
Syndicat	SDED	Commune	BOURG-LÈS-VALENCE
Code Postal	26500	Code INSEE	26058
Nom Maire	MOURIER	Prénom Maire	Marlène
Adresse Mairie	Espace François Mitterrand	Mail Mairie	accueil.mairie@bourg-les-valence.fr
Téléphone	04 75 79 45 45	Fax	04 75 79 45 23

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

VALENCE ROMANS AGGLO

Jun 2021

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo est issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes avec la Communauté de Communes du Pays de la Raye, par arrêté préfectoral n° 2016319-0007 en date du 14 novembre 2016.

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
A - DÉNOMINATION	4
B - PÉRIMÈTRE.....	4
C - DURÉE.....	4
D - SIÈGE.....	4
TITRE 2 : COMPÉTENCES	5
A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	5
1. En matière de développement économique	5
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire	5
3. En matière d'équilibre social de l'habitat	5
4. En matière de politique de la ville dans la communauté	5
5. Prévention des inondations et milieux aquatiques.....	6
6. Accueil des gens du voyage	6
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.....	6
B - COMPÉTENCES EXERCÉES A TITRE SUPPLÉMENTAIRE.....	6
1. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	6
2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	6
3. Action sociale d'intérêt communautaire	7
C - COMPÉTENCES FACULTATIVES	7
1. Éclairage public	7
2. Énergies renouvelables et énergies nouvelles.....	7
3. Animaux errants.....	7
4. Évènements sportifs	7
5. Évènements culturels	7
6. Chemins de randonnée	7
7. Protection de la ressource en eau.....	8
8. Accompagnement de l'apprentissage de la natation pour les écoles primaires	8
9. Communications électroniques	8
10. Voirie - Mobilier urbain	8
11. Espaces naturels	8
12. Crématorium	8
13. Informatisation des écoles primaires (maternelle et élémentaire).....	8

14. Lecture Publique.....	8
15. Enseignement supérieur	9
16. Commercialisation touristique.....	9
D - INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.....	9
TITRE 3 : FONCTIONNEMENT.....	10
A - CONSEIL COMMUNAUTAIRE	10
1. Répartition des sièges.....	10
2. Suppléance.....	10
3. Mode d'élection des conseillers communautaires	10
4. Fonctionnement	10
5. Compétences	10
B - BUREAU.....	10
C - LE PRÉSIDENT	10
D - LA CONFERENCE DES MAIRES.....	11
TITRE 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT	12
A - MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE	12
B - EXTENSION ET RESTITUTION DE COMPÉTENCES	12
C - MODALITÉS DE MODIFICATIONS STATUTAIRE.....	12
D - DISSOLUTION.....	12
TITRE 5 : FINANCES ET COMPTABILITÉ.....	13
A - DÉPENSES.....	13
B - RECETTES	13
C - COMPTABILITÉ	13

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A - DÉNOMINATION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-1, il est constitué une communauté d'agglomération, établissement public de coopération intercommunale recevant la dénomination suivante :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCE ROMANS AGGLO

B - PÉRIMÈTRE

La communauté d'agglomération associe dans leurs limites actuelles les communes de : Alixan, Barbières, Barcelonne, Beauregard-Baret, Beaumont-lès-Valence, Beauvallon, Bésayes, Bourg de Péage, Bourg-lès-Valence, Chabeuil, Chateaudouble, Chatillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Charpey, Châteauneuf-sur-Isère, Clérieux, Combovin, Crépol, Etoile-sur-Rhône, Eymeux, Génissieux, Geysans, Granges-les-Beaumont, Hostun, Jaillans, La Baume-Cornillane, La Baume d'Hostun, Le Chalon, Malissard, Marches, Miribel, Montéleger, Montélier, Montmeyran, Montmiral, Montrigaud, Montvendre, Mours-Saint-Eusèbe, Ourches, Parnans, Peyrins, Peyrus, Portes-lès-Valence, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, Saint-Bardoux- Saint-Bonnet-de-Valclérieux, Saint-Christophe-et-le-Laris, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Vincent-la-Commanderie, Triors, Upie, Valence

C - DURÉE

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

D - SIÈGE

La communauté d'agglomération a son siège à :

1, Place Jacques Brel

26 000 VALENCE

TITRE 2 : COMPÉTENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En application de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, les compétences de la communauté d'agglomération sont les suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT¹ ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3. EN MATIÈRE D'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Programme local de l'habitat (PLH) ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

¹ Article L4251-17 « Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Les actes des métropoles, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la métropole de Lyon en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma ou, à défaut d'accord entre la métropole et la région, avec le document d'orientations stratégiques mentionné à [l'article L. 4251-15](#). Par dérogation au premier alinéa du présent article, les actes de la métropole mentionnés au chapitre IX du titre Ier du livre II de la cinquième partie du présent code prennent en compte le schéma régional ».

- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. PREVENTION DES INONDATIONS ET MILIEUX AQUATIQUES

Dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (études et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement de bassin versant),
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations,
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

8. EAU

9. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

10. GESTION DES EAUX USEES PLUVIALES ET URBAINES

Au sens de l'article L 2226-1 du Code général des collectivités territoriales

B - COMPÉTENCES EXERCÉES A TITRE SUPPLEMENTAIRE

1. EN MATIERE DE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

La compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » n'est pas soumise à définition d'un intérêt communautaire.

Cette compétence comporte les actions suivantes :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » est subordonnée à la définition d'un intérêt communautaire.

3. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La compétence optionnelle « action sociale » est subordonnée à la définition d'un intérêt communautaire.

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. ÉCLAIRAGE PUBLIC

- Entretien systématique, dépannage, petites réparations et accidents,
- Gestion des contrats d'électricité et conformité des armoires de commande,
- Travaux neufs et grosses réparations pour la rénovation ou pour l'extension de l'éclairage public.

2. ÉNERGIES RENOUVELABLES ET ENERGIES NOUVELLES

Accompagnement des initiatives visant la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables, de distribution et de stockage d'énergies nouvelles sur le territoire communautaire.

3. ANIMAUX ERRANTS

- Fourrières animales et refuges animaliers,
- Participation ou soutien d'actions ou de structures permettant l'accueil des animaux errants.

4. ÉVÈNEMENTS SPORTIFS

Soutien à la politique sportive :

- Par le biais de manifestations sportives à rayonnement international ou d'événements sportifs à forte attractivité, non financés directement par les communes,
- Aux associations implantées à la patinoire.

5. ÉVÈNEMENTS CULTURELS

Actions culturelles : irrigation culturelle, artistique et patrimoniale du territoire par :

- Le soutien à la politique culturelle, artistique et patrimoniale par le biais de manifestations culturelles artistiques et patrimoniale à fort rayonnement et attractivité,
- L'organisation de projets culturels et artistiques du territoire, participant au rééquilibrage des propositions n direction des territoires ruraux et péri-urbains :
 - Soutiens aux associations et établissements implantés dans les équipements de l'agglomération et participants directement au développement culturel, artistique et patrimonial
 - Le service du patrimoine labellisé Ville et Pays d'Art et d'Histoire et la gestion du Centre d'Interprétation d'Architecture et du Patrimoine (CIAP) sur les sites de la Maison du Mouton à Romans et de la Maison des Têtes à Valence..

6. CHEMINS DE RANDONNEE

Création, l'aménagement, la mise en valeur et l'entretien des sentiers de randonnée participant au maillage du territoire (PDIPR, PR, GR et GRP).

7. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

- Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation, concertation et mise en place d'actions dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité géographique (Contrats de rivières, Plan de gestion des ressources en eau ...).

8. ACCOMPAGNEMENT DE L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION POUR LES ECOLES PRIMAIRES

9. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi,
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux,
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux,
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

10. VOIRIE - MOBILIER URBAIN

- Les aires de covoiturage et les parcs relais prévus au Plan de Déplacements Urbains (PDU) par Valence Romans Déplacements,
- Mobilier urbain affecté au transport de voyageurs comprenant des abris voyageurs et les poteaux d'arrêts situés sur la voirie publique.
- Les voiries des zones d'activités communautaires existantes et listées en annexe ainsi que les nouvelles voiries réalisées par l'agglomération dans les zones existantes et nouvelles.

11. ESPACES NATURELS

Valorisation des espaces naturels sensibles et des sites Natura 2000 (directive européenne 92/43 du 21 mai 1992).

12. CREMATORIUM

Conception, réalisation et gestion des crématoriums et toute activité de gestion qualitative des cendres présentant un intérêt et une cohérence avec ces équipements.

13. INFORMATISATION DES ECOLES PRIMAIRES (MATERNELLE ET ELEMENTAIRE)

- Investissement, maintenance des investissements réalisé par la communauté d'agglomération, hors câblage informatique et téléphonie,
- Participation à des actions favorisant le développement de l'outil informatique.

14. LECTURE PUBLIQUE

Lecture publique au sein des équipements communautaires et mise en réseau des bibliothèques associatives ou municipales avec les médiathèques de la communauté d'agglomération.

15. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le soutien aux actions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation contribuant au développement économique et social du territoire, et à ce titre, adhésion à tout organisme concourant au développement de l'enseignement, la recherche et l'innovation.

16. COMMERCIALISATION TOURISTIQUE

17. ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE, DE LA DANSE ET DU CHANT

- Le Conservatoire à Rayonnement départemental ;
- La mise en réseau des écoles de musique associatives et municipales avec le Le Conservatoire à Rayonnement départemental de l'Agglomération.

18. MAISONS FRANCE SERVICES

Coordination et financement du dispositif Maisons France Services.

19. AUTRES ACTIONS ENVIRONNEMENTALES

Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans la cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...)

D - INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

(L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

A - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté d'agglomération est administrée par un Conseil communautaire.

1. REPARTITION DES SIEGES

La répartition des sièges est assurée en fonction de la population (dernier recensement INSEE), chaque Conseil municipal des communes membres ayant au moins un délégué et aucun ne pouvant avoir plus de la moitié des sièges, conformément à l'article L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. SUPPLEANCE

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

3. MODE D'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Le Conseil communautaire est composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le Conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

4. FONCTIONNEMENT

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, de validité des délibérations sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales et le règlement intérieur de l'assemblée.

5. COMPETENCES

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

B - BUREAU

Le Conseil communautaire élit en son sein le Bureau.

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, des Conseillers communautaires délégués et de plusieurs autres membres, tous élus par le Conseil communautaire en son sein.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat des membres du Bureau sont celles fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C - LE PRÉSIDENT

Le Conseil Communautaire élit en son sein le Président.

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil communautaire. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et assure l'administration. Il représente en justice la communauté d'agglomération.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut exercer par délégation une partie des attributions du Conseil communautaire, à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque Conseil communautaire.

D - LA CONFERENCE DES MAIRES

La Conférence des Maires comprend les maires des Communes membres. Elle est présidée par le Président.

Sa création est obligatoire sauf lorsque le bureau comprend déjà l'ensemble des Maires des communes membres.

Son fonctionnement est défini par l'article L 5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

A - MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE

Le périmètre de la communauté d'agglomération peut être modifié par :

- Admission de nouvelles communes,
- Retrait de communes,
- Fusion avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

B - EXTENSION ET RESTITUTION DE COMPÉTENCES

Les compétences de la communauté d'agglomération pourront être étendues ou restituées dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C - MODALITÉS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du Conseil de la communauté d'agglomération.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté d'agglomération.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

D - DISSOLUTION

La dissolution de la communauté d'agglomération ne peut intervenir que par un décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote :

- des 2/3 au moins de ceux-ci représentant plus de la moitié de la population concernée,
- ou de la moitié au moins de ceux-ci représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit, nécessairement, comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Les conditions financières et patrimoniales des dissolutions sont précisées aux articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 5 : FINANCES ET COMPTABILITÉ

A - DÉPENSES

La communauté d'agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

B - RECETTES

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du versement destiné aux transports en commun,
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,
- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du Code Général des Impôts.

C - COMPTABILITÉ

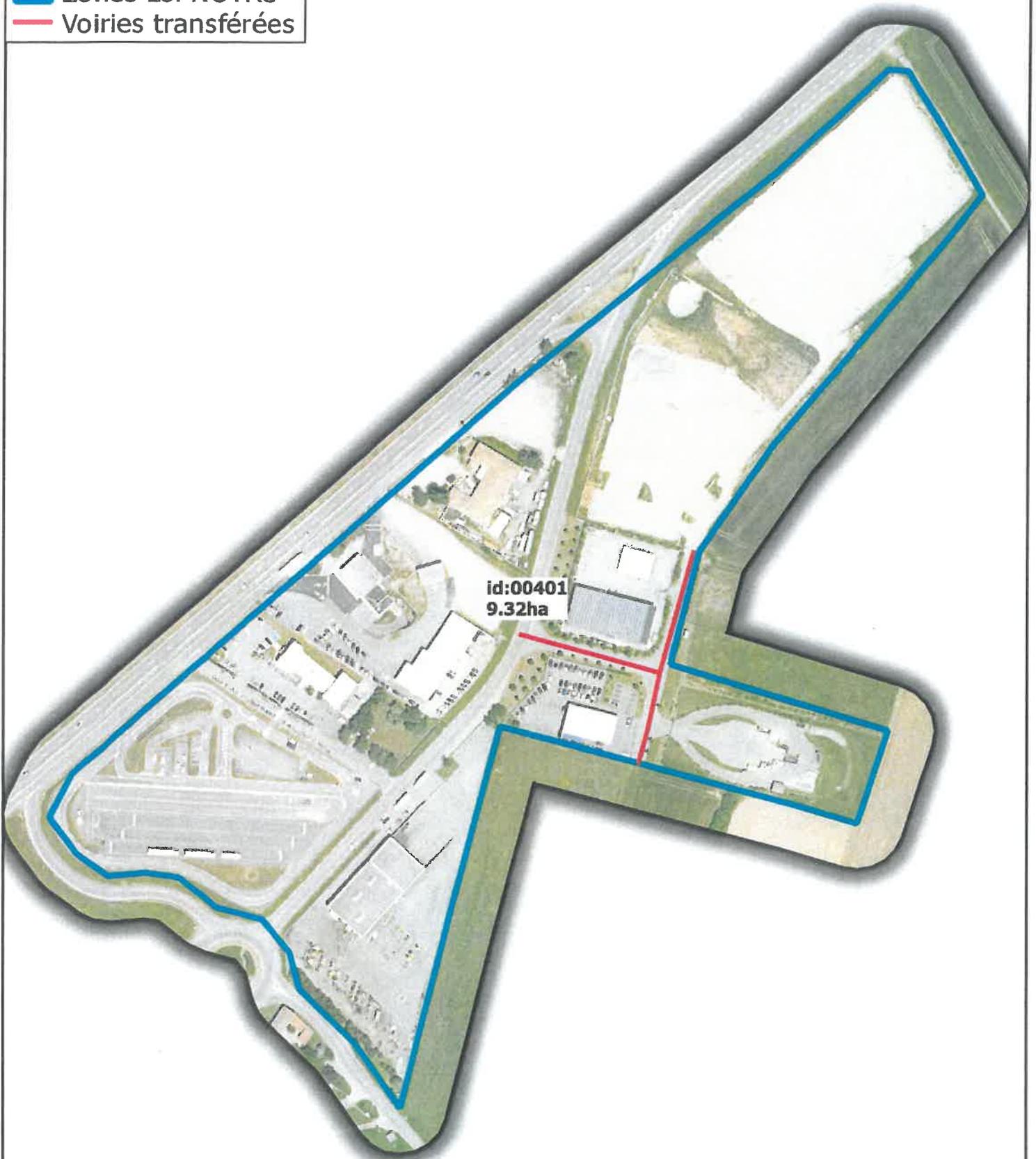
Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à la communauté d'agglomération.

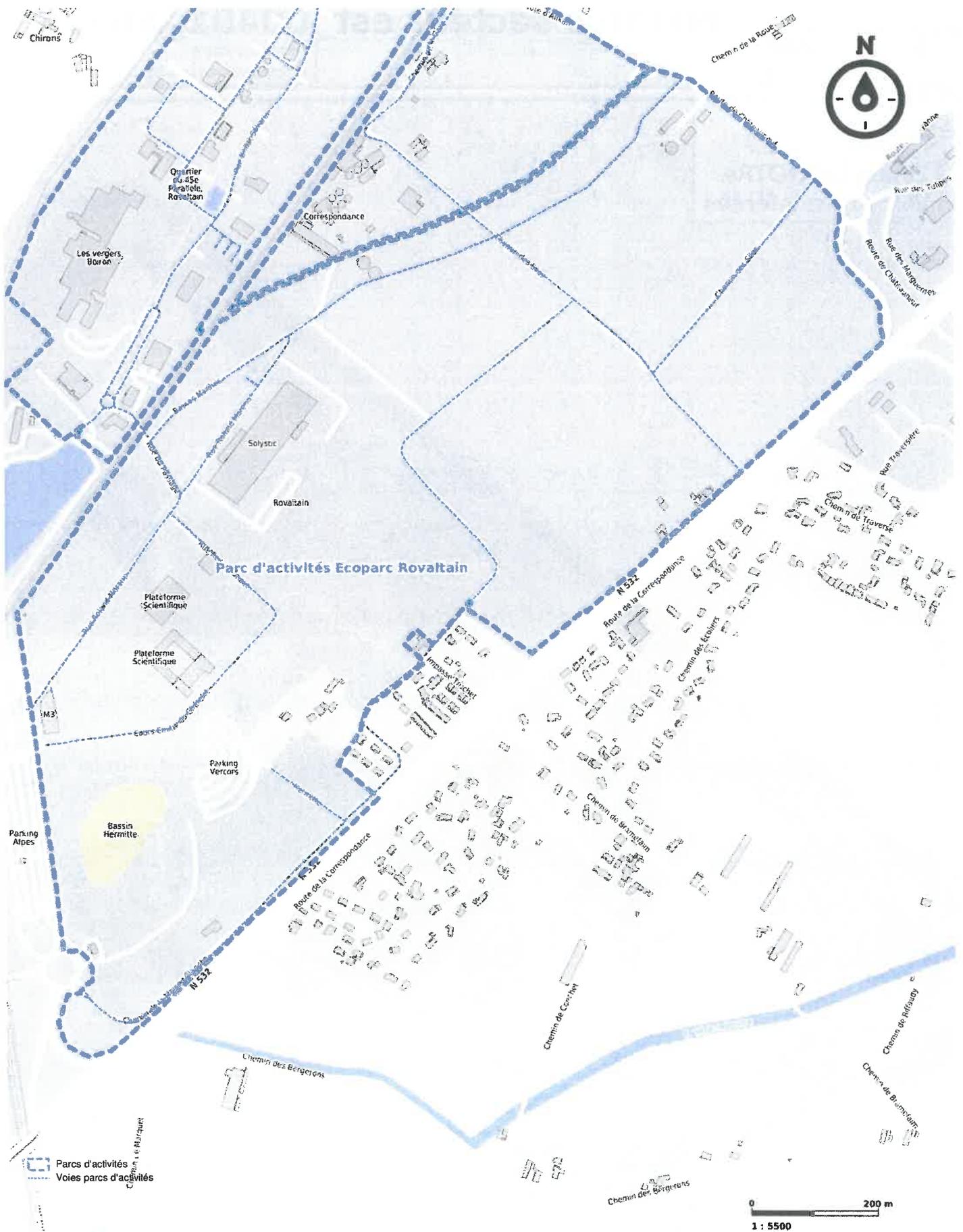
Les fonctions d'agent comptable de la communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier de Valence.



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées





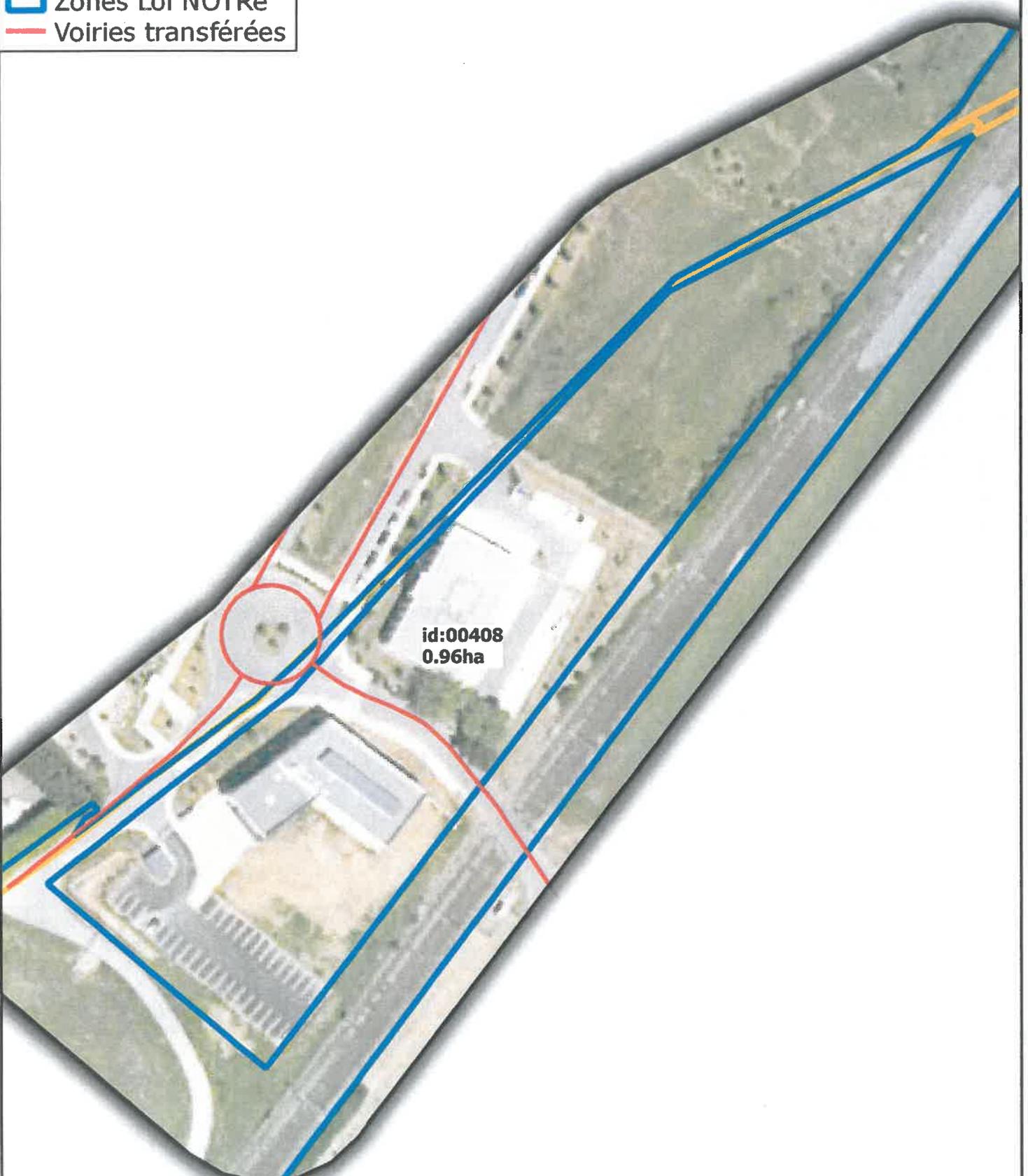
Zone d'Activité de ROVALTAIN CENTRE (ALIXAN)
 MàJ 22/06/2021



Zone d'Activité de ROVALTAIN - QUARTIER GARE (ALIXAN)
MàJ 22/06/2021

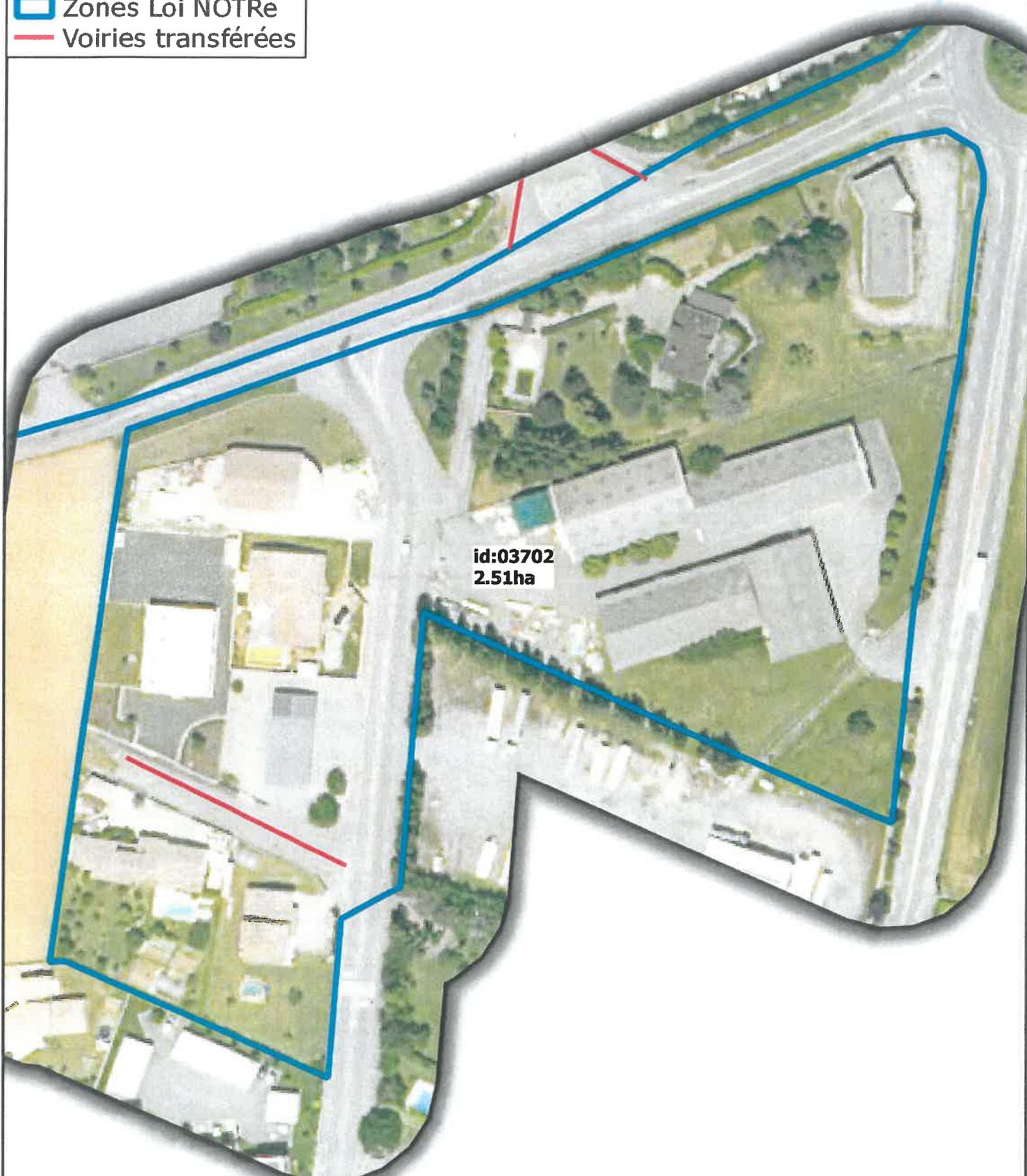
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



0 50 100 m

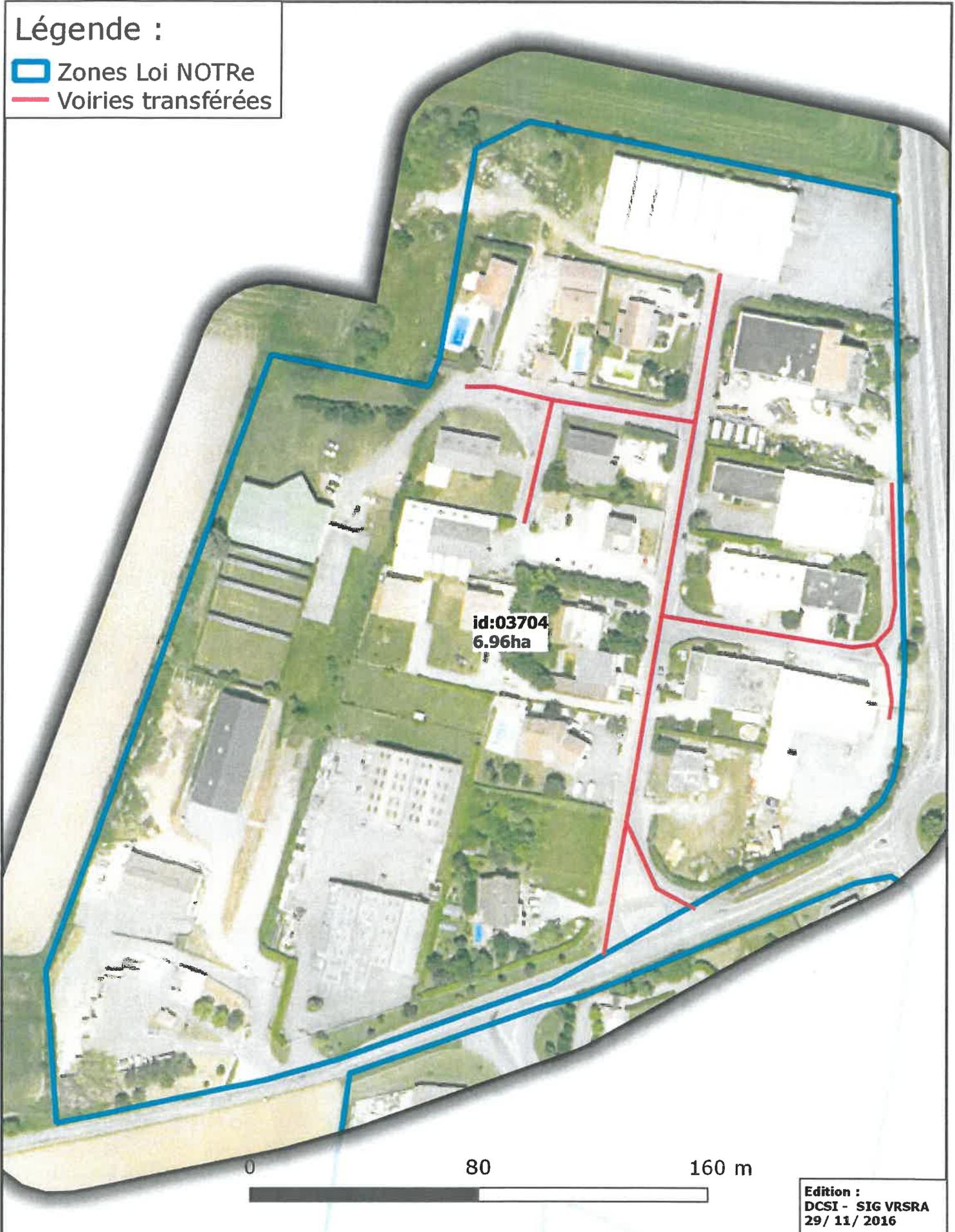


Zone d'Activité de PLATEL (Beaumont-lès-Valence)

MàJ 22/06/2021

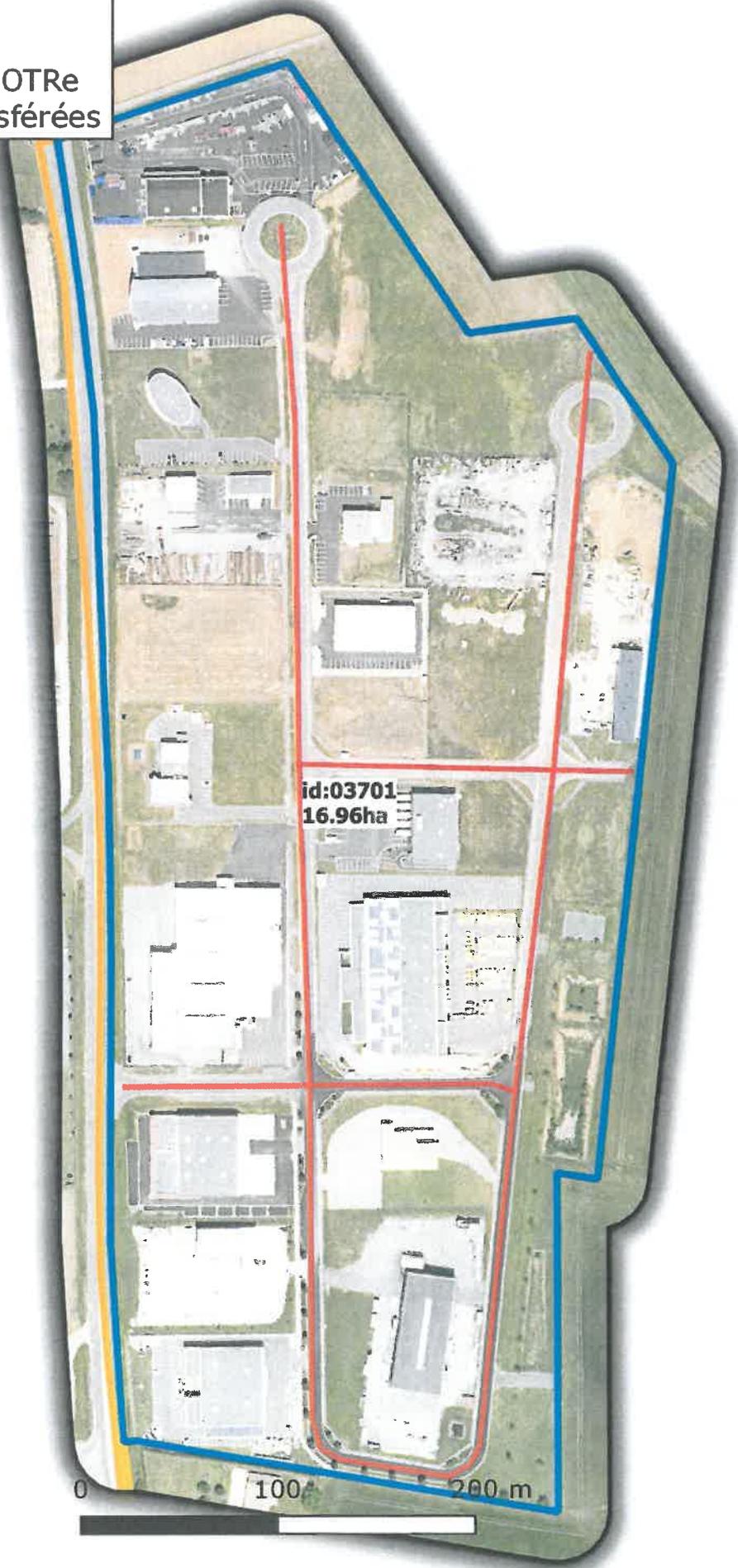
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



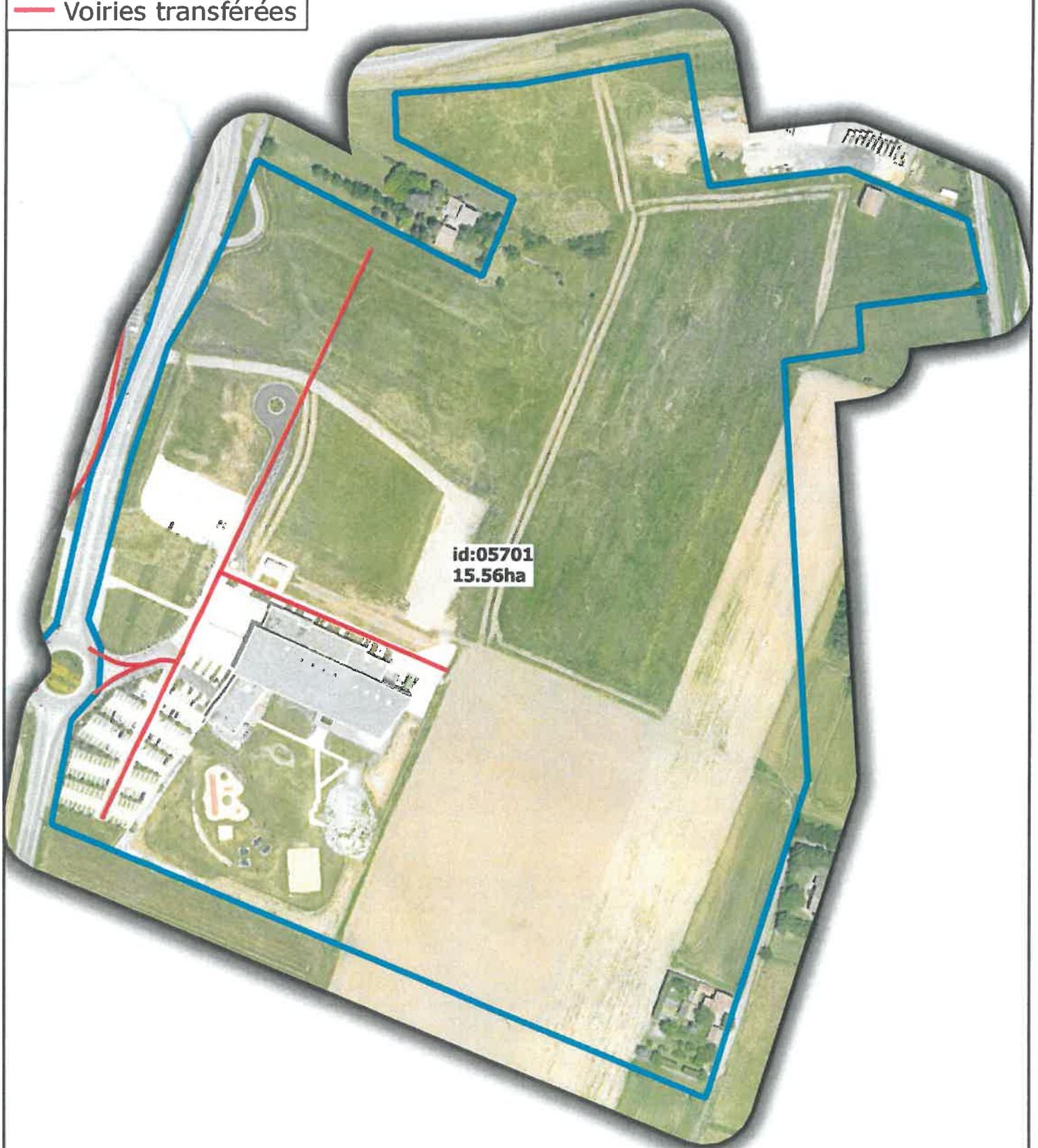
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



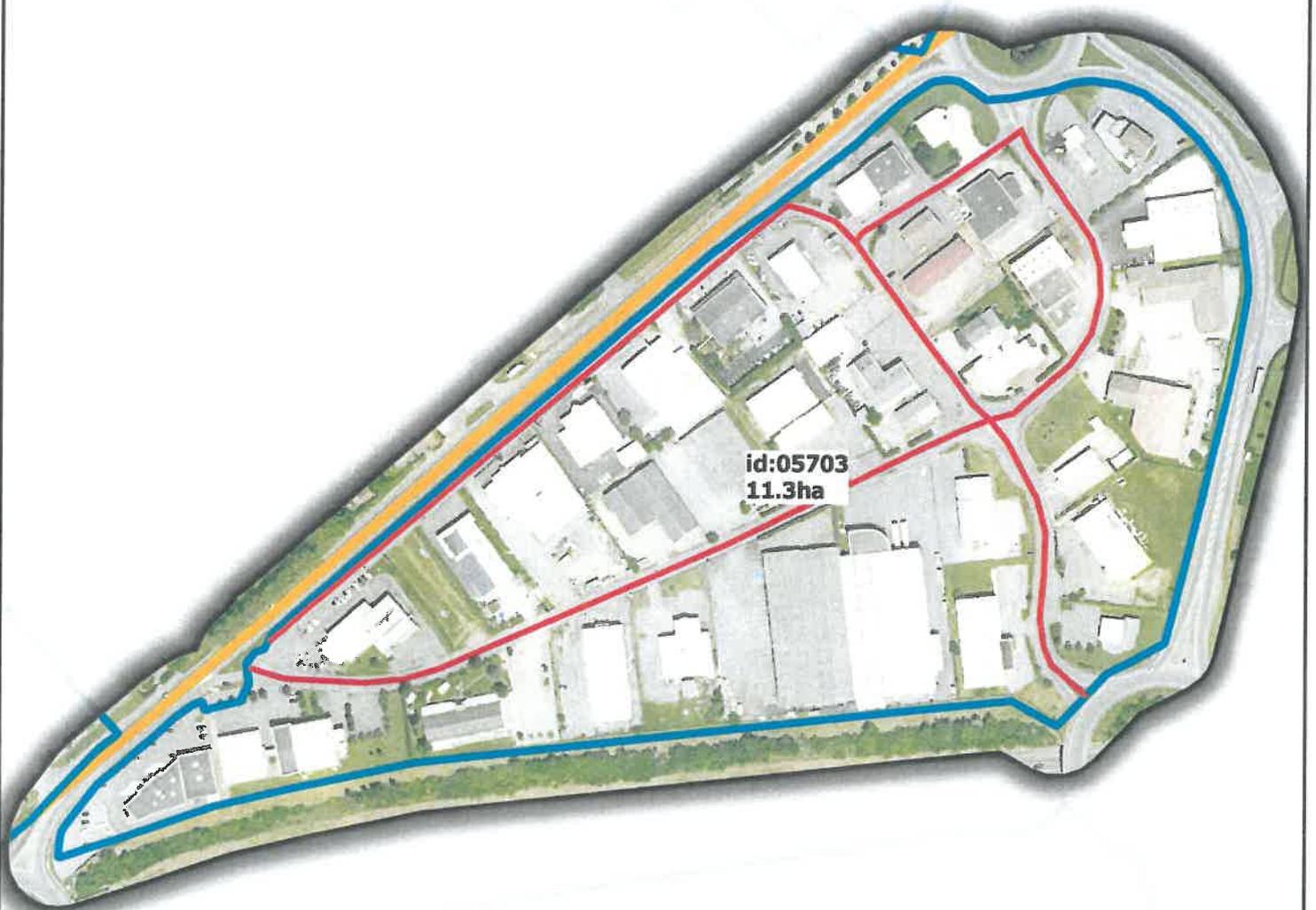
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



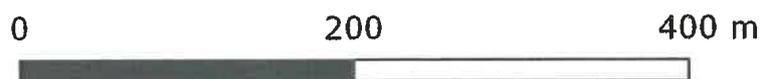
0 100 200 m



Edition :
DCSI - SIG VRSRA
29/ 11/ 2016

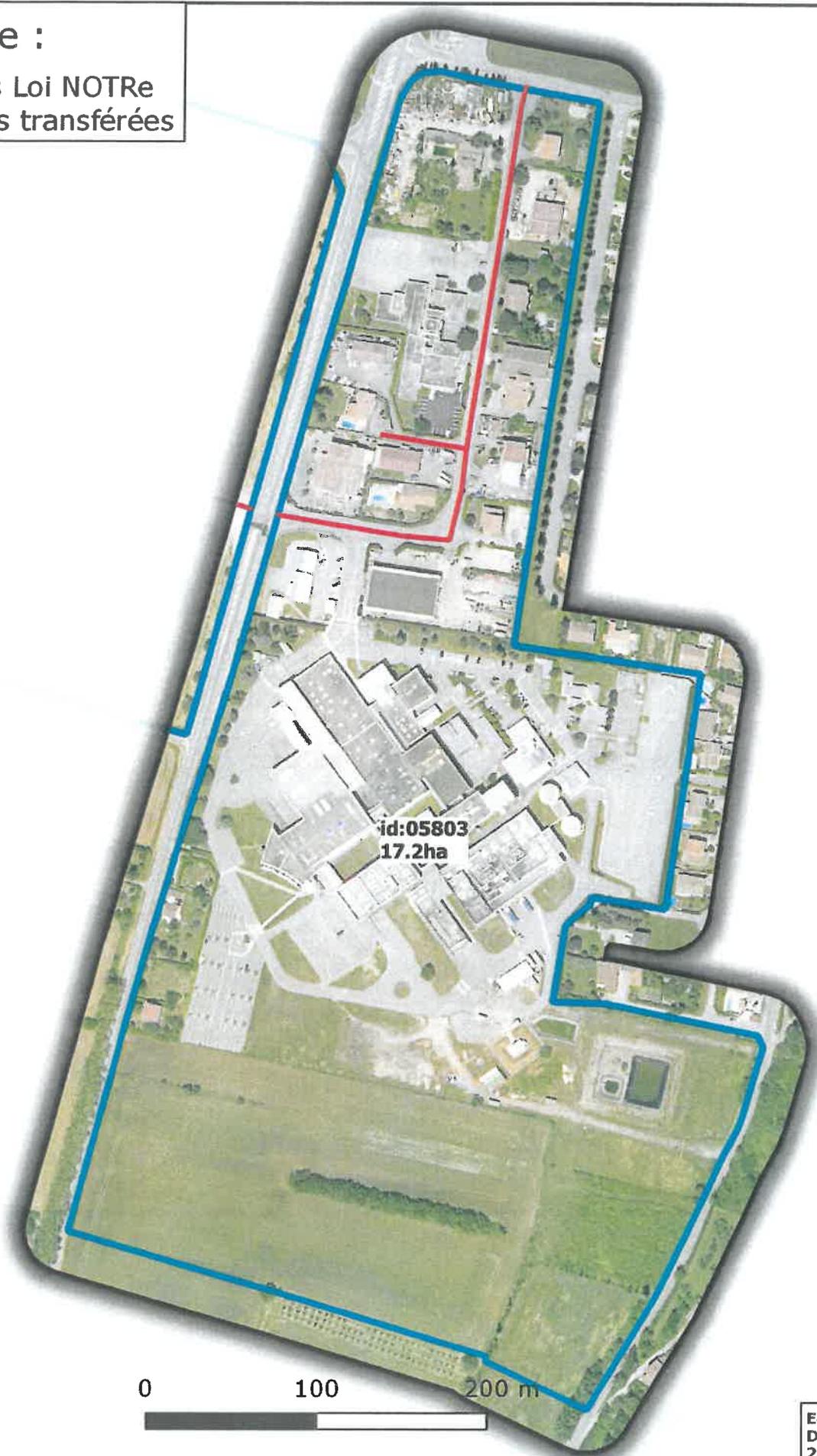
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



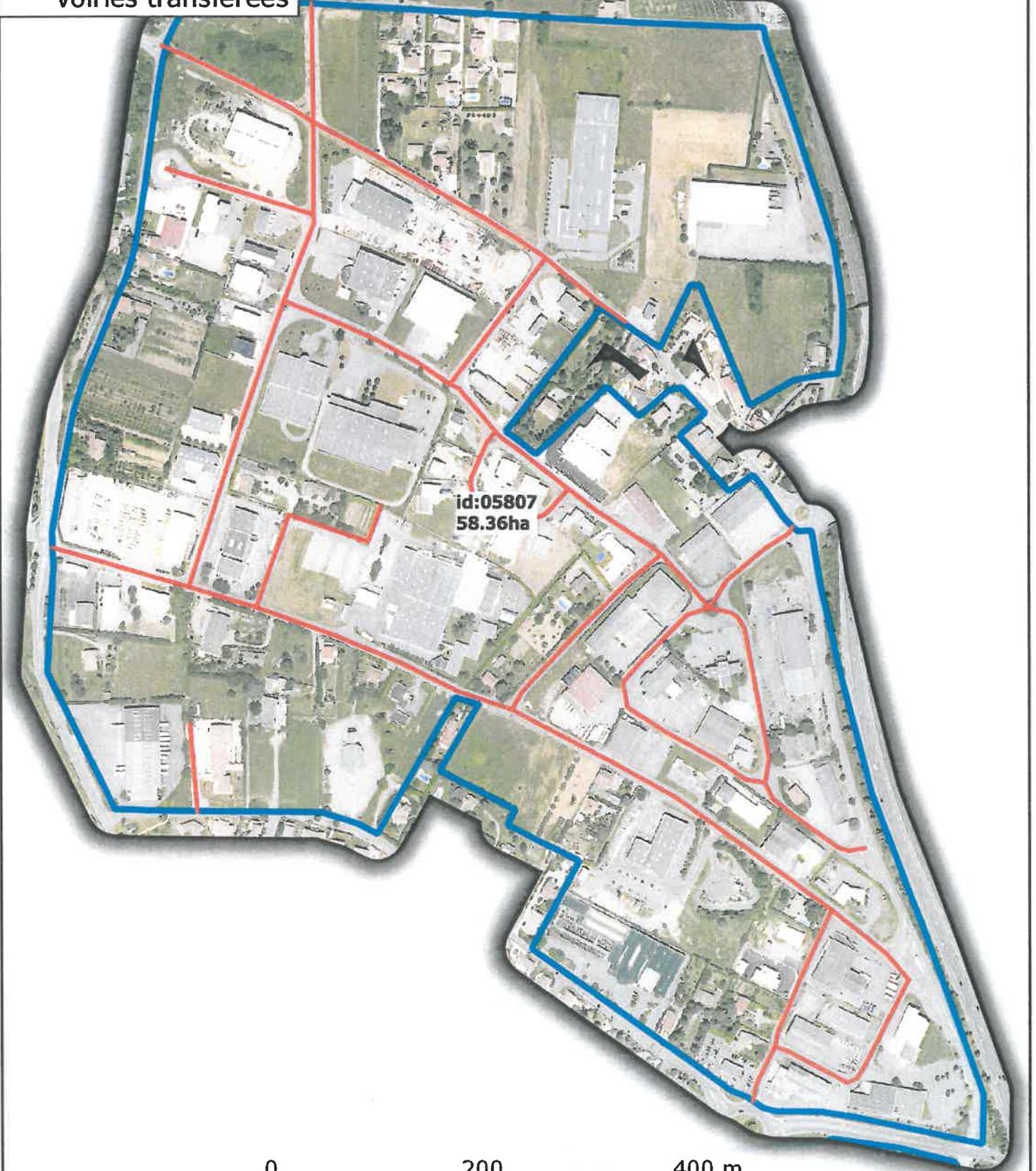
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



Légende :

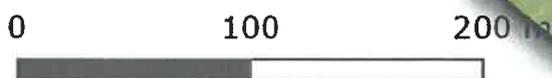
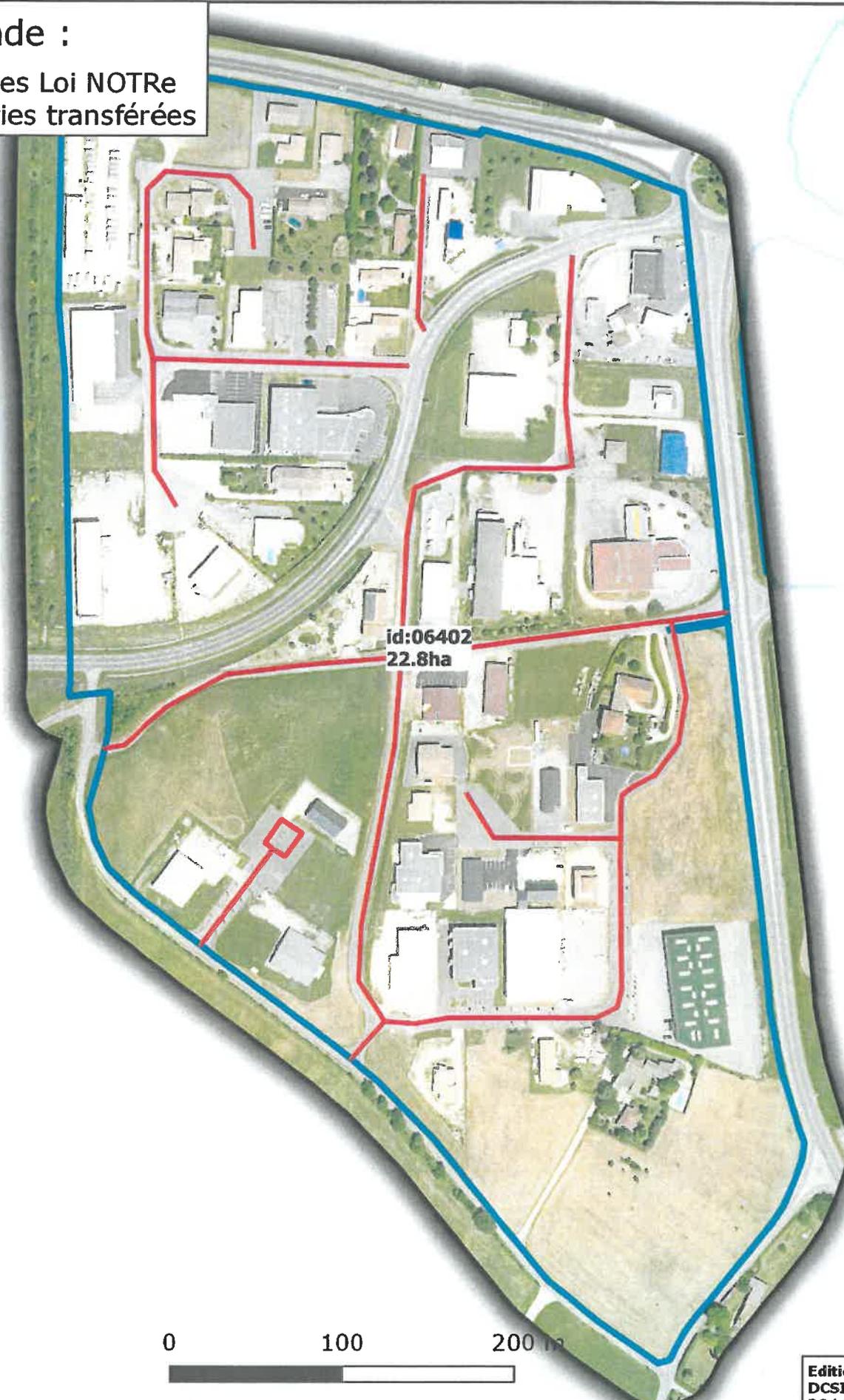
-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



0 200 400 m

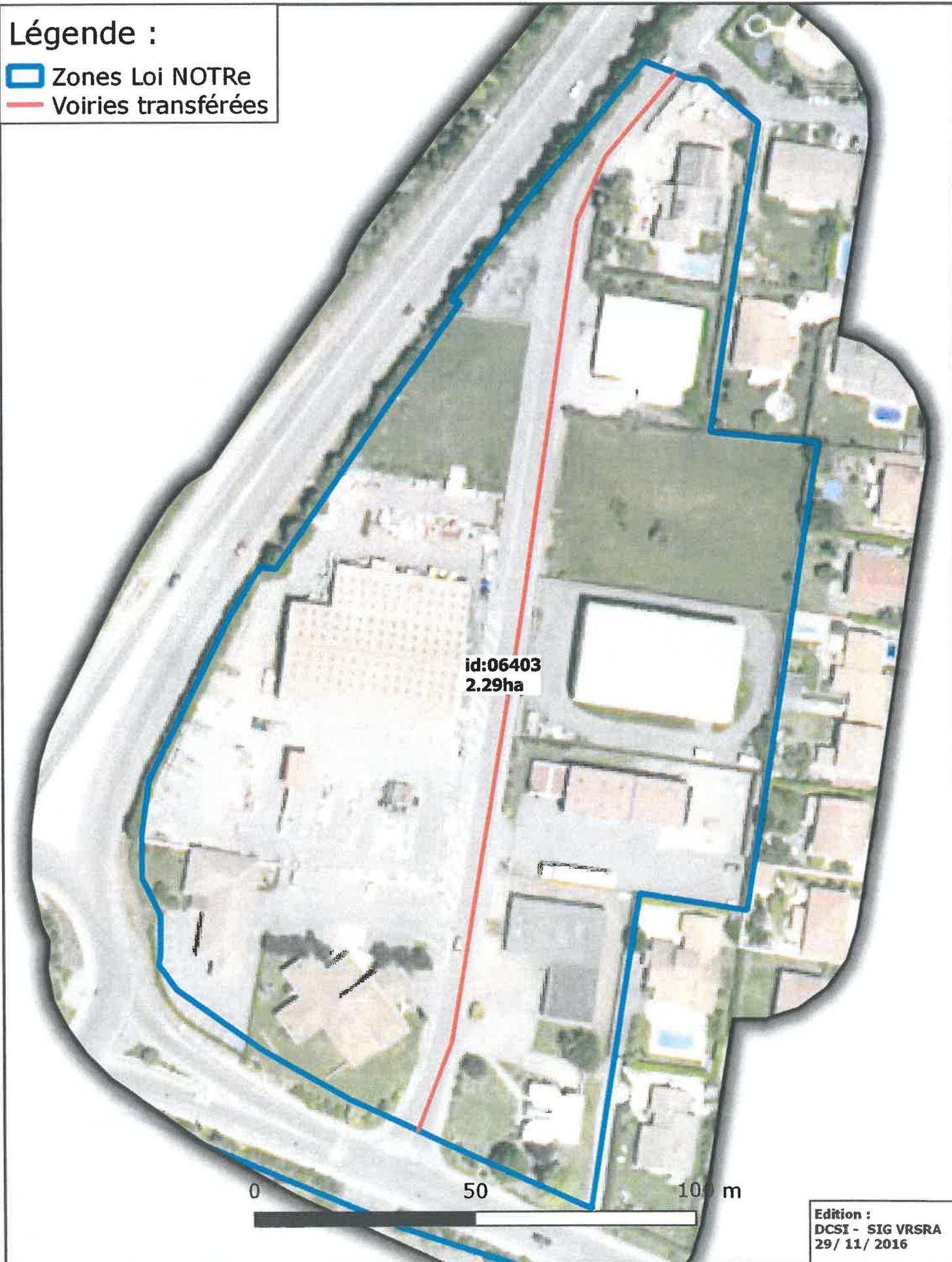
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



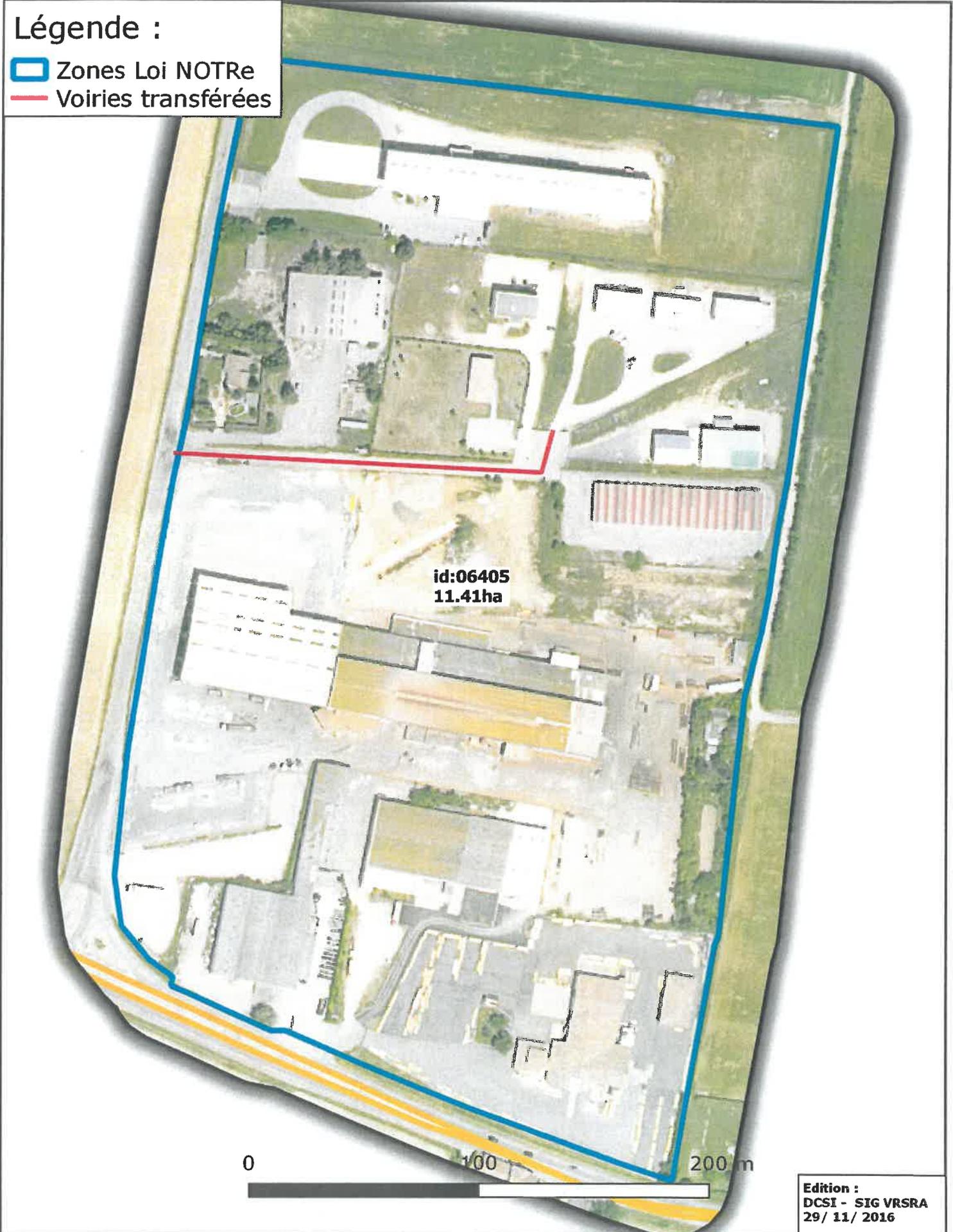
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



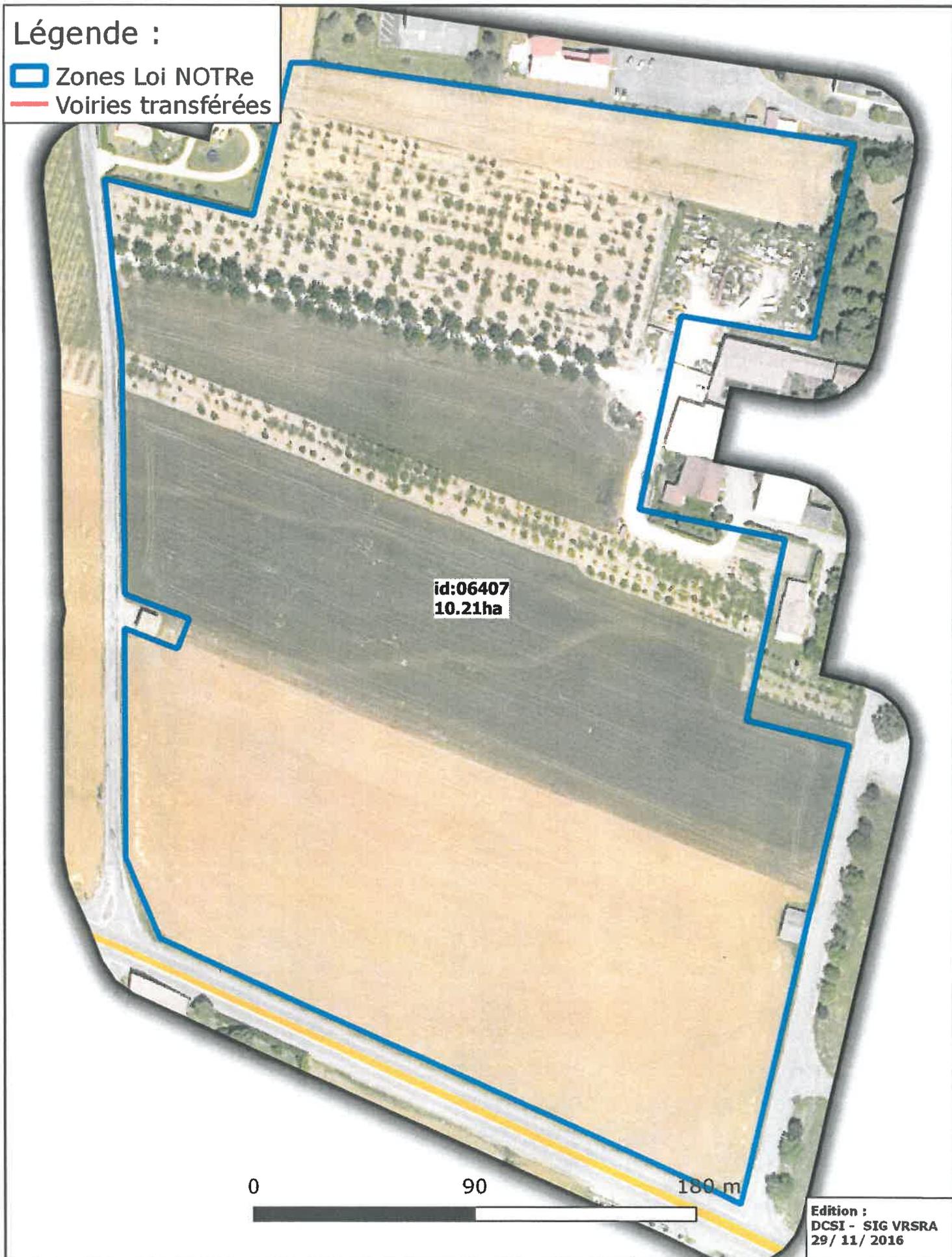
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



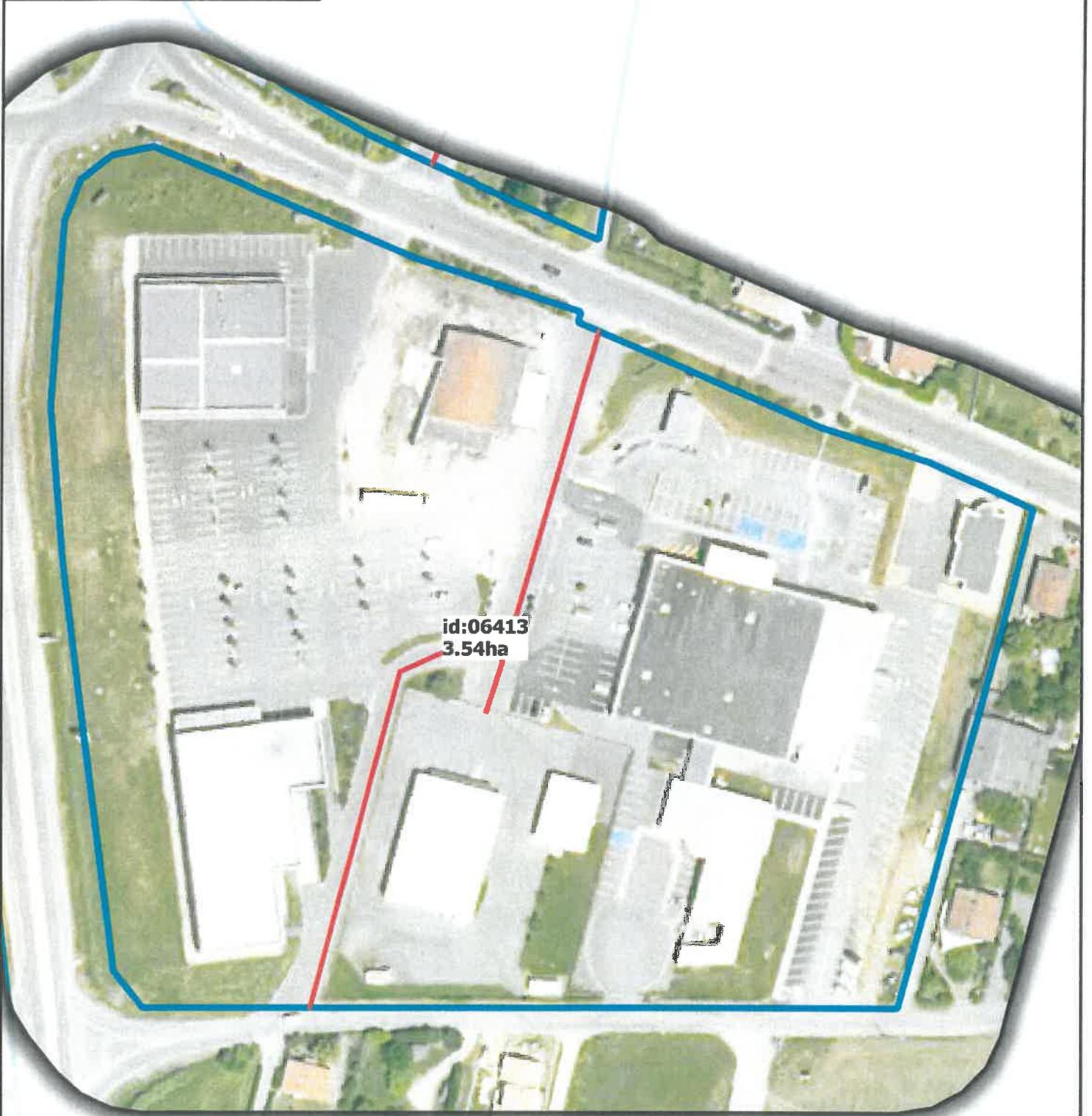
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées

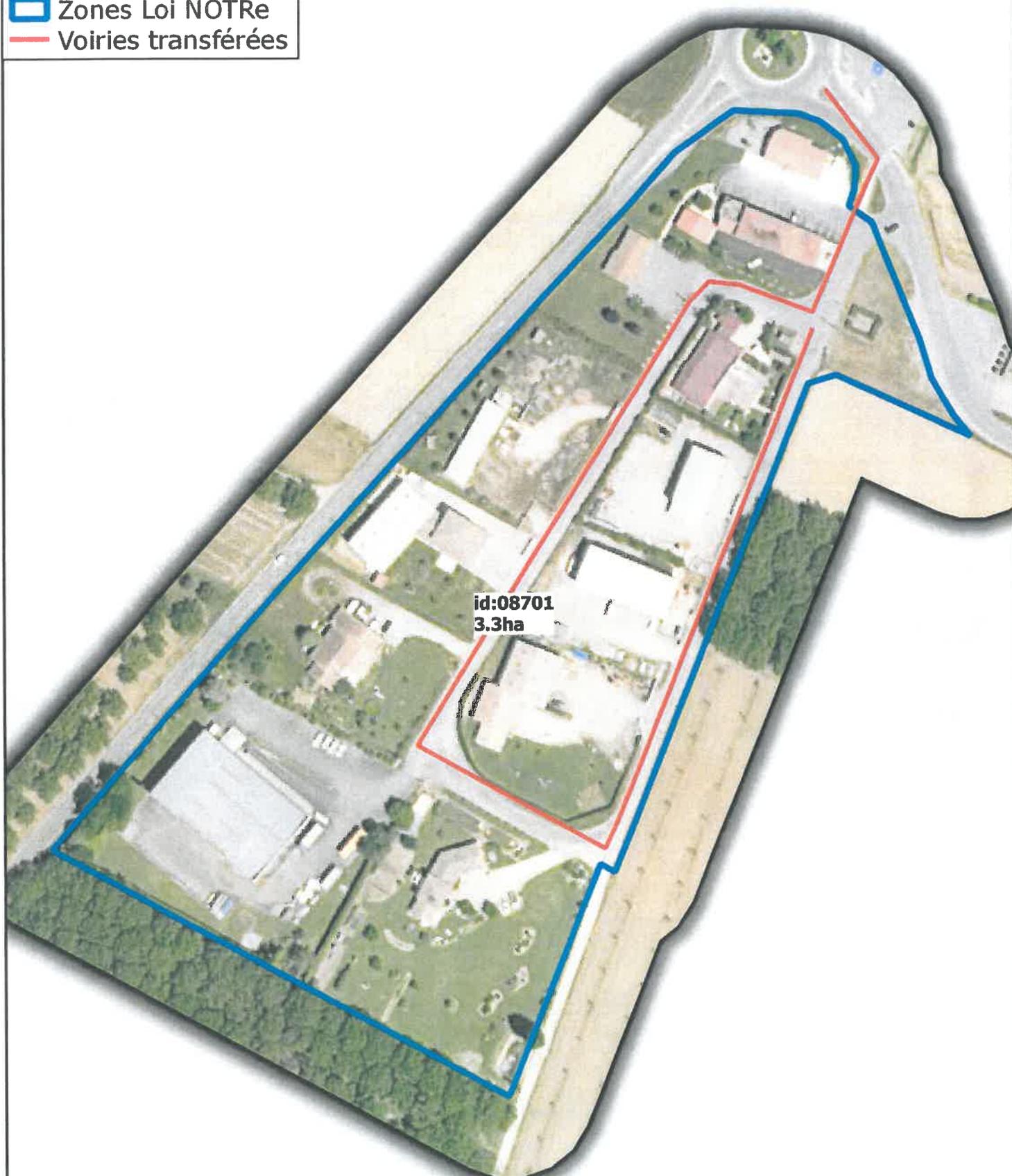


0 60 120 m



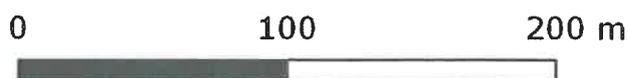
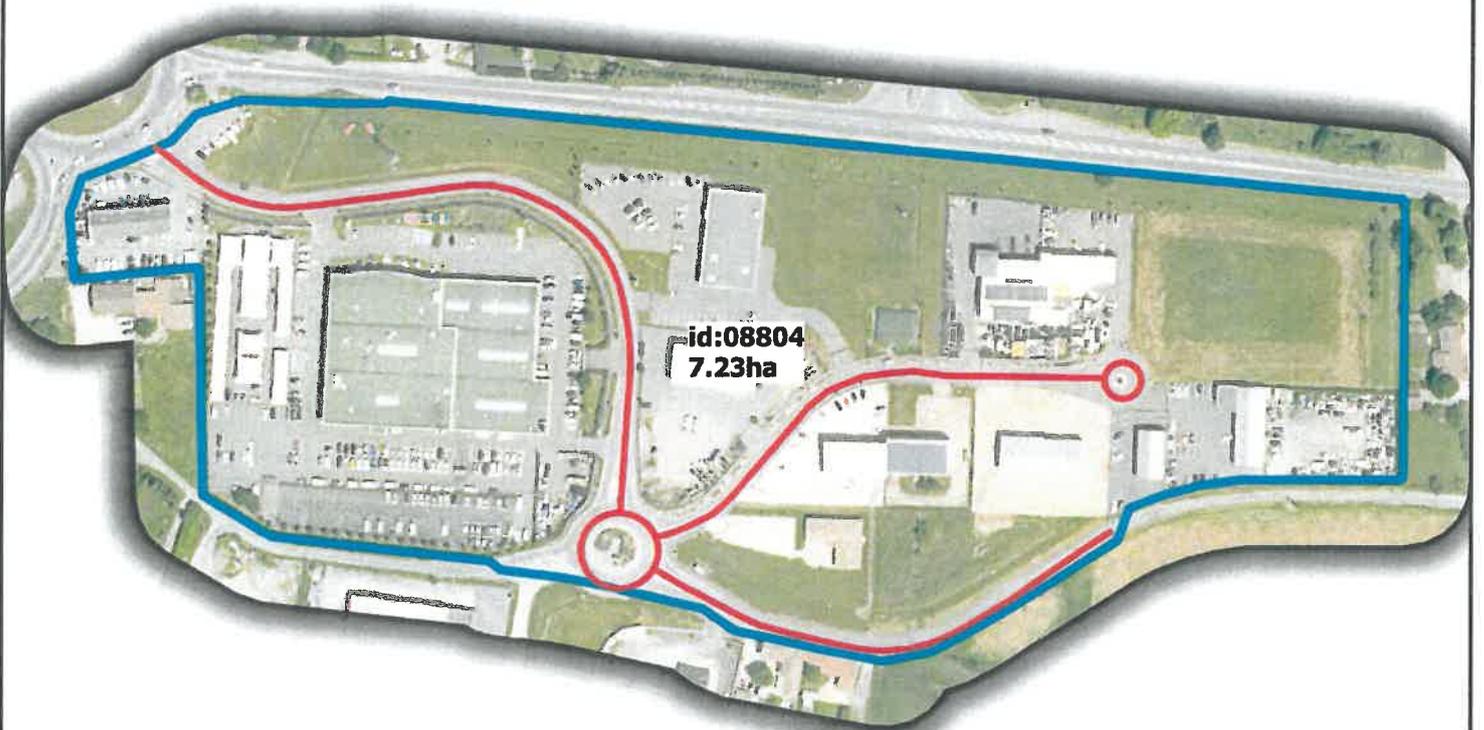
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



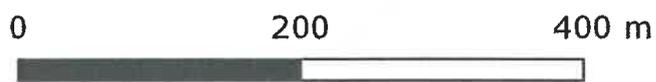
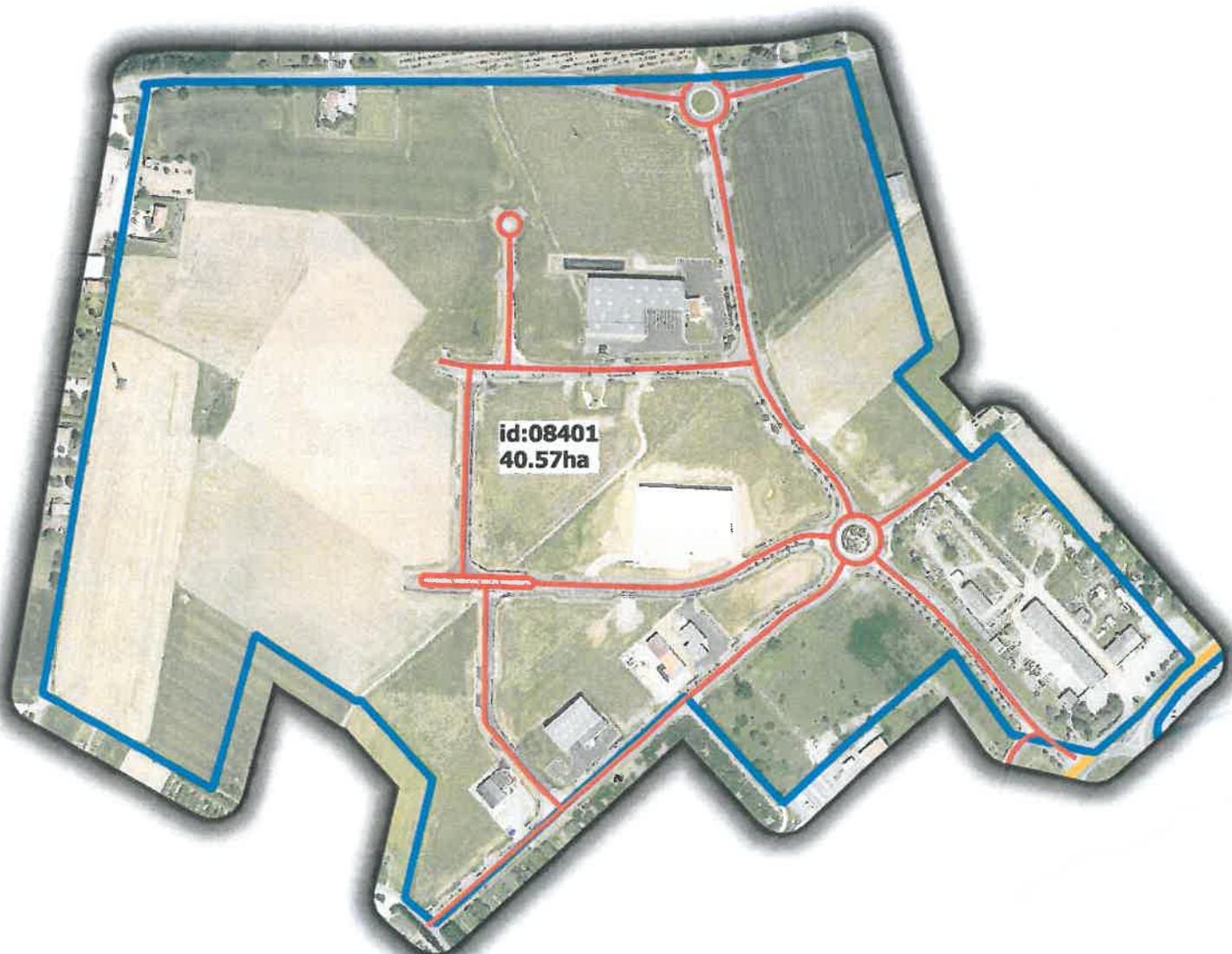
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



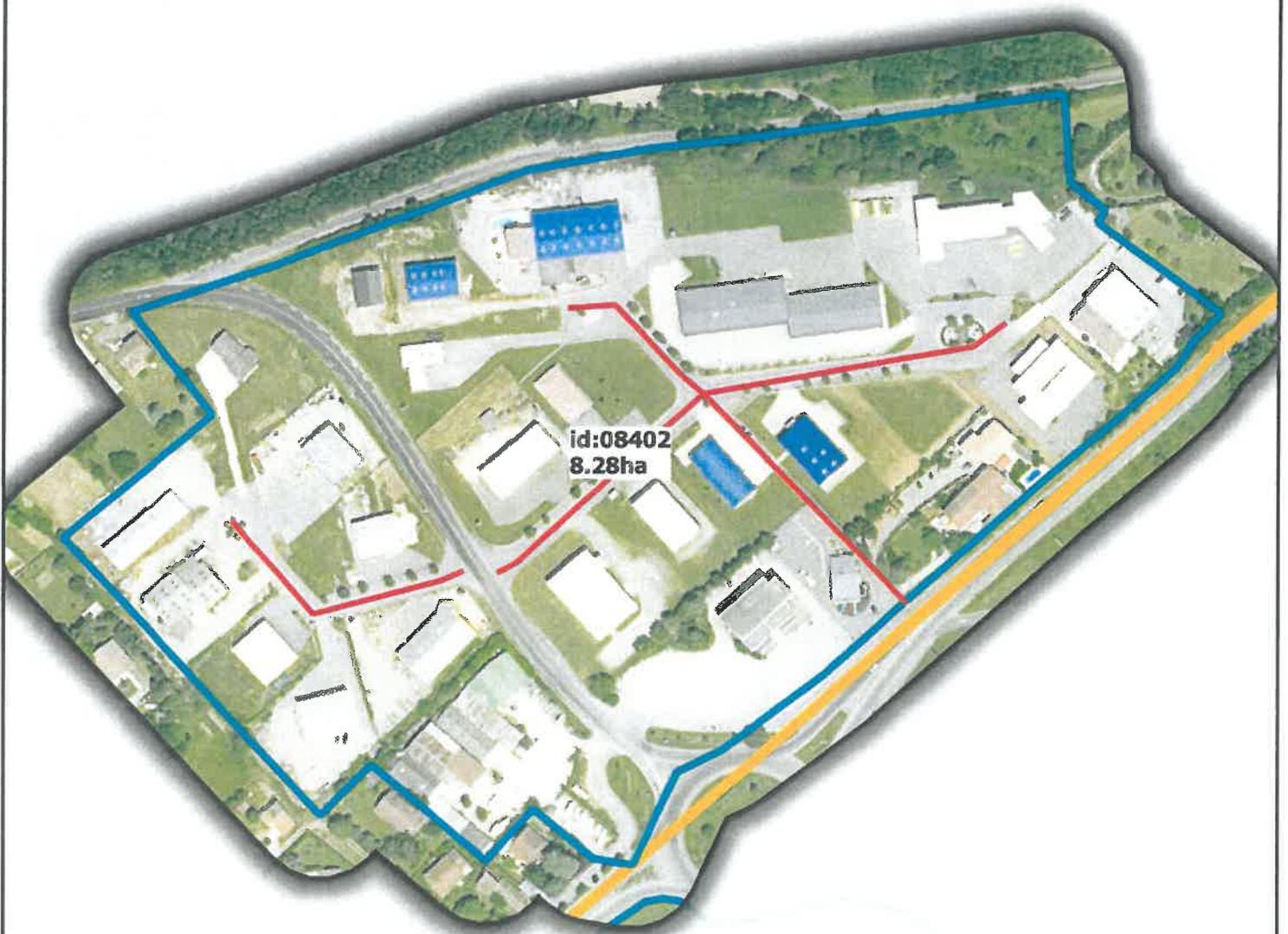
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



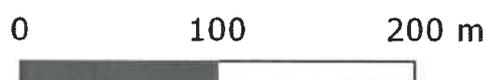
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées

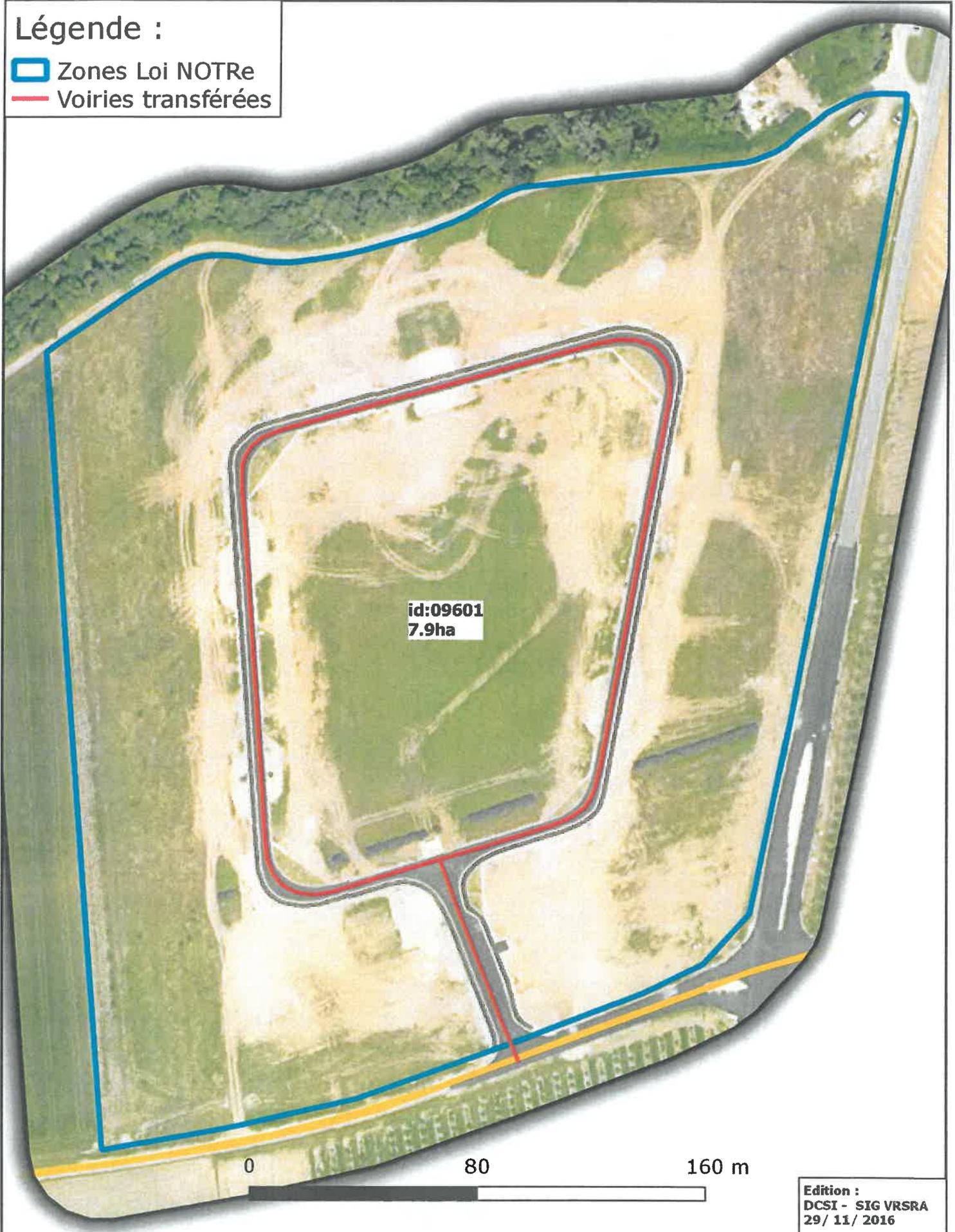




Zone d'Activité ROVALTAIN - 45eme Parallèle (Chateauneuf-sur-Isère)
MàJ 22/06/2021

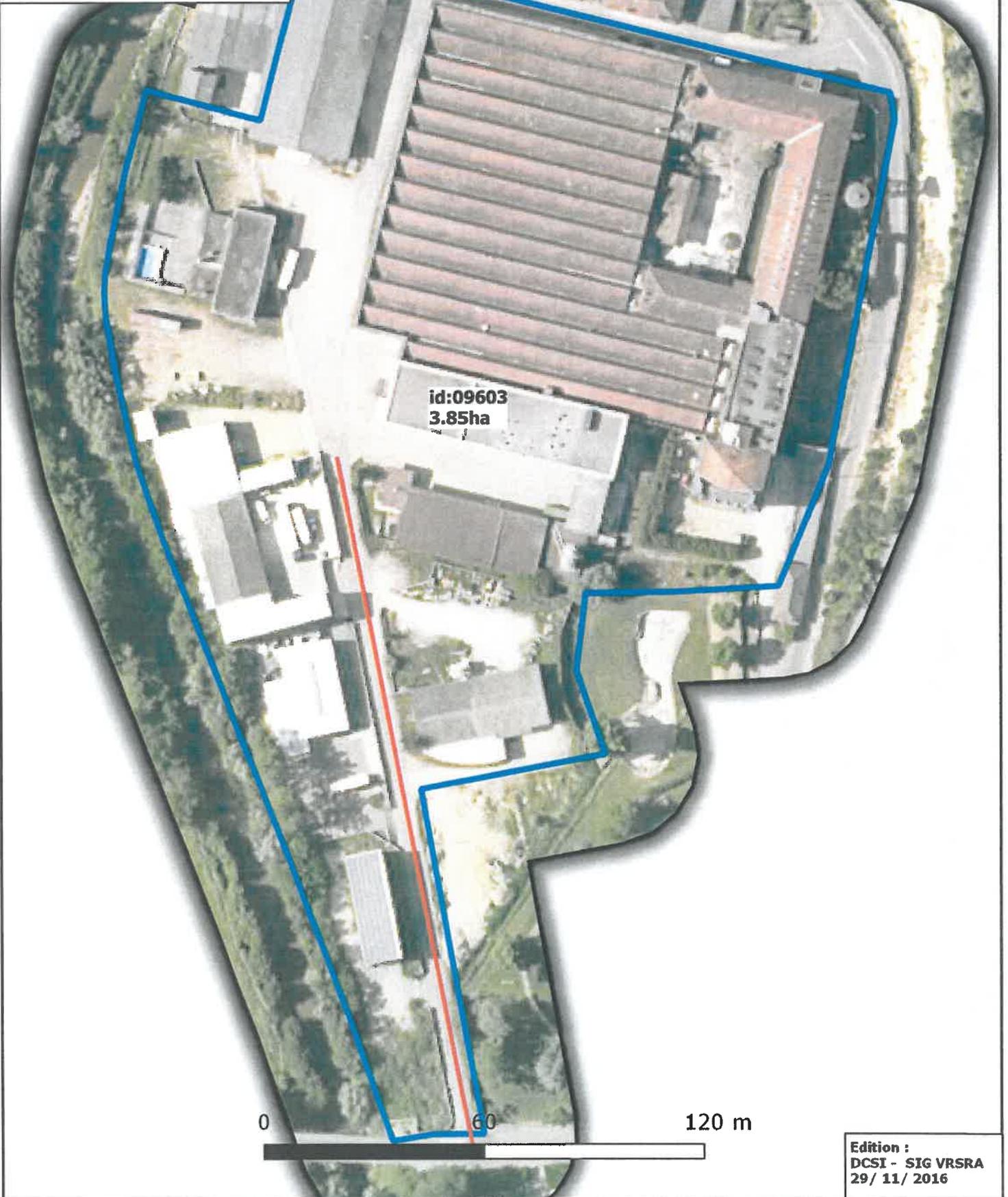
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



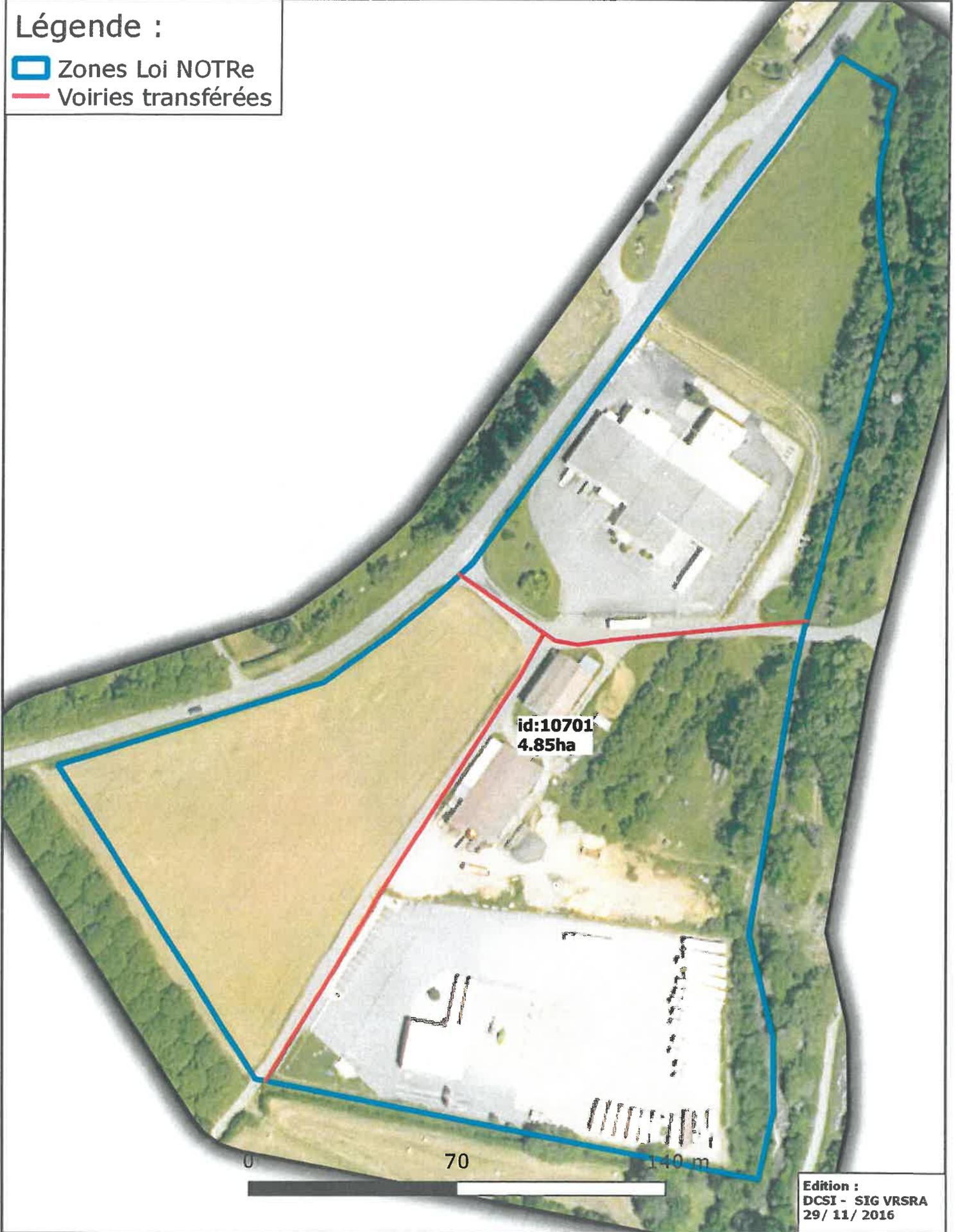
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



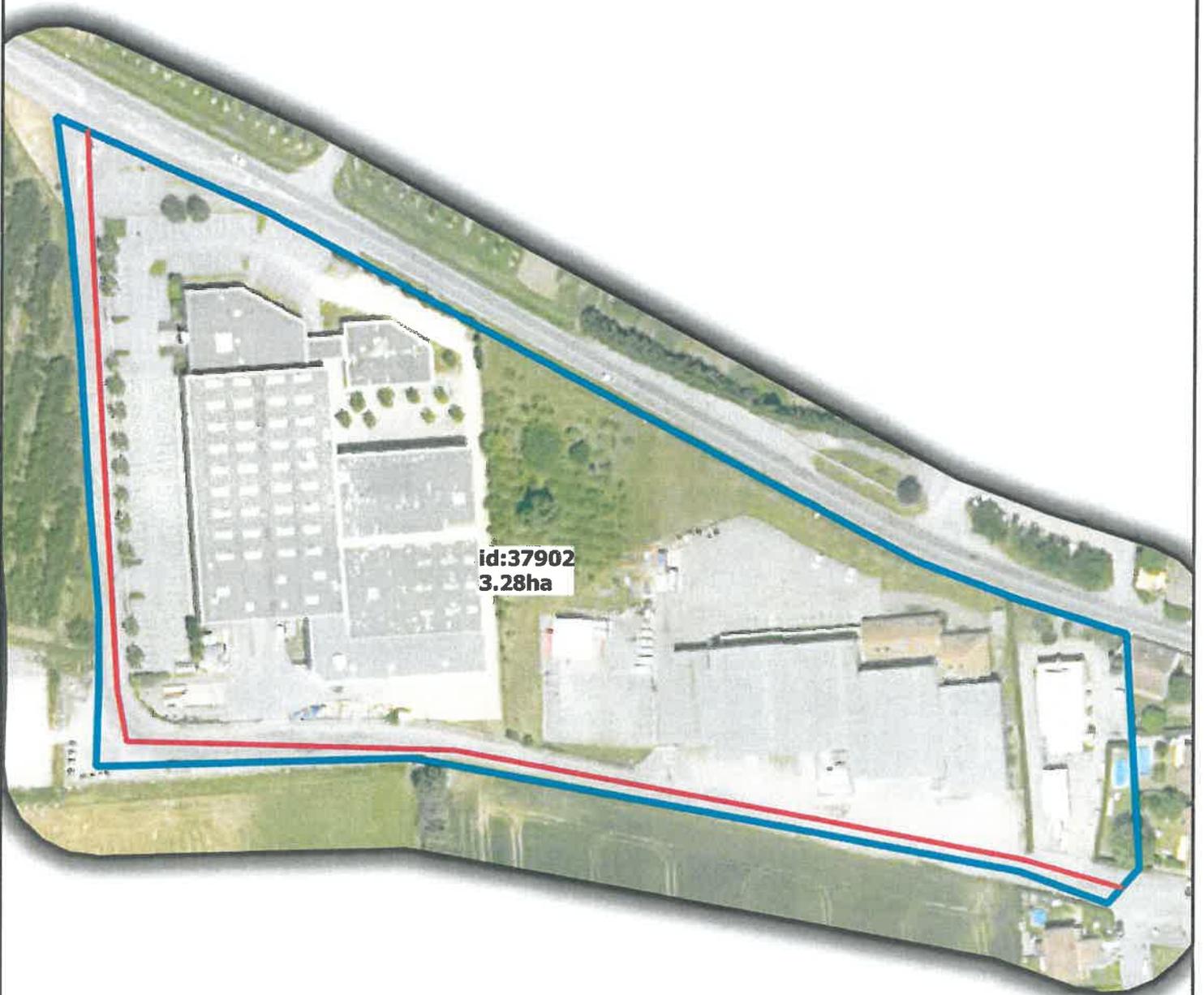
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



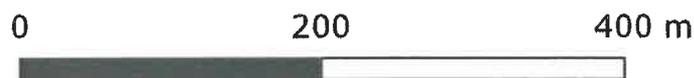
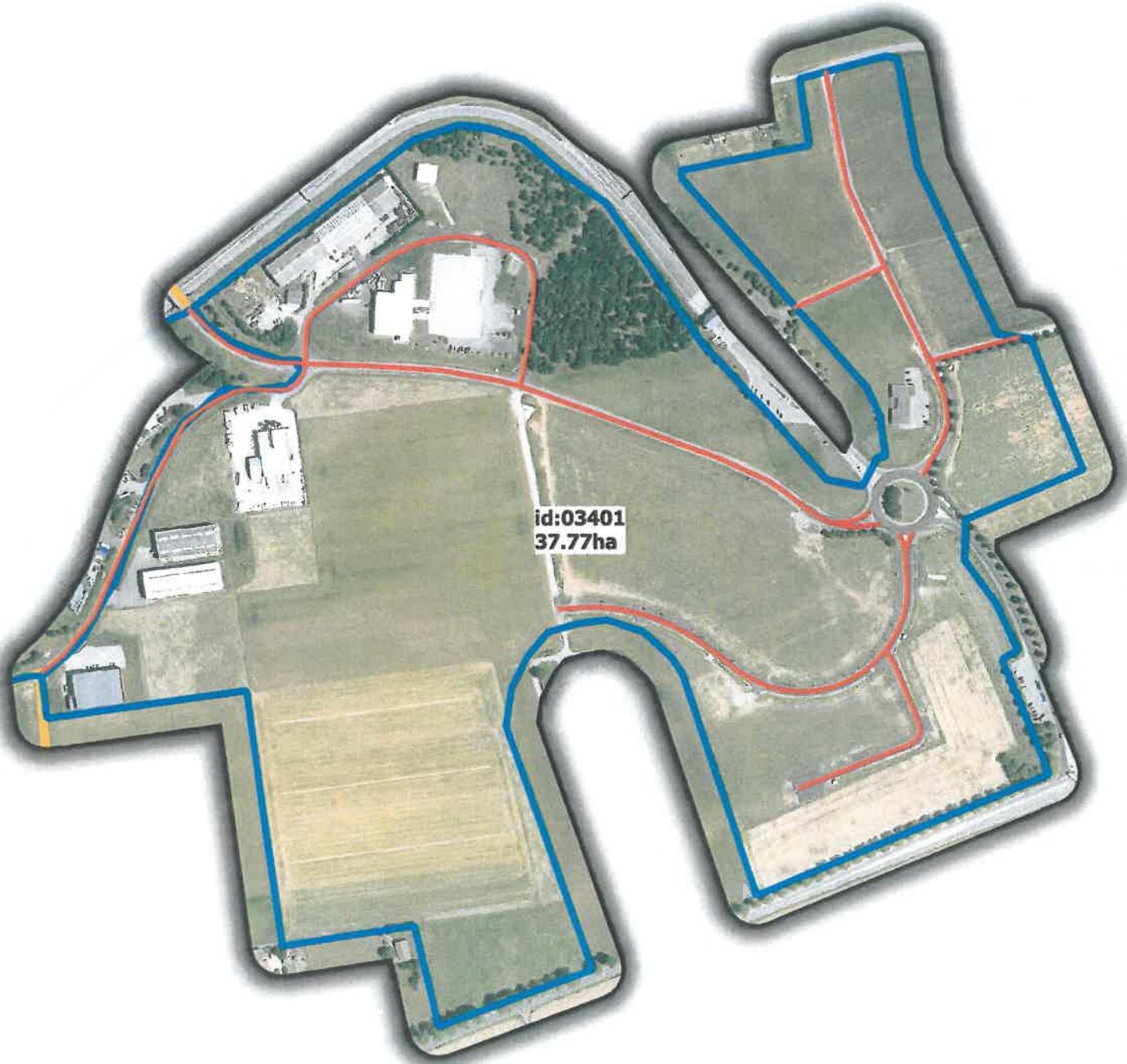
0 80 160 m



Edition :
DCSI - SIG VRSRA
29 / 11 / 2016

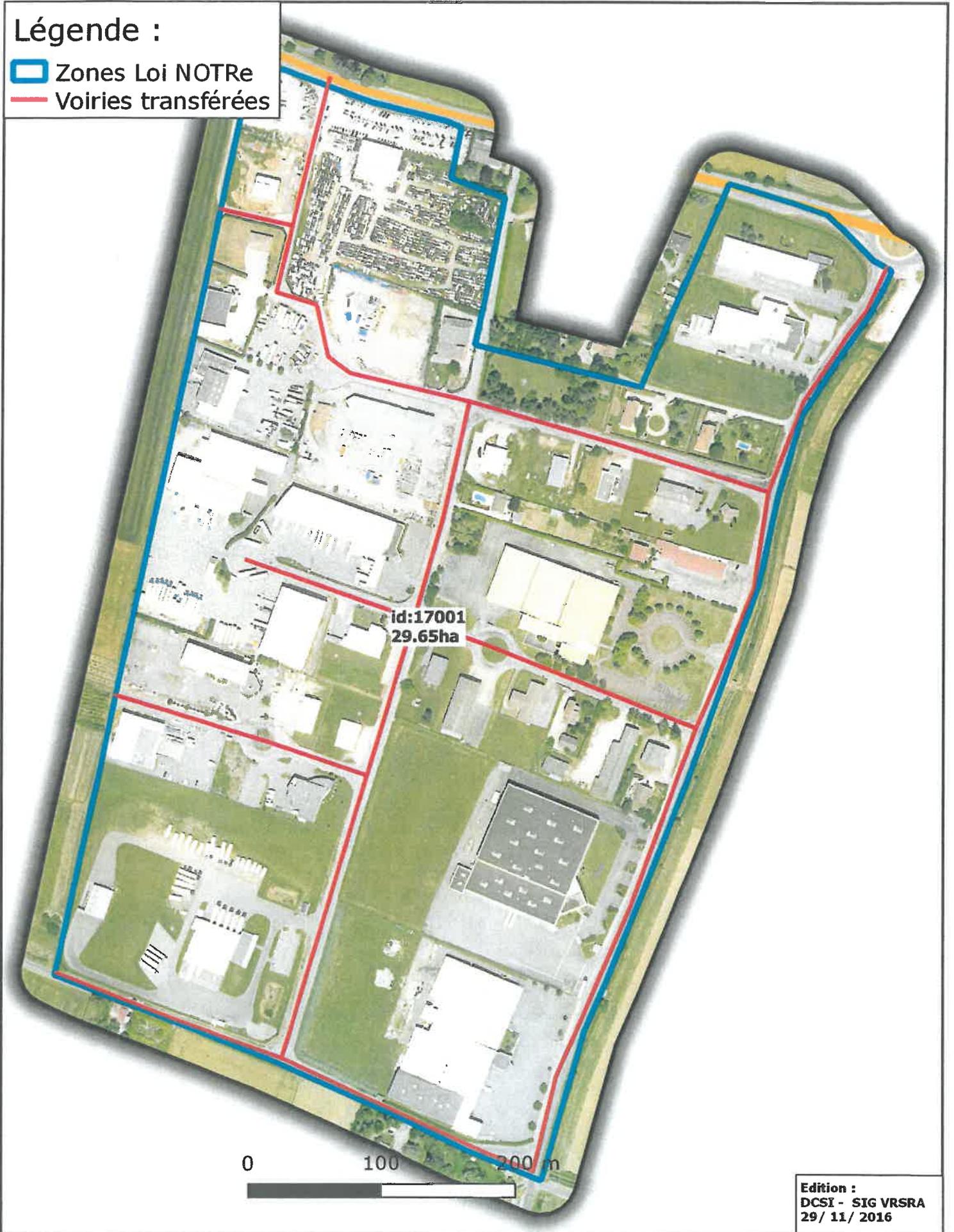
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



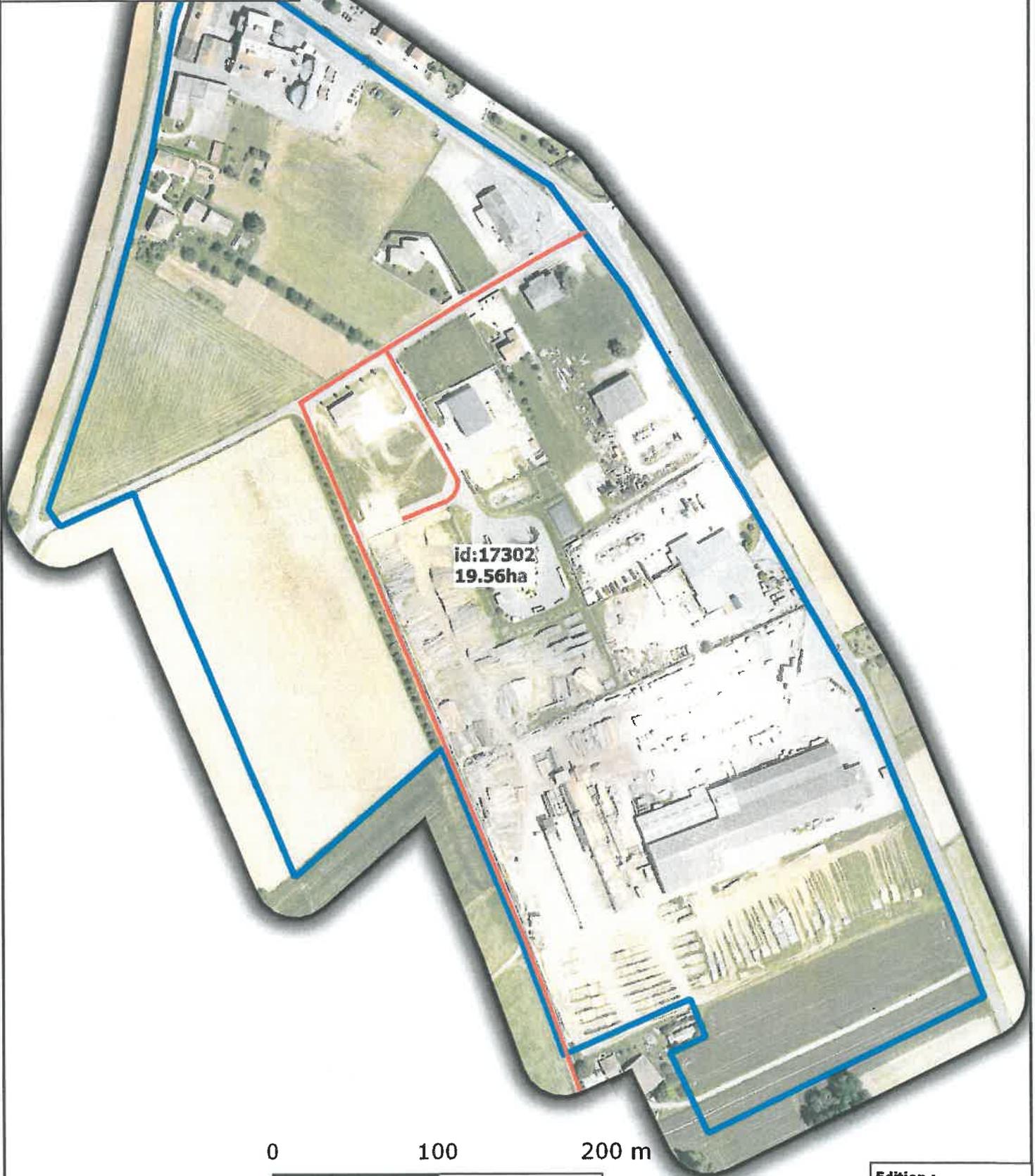
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



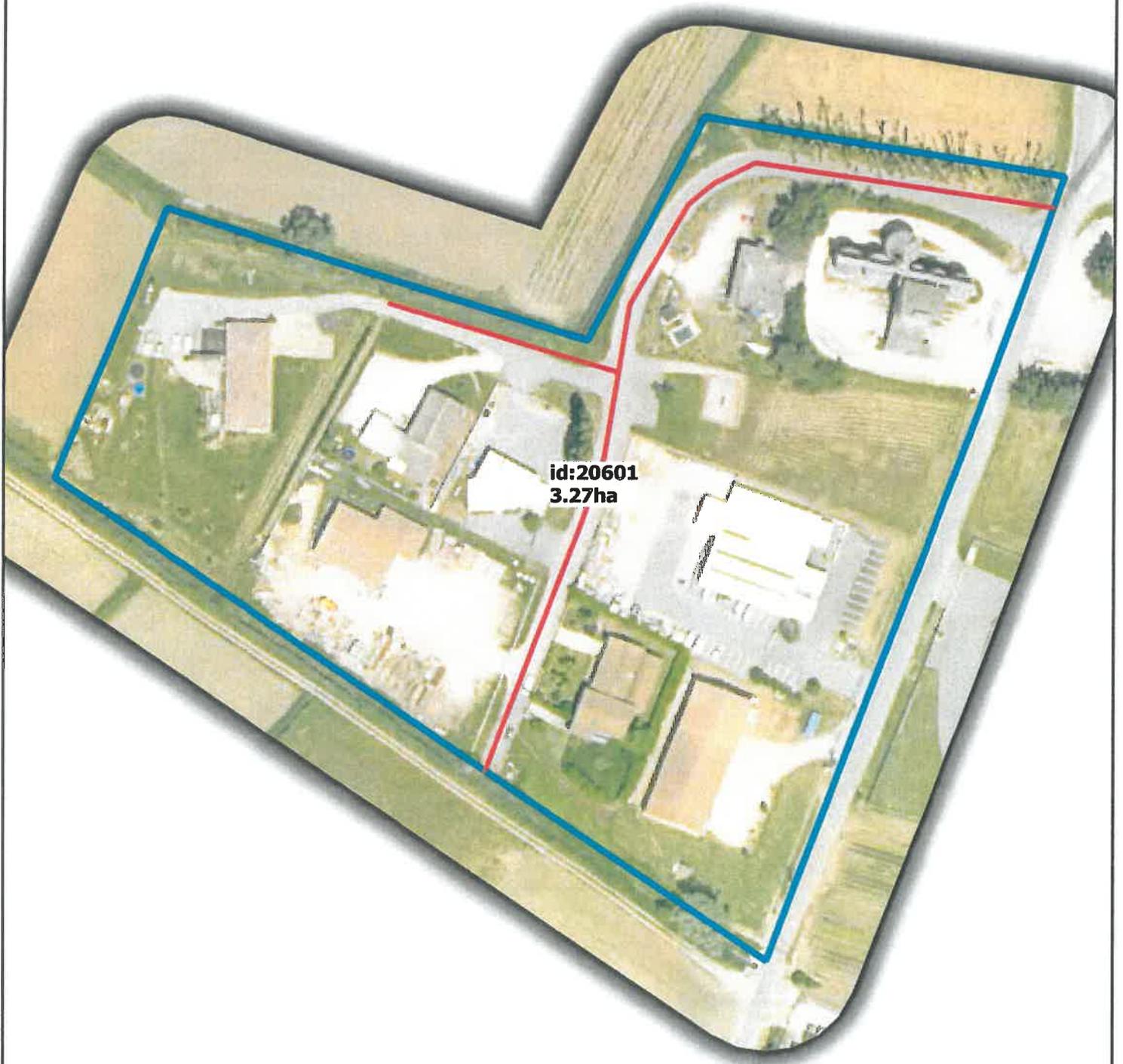
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées

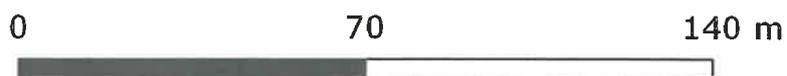


Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées

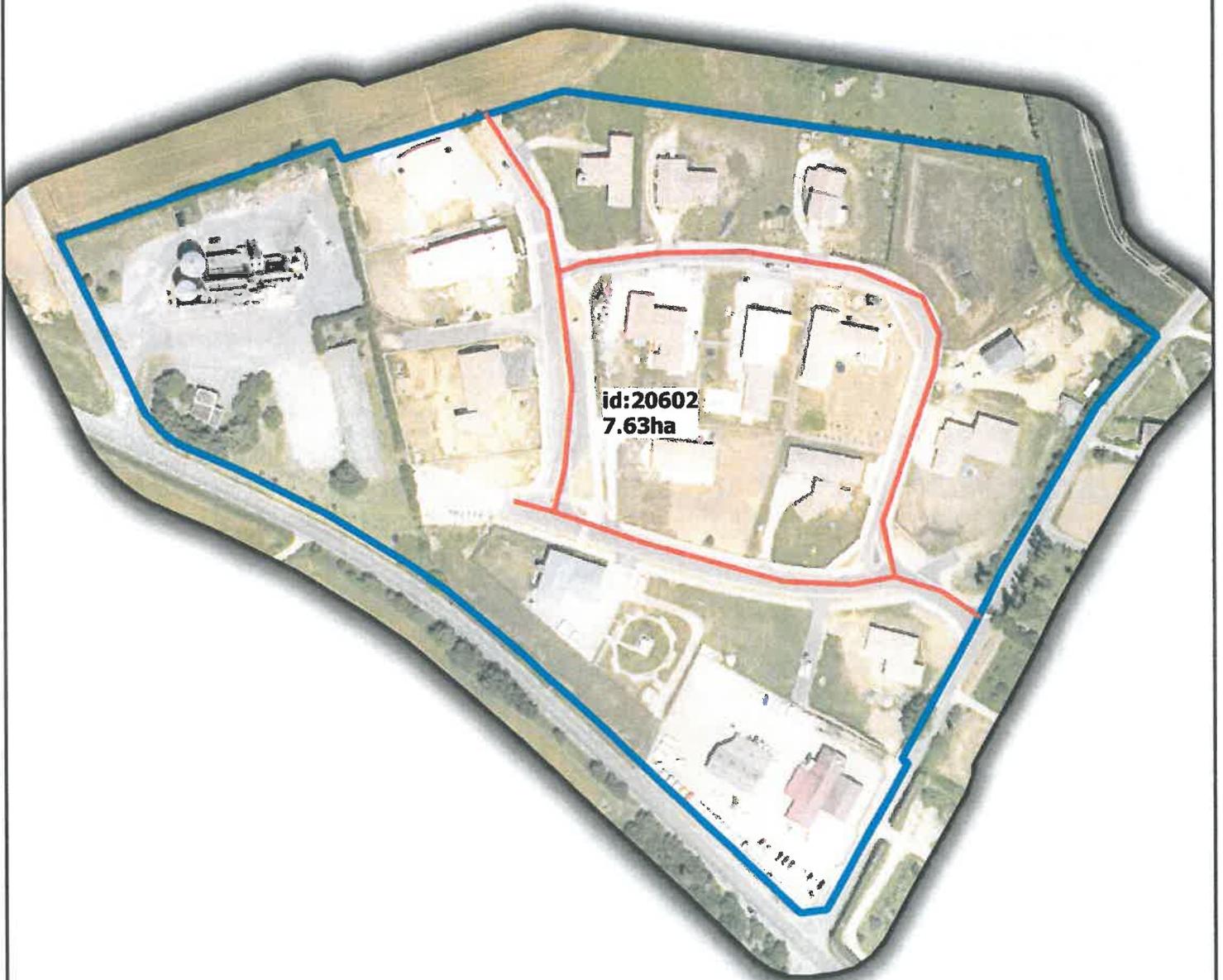


id:20601
3.27ha



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



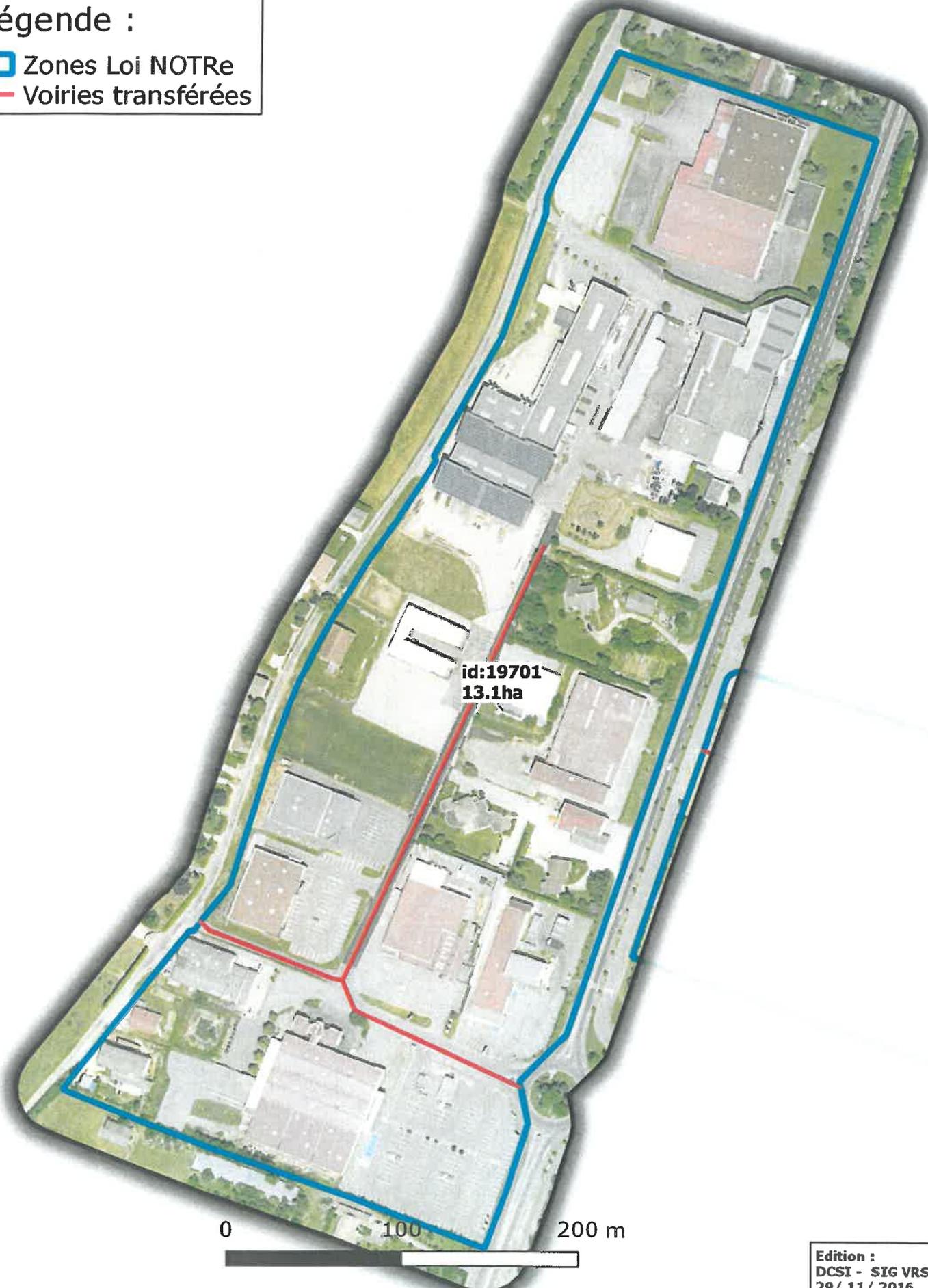
0 100 200 m



Edition :
DCSI - SIG VRSRA
29/ 11/ 2016

Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



0

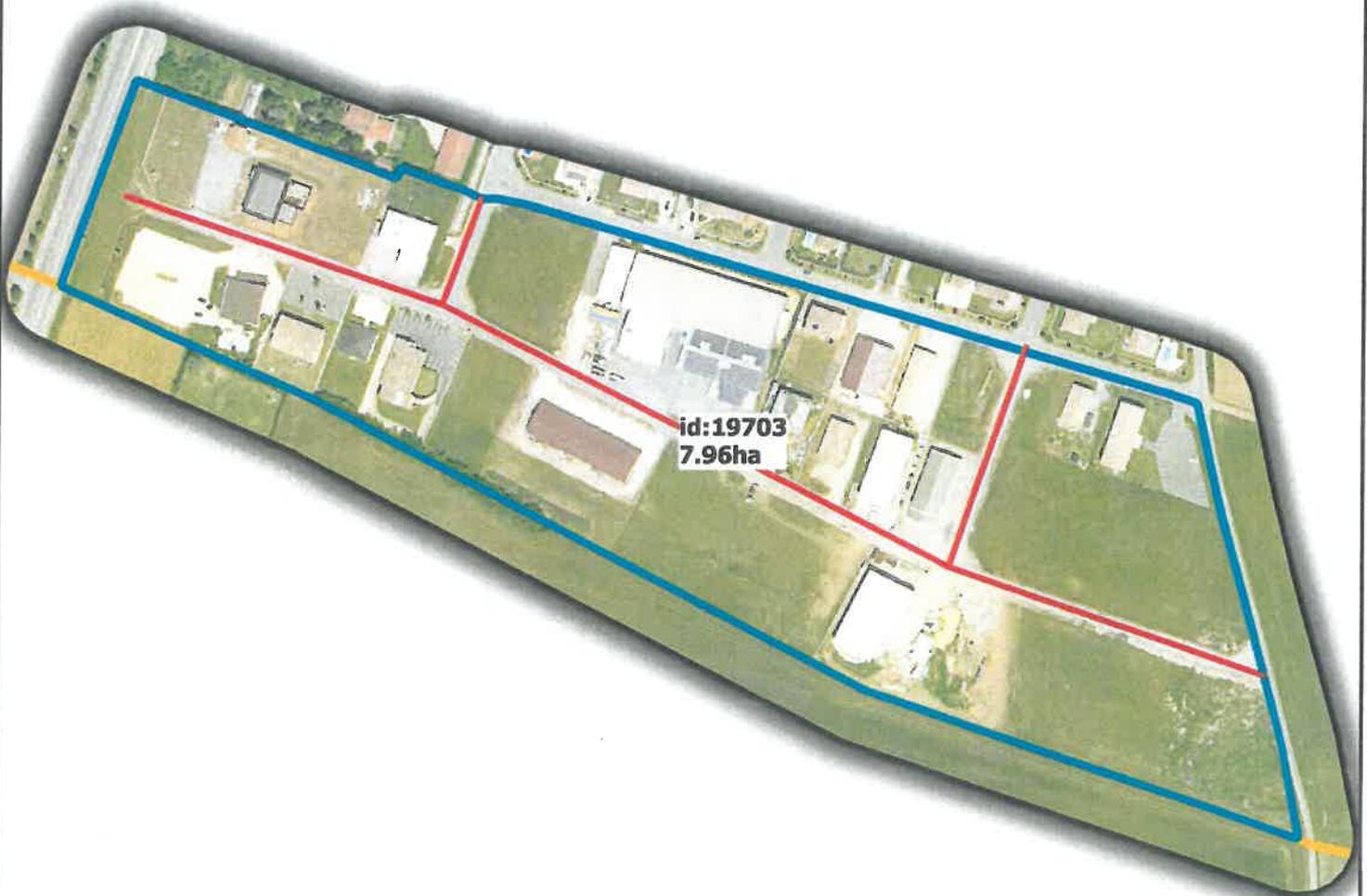
100

200 m

Edition :
DCSI - SIG VRSRA
29/ 11/ 2016

Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



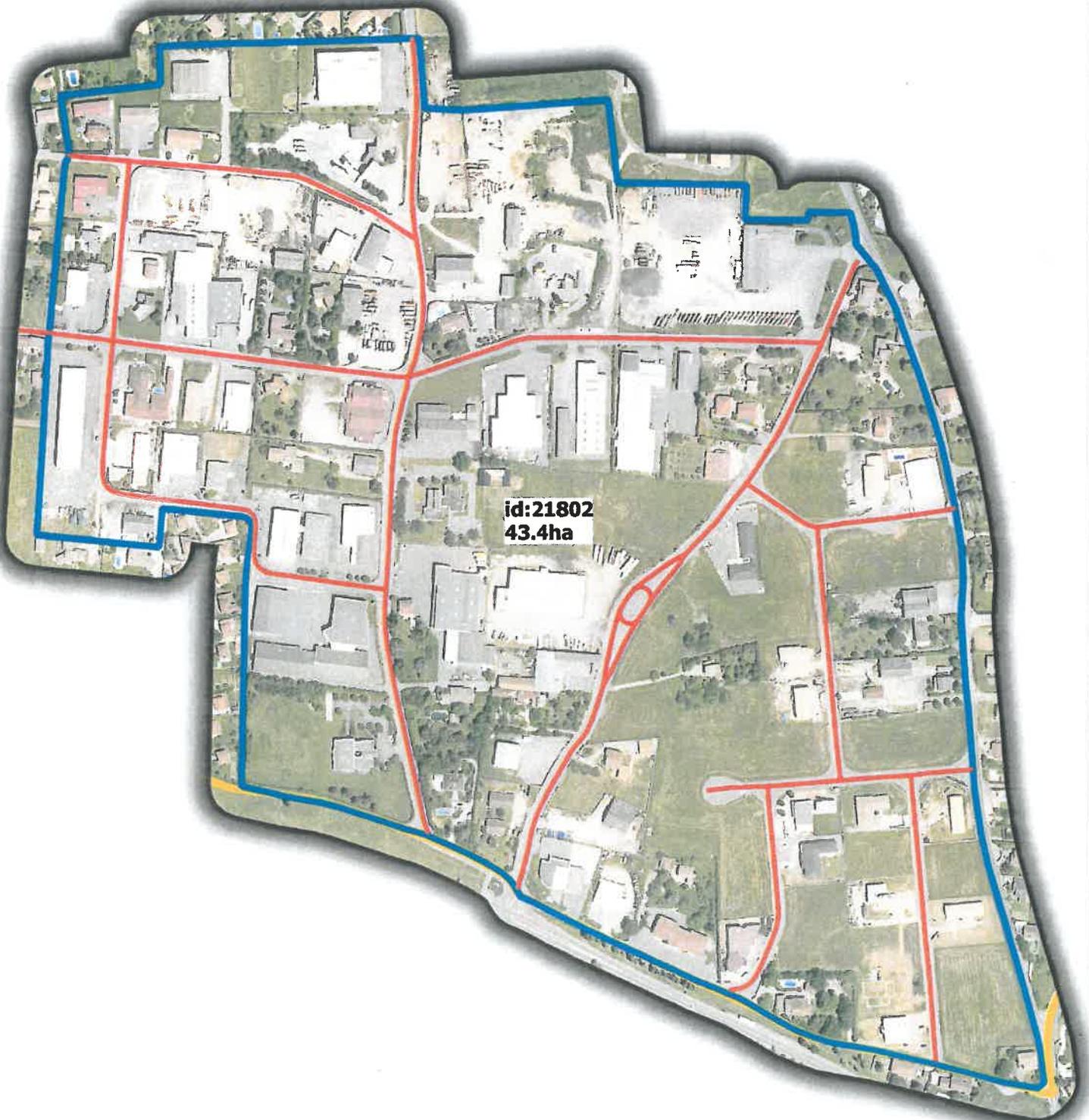
0 100 200 m



Edition :
DCSI - SIG VRSRA
29/ 11/ 2016

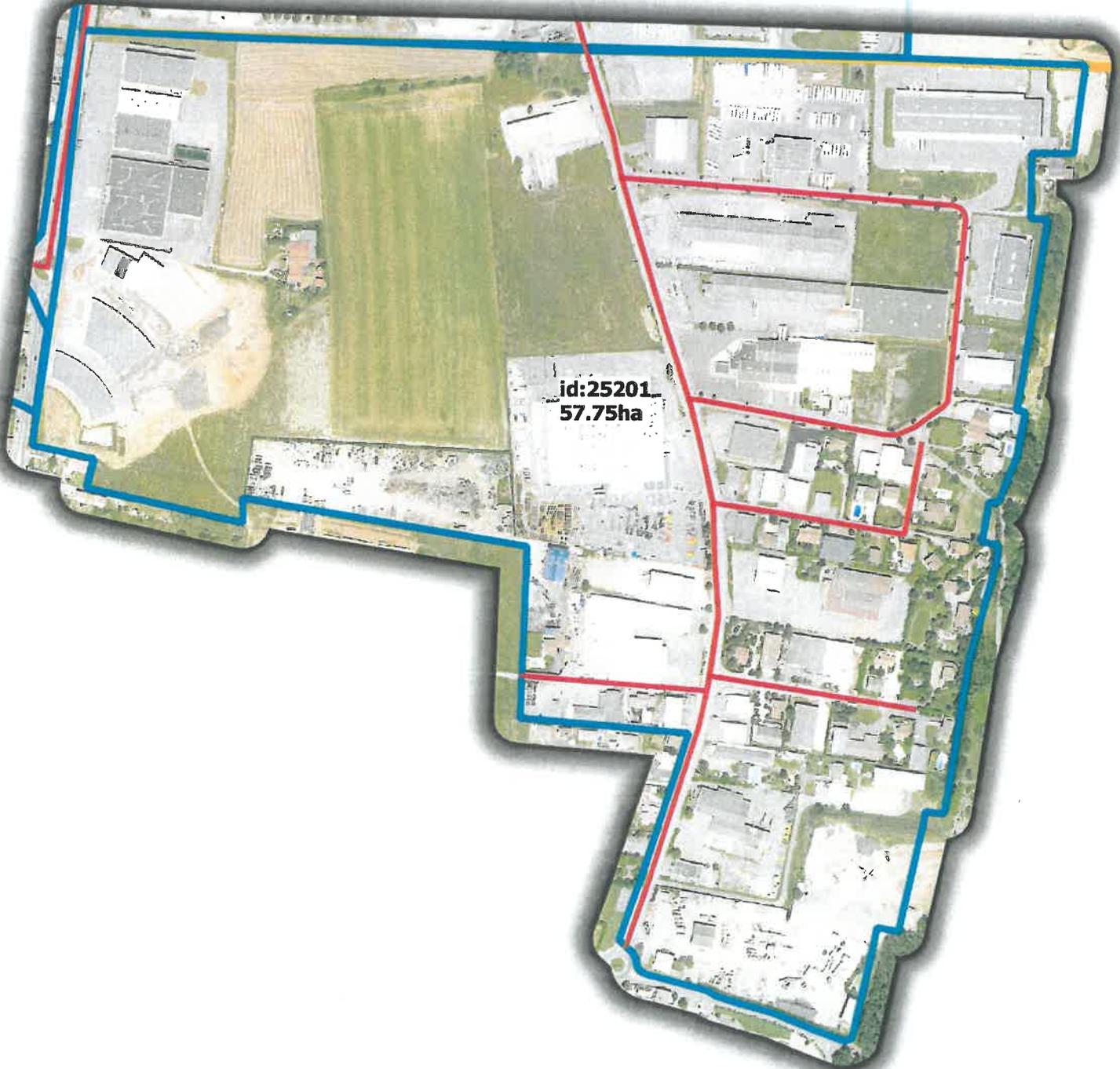
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



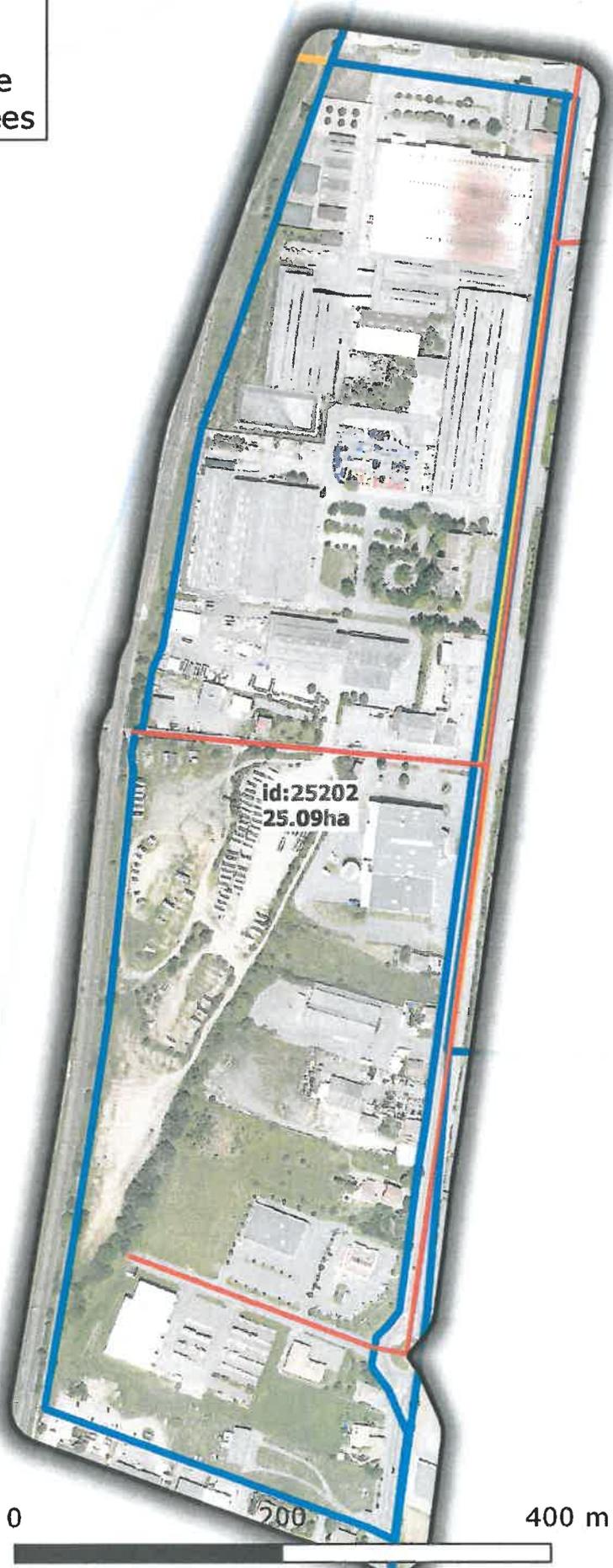
0 200 400 m



Edition :
DCSI - SIG VRSRA
29 / 11 / 2016

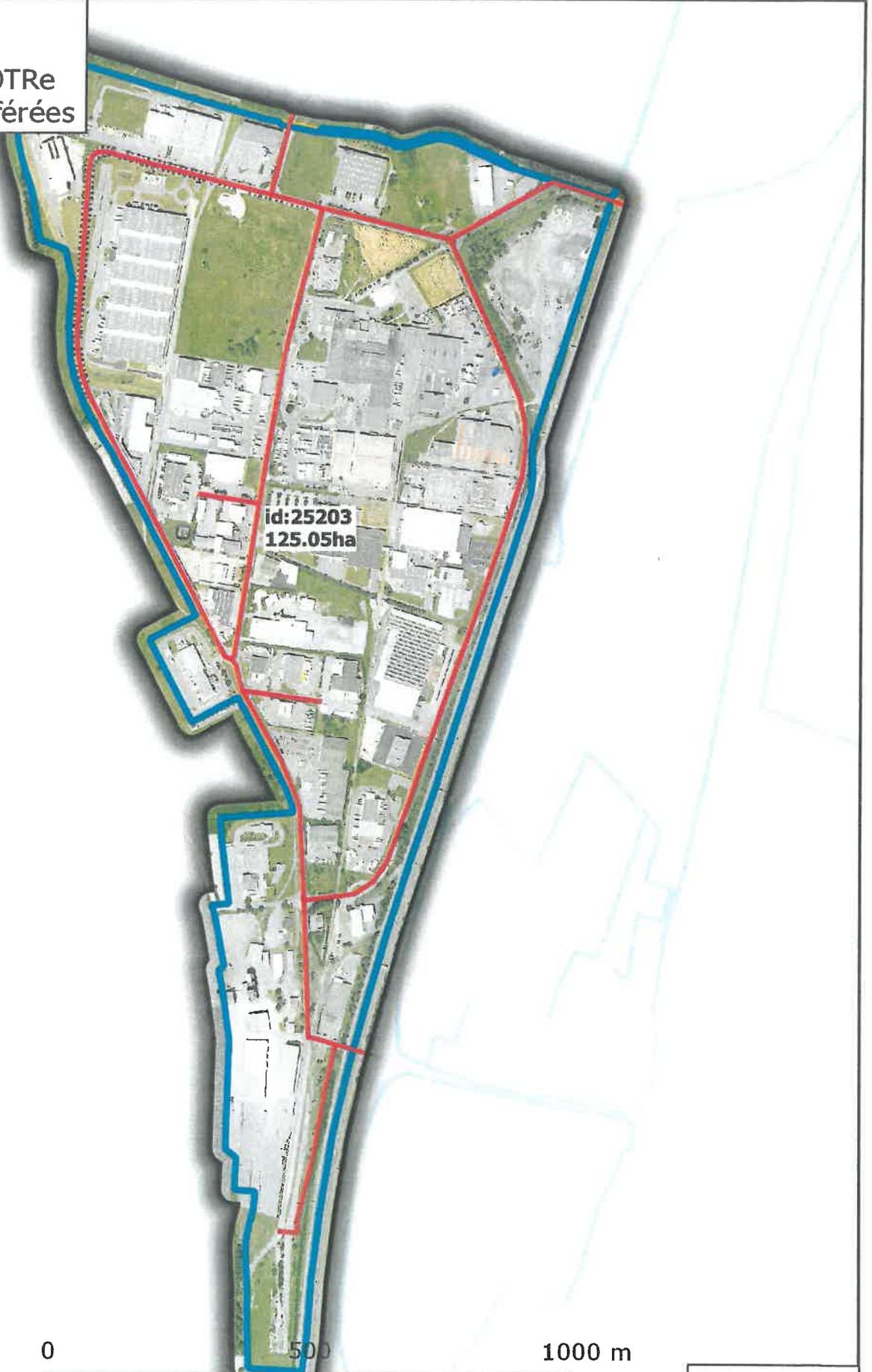
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



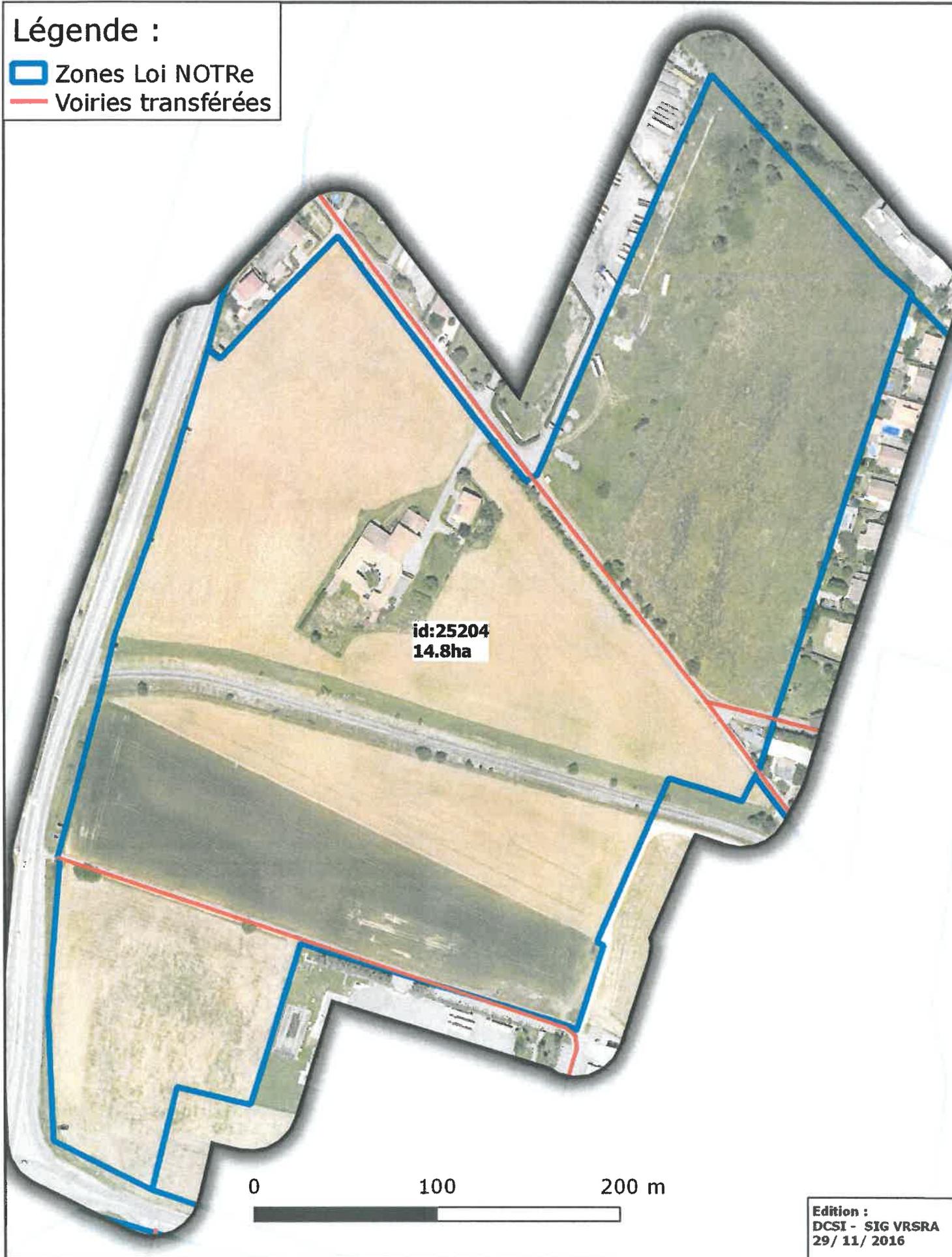
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



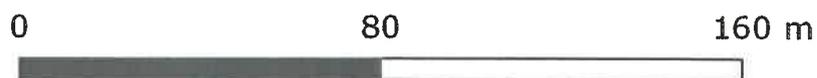
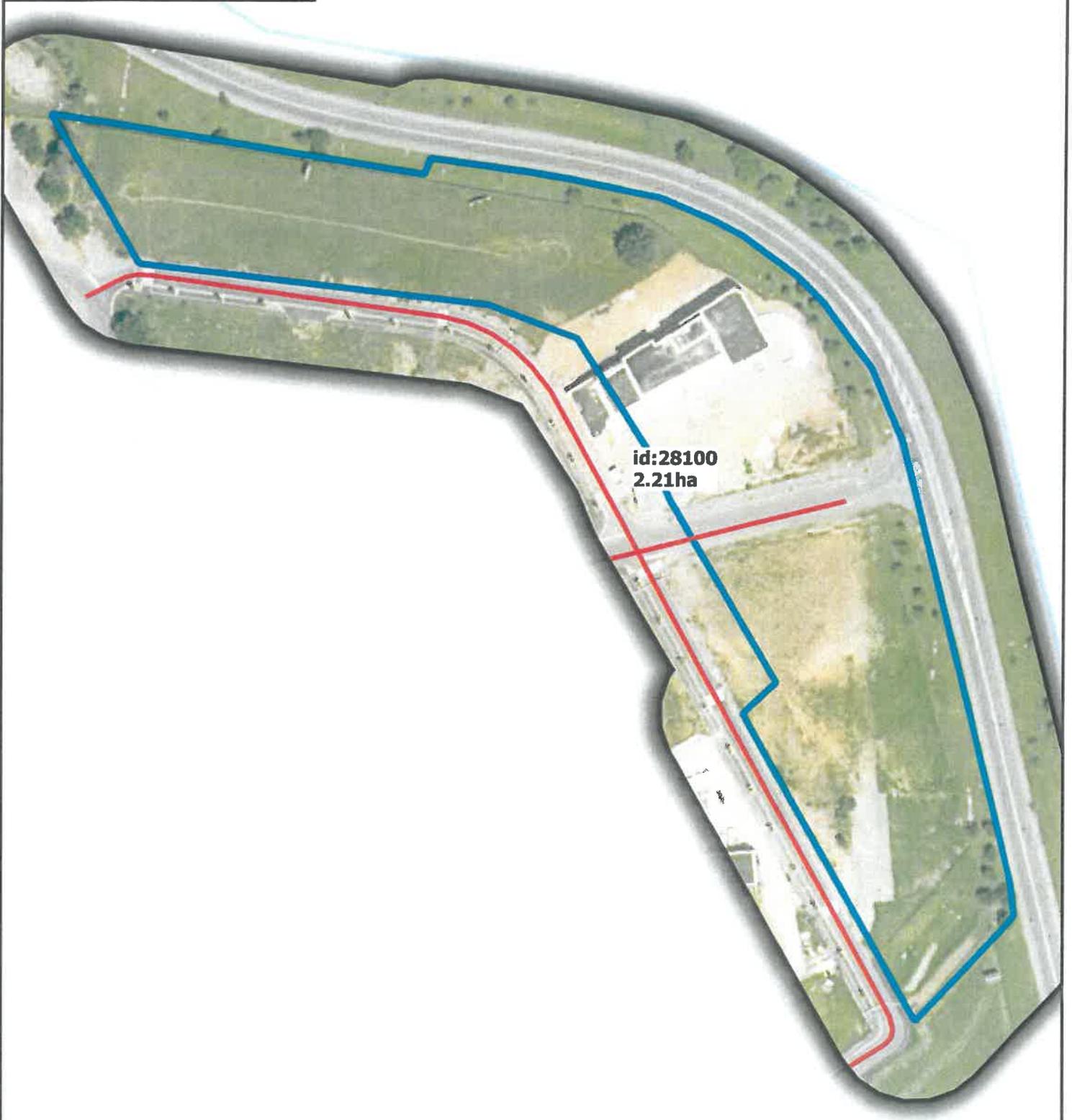


Zone d'Activité de MORLON (Portes-lès-Valence)

MàJ 22/06/2021

Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



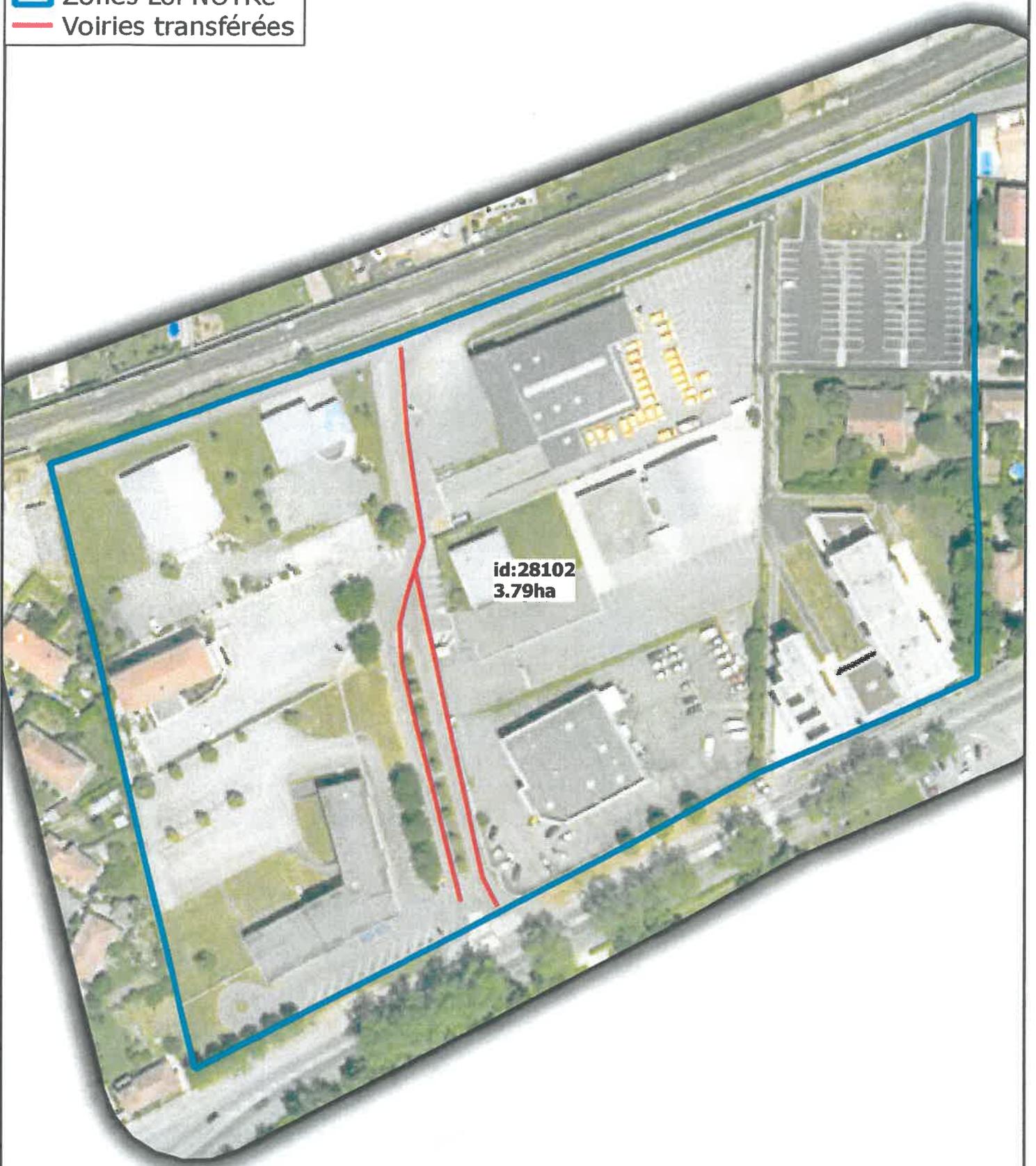
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées

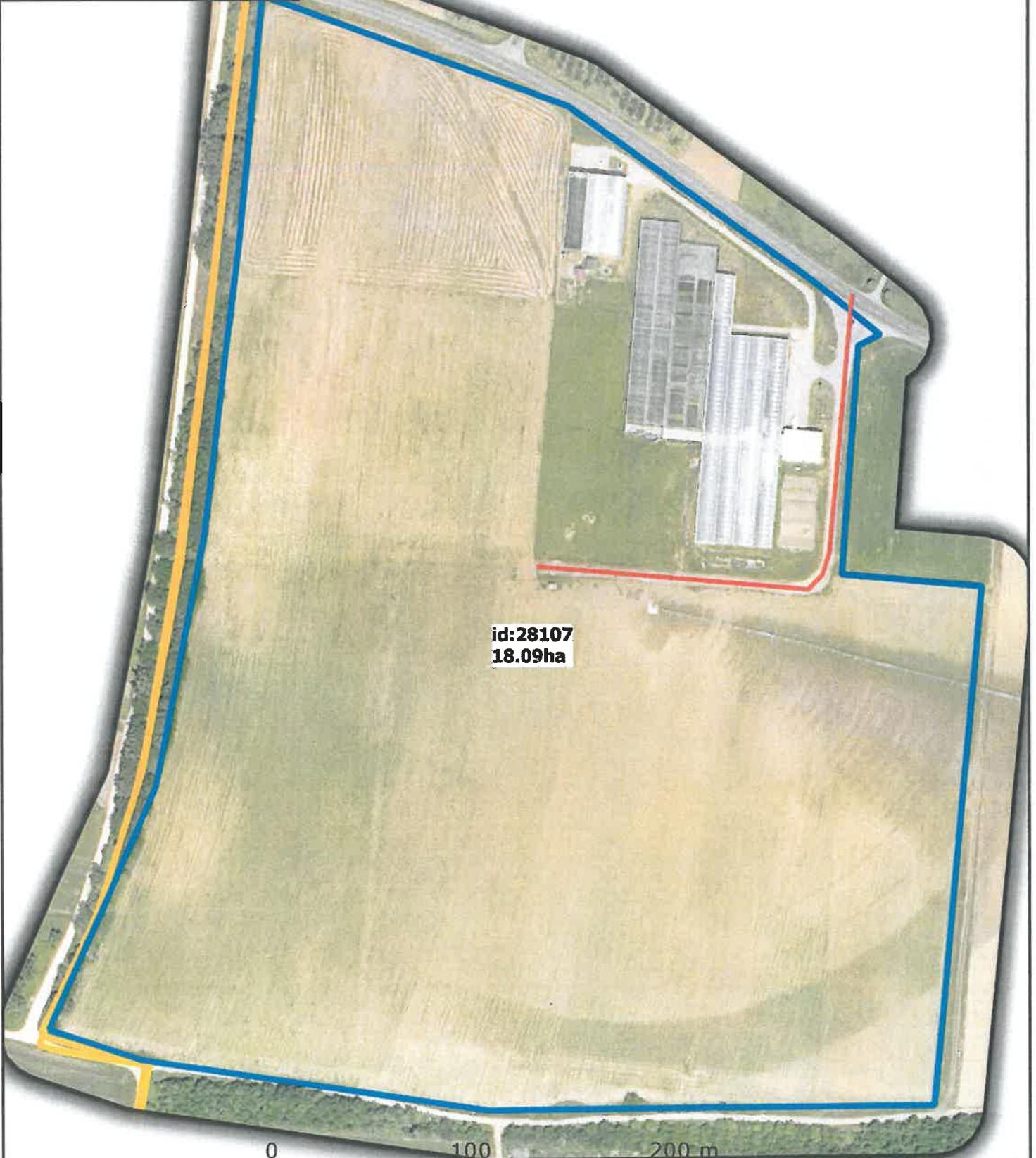


0 60 120 m



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



id:28107
18.09ha

0 100 200 m

Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



0 40 80 m



Édition :
DCSI - SIG VRSRA
29/ 11/ 2016

Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



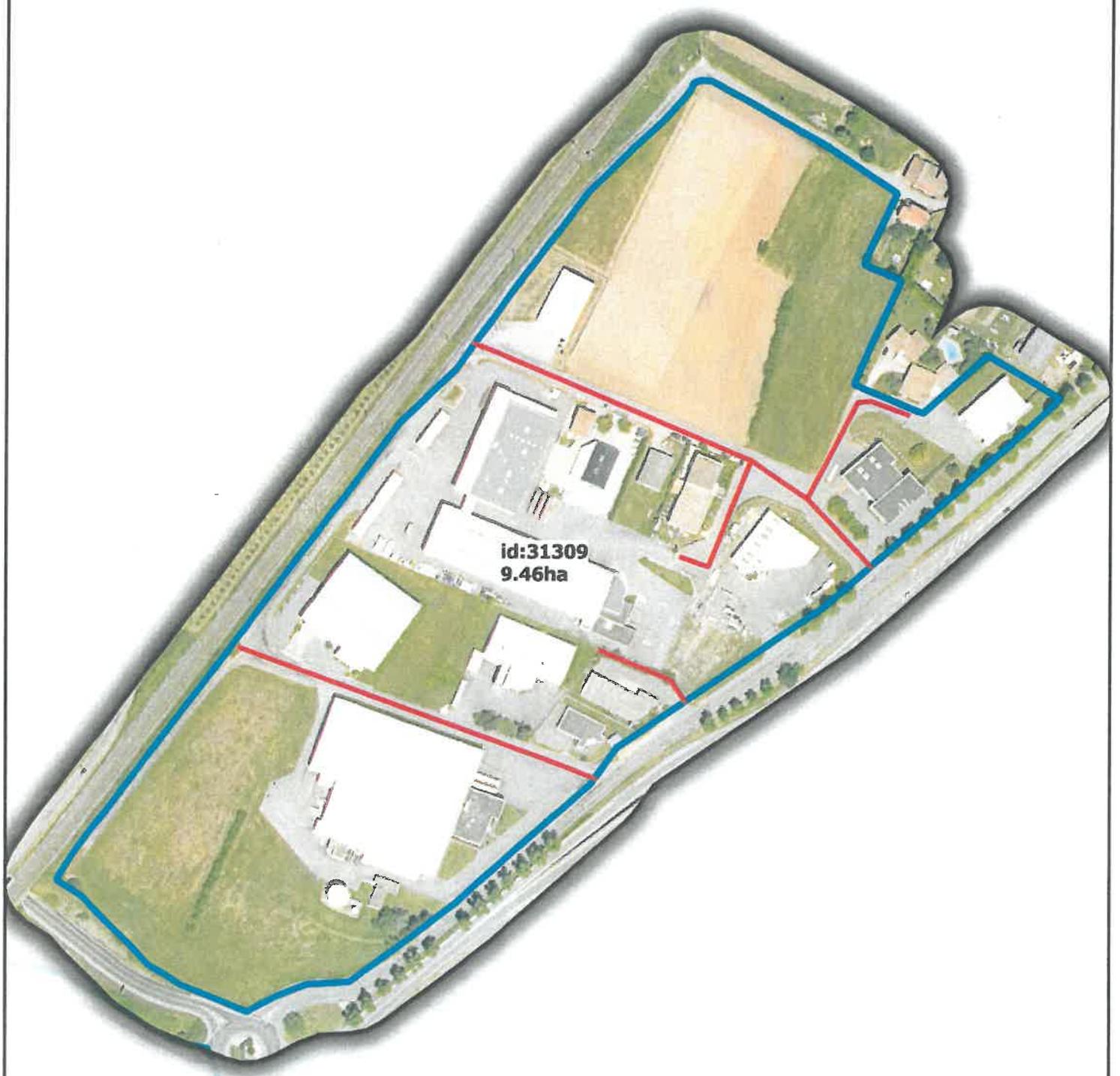
0 50 100 m



Edition :
DCSI - SIG VRSRA
29/ 11/ 2016

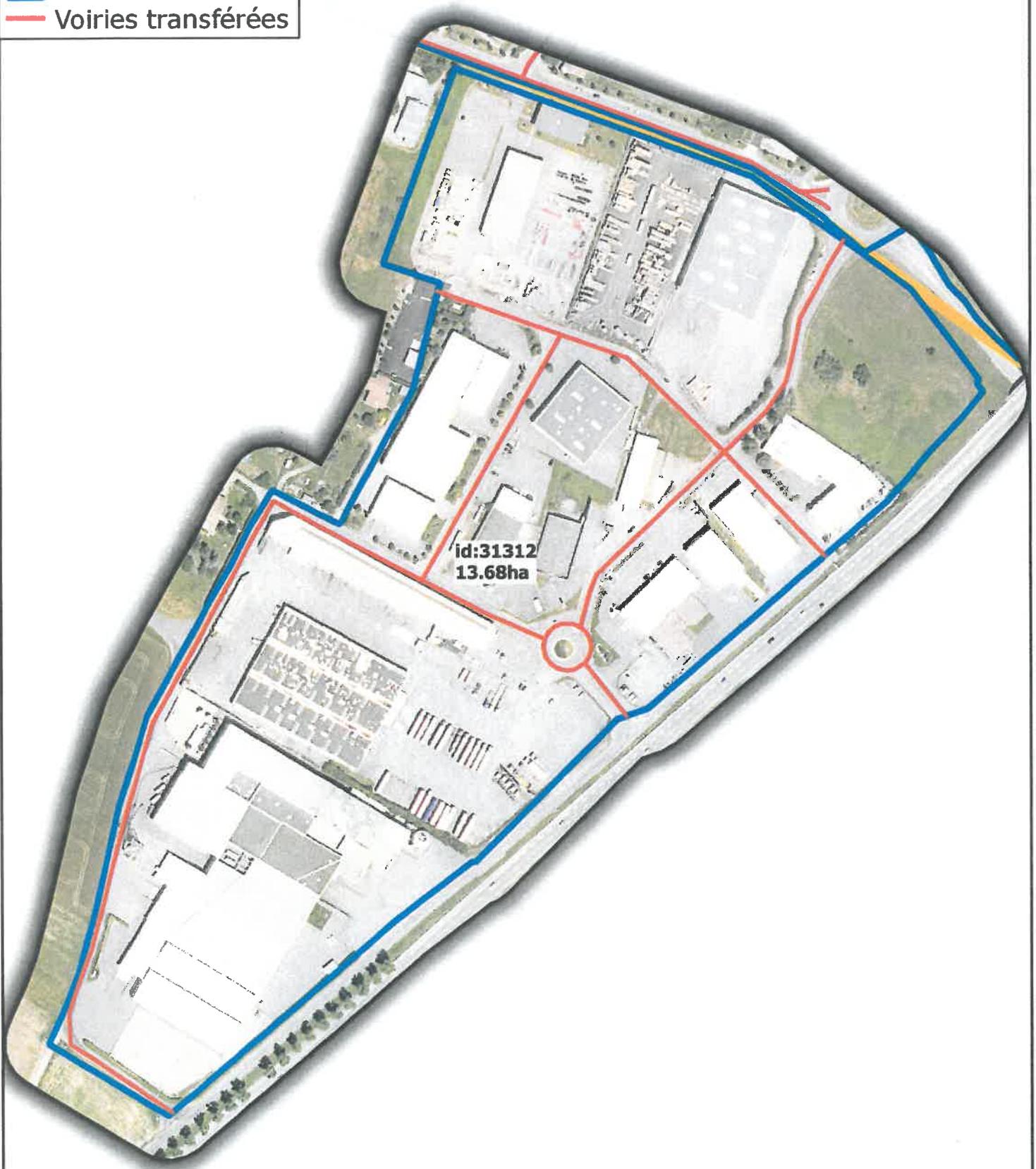
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées

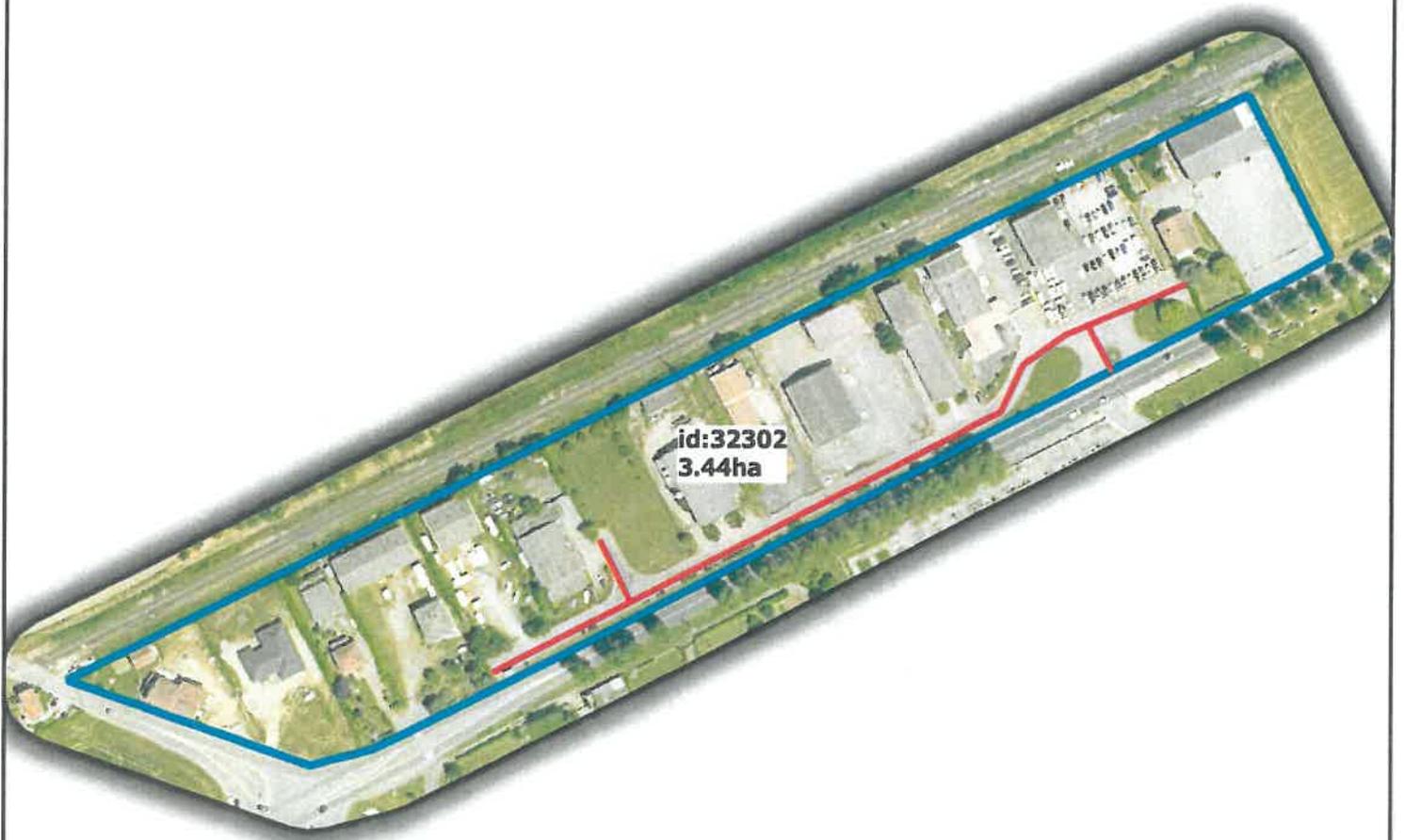


0 100 200 m



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



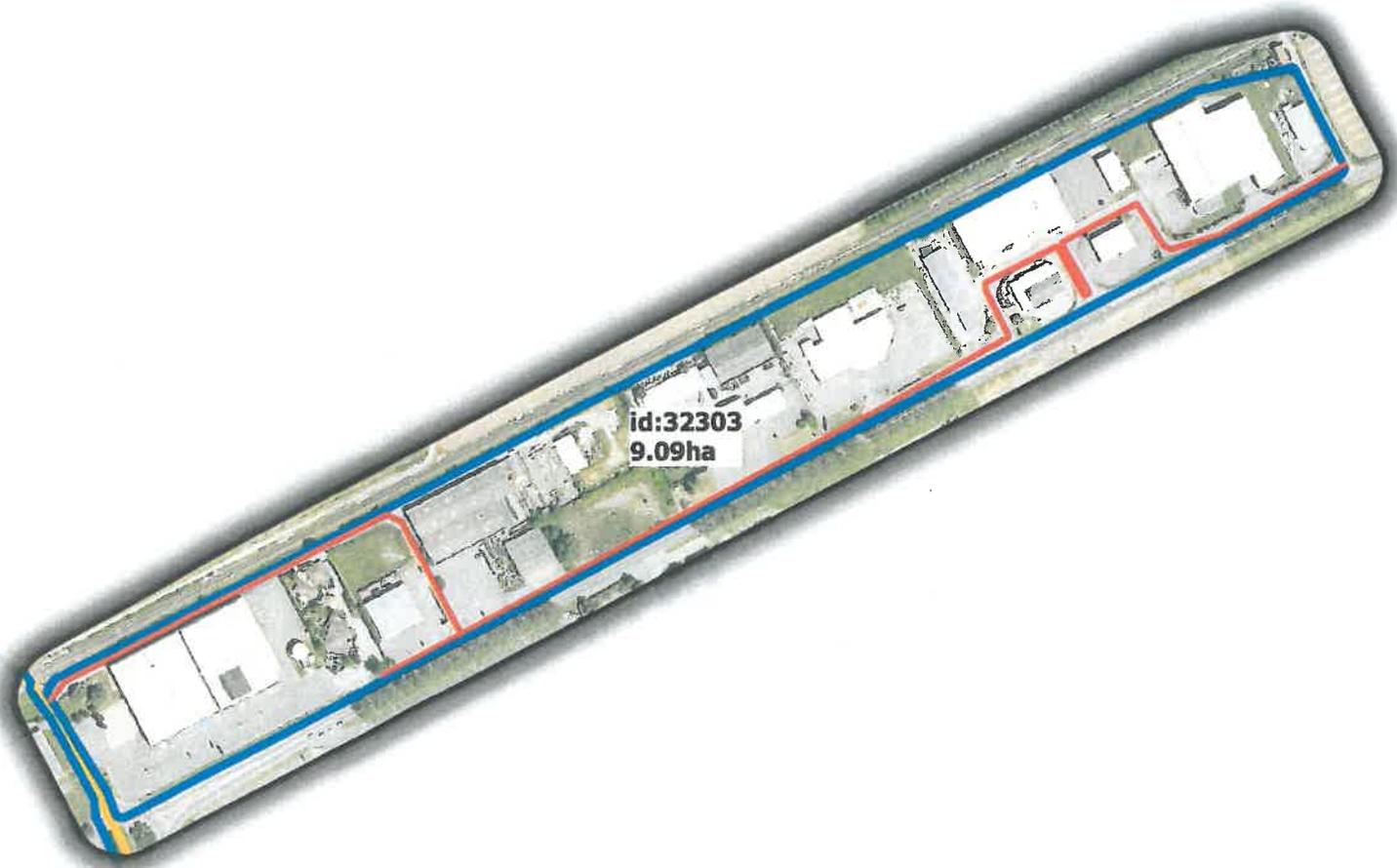
0 100 200 m



Edition :
DCSI - SIG VRSRA
29 / 11 / 2016

Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



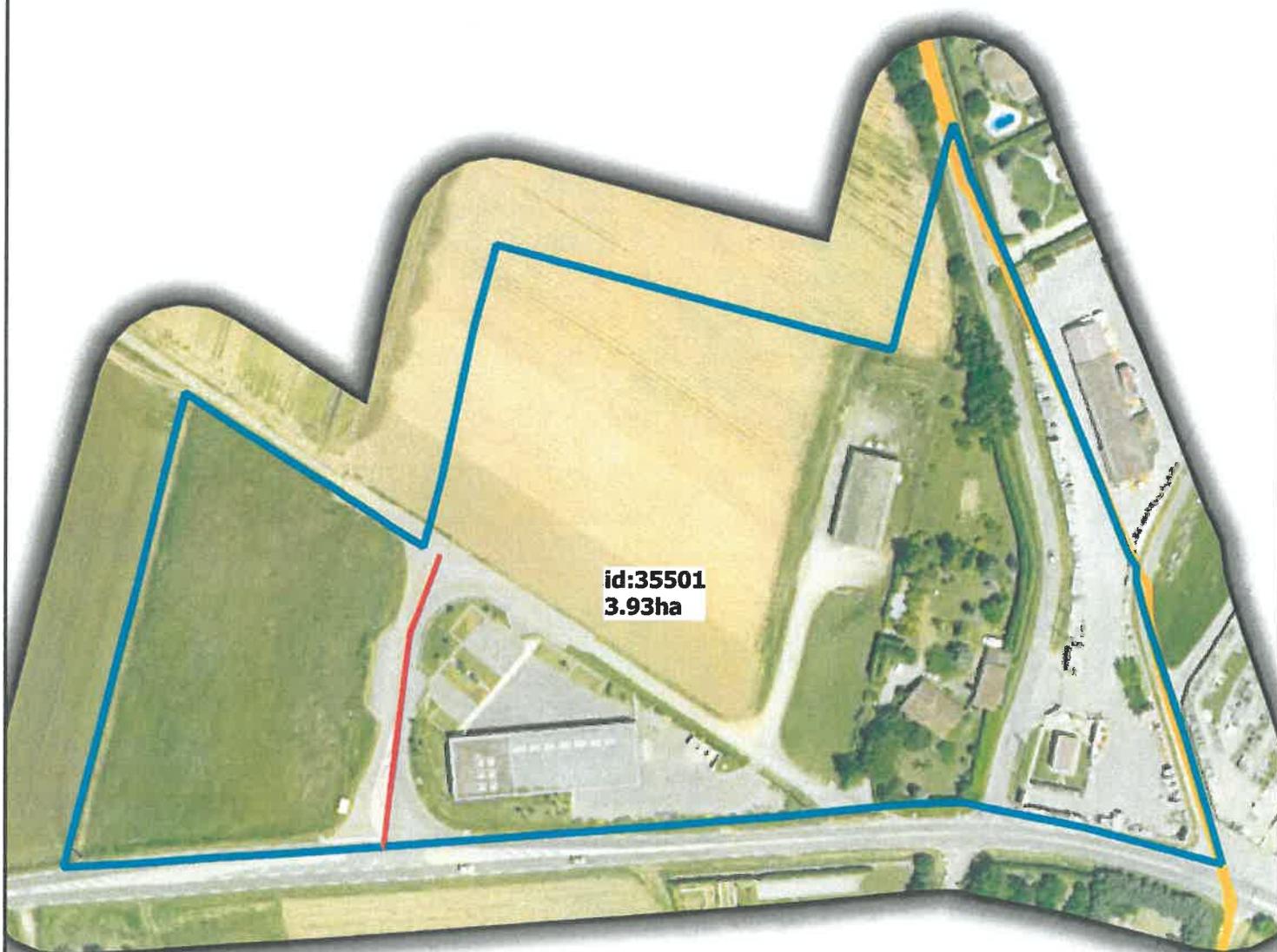
0 200 400 m



Edition :
DCSI - SIG VRSRA
29/ 11/ 2016

Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



0 80 160 m

Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



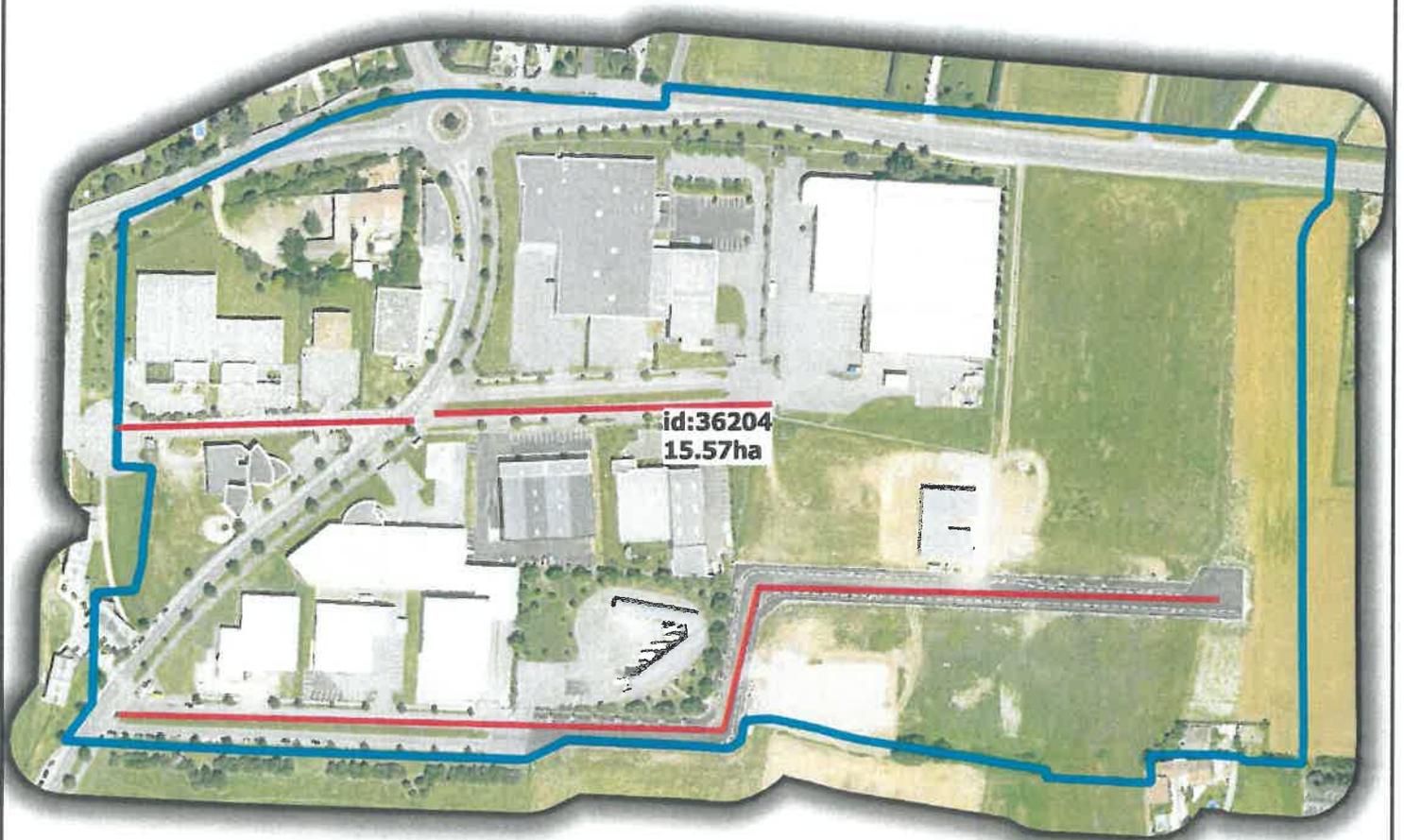
0 200 400 m



Edition :
DCSI - SIG VRSRA
29/ 11/ 2016

Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées

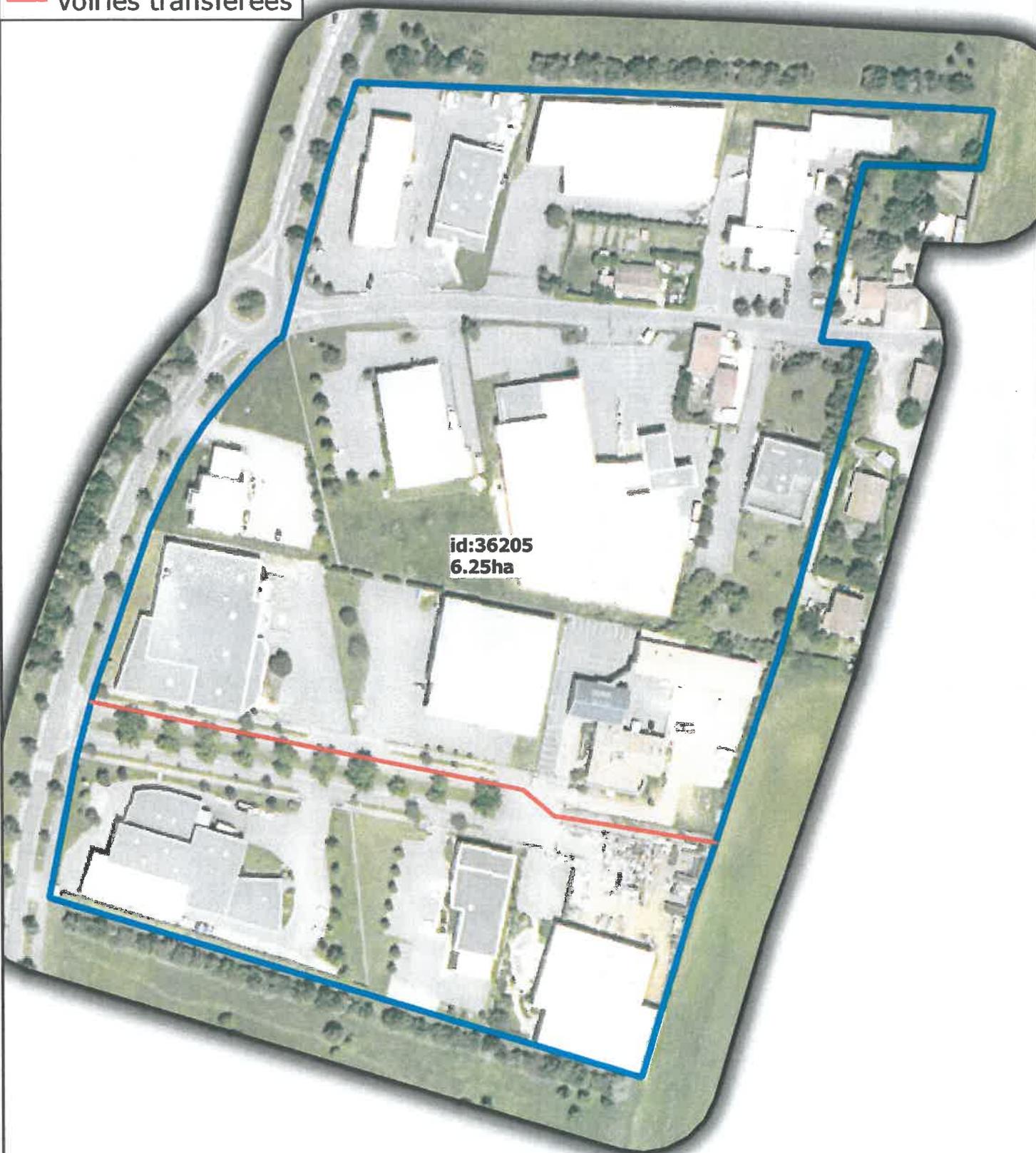


0 100 200 m



Légende :

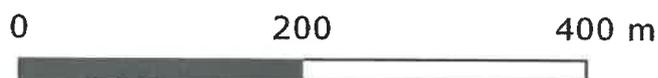
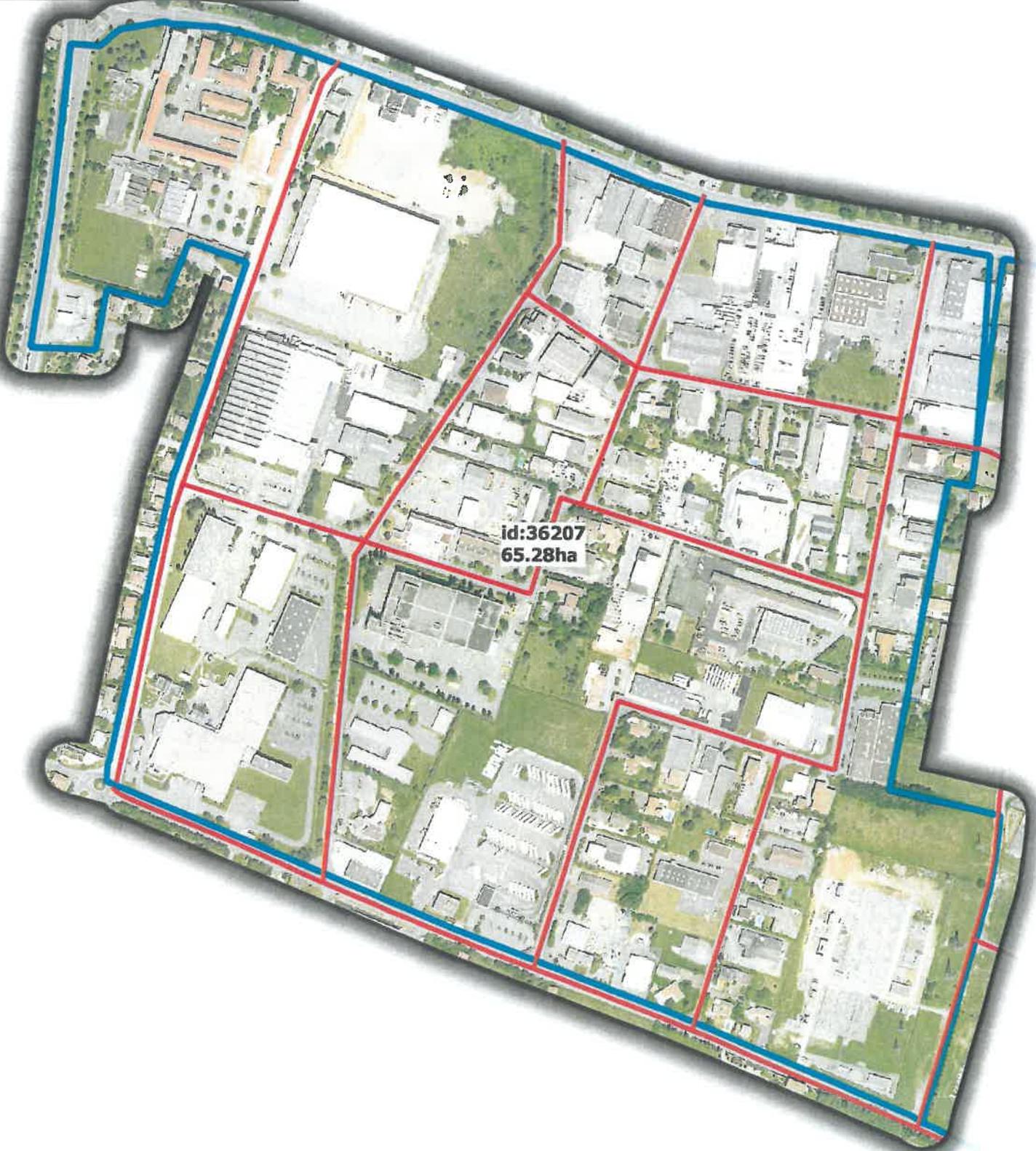
-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



0 80 160 m

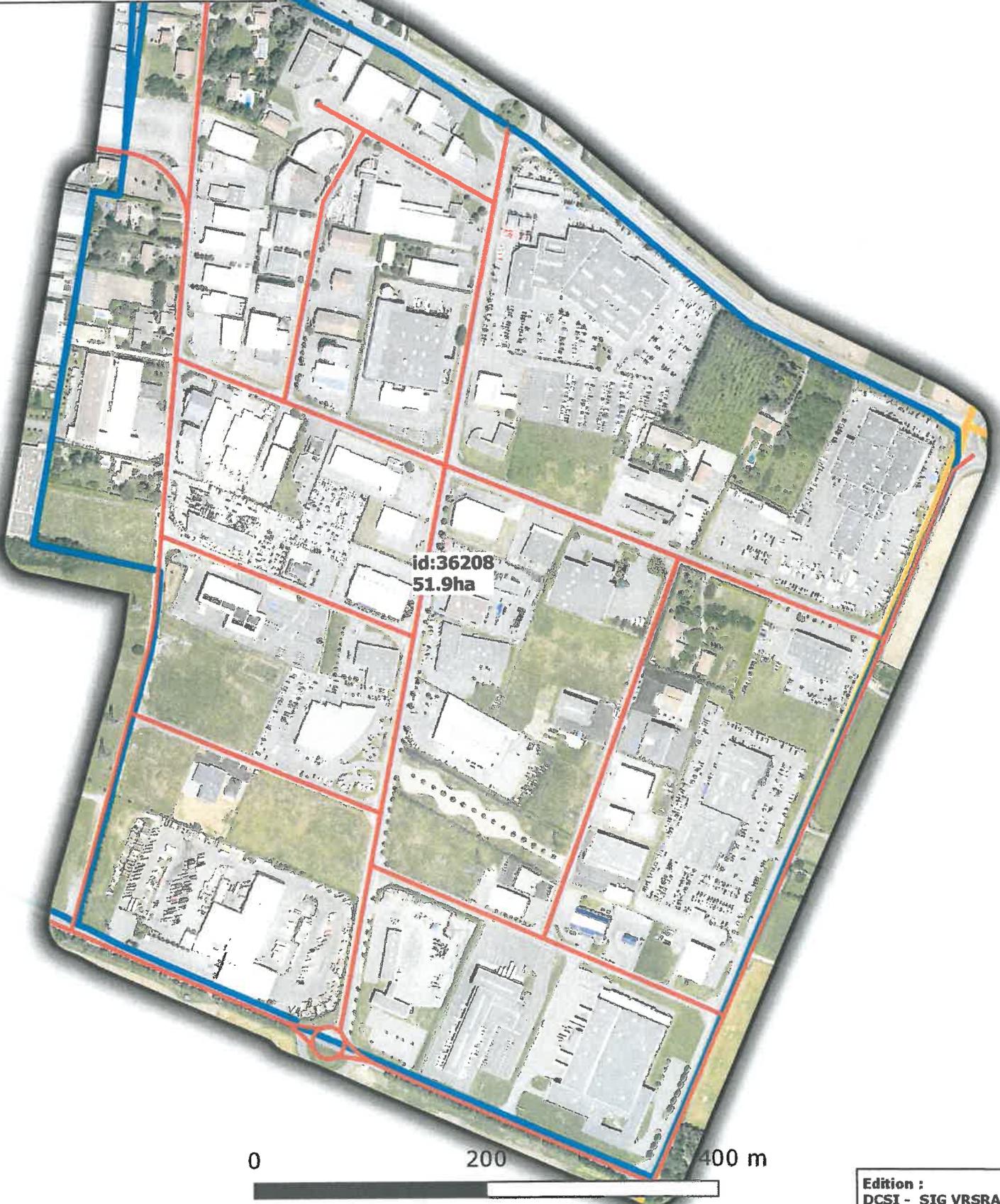
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



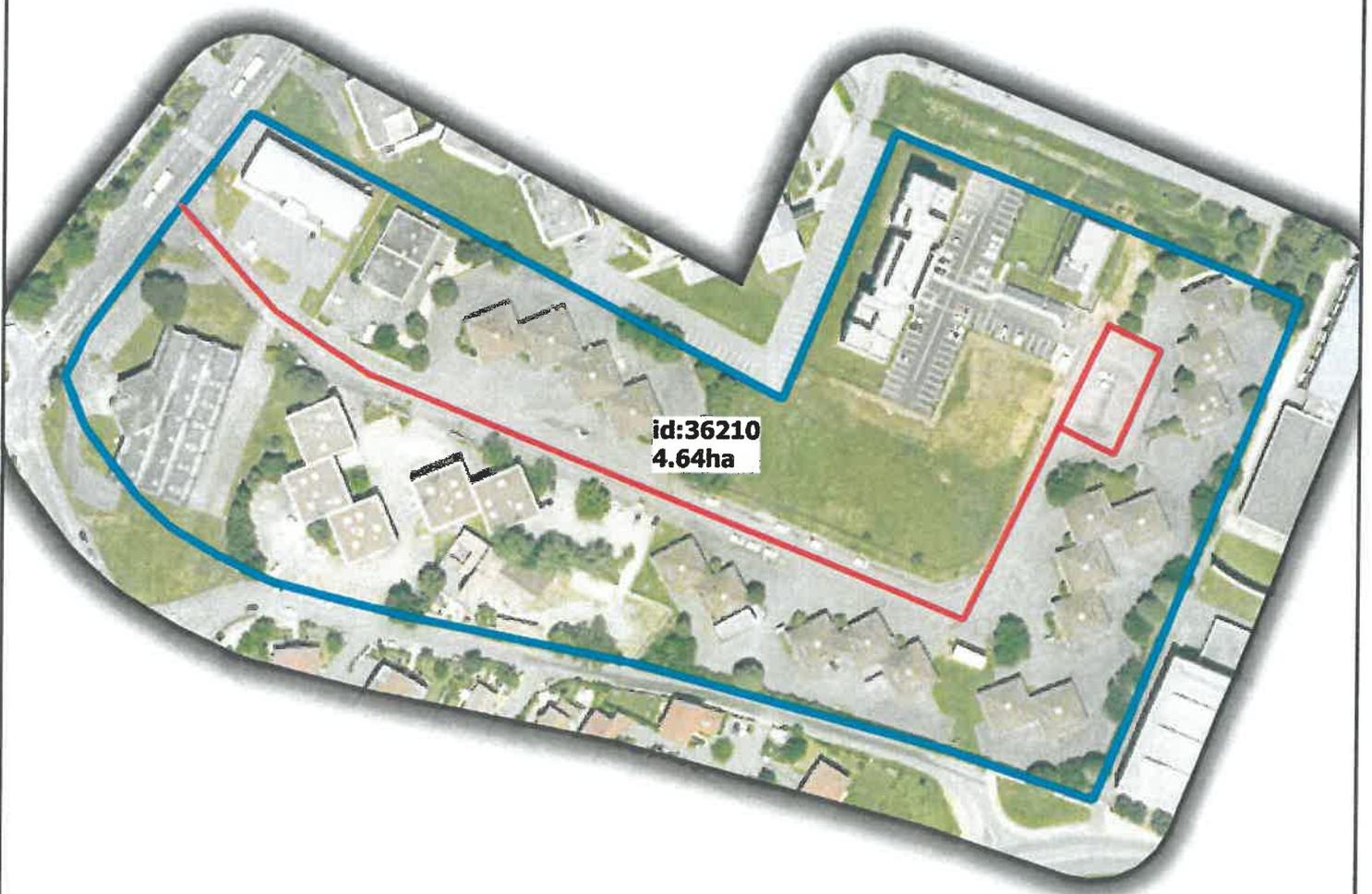
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées

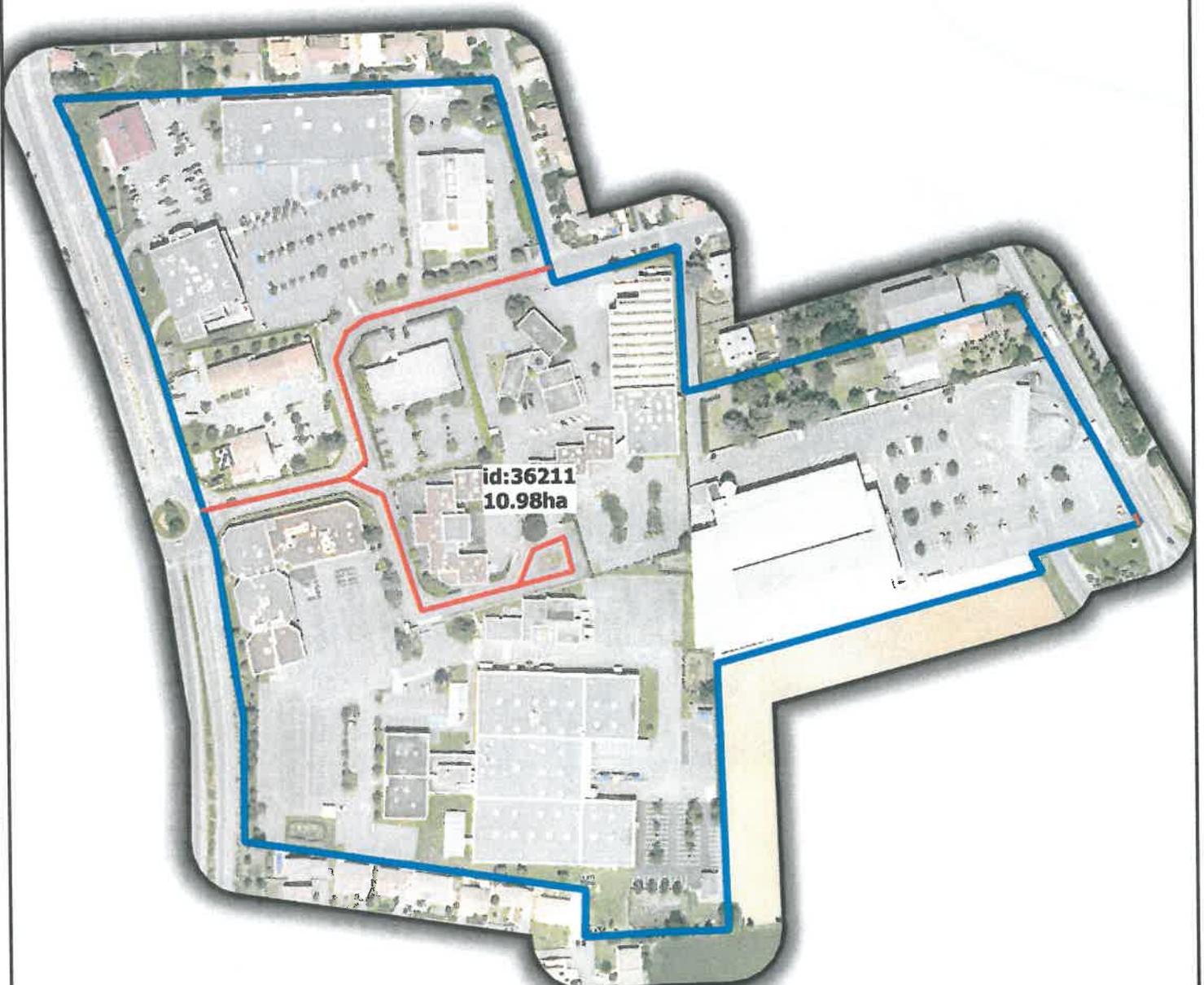


0 100 200 m

Edition :
DCSI - SIG VRSRA
29/ 11/ 2016

Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



0 100 200 m



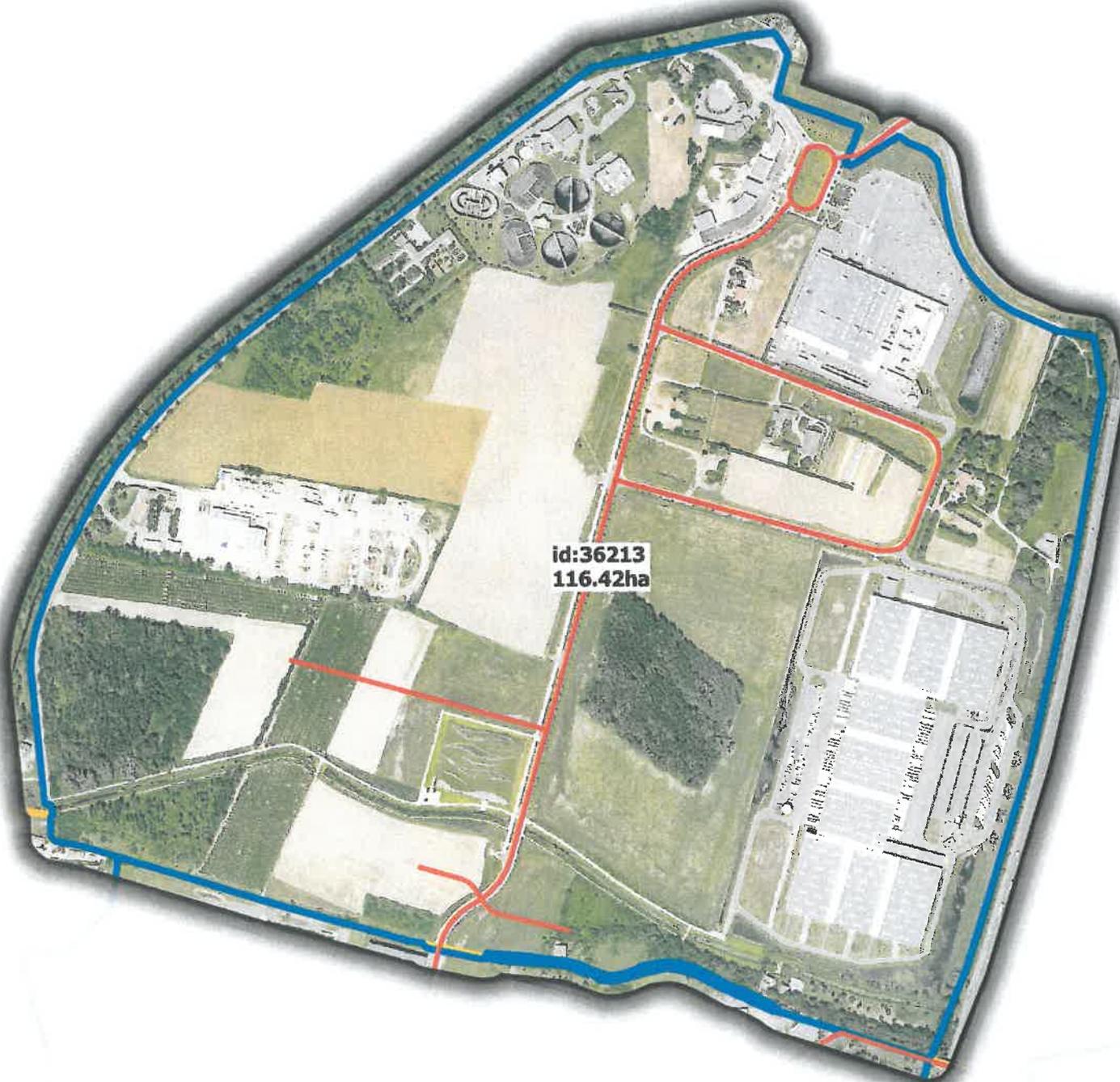


Zone d'Activité de LAUTAGNE (VALENCE)

MàJ 22/06/2021

Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées

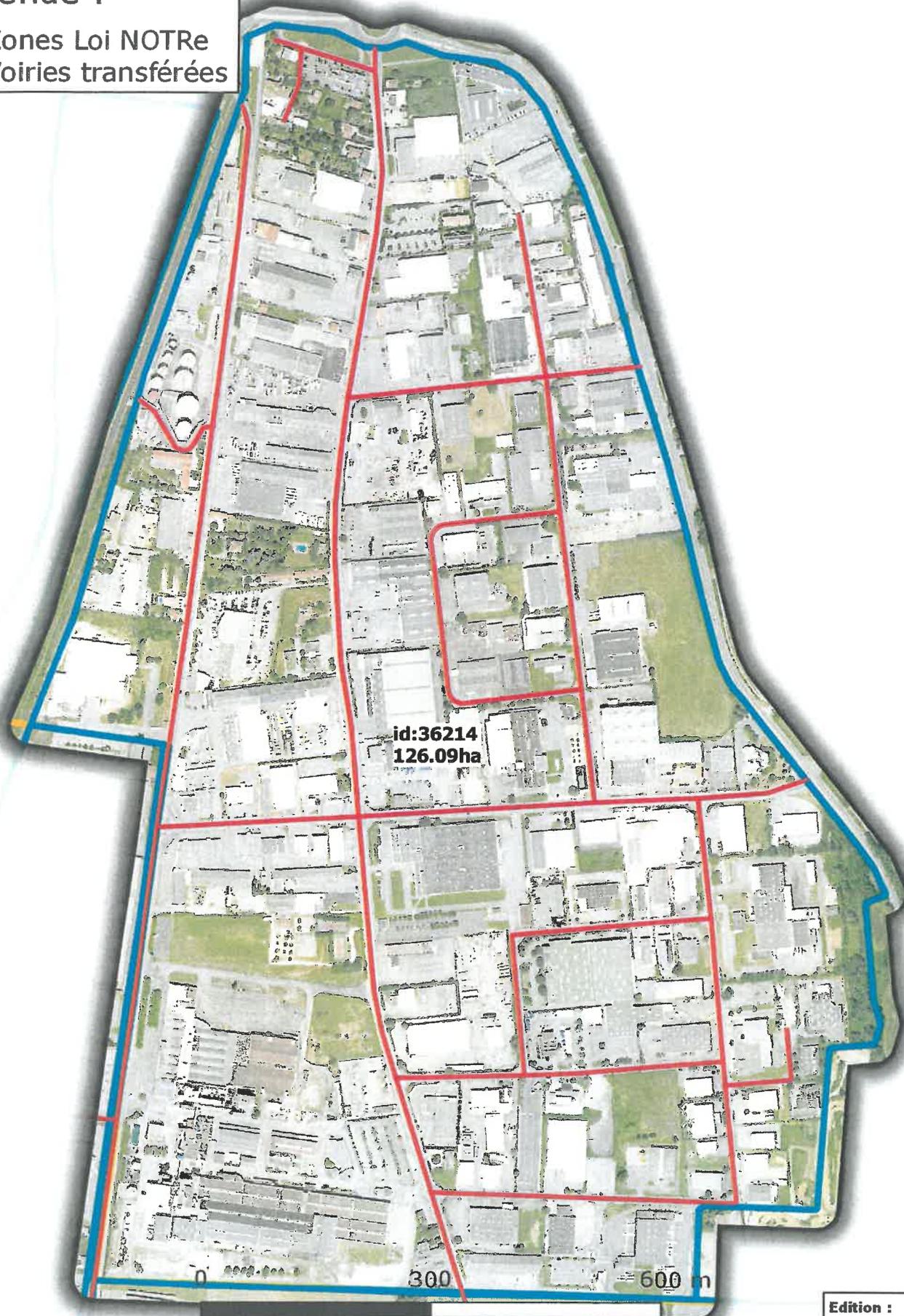


0 300 600 m



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



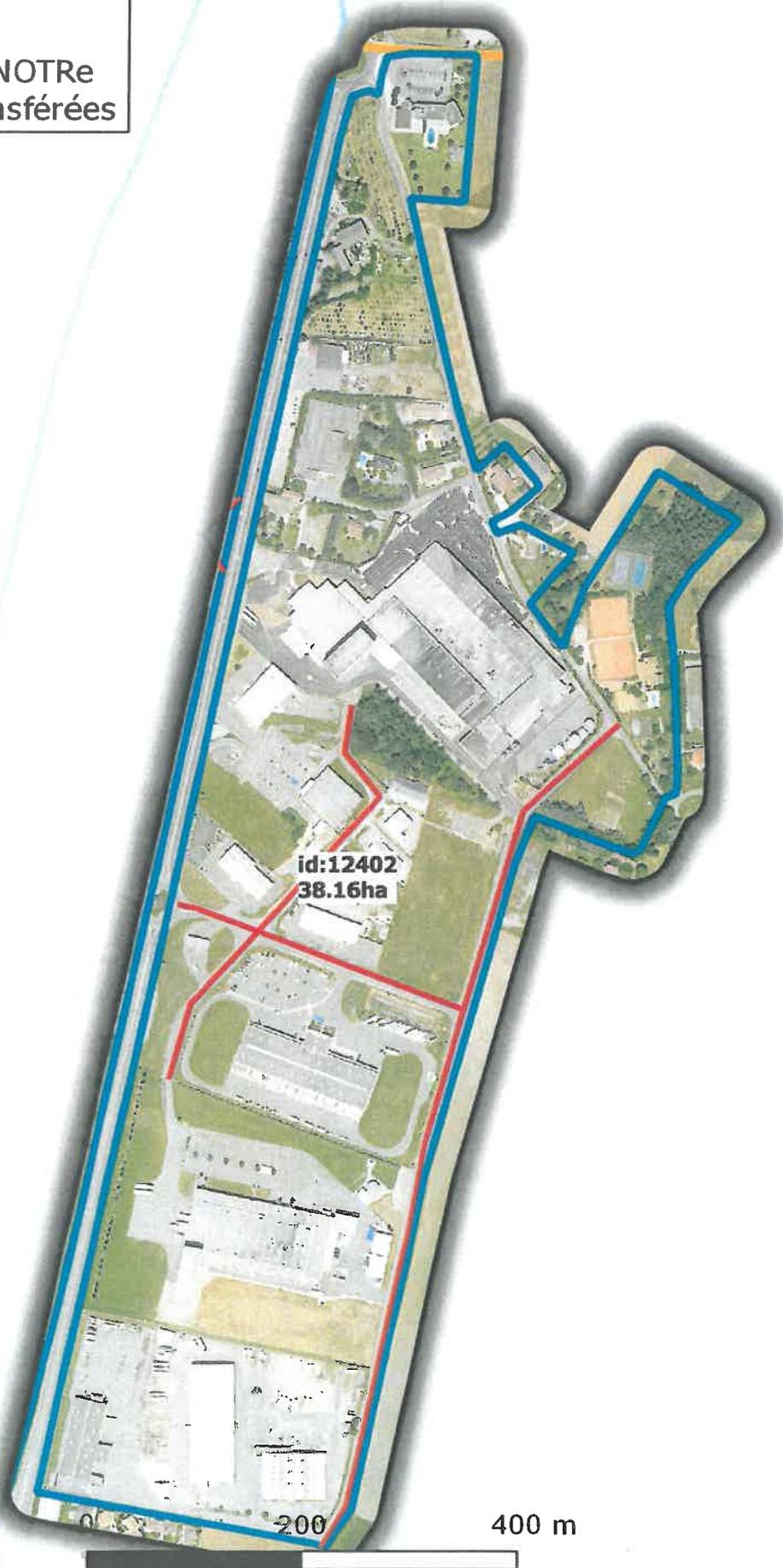
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



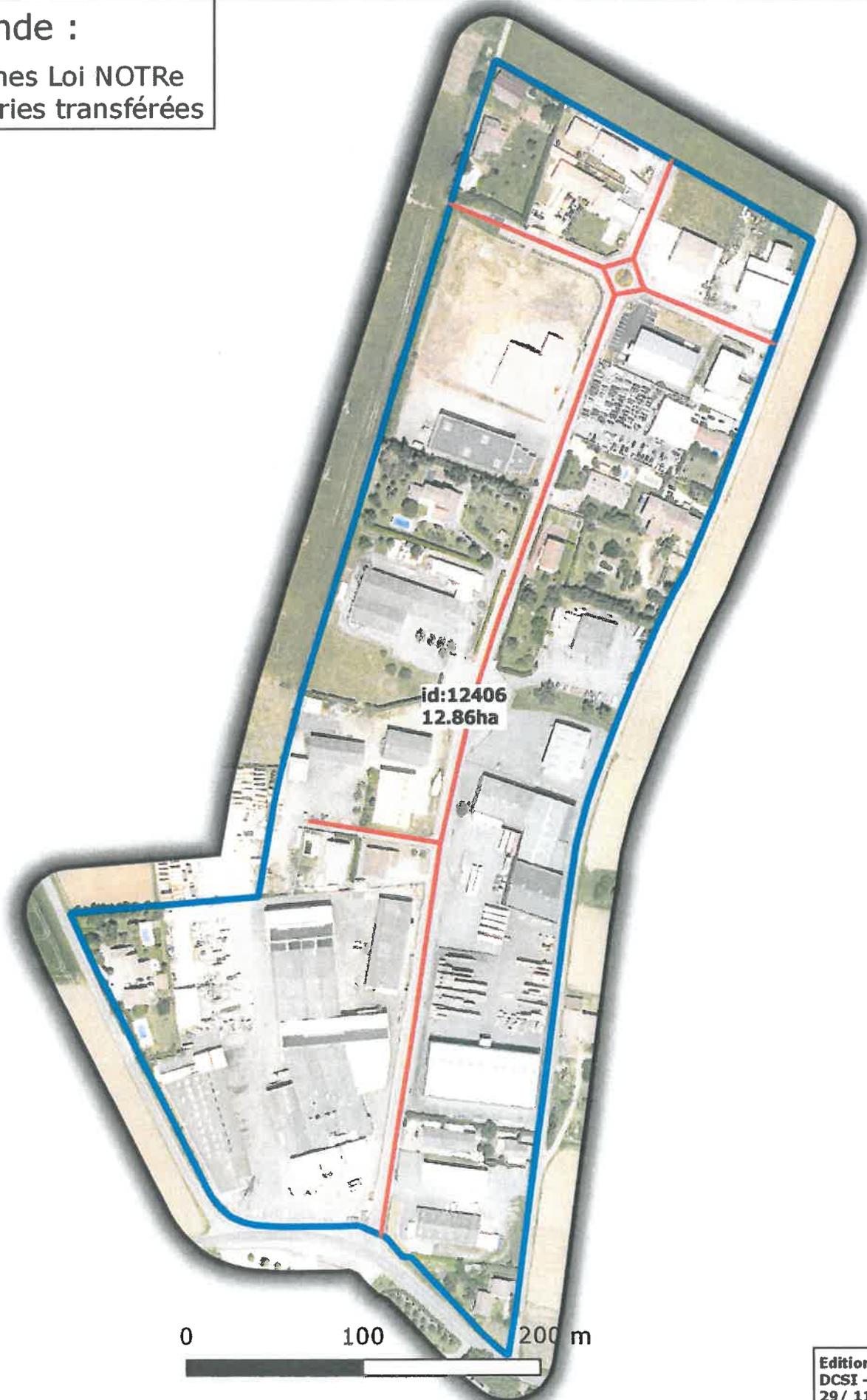
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



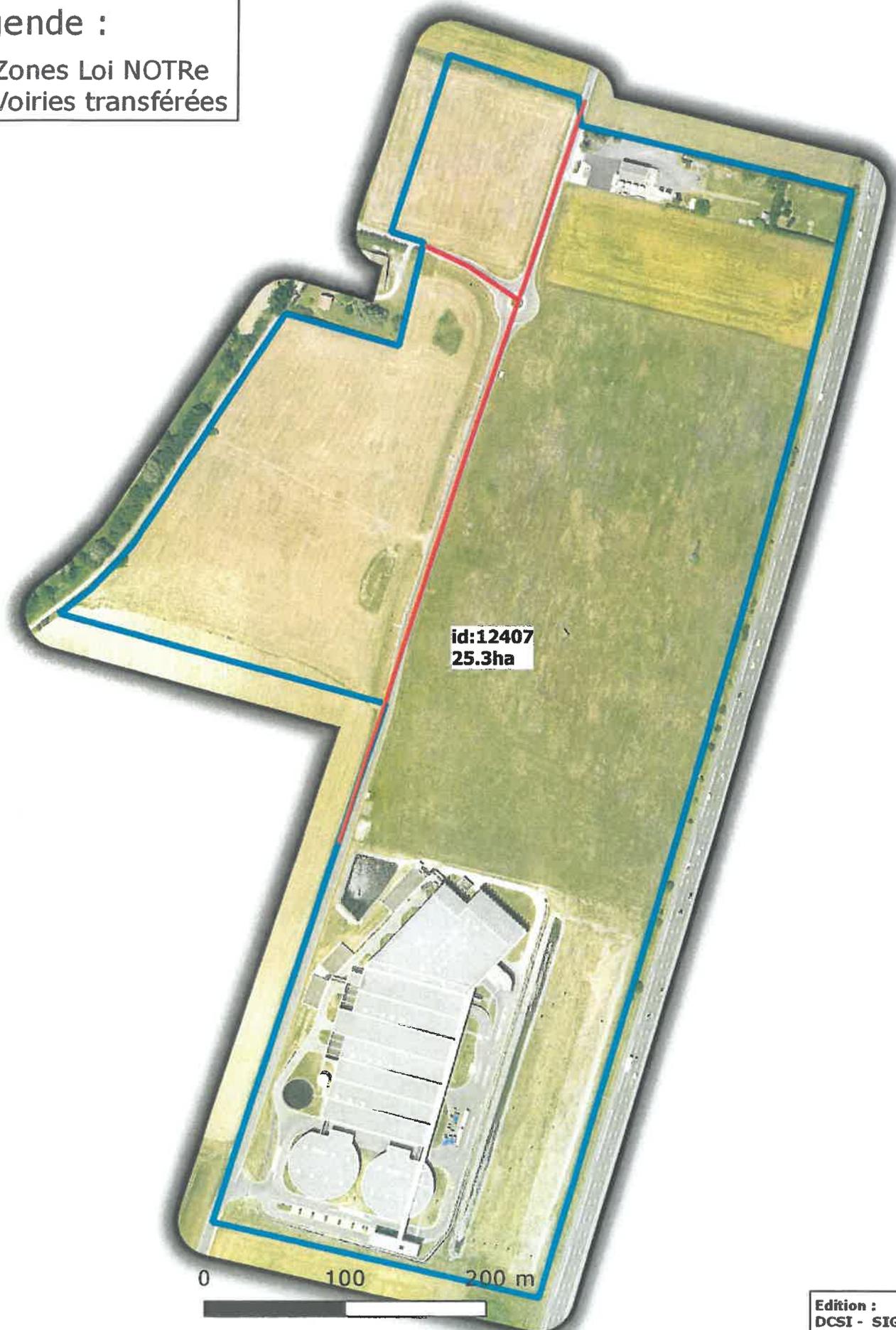
Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



Légende :

-  Zones Loi NOTRe
-  Voiries transférées



CONTRAT COLLECTIF
SANTÉ
À CARACTÈRE FACULTATIF

N°19^E004072

Date effet : 01.10.2021

Entre d'une part,

VILLE DE BOURG-LES-VALENCE

N° Siret :

Dont le siège social est situé :
36 Rue des Jardins
BP 231
26502 BOURG-LES-VALENCE cedex

Représentée par son Responsable légal dûment habilité à signer par délibération du conseil municipal.

Ci-après désignée le Souscripteur,

Et d'autre part,

La Mutuelle de France SAMIR

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et inscrite à l'INSEE sous le n°779.445.436.

7 Rue Pasteur
26000 VALENCE
Représentée par son Président, Monsieur Yannick BEAUMONT

Ci-après désignée la Mutuelle,

Il a été convenu ce qui suit

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

DEFINITIONS

Toute définition est susceptible de modifications dans les conditions particulières. Les présentes définitions sont complétées par « l'annexe garanties » jointes au Contrat.

Accident

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part du membre participant et résultant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Ne sont pas considérés comme accident, la blessure ou la lésion provenant totalement ou partiellement d'un état pathologique ou d'une opération non consécutive à un accident.

Ainsi, ne sont pas considérés comme accident les malaises cardiaques, les hémorragies cérébrales et tout accident vasculaire cérébral, les lésions sans aucune atteinte corporelle externe du type lésions survenues au cours d'un effort de soulèvement.

L'accident de la circulation est un accident répondant aux conditions définies ci-dessus et impliquant un véhicule terrestre, maritime, ferroviaire ou aérien.

Actes Hors Nomenclature

Actes et prestations n'étant pas inscrits sur la liste des actes et des prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie obligatoire.

Adhérent ou assuré

L'adhérent est la personne ayant adhéré à la garantie de complémentaire santé d'une mutuelle.

L'assuré est la personne ayant souscrit à un contrat de complémentaire santé auprès d'une société d'assurance ou d'une institution de prévoyance.

Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS)

Aide destinée à financer la souscription d'un contrat de complémentaire santé pour les personnes à faibles revenus ne pouvant pas bénéficier de la CMU-C. Ce dispositif a fusionné au 1^{er} novembre 2019 avec la CMU-C par l'extension de cette dernière aux personnes éligibles à l'ACS, pour devenir la Complémentaire Santé solidaire.

Voir « Complémentaire Santé Solidaire ».

Aides auditives

Ces appareils améliorent l'audition de la personne qui en est équipée. Il existe différents types de prothèses auditives : les contours d'oreille, les prothèses intra-auriculaires, les lunettes auditives et les appareils boîtiers. Elles sont uniquement délivrées par des audioprothésistes, sur prescription.

Synonymes : audioprothèses, appareils auditifs.

Assurance Maladie Obligatoire (AMO)

L'assurance maladie obligatoire comprend l'ensemble des régimes obligatoires couvrant tout ou une partie des dépenses liées à la maladie, à la maternité et aux accidents.

Synonymes : régimes obligatoires (de protection sociale) (RO), Sécurité sociale.

Assurance Maladie Complémentaire (AMC)

C'est l'ensemble des garanties assurant la prise en charge, à titre individuel ou collectif, pour une personne ou sa famille, de tout ou partie des frais liés à la santé, en complément ou en supplément des prestations de l'assurance maladie obligatoire.

Synonymes : organisme complémentaire d'assurance maladie (OCAM), complémentaire santé.

Auxiliaires médicaux

Ce sont les professionnels paramédicaux - à savoir principalement les infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues... - dont les actes sont remboursés, sous certaines conditions, par l'assurance maladie obligatoire et l'assurance maladie complémentaire.

Synonyme : professionnel paramédical.

Ayant droit au sens de l'assurance maladie complémentaire

Sont désignées comme ayants droit les personnes assurées du chef du membre participant sur le contrat (conjoint, concubin, partenaire de PACS, enfants à charge ou autre personne à charge).

Base de remboursement (BR)

Assiette servant de base de calcul des prestations en nature servies par l'assurance maladie obligatoire. On parle de :

- **Tarif de convention (TC)** lorsque les actes sont effectués par un professionnel de santé conventionné avec l'assurance maladie obligatoire. Il s'agit d'un tarif fixé par une convention signée entre l'assurance maladie obligatoire et les représentants de cette profession.
- **Tarif d'autorité (TA)** lorsque les actes sont effectués par un professionnel de santé non conventionné avec l'assurance maladie obligatoire (ce qui est peu fréquent). Il s'agit d'un tarif forfaitaire qui sert de base de remboursement. Il est très inférieur au tarif de convention.
- **Tarif de responsabilité (TR)** pour les médicaments, appareillages et autres biens médicaux.

Synonymes : tarif de responsabilité (TR), tarif de convention (TC), tarif d'autorité (TA), tarif de référence, base de remboursement de la Sécurité sociale (BRSS), base de remboursement de l'assurance maladie obligatoire.

Bénéficiaire

Est désignée comme bénéficiaire toute personne (ayant droit et/ou personne désignée à l'adhésion) qui perçoit ou est en droit de percevoir les prestations liées au contrat qui lie le membre participant à la mutuelle.

CCMA

Classification Commune des Actes Médicaux.

Complémentaire Santé Solidaire

La Complémentaire santé solidaire est un dispositif mis en place à partir du 1er de novembre 2019. Issu de la fusion des dispositifs de la CMU-C (Couverture Maladie Universelle Complémentaire) et de l'ACS (Aide à l'Acquisition d'une Complémentaire Santé), la Complémentaire santé solidaire donne droit à une assurance maladie complémentaire. Elle est destinée aux personnes qui ont de faibles ressources et qui résident en France de manière stable et régulière. La part complémentaire des soins remboursables par l'assurance maladie est prise en charge par la Complémentaire santé solidaire, à hauteur de 100% des tarifs maximum fixés par l'assurance maladie pour les soins de ville et hospitaliers, dans le cadre du parcours de soins. Elle offre également un accès aux soins prothétiques dentaires, à l'optique, aux aides auditives et à certains autres dispositifs médicaux prévus dans le panier de soins Complémentaire santé solidaire.

Cette couverture complémentaire peut être gérée, au libre choix du bénéficiaire, par l'assurance maladie obligatoire ou par un organisme complémentaire d'assurance maladie participant au dispositif.

Cette couverture santé comprend un socle identique pour l'ensemble de ses bénéficiaires mais, selon le niveau de ressources du bénéficiaire, ce dernier peut en bénéficier gratuitement ou avec une participation financière. Dans le cas où le dispositif est géré par un organisme complémentaire d'assurance maladie, ce dernier peut proposer des options supplémentaires en contrepartie de cotisations.

Conjoint

Est désigné comme conjoint l'époux (se) du membre participant non divorcé(e), non séparé(e) de corps par un jugement définitif ou non séparé(e) de fait.

Concubin

Est désigné comme concubin la personne vivant en couple avec le membre participant. La définition du concubinage retenue est celle de l'article 515-8 du Code Civil : « *vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple* ».

De plus, le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins deux ans au moment du fait générateur. Aucune durée n'est exigée si un enfant au-moins est né de la vie commune.

Contrat « responsable et solidaire »

La loi qualifie une complémentaire santé de « solidaire » lorsque l'organisme complémentaire d'assurance maladie ne fixe pas les cotisations en fonction de l'état de santé des individus couverts, et, pour les adhésions ou souscriptions individuelles, ne recueille aucune information médicale.

La loi qualifie une couverture complémentaire santé de « responsable » lorsqu'elle rembourse :

- le ticket modérateur, selon le respect du parcours de soins coordonné, des soins et biens remboursés par l'assurance maladie obligatoire (hormis quelques exceptions : frais de cure thermale, les médicaments remboursés à 15% et à 30% par la Sécurité sociale et les spécialités et préparations homéopathiques, ainsi que les honoraires de dispensation en lien avec ces médicaments et spécialités et préparations homéopathiques) ;
- Les honoraires de dispensation en lien avec l'ordonnance (visés au 11° du R.160-5 du Code de la Sécurité sociale) ou avec un médicament dont le ticket modérateur est obligatoirement pris en charge au titre du contrat responsable ;
- le forfait journalier hospitalier, sans limitation de durée ni exclusion ;
- un niveau de garanties minimum correspondant au panier de soins « 100% santé » pour les lunettes (à partir de 2020) et une partie des prothèses dentaires (à partir de 2020 et 2021) et certaines aides auditives (à partir de 2021), dans la limite des tarifs maximums prévus dans le cadre du 100% santé.

Elle peut également prendre en charge, de façon encadrée, les dépassements d'honoraires médicaux avec un remboursement maximum pour les médecins non adhérents à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (l'OPTAM ou l'OPTAM-CO).

En revanche, elle ne doit pas rembourser :

- les majorations du ticket modérateur et les dépassements d'honoraires liés au non-respect du parcours de soins ;
- la participation forfaitaire de 1 euro applicable aux consultations et certains examens médicaux ;
- les franchises applicables sur les médicaments, les actes paramédicaux et les frais de transport (exemple : 0,50 euros par boîte de médicament).

Une couverture complémentaire santé responsable doit respecter les délais de renouvellement des équipements : deux ans pour les lunettes et 4 ans pour les aides auditives, sauf cas dérogatoires.

Une couverture complémentaire santé responsable prend en charge tous les actes de prévention considérés comme prioritaires par le ministère de la santé pour lesquels un ticket modérateur est appliqué.

Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C)

Assurance maladie complémentaire gratuite, destinée aux personnes à faibles ressources et résidant en France de manière stable et régulière. Depuis le 1^{er} novembre 2019, ce dispositif est étendu, sous conditions et selon des modalités spécifiques, aux personnes anciennement bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé (ACS). Ce dispositif se dénomme désormais Complémentaire Santé Solidaire.

Voir « Complémentaire Santé Solidaire ».

Dépassement d'honoraires

Part des honoraires excédant la base de remboursement (BR) de l'assurance maladie obligatoire.

Dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (OPTAM / OPTAM-CO)

Ces dispositifs prennent aujourd'hui la forme de deux options de pratiques tarifaires maîtrisées (OPTAM et OPTAM-CO) qui sont des options ouvertes à certains médecins par la convention avec l'assurance maladie obligatoire pour les accompagner dans la limitation des pratiques excessives de dépassement d'honoraires. En adhérant à cette option, les professionnels de santé s'engagent à limiter leurs dépassements d'honoraires dans des conditions établies par la convention.

Pour savoir si un médecin a adhéré à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO, le site annuaire.sante.ameli.fr est à la disposition de tous.

Dispositifs médicaux

Tout instrument, appareil, équipement, matière, ou produit, utilisé seul ou en association (y compris les accessoires et logiciels nécessaires à son bon fonctionnement), à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme.

Les dispositifs médicaux et certaines prestations associées sont pris en charge s'ils sont inscrits à la liste des produits et prestations (LPP).

Synonymes : biens médicaux, matériel médical, équipement.

Dossier médical partagé (DMP)

Le dossier médical partagé peut être considéré comme un carnet de santé numérique. Il contient des données de santé (telles que les antécédents, allergies éventuelles, traitements en cours, comptes-rendus d'hospitalisation et de consultation, résultats d'examens), alimentées par l'assuré social et les médecins qu'il consulte.

Le patient reste toutefois libre d'autoriser les médecins à accéder à son DMP (sauf pour le médecin traitant, qui dispose d'un accès privilégié).

Toutes les informations liées à la santé sont stockées dans un seul espace dématérialisé hautement sécurisé.

Enfant à charge

Sont désignés comme enfants à charge les enfants du membre participant ou de son conjoint, ou de son partenaire de PACS ou de son concubin notoire sous réserve qu'ils entrent dans la définition suivante :

- Les enfants de moins de 18 ans,
- Les enfants jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 26 ans :
 - s'ils poursuivent des études, apprentissage y compris (le certificat de scolarité, le contrat d'apprentissage, ou de professionnalisation, devra être produit),
 - s'ils sont à la recherche d'un premier emploi, à condition de justifier mensuellement de leur attestation Pôle Emploi,
- Les enfants devenus titulaires, avant leurs 21 ans, de la carte d'invalidé civil et bénéficiant de l'allocation d'adulte handicapé (sur justificatifs).

L'enfant du membre participant né viable moins de 180 jours après le décès de ce dernier sera considéré comme enfant à charge sous réserve de remplir les conditions précitées.

Par fiscalement à charge du membre participant, on entend l'enfant pris en compte pour l'application du quotient familial ou celui qui perçoit une pension alimentaire que l'assuré déduit fiscalement de son revenu global.

Association

Souscripteur du contrat collectif frais de santé.

Est désigné comme association tout regroupement de moyens permettant une activité économique, et qui constitue une unité économique et sociale. Plusieurs formes juridiques sont possibles comme par exemples les sociétés, les associations et les mutuelles.

Fait générateur

Événement qui fait naître le droit à une prestation au profit du membre participant ou du bénéficiaire.

Forfait journalier hospitalier

Participation forfaitaire du patient aux frais d'hébergement et d'entretien entraînés par son hospitalisation d'une durée supérieure à 24 heures dans un établissement de santé.

Franchises médicales

Sommes forfaitaires laissées à la charge du bénéficiaire par l'assurance maladie obligatoire et exclues du remboursement complémentaire, dans le cadre de contrats responsables.

Garantie (proposée par les organismes d'assurance maladie complémentaire)

Engagement de l'organisme complémentaire d'assurance maladie à assurer la prise en charge totale ou partielle de certains postes de dépenses qui composent la couverture complémentaire santé à un niveau prévu à l'avance par des documents contractuels.

Honoraires de dispensation

Rémunération du pharmacien d'officine destinée à valoriser la dispensation d'un médicament qui comprend : l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance, la préparation éventuelle des doses à administrer, les conseils aux patients.

Il existe cinq honoraires de dispensation.

Selon les cas, la prise en charge de ces honoraires est identique à celle des médicaments auxquels ils se réfèrent, fixée à 70% ou 100% par l'assurance maladie obligatoire.

Médecin traitant

Médecin déclaré comme tel par tout assuré auprès de l'assurance maladie obligatoire.

Membre participant

Est désigné membre participant, l'adhérent relevant de la catégorie de bénéficiaire définie au présent Contrat.

Synonyme : adhérent

Option Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM) et OPTAM-CO

Dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée prévus par la convention médicale et visant à encadrer les dépassements d'honoraires dans le but d'améliorer l'accès aux soins des patients. Ils remplacent le CAS (contrat d'accès aux soins).

Voir « Dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées ».

Partenaire lié par un PACS

Est désigné comme partenaire de PACS la personne liée au membre participant par un Pacte Civil de Solidarité.

Personne à charge

Sont désignés comme personne à charge, en plus des enfants à charge, les ascendants du membre participant, effectivement à la charge du membre participant au sens fiscal, le conjoint du membre participant n'est pas considéré comme une personne à charge au sens des majorations familiales.

Plafond Annuel ou Mensuel de la Sécurité Sociale (PASS - PMSS)

Plafond calculé annuellement /mensuellement à partir du plafond de la Sécurité Sociale de référence fixé annuellement par arrêté publié au journal officiel qui sert au calcul des tranches de cotisations sociales.

Son évolution est consultable sur www.securite-sociale.fr.

Prestations (d'une assurance maladie complémentaire)

Montants remboursés à un adhérent ou assuré par l'organisme complémentaire d'assurance maladie en application de son contrat d'assurance (garanties et éventuels services associés).

Prix limite de vente

Le prix limite de vente (PLV) d'un dispositif médical correspond au prix maximum de vente à l'assuré social. A défaut de fixation d'un prix limite de vente, le prix est libre.

La base de remboursement de la majorité des dispositifs médicaux inscrits à la liste des produits et prestations (LPP) et pris en charge par l'assurance maladie obligatoire est assortie d'un prix limite de vente.

Prothèses Dentaires

Les prothèses dentaires remplacent ou consolident une ou plusieurs dents abîmées. Il en existe différents types :

- Les prothèses fixes, comme les couronnes et les bridges ;
- Les prothèses amovibles, comme les appareils dentaires (« dentiers ») qui peuvent s'enlever et qui remplacent généralement plusieurs dents.

Reste à Charge

Part des dépenses de santé ou des frais qui reste à la charge de l'assuré social après le remboursement de l'assurance maladie obligatoire et de sa complémentaire santé.

L'assurance maladie complémentaire couvre, selon le caractère responsable et solidaire du contrat ou non et selon les postes de garanties, tout ou partie du reste à charge.

Souscripteur

Personne morale (collectivité / association) souscrivant le contrat au profit d'une catégorie de personnel définie dans les Conditions Particulières.

Tiers payant

Dispense d'avance de frais par le Bénéficiaire. Ces derniers sont payés directement par les assurances maladie obligatoire et/ou complémentaire.

Ticket modérateur (TM)

Participation des assurés non remboursée par le régime obligatoire d'assurance maladie égale à la différence entre la base de remboursement (BR) et le montant remboursé par l'assurance maladie obligatoire.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Les parties soussignées décident la mise en place d'un partenariat dans le cadre de leurs missions respectives pour répondre aux objectifs suivants :

Constatant la dégradation progressive du système de protection sociale solidaire, l'inflation des dépenses de santé, les parties conviennent d'unir leurs efforts de proximité pour organiser la mutualisation du risque santé, améliorer l'accès aux soins des populations du bassin de vie de la Commune de BOURG-LES-VALENCE.

L'objectif défini est de répondre aux différents statuts et cadres réglementaires rencontrés par les habitants qu'ils soient individuels, salariés, employeurs, TNS ou retraités. Une réponse spécifique sera apportée à chaque situation dans un projet global de structuration des solidarités sur le bassin de vie.

PREAMBULE

Le présent Contrat détermine les règles applicables pour sa mise en œuvre et son application.

Il est composé :

- D'une part, des conditions générales qui exposent l'intégralité des garanties proposées aux souscripteurs en vue de l'adhésion à un contrat collectif facultatif ainsi que des dispositions s'y appliquant,
- Et d'autre part, des conditions particulières et leurs annexes venant viser les garanties retenues par le présent Contrat et préciser leurs conditions d'application (date d'effet, caractéristiques du groupe assuré, cotisations...)

Les conditions générales, les conditions particulières et leurs annexes forment un tout indissociable ci-après dénommé le Contrat. En cas de discordance, les conditions particulières l'emportent sur les conditions générales.

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet d'accorder aux adhérents définis à l'article 3 une prestation complémentaire aux régimes de base de la Sécurité Sociale en cas de frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation, dans la limite des frais réellement engagés.

Pour tous les aspects ne faisant pas l'objet d'une dérogation ou d'un aménagement précisé aux Conditions Particulières du contrat, il sera fait application des présentes Conditions Générales.

Les conditions du contrat mises en œuvre par le souscripteur auprès de la Mutuelle sont celles d'un **contrat collectif facultatif**.

ARTICLE 2. DATE D'EFFET - RECONDUCTION DU CONTRAT – AFFILIATIONS INDIVIDUELLES

Le contrat collectif prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières, sous réserve qu'il ait été retourné signé et accompagné des pièces justificatives (dossier de souscription) dans un délai de six (6) semaines suivant sa réception par le souscripteur. Il est souscrit par la personne morale désignée aux Conditions Particulières, dénommée ci-après « souscripteur », pour une période se terminant le 31 décembre de l'année en cours.

Le contrat collectif d'adhésion se renouvelle chaque année à effet du 1er janvier, par tacite reconduction, sauf dénonciation exprimée au moins deux mois avant cette date, par le souscripteur du contrat, par lettre recommandée.

Les affiliations individuelles au contrat sont souscrites pour une période se terminant le 31 décembre de l'année en cours, et se renouvellent à effet du 1er janvier, par tacite reconduction, sauf résiliation par l'adhérent exprimée au moins deux mois avant cette date, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une résiliation en cours d'année sans délai est possible pour tout adhérent qui peut bénéficier du dispositif de Complémentaire Santé Solidaire. La résiliation par un adhérent s'entend pour l'ensemble des bénéficiaires de la garantie relevant de ce dernier.

ARTICLE 3. AFFILIES ET AYANTS DROIT

Sont assurées au titre du présent contrat les personnes appartenant à la catégorie mentionnée aux Conditions Particulières qui s'affilient de manière facultative pour elles-mêmes et leurs ayants droit ci-après définis :

↳ l'adhérent social affilié,

et, par extension dans le cadre d'une cotisation « unique », d'une cotisation « famille », d'une cotisation « adulte/enfant »,

↳ son conjoint,

↳ son concubin au sens de l'article 515-8 du code civil (salarié ou non), ou le partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (Pacs) au sens de l'article 515-3 du code civil (salarié ou non).

La mutuelle se réserve le droit, en cas de contrôle de demander tout justificatif attestant de la situation.

↳ Les enfants à charge du membre participant ou de son conjoint, ou de son partenaire de PACS ou de son concubin notoire répondant à la définition suivante :

- Les enfants jusqu'à leurs 18 ans ;
- Les enfants jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 26 ans :
 - S'ils poursuivent des études, apprentissage y compris (le certificat de scolarité ou le contrat d'apprentissage, ou de professionnalisation, devra être produit) ;
 - S'ils sont en recherche d'un premier emploi, à condition que soit présenté chaque mois une attestation de Pôle Emploi ;
- Les enfants devenus titulaires, avant leurs 21 ans, de la carte d'invalidé civil et bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé (sur justificatifs).

Modalités des affiliations

Les adhérents remplissent un bulletin d'adhésion afin de pouvoir bénéficier des garanties du présent contrat.

La Mutuelle se réserve le droit, à tout moment, de demander à l'adhérent de lui adresser les justificatifs de la qualité de bénéficiaire, telle que définie ci-dessus, des personnes couvertes par son adhésion (notamment, extrait des informations administratives contenues dans la Carte Vitale ou avis d'imposition).

ARTICLE 4. DATE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion.

ARTICLE 5. ADHESIONS

L'adhésion est immédiate, elle n'est soumise à aucune sélection médicale ou exclusion liée à une pathologie antérieure à la date de prise d'effet du contrat.

Une liste des adhérents à la date d'effet du contrat, certifiée conforme, est fournie à la Mutuelle, pour l'établissement des cartes « Adhérent » permettant le tiers payant.

Cette liste devra être accompagnée, pour chaque nouvel adhérent mentionné, d'un bulletin d'adhésion dûment rempli, d'une photocopie de l'attestation de Sécurité Sociale et d'un relevé d'identité bancaire.

Chaque nouvelle adhésion au contrat, ou modifications d'informations concernant le souscripteur sera indiquée par le (la) correspondant(e) selon les modalités précisées aux Conditions Particulières du présent contrat. Ces modifications doivent être signalées dans les meilleurs délais et dans une limite de trois mois à compter de l'événement.

Ces modifications concernent les mariages, les concubinages ou PACS (avec justificatifs), les naissances, les sorties d'enfants du contrat, les décès, les changements d'adresse.

Si plusieurs options sont possibles (en ce cas, elles sont indiquées aux conditions particulières), toute demande de changement d'option par un adhérent ne peut être prise en compte qu'à partir du 1er janvier suivant la date de la demande et sous réserve que la demande ait été formulée avant le 1er novembre de l'année précédente.

ARTICLE 6. CESSATION DES GARANTIES

Pour tout adhérent et ses éventuels ayants droit, la garantie cesse d'être accordée à l'expiration du mois au cours duquel prend fin l'adhésion qui lie l'adhérent au souscripteur.

En tout état de cause, la garantie cesse d'être accordée en cas de résiliation du présent contrat collectif.

En cas de cessation des garanties, l'adhérent et ses ayants droit ont la possibilité d'adhérer à l'une des garanties individuelles élaborées à leur intention dont les conditions en vigueur peuvent être communiquées sur simple demande.

Cette possibilité est également offerte aux ayants droit de l'adhérent décédé.

CHAPITRE 2 : COTISATIONS

ARTICLE 7. COTISATIONS

La tarification du contrat est établie sur la base de la législation de l'Assurance Maladie et de la Réglementation Fiscale et Sociale en vigueur au moment de sa conclusion. La tarification sera revue sans délai en cas de changement de ces textes. Les parties signataires pourront également convenir d'une révision des garanties, en tout ou partie, à cette occasion.

7.1 : Montant des cotisations

Il est déterminé selon l'effectif affilié dans la catégorie définie au contrat et mentionné aux Conditions Particulières.

7.2 : Paiement

Les cotisations sont annuelles. Elles peuvent être mensuelles, trimestrielles. Elles font l'objet d'un appel auprès de l'adhérent ou du souscripteur.

Si la cotisation est prélevée directement au souscripteur, ce dernier est responsable du paiement des cotisations.

Les montants, modalités de paiement et fréquence des cotisations et de leur appel sont précisés aux Conditions Particulières du présent contrat.

7.3 : Non-paiement des cotisations

I. Lorsque le souscripteur assure le précompte de la cotisation, à défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure du souscripteur.

Dans la lettre de mise en demeure qu'elle adresse au souscripteur, la Mutuelle l'informe des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie. L'adhérent est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation par le souscripteur est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat collectif, sauf s'il entreprend de se substituer au souscripteur pour le paiement des cotisations.

La mutuelle a le droit de résilier le contrat collectif dix jours après le délai de trente jours mentionné au premier alinéa du présent I.

Le contrat collectif non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où, sauf décision différente de la mutuelle, ont été payées à celles-ci les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

II. Lorsque le souscripteur n'assure pas le précompte des cotisations, l'adhérent qui ne paie pas sa cotisation dans les dix jours de son échéance peut être exclu du contrat.

L'exclusion ne peut intervenir que dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes doivent être payées.

Lors de la mise en demeure, l'adhérent est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat collectif. L'exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des cotisations versées antérieurement par le débiteur de cotisations.

La procédure prévue au I est applicable au souscripteur qui ne paie pas sa part de cotisation. Dans ce cas, la mutuelle informe chaque adhérent de la mise en œuvre de cette procédure et de ses conséquences dès l'envoi de la lettre de mise en demeure mentionnée au deuxième alinéa du I et rembourse, le cas échéant, à l'adhérent la fraction de cotisation afférente au temps pendant lequel la mutuelle ne couvre plus le risque.

7.4 : Révision

Les cotisations sont indexées automatiquement à effet de chaque 1er janvier en fonction de la variation de l'indice officiel de la consommation médicale. Les résultats techniques du contrat ou du groupe de contrats concernés ainsi que l'évolution des taxes et impôts seront aussi pris en compte dans le calcul de l'indexation finale calculée par la Mutuelle.

La Mutuelle communique le nouveau montant des cotisations, qui s'appliquent de plein droit sans autre formalisme.

Les parties peuvent également convenir d'un autre tarif après révision, cet accord dérogatoire donnant alors lieu à un avenant.

CHAPITRE 3 : GARANTIES

ARTICLE 8. DEFINITION DES GARANTIES

Les garanties du contrat sont établies sur la base de la législation et réglementation de l'assurance maladie en vigueur au moment de sa conclusion. Elles seront revues sans délai en cas de changement de ces textes.

Le Contrat permet aux adhérents de bénéficier des garanties complémentaires « frais de santé », telles que définies aux Conditions Particulières.

Sont couverts, sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières, tous les actes et frais courants sur la période de garantie ayant fait l'objet d'un remboursement et d'un décompte individualisé du régime de base de Sécurité Sociale au titre de la législation « maladie », « accidents du travail/maladies professionnelles » et « maternité » ainsi que les actes et frais non pris en charge par ce dernier, expressément mentionnés au Contrat en fonction de la formule de couverture retenue.

Les prestations complémentaires sont limitées aux frais réels dûment justifiés restant à charge du membre participant, après intervention du régime de base, et/ou d'éventuels organismes complémentaires.

Le Contrat est conforme au cahier des charges du contrat « solidaire » et « responsable » : les garanties respectent les conditions posées aux articles L.862-4 II, L.871-1, R.871-1 et R.871-2 du Code de la Sécurité sociale. En cas d'évolution législative ou réglementaire, pour demeurer en tous points conformes aux dispositifs mentionnés ci-dessus, le présent Contrat sera modifié, selon les modalités définies aux articles 7 et 11 du présent Contrat ou selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

Le remboursement des dépenses de maladie par la mutuelle ne peut être supérieur au montant des frais restant à la charge effective de l'adhérent.

Les garanties sont exprimées en référence aux tarifs servant de base au calcul des prestations de l'assurance maladie.

Les taux de remboursements des frais de consultations et de visites de médecins non-conventionnés sont ceux appliqués aux frais de consultations et de visites de médecins conventionnés.

Maternité/Adoption

Lorsque les Conditions Particulières du contrat le prévoient, la Mutuelle verse, en cas de naissance d'un enfant du participant (viable ou mort-né), une allocation dont le montant est égal au forfait en vigueur au jour de l'événement.

Le forfait maternité de l'adhérent est également versé, en cas d'adoption d'un enfant mineur.

Forfait Obsèques

Si cette garantie est souscrite, la prestation prévue aux Conditions Particulières sera versée en cas de décès du participant ou des ayants droit assurés. Cette prestation sera limitée aux frais d'obsèques justifiés par une facture et versée à la personne qui les a réglés, soit directement à l'entreprise des Pompes Funèbres.

ARTICLE 9. NIVEAU DE LA GARANTIE

Le niveau des prestations garanties est indiqué dans le tableau de garanties joint au présent Contrat.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES PRESTATIONS

10.1 Modalités de règlement des prestations

A défaut de télétransmission par les organismes de base, chaque demande de remboursement adressée doit comprendre les originaux des décomptes de règlement de la Sécurité Sociale.

Pour les cas particuliers cités ci-dessous, en cas de télétransmission ou à défaut de télétransmission et selon la garantie souscrite, faire parvenir à la mutuelle, les documents suivants :

- les notes d'honoraires et les factures des frais prescrits acquittées,
- pour une consultation d'un praticien du secteur non conventionné : la facture et le décompte de l'assurance Maladie,
- pour un « dépassement d'honoraires » en séjour hospitalier privé ou en clinique privé : la facture acquittée,
- pour de l'optique et du dentaire : le devis accepté et la facture acquittée,
- pour une consultation Acupuncture / Ostéopathie / Chiropractie ... : la note d'honoraires du praticien disposant des diplômes reconnus légalement nécessaires à l'exercice de la discipline concernée,
- pour la prise en charge des vaccins : la prescription médicale (sauf pour le vaccin grippal) et la facture acquittée du pharmacien,
- pour une densitométrie osseuse : la prescription médicale et la facture acquittée,
- pour une chirurgie de la myopie : la note d'honoraires et la facture acquittée,
- pour une Fécondation In Vitro / Périurale : la note d'honoraires et la facture acquittée,
- pour les prothèses et l'appareillage : la facture acquittée,
- pour les médicaments prescrits non remboursés : la prescription médicale et la facture acquittée,
- pour le forfait maternité : un extrait d'acte de naissance,

- en cas d'adoption : un extrait d'acte de naissance comportant la mention d'adoption ou dans l'attente du jugement d'adoption et l'attestation des services de l'enfance et de la famille du Conseil Général du département,
- pour le forfait obsèques : la facture acquittée indiquant les coordonnées de la personne qui a assumé les frais,
- pour les actes de prévention : la prescription et la facture acquittée,
- pour le remboursement de frais de soins d'origine accidentelle : toutes les pièces justificatives afin de procéder en particulier au recouvrement des sommes réglées par la Mutuelle auprès de l'éventuel tiers responsable (copie de procès-verbal, attestations de témoins, coupures de journaux...),
- pour les cures thermales : la facture de l'établissement, la facture des frais d'hébergement et les factures des frais de transport.

Pour l'ensemble des prestations fournies, seuls les frais réels engagés, figurant sur les décomptes Sécurité Sociale ou sur l'original des factures détaillées des praticiens et des professionnels de santé, des établissements hospitaliers ou des cliniques, seront pris en compte pour les remboursements.

Les factures détaillées devront notamment comporter le cachet du médecin avec son numéro d'identification ainsi que le montant des frais engagés détaillé par acte, le libellé de l'acte correspondant au code de regroupement destiné aux organismes complémentaires, son prix unitaire tel que défini par la CCAM et la base de remboursement Sécurité Sociale.

10.2 Paiement des prestations

Les prestations sont réglées par virement bancaire sur le compte de l'adhérent, à l'exception des prestations frais d'obsèques réglées à la personne ayant assumé les frais ou à l'entreprise de pompes funèbres à laquelle les obsèques ont été confiées.

Si nécessaire, la Mutuelle se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires afin de compléter le dossier. La réception d'un dossier incomplet aura pour effet de suspendre le paiement des prestations par la Mutuelle jusqu'à la réception des pièces manquantes.

Sauf cas de force majeure, à réception de la totalité des pièces justificatives demandées par la Mutuelle, les prestations sont réglées dans un délai maximum de huit jours ouvrables.

10.3 Tiers Payant

Il est remis à chaque adhérent une Carte « Adhérent Mutualiste » permettant le tiers payant avec certaines professions de santé.

Le dispositif du tiers payant s'applique à l'ensemble des garanties minimales définies par le cahier de charges du contrat responsable, conformément à l'article L.871-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Le dispositif du tiers payant peut également être étendu à certains professionnels de santé dans les conditions particulières.

Cette carte « Adhérent Mutualiste » reste la propriété de la Mutuelle. L'adhérent s'engage à la restituer dans les plus brefs délais suivant la perte de qualité de Membre Participant ou suivant la résiliation de son adhésion ou du présent Contrat.

Dans la mesure où l'obligation précitée ne serait pas respectée, la Mutuelle pourra tenter une action directe en restitution des sommes indument versées au Membre Participant.

Par ailleurs, la Mutuelle peut exercer tous les moyens juridiques nécessaires en cas d'utilisation frauduleuse de la carte de tiers payant.

10.4 Prise en charge hospitalière

En cas d'hospitalisation dans un établissement conventionné, la Mutuelle délivre un « accord de prise en charge » permettant dans la limite des garanties, le paiement des frais médicaux et chirurgicaux, et selon la garantie, la chambre particulière et un forfait journalier laissés à la charge de l'adhérent dans la limite des garanties.

10.5 Fonds social

Après deux ans de présence à la mutuelle et en cas de dépense médicale trop lourde, le membre Participant peut solliciter l'intervention du fond de secours de la mutuelle. Un dossier est à compléter, il porte sur la nature de la demande. Selon les possibilités financières et les ressources du Membre Participant, des aides sont versées pour le financement de matériel médical, par exemple.

ARTICLE 11. MODIFICATION DES GARANTIES

Les garanties peuvent être modifiées à la demande du souscripteur ou de la Mutuelle sur la base des niveaux de garanties proposés au sein du Contrat souscrit.

La Mutuelle se réserve toutefois le droit de solliciter la modification des garanties en cours d'année, en cas de modification législative ou réglementaire ou en cas d'évolution de la réglementation de la Sécurité Sociale et de la modification de ses bases de remboursements.

Le Souscripteur est informé de toute modification du Contrat pour l'un des motifs précités. Un avenant est proposé. Ainsi :

→ En cas de refus de cette modification, le souscripteur peut dénoncer le Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée par courrier papier ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'avenant. Le Contrat sera alors résilié le 1er jour du mois suivant la notification du refus par le souscripteur ;

→ En cas d'acceptation ou d'absence de réponse de la part du souscripteur avant la date d'effet des modifications mentionnées dans l'avenant, le changement de taux ou éventuellement des garanties, est applicable de plein droit à la date prévue.

Jusqu'à la date d'effet de cette modification, les dispositions antérieures continuent de s'appliquer au Contrat sauf si les nouvelles dispositions sont d'ordre public et donc d'application immédiate.

ARTICLE 12. LIMITE DES GARANTIES - EXCLUSIONS

Conformément à l'article L.871-1 du Code de la Sécurité Sociale et à ses textes réglementaires d'application, définissant les conditions du contrat « responsable », ne donnent pas lieu à prise en charge par la Mutuelle :

- **La participation forfaitaire et les franchises médicales mentionnées à l'article L.160-13, II et III du Code de la Sécurité Sociale ;**
- **La majoration de participation du membre participant ou ses ayant droits visée à l'article L.162-5-3 du Code de la Sécurité Sociale en cas de non désignation d'un médecin traitant ou en cas de consultation d'un autre médecin sans prescription médicale du médecin traitant ainsi que des actes et prestations pour lesquels le membre participant n'a pas autorisé l'accès à son dossier médical visé l'article L.1111-15 du Code de la Santé Publique ;**
- **Les dépassements d'honoraires autorisés sur les actes cliniques et techniques réalisés par un spécialiste consulté sans prescription médicale du médecin traitant et qui ne relève pas d'un protocole de soins, visés à l'article L.162-5, 18° du Code de la Sécurité Sociale, à hauteur au moins du montant* du dépassement autorisé sur les actes cliniques ; (*montant minimum non pris en charge pouvant être plus élevé dans la formule de garantie souscrite.)**

Les interdictions de couverture énumérées ci-dessus revêtent un caractère indicatif à la date de signature du Contrat ; elles peuvent par la suite être modifiées pour demeurer en tous points conformes aux dispositions de l'article L 871-1 du Code de la Sécurité Sociale et de ses décrets d'application.

Pendant la période de garantie, les exclusions et les limitations de garanties ci-dessous ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont pour effet d'empêcher les prises en charge minimales prévues à l'article R. 871-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Sauf mention contraire figurant dans les tableaux de garanties annexés aux Conditions Particulières, sont également exclus des remboursements accordés par la Mutuelle :

- **Les frais engagés hors de France, sauf en cas de prise en charge de ces frais par l'assurance maladie obligatoire française et selon les garanties prévues au contrat ;**
- **Les frais engagés avant la date d'effet garantie ou après la cessation de celle-ci. La date de prise en considération est, dans tous les cas, celle figurant sur les décomptes de la Sécurité Sociale ;**
- **Les frais déclarés après un délai de deux ans suivant la date des soins pratiqués ;**
- **Les frais non remboursés par les régimes de base de la Sécurité Sociale ;**
- **En cas d'hospitalisation, les frais annexes et non médicaux tels que notamment : forfait internet, téléphone, télévision, boissons ;**
- **Les actes hors Nomenclature ;**
- **Les frais engagés au titre de la législation sur les pensions militaires ;**
- **Les soins résultant d'une cause non liée directement à une maladie ou un accident et non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, tels que les cures de rajeunissements, les traitements esthétiques, la transformation sexuelle, les cures d'amaigrissement ou de désintoxication ainsi que leurs suites ;**
- **Les séjours et frais au sein d'établissements médico-sociaux (par exemple : les maisons d'accueil spécialisées et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) et en tout état de cause, les frais de séjour au titre d'hospitalisation (par exemple : médecine, chirurgie, convalescence, psychiatrie, etc.) non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire ;**
- **Les frais au titre de l'hospitalisation dans les centres hospitaliers de long séjour ou dans les unités de long séjour relevant des centres hospitaliers, dans les sections de cure médicale des maisons de retraite, des logements-foyers ou des hospices.**

Pour les frais conséquents à des actes dont la cotation n'est pas conforme à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ou à la Classification Commune des Actes médicaux, le remboursement est limité à la cotation définie par cette nomenclature ou cette classification.

Pour les frais conséquents à des actes dont les dépassements d'honoraires ne sont pas autorisés par les conventions nationales signées entre les régimes de base et les représentants des praticiens ou dans les cas où ces dépassements ne correspondent pas aux conditions conventionnelles, le remboursement est limité à la base de remboursement utilisé par la Sécurité Sociale.

Afin de s'assurer du respect de ces principes, il pourra être demandé à l'adhérent de fournir tout devis ou facture relatif, notamment, aux actes et frais dentaires ou d'optique envisagés.

Qu'ils soient demandés par la Mutuelle ou produits spontanément par l'adhérent, les devis feront l'objet d'un examen par un professionnel de santé dans le respect des règles déontologiques s'appliquant aux praticiens.

La Mutuelle peut également missionner tout professionnel de santé pour procéder à une expertise médicale de l'adhérent. Dans un tel cas de figure, les frais et honoraires liés à ces opérations d'expertises est à la charge exclusive de la Mutuelle. Pour les actes ou postes de garantie exprimés sous la forme d'un crédit annuel ou d'un forfait, le crédit annuel ou le forfait correspond au montant maximum d'indemnisation, dans la limite des frais engagés.

La participation de la Mutuelle ne peut, en aucun cas, dépasser la totalité des frais laissés à charge de l'adhérent après participation de la Sécurité Sociale, et, éventuellement, celle d'un autre organisme complémentaire.

ARTICLE 13. RECLAMATIONS, MEDIATION ET LITIGES JUDICIAIRES

13.1 Réclamations

Pour toute réclamation et notamment celles relatives aux bulletins d'affiliation et Contrat, l'affilié ou le bénéficiaire envoie par courrier sa demande argumentée et accompagnée, le cas échéant, de documents justificatifs auprès de :

**Mutuelle de France SAMIR
Service réclamations
7 Rue Pasteur
26000 VALENCE**

A compter de la date de réception de sa demande le service réclamations lui envoie, sous 10 jours ouvrables, soit une réponse définitive, soit, si la demande est plus complexe et demande l'envoi de pièces complémentaires ou une consultation du directeur de la mutuelle, un accusé de réception de la demande dans ce même délai de 10 jours ouvrables.

Dans tous les cas, le délai sera de 2 mois maximum entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse définitive.

13.2 Médiation

Si le désaccord persiste, à l'issue de la procédure de réclamation, l'adhérent ou le bénéficiaire pourra saisir le médiateur de la Mutuelle, désigné en Conseil d'Administration, en envoyant son dossier à l'adresse suivante :

**Mutuelle de France SAMIR
Monsieur le médiateur
7 Rue Pasteur
26000 VALENCE**

Ou à l'adresse mail : mediation@mutuelles-entis.fr

Le dossier sera transmis au médiateur pour examen. Le médiateur a la possibilité d'interroger l'une ou l'autre des parties au litige. Il rendra sa réponse, en toute indépendance, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception du dossier.

Si la demande est plus complexe et demande la fourniture de renseignements supplémentaires, le médiateur peut prolonger le délai des 90 jours mais il doit en avertir immédiatement les 2 parties.

13.3 Litiges judiciaires

Tout litige judiciaire relatif aux adhésions et aux prestations, entre le souscripteur et/ou l'adhérent et la Mutuelle, est, de convention expresse entre les parties au présent contrat, porté à la connaissance des juridictions du ressort du siège social de la Mutuelle.

ARTICLE 14. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.221-11 du Code de la Mutualité, toutes actions dérivant des opérations mentionnées au présent Contrat sont prescrites dans le délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance ;
- En cas de résiliation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu la connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à 10 ans lorsque le bénéficiaire n'est pas le membre participant (garantie obsèques) et dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.

Conformément à l'article L.221-12 du code de la mutualité, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil (exercice d'une action en justice, une mesure conservatoire en application du Code des procédures civiles, reconnaissance de droit du bénéficiaire et l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la mutuelle à l'adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'adhérent, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 15. SUBROGATION

La Mutuelle est subrogée de plein droit au membre participant ou à l'un des ayants droit ou bénéficiaire dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée.

Cette subrogation s'exerce pour toutes les prestations versées au titre d'une réparation indemnitaire totale ou partielle versées par la Mutuelle au Membre participant ou à ses bénéficiaires.

ARTICLE 16. CONTROLE MEDICAL

La Mutuelle se réserve la faculté de faire examiner le membre participant par un médecin désigné et rétribué par ses soins afin de s'assurer du bien-fondé de la mise en œuvre des garanties ou de leur reconduction.

Si le résultat de l'examen est contesté par le médecin du membre participant, les deux médecins font appel à un troisième praticien pour les départager. À défaut d'entente sur la désignation de ce dernier, ce choix sera fait, à la diligence de la Mutuelle, par le Président du Tribunal de Grande Instance du département dans le ressort duquel se trouve le domicile du membre participant.

Chaque partie supporte les honoraires de son médecin. Ceux du tiers arbitre, ainsi que les frais que comporte l'exercice de sa mission sont à la charge de la Mutuelle dès lors que la contestation de la Mutuelle n'est pas entièrement admise par l'expertise, ils sont à la charge du membre participant dans le cas contraire.

Si le membre participant se refuse à un contrôle ou s'il ne peut être joint par défaut de notification de changement d'adresse, le droit aux prestations est suspendu après envoi par la Mutuelle, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'une mise en demeure adressée au dernier domicile connu figurant au dossier du membre participant.

ARTICLE 17. FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE

La garantie accordée au membre participant par la mutuelle est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de celui-ci quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la Mutuelle, alors même que le risque omis ou dénaturé par le membre participant a été sans influence sur la réalisation du risque. Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à la Mutuelle qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

ARTICLE 18. ELECTION DE DOMICILE

Pour la souscription et l'exécution des contrats collectifs établis en application des présentes conditions générales, les souscripteurs doivent faire obligatoirement élection de domicile en France ou dans un pays membre de l'Union Européenne.

ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNEES

19.1 Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Le Délégué à la protection des données peut être contacté aux coordonnées suivantes : dpo@mutuelles-entis.fr ou par écrit : **Mutuelle de France SAMIR – 7 rue Pasteur – 26000 VALENCE.**

Il veille à la sécurité et à la confidentialité des données dans les conditions déterminées ci-après.

19.2 Finalité des traitements de données

L'ensemble des traitements de données sont nécessaires à l'exécution de la relation contractuelle liant le membre participant et la Mutuelle. En conséquence, sauf mention particulière, le recueil des données présente un caractère obligatoire au titre de l'exécution de cette relation contractuelle.

Dans le cadre de la passation, de la gestion et de l'exécution de la relation contractuelle, la collecte des données personnelles a pour finalités la réalisation de toute opération nécessaire à la gestion des prestations et des cotisations.

A des fins d'intérêts légitimes de la mutuelle, et dans le respect des principes mutualistes, les données du membre participant permettent également :

- L'élaboration des statistiques et études actuarielles,
- La mise en place d'actions de prévention.

Dans le cadre de la gestion de sa relation avec les adhérents, les données du membre participant et des bénéficiaires peuvent également être utilisées pour :

- Le suivi de la relation adhérent (enquêtes de satisfaction),
- Pour réaliser des sondages, jeux concours,
- Pour proposer des garanties complémentaires.

Le membre participant peut s'opposer à cet usage à tout moment et modifier ses choix.

Les données du membre participant sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, et ainsi satisfaire aux obligations qui pèsent sur la mutuelle, telles que la lutte contre le blanchiment.

Les données collectées peuvent enfin être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées (analyse et détection des actes, gestion des alertes, constitution de liste de personnes, gestion des procédures).

19.3 Destinataires des données à caractère personnel

Les destinataires dans le cadre des missions habituelles

Les destinataires ayant accès aux données à caractère personnel collectées sont, dans la limite de leurs attributions, les personnels de la mutuelle en charge de la gestion et de l'exécution du Contrat et de chacune des prestations, les personnels en charge du marketing, du service commercial, les personnels en charge de traiter la relation adhérent, les réclamations, la prospection, les services logistiques et informatiques, et aussi, les délégataires de gestion, les intermédiaires d'assurance, les partenaires, les prestataires, les sous-traitants, les autres entités du groupe ENTIS dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les organismes d'assurance offrant des prestations complémentaires, les co-assureurs, réassureurs, les organismes professionnels et fonds de garanties.

Les personnes intéressées au Contrat

Les personnes parties (membres participants) et intéressées au Contrat (bénéficiaires, ayants droit, souscripteurs, héritiers, tuteurs, curateurs et, plus généralement, tous les représentants légaux, bénéficiaires d'une subrogation des droits relatifs aux garanties) peuvent avoir accès aux données, dans la limite des données les concernant ou concernant les actions qu'elles peuvent exercer.

Les personnes intervenantes au Contrat

Peuvent également être rendus destinataires des données à caractère personnel toute personne intervenante au Contrat (experts, avocats, auxiliaires de justice et officiers ministériels, agents de recherche privés, professionnels de santé, médecins-conseils et personnel habilité, organismes sociaux).

Les données de santé sont destinées aux médecins-conseils, et à leur personnel.

Les personnes habilitées à titre de tiers autorisés

Des informations concernant le membre participant peuvent également être transmises à toutes personnes habilitées notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que les services en charge du contrôle interne.

19.4 Durée de conservation des données personnelles

Les données à caractère personnel du membre participant sont conservées le temps de l'adhésion et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

19.5 Les droits du membre participant

Le membre participant a la faculté de solliciter auprès du délégué à la protection des données :

- L'accès aux données à caractère personnel (droit d'obtenir la confirmation que des données le concernant sont ou ne sont pas traitées et, dans l'affirmative, l'accès à ces données),
- La rectification des informations inexacts le concernant (droit de rectifier et compléter),
- L'effacement (notamment lorsque les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ou en cas d'opposition au traitement),

- La limitation du traitement (dans les conditions prévues la loi),
- La portabilité de ses données (droit de recevoir les données le concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par un support informatique et droit de le transmettre à un autre responsable de traitement).

Le membre participant bénéficie du droit de s'opposer :

- Pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement mis en œuvre à des fins d'intérêts légitimes de la mutuelle. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de sa situation devra être clairement argumenté ;
- A ce que la Mutuelle le contacte pour lui proposer des garanties complémentaires.

Le membre participant peut exercer l'ensemble de ses droits, en justifiant de son identité, par l'envoi d'une lettre simple à l'adresse suivante :

Mutuelle de France SAMIR
Service Protection des données
7 rue Pasteur
26000 VALENCE
ou dpo@mutuelles-entis.fr

Le membre participant a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 20. RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

En cas de paiement des prestations par la Mutuelle à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, la Mutuelle est subrogée à l'adhérent qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable.

Cette subrogation s'exerce pour toutes sommes versées par la Mutuelle à l'adhérent ou à ses bénéficiaires :

Tant les prestations versées au titre d'une réparation indemnitaire totale ou partielle, que les autres prestations versées sous formes d'indemnités forfaitaires dont le mode de calcul est fixé à l'avance.

ARTICLE 21. INFORMATION DES MEMBRES PARTICIPANTS

La Mutuelle établit une notice qui définit les garanties prévues et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitation de garantie ainsi que les délais de prescription.

Le souscripteur signataire du contrat est tenu de remettre la notice d'information et les statuts de la Mutuelle à chaque adhérent.

Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des adhérents, le souscripteur est également tenu d'informer chaque adhérent en lui remettant une nouvelle notice établie à cet effet par la Mutuelle.

Tout adhérent peut, dans un délai d'un mois à compter de la remise de la notice, dénoncer son affiliation en raison de ces modifications.

La preuve de la remise de la notice et des statuts aux adhérents et des informations relatives aux modifications apportées au contrat collectif incombe au souscripteur du présent contrat.

ARTICLE 22. AUTORITE DE CONTROLE

Les garanties proposées par la mutuelle sont régies par le Code de la Mutualité. L'autorité chargée du contrôle de la mutuelle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4 Place Budapest – 75436 PARIS cedex 09.

TITRE 2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1. OBJET

Les présentes conditions particulières précisent les conditions générales du Contrat collectif facultatif « frais de santé » N° 19^E004072, souscrit par la **VILLE DE BOURG-LES-VALENCE**
Conformément à l'article 1119 du Code civil, en cas de discordance, les conditions particulières l'emportent sur les conditions générales.

Article 2. POPULATIONS COUVERTES

Sont couverts par le contrat à titre facultatif suivant la situation et le statut du souscripteur :

La personne physique, justifiant d'un logement, d'un emploi ou d'une attache fiscale à la commune souscriptrice du présent contrat,

Le (la) conjoint(e), (marié pacs ou concubin)

Les enfants à charge du membre participant ou de son conjoint, ou de son partenaire de PACS ou de son concubin notoire répondant à la définition suivante :

- Les enfants jusqu'à leurs 18 ans ;
- Les enfants jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 26 ans :
 - S'ils poursuivent des études, apprentissage y compris (le certificat de scolarité ou le contrat d'apprentissage, ou de professionnalisation, devra être produit) ;
 - S'ils sont en recherche d'un premier emploi, à condition que soit présenté chaque mois une attestation de Pôle Emploi ;
- Les enfants devenus titulaires, avant leurs 21 ans, de la carte d'invalidé civil et bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé (sur justificatifs).

Les personnes morales et collectivités relevant du bassin de vie de la commune.
Afin de répondre au cadre réglementaire spécifique dont relève la personne morale ou la collectivité, un contrat spécifique sera signé entre les parties.

Chaque nouvelle adhésion au contrat, ou modification d'information concernant le membre participant sera indiquée par le (la) correspondant(e) à la Mutuelle.

Article 3. COTISATIONS

Les cotisations sont annexées avec les différentes garanties au présent contrat.
Elles sont données à titre indicatif pour l'exercice 2021 et suivront l'évolutions nécessaires au cours de la vie du contrat.

La mutuelle s'engage à faire évoluer les tarifs des offres dans la limite maximale de 3% par an sur la durée du contrat à périmètre réglementaire constant.

Ces cotisations sont hors évolution réglementaire, évolution de la législation fiscale et sociale.

Le paiement des cotisations est fractionné et payable mensuellement, à échoir par règlement individuel.

Article 4. INFORMATIONS ET REMISES DE DOCUMENTS

Le Souscripteur, a été informé préalablement qu'aucune rémunération supplémentaire n'est versée aux Conseillers mutualistes en fonction des caractéristiques du présent Contrat. Les rémunérations des Conseillers mutualistes ont un caractère forfaitaire. Aucune prime d'objectif n'est associée au rendement de la garantie vendue.

Le Souscripteur reconnaît que les pièces suivantes lui ont été remises avant la signature des présentes :

- Après recueil des besoins et échanges entre la Mutuelle et le Souscripteur une proposition de contrat comprenant, notamment, les informations pertinentes sur le produit d'assurance,
- Le document IPID afférent joint à la proposition,
- Les statuts de la Mutuelle comprenant l'identité de la Mutuelle et son fonctionnement,
- Les conditions générales comprenant, notamment, les procédures de réclamations et de recours à la médiation.

Le Souscripteur reconnaît que les pièces suivantes ont été remises au Souscripteur lors de la signature du Contrat :

- Les conditions générales,
- Les conditions particulières,
- Les Bulletins d'adhésion,
- La notice d'information à remettre à chaque adhérent. Le Souscripteur s'engage à remettre la notice d'information à chaque adhérent.

Article 5. PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent Contrat prend effet au 1^{er} octobre 2021 et se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année.

Le présent Contrat doit être retourné SIGNÉ, dans un délai maximum de 6 semaines suivant sa date d'émission. À défaut, il sera considéré comme nul et non avenu et ne pourra ainsi produire aucun effet juridique.

Fait à Valence, le 08/09/2021 en 2 exemplaires,

Pour la **VILLE de BOURG-LES-VALENCE**

Le Responsable légal habilité à signer

Prénom, Nom

Pour la **SAMIR**

Le Président

Yannick BEAUMONT

Cachet et signature

Cachet et signature

PARCELLE ETAT BOURG-LES-VALENCE

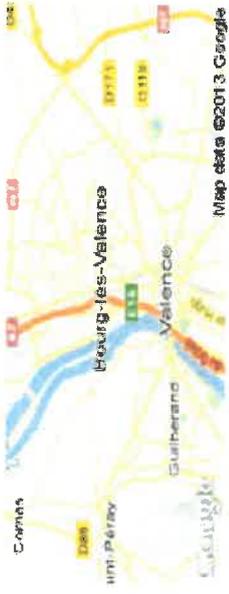
N°compte parcelle ETAT	SECTION_ N°PLAN	LOCAL	N°PARCEL LE PRIMITIVE	SUPERF ICIE (HA/A/CA)	Adresse Parcelle_LIEU DIT	CODE DE VOIE	CODE RIVOLI	PROPRIAIRE DU DOMAINE PBLIC	TRANSFER T DCA /
+01248	AM41	X	0002	2 55	L ALLET	00001	B001	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AM43	X	0003	4 11	L ALLET	00001	B001	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AM54	X	0006	17 21	L ALLET	00001	B001	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AM65	X	0016	47 35	L ALLET	00001	B001	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AM66	X	0016	34 92	L ALLET	00001	B001	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AM68	X	0011	12 39	L ALLET	00001	B001	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AM73	X	0013	11 64	L ALLET	00001	B001	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AM74	X	0013	7 15	L ALLET	00001	B001	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AM76	X	0021	24 43	L ALLET	00001	B001	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AN78	X	X	3 70	LES BLACHES	00004	B004	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AN249	X	0081	5 50	LES BLACHES	00004	B004	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AN252	X	0079	1 42	LES BLACHES	00004	B004	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AN253	X	0079	1 99	LES BLACHES	00004	B004	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AN255	X	0080	4 70	LES BLACHES	00004	B004	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AN256	X	0080	1 08	LES BLACHES	00004	B004	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AN258	X	0083	1 48	LES BLACHES	00004	B004	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AN260	X	0084	1 88	LES BLACHES	00004	B004	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AN261	X	0085	5 80	LES BLACHES	00004	B004	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AN263	X	0086	1 25	LES BLACHES	00004	B004	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AN265	X	0087	1 21	LES BLACHES	00004	B004	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AN267	X	0088	1 53	LES BLACHES	00004	B004	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	AN269	X	0110	25	LES BLACHES	00004	B004	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	G2884	X	0066	7 05	LES BLACHES	00004	B004	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	G2886	X	0065	5 42	LES BLACHES	00004	B004	DIRCE_Valence	A CEDER
+01248	G2906	X	0072	5 41	LES BLACHES	00004	B004	DIRCE_Valence	A CEDER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence DIR CENTRE-EST valence



Mise à jour le 08/10/2020 Véronique Dos Santos



-  Autoroute
-  Nationale
-  Départementale
-  Rue. Numéro
-  Piste cyclable
-  Chemin, sentier
-  Escalier
-  Bat

PARIS 12

Commune

Limite de commune

AO



Division cadastrale

Limite de division



cadastre

81



Parcelle



Bâtiment en dur



Construction légère



Borne limite de propriét



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AM41 – 002





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AM43 – 003



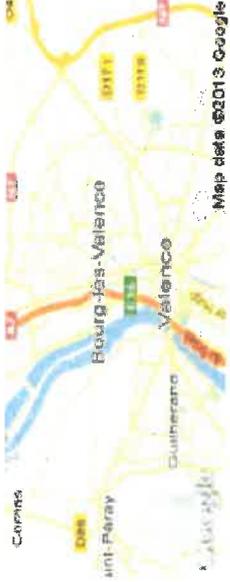


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AM54 – 006





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AM65 – 016





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AM66 – 016



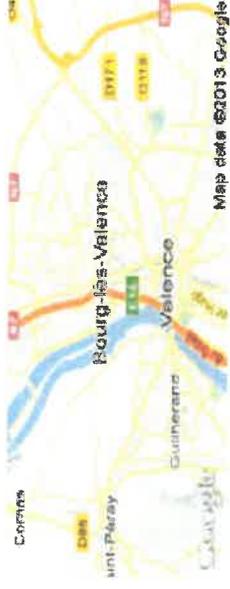


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AM68 – 011



PARCELLE CADASTRALE
N° parcelle 0068
Feuille 1
Secteur AM
N° INSEE commune 26058

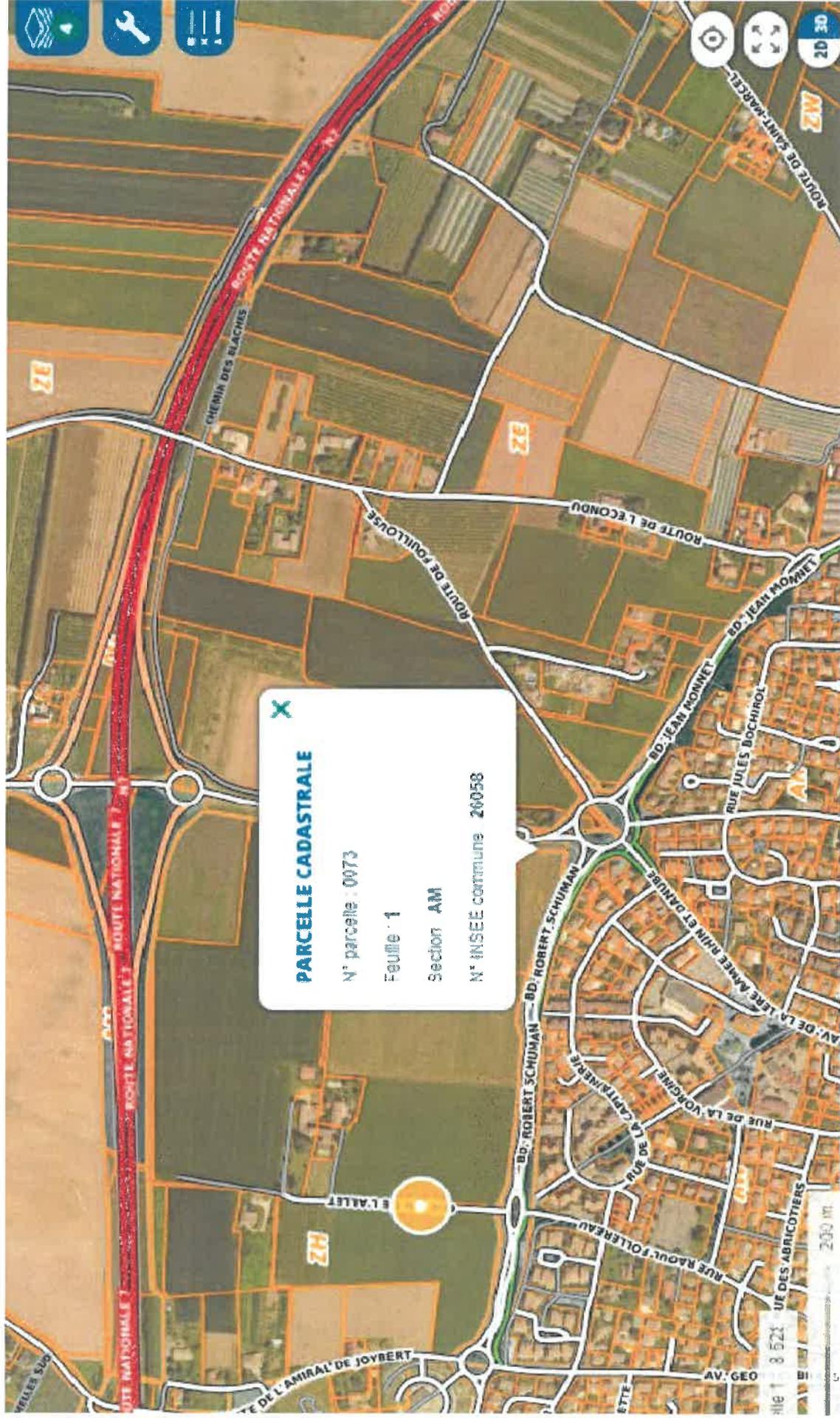


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AM73 – 013





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AM74 – 013





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AM76 – 021

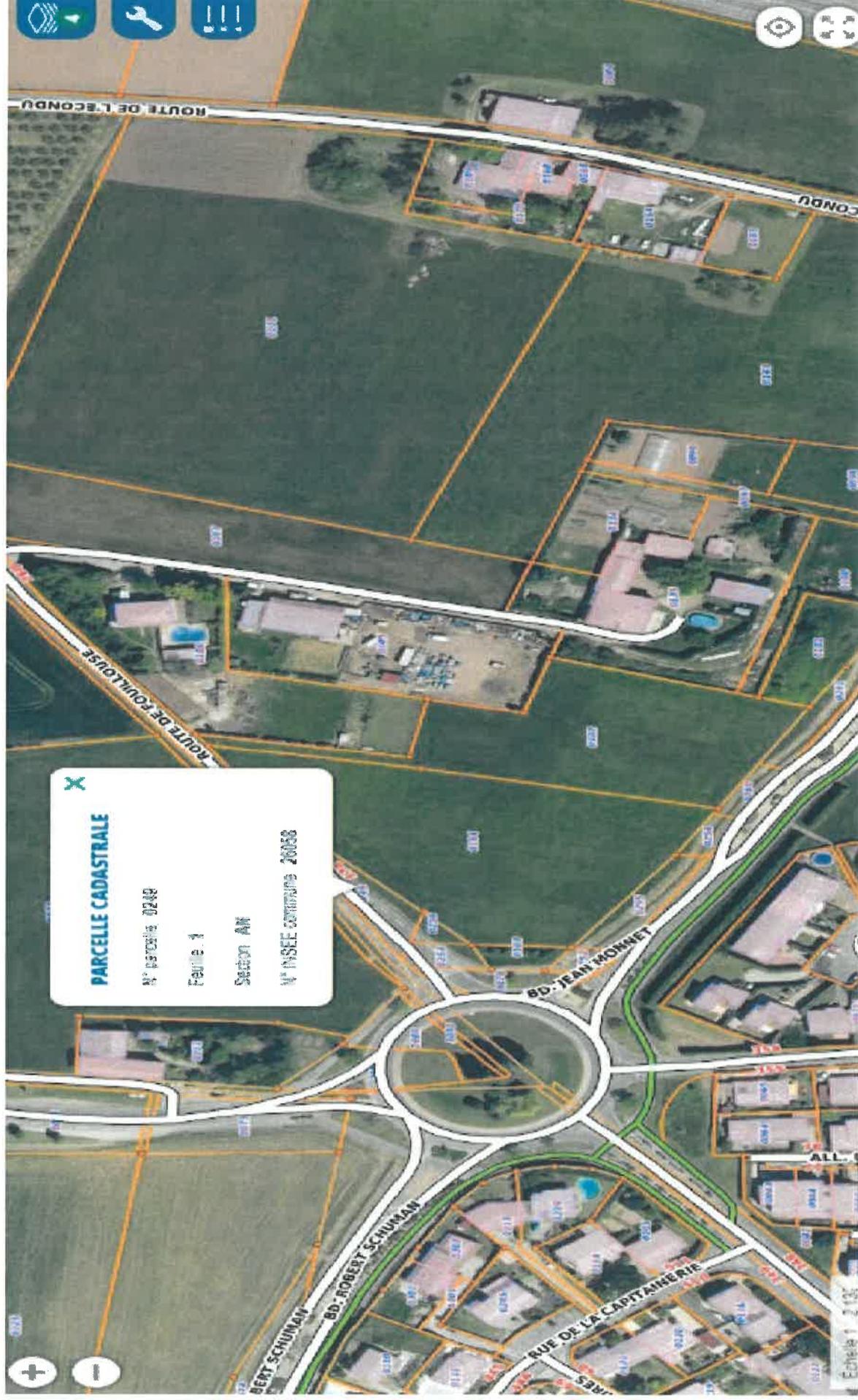




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence AN249 – 0081-BIS



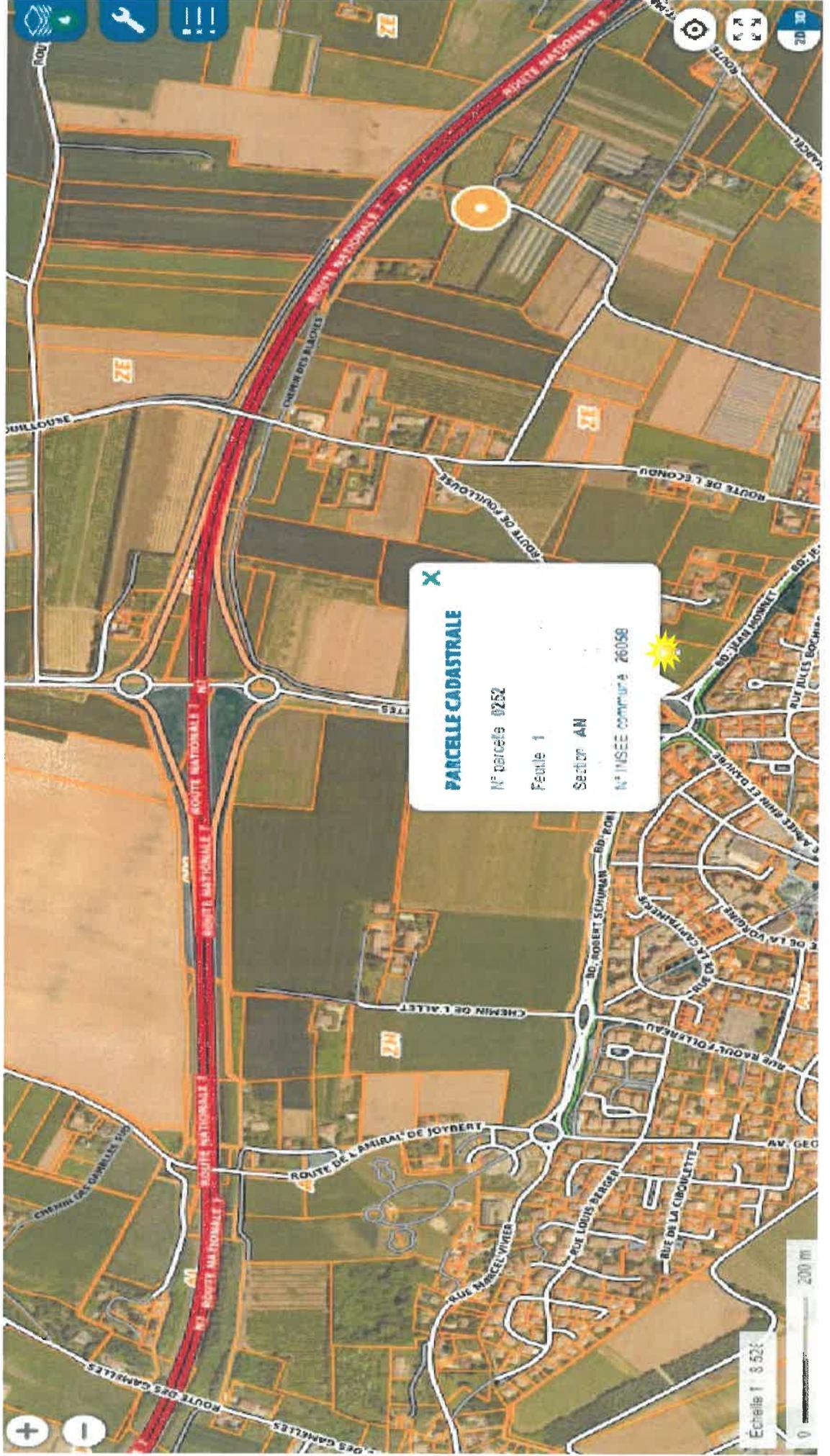


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AN252 – 0079

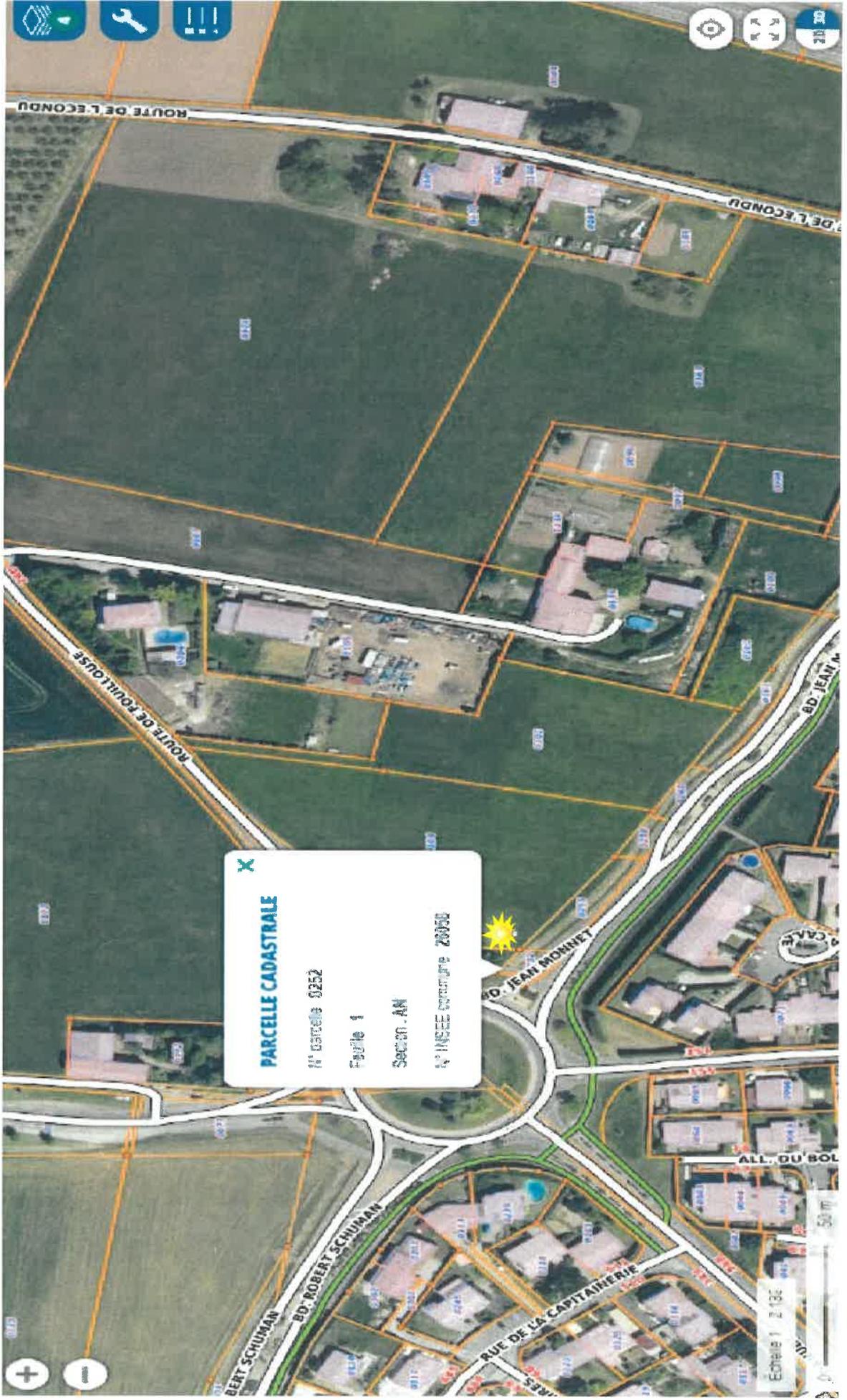




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence AN252 – 0079





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AN253 – 0079



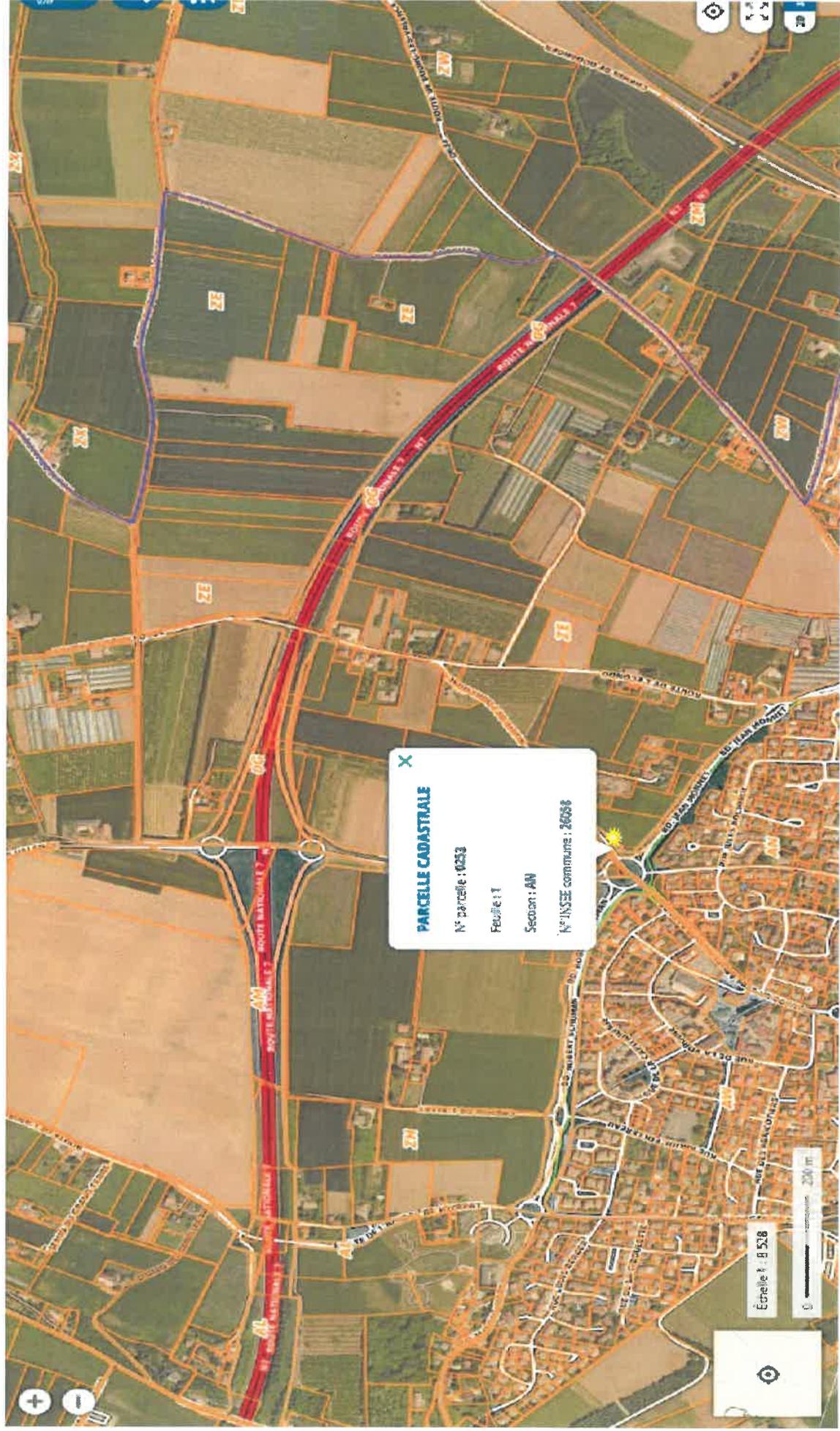


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AN253 – 0079



PARCELLE CADASTRALE

N° parcelle : 0253

Feuille : 1

Section : AN

N° INSEE commune : 26086



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence AN255 – 0080



PARCELLE CADASTRALE
N° parcelle 0255
Folio 1
Section AM
N° INSEE commune 26050

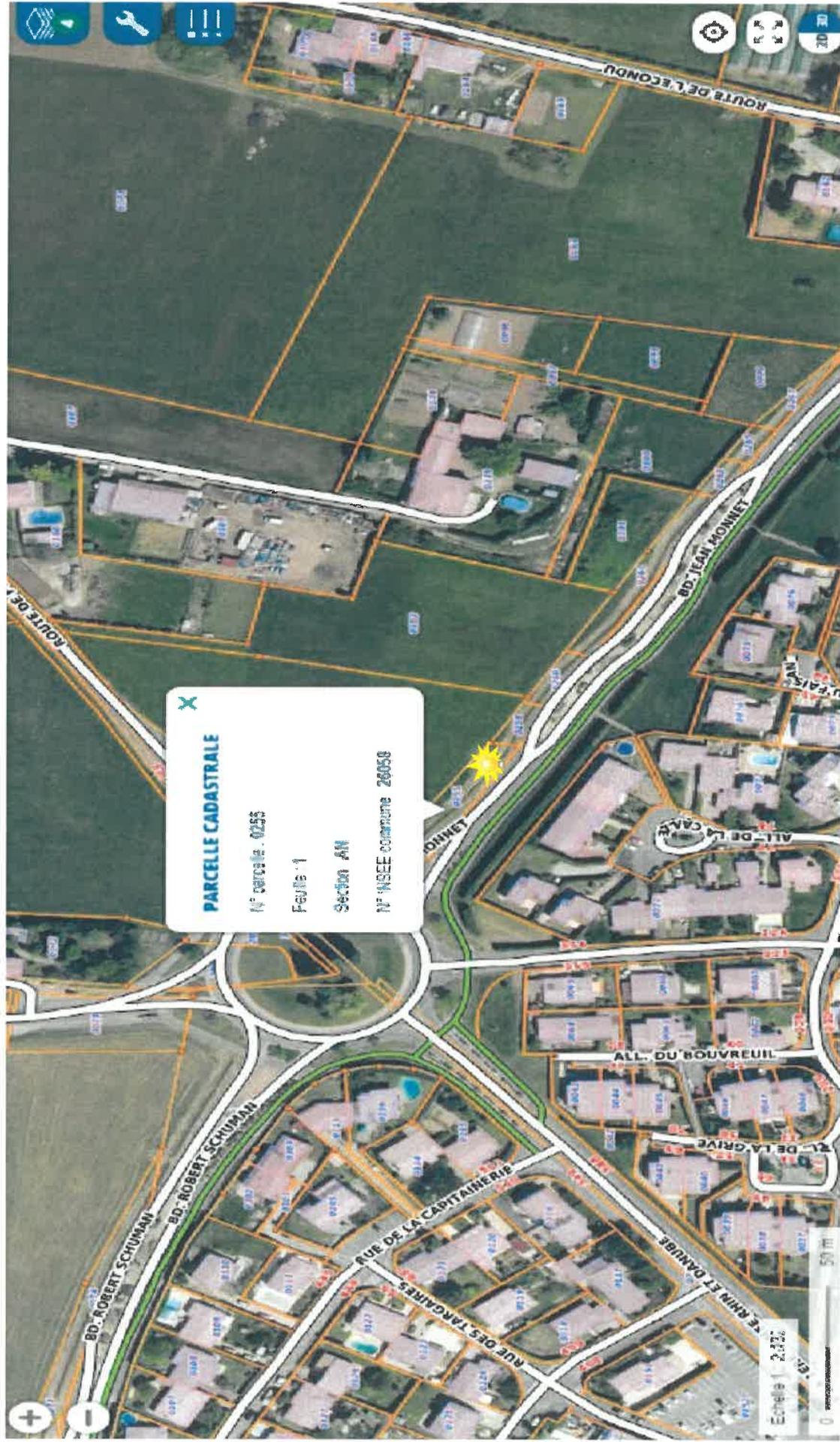


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AN255 – 0080





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AN256 – 0080



PARCELLE CADASTRALE
N° parcelle : 0249
Feuille : 1
Section : AN
N° NSEE commune : 26058



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AN256 – 0080



PARCELLE CADASTRALE

N° parcelle : 0249
Feuille : 1
Section : AM
N° INSEE commune : 26058



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AN258 – 0083



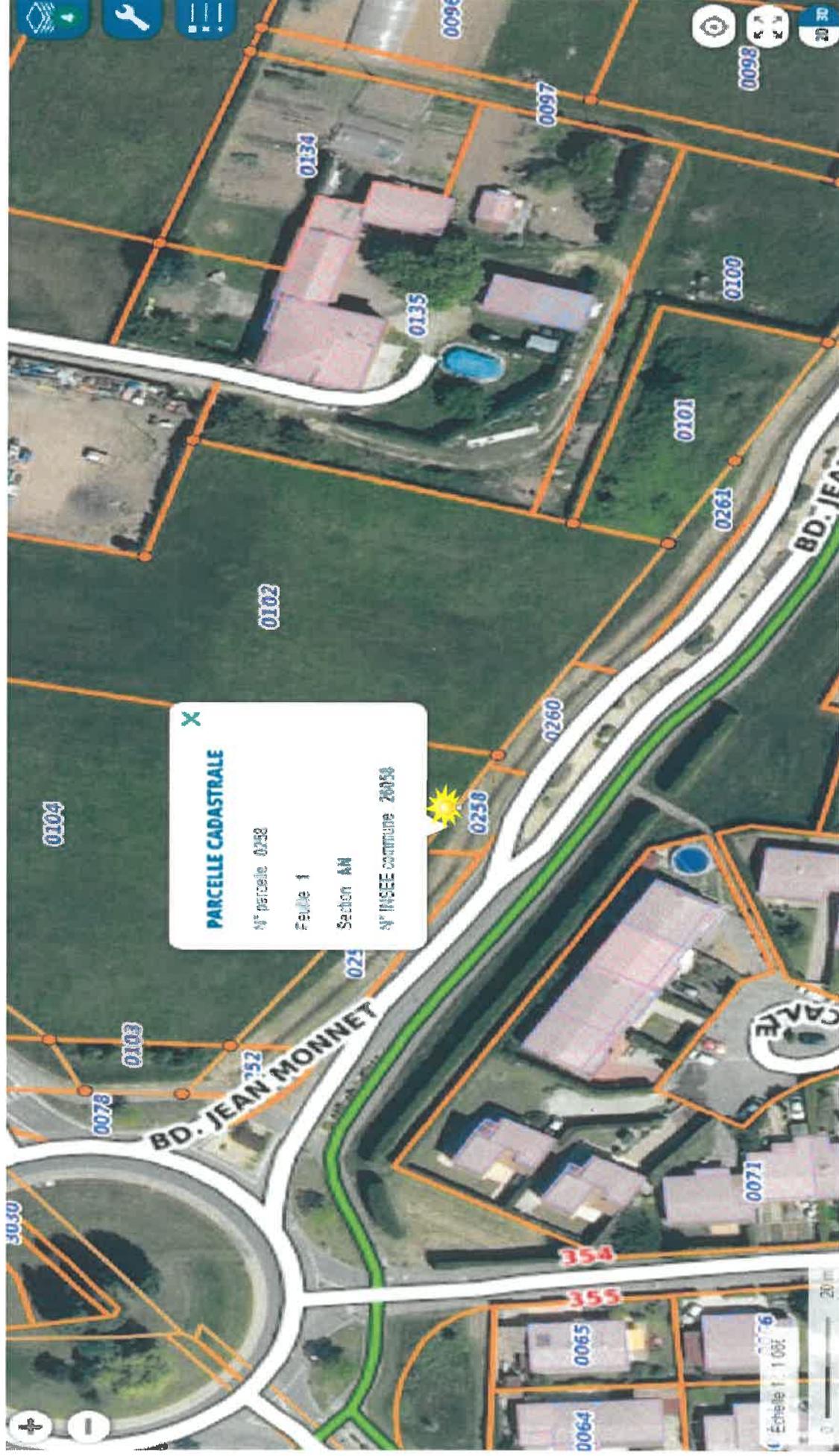
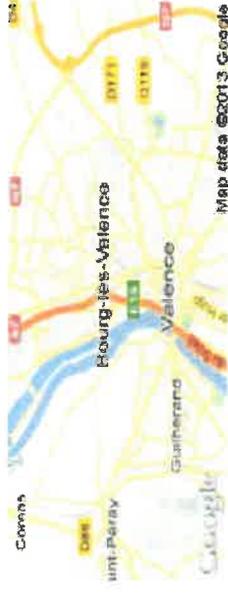


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AN258 – 0083





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AN260 – 0084





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AN260-0084





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AN261 – 0085

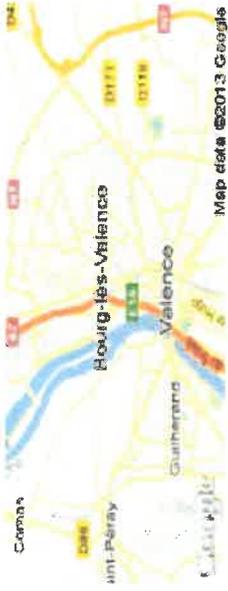




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence AN261 – 0085





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AN263 – 0086





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AN265 – 0087



PARCELLE CADASTRALE
N° parcelle 0265
Feuille 1
Section AN
N° INSEE commune : 26058



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence AN265 – 0087



PARCELLE CADASTRALE
N° parcelle : 0265
Feuille : 1
Section : AN
N° INSEE commune : 26058



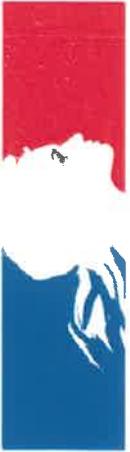
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AN267 – 0088

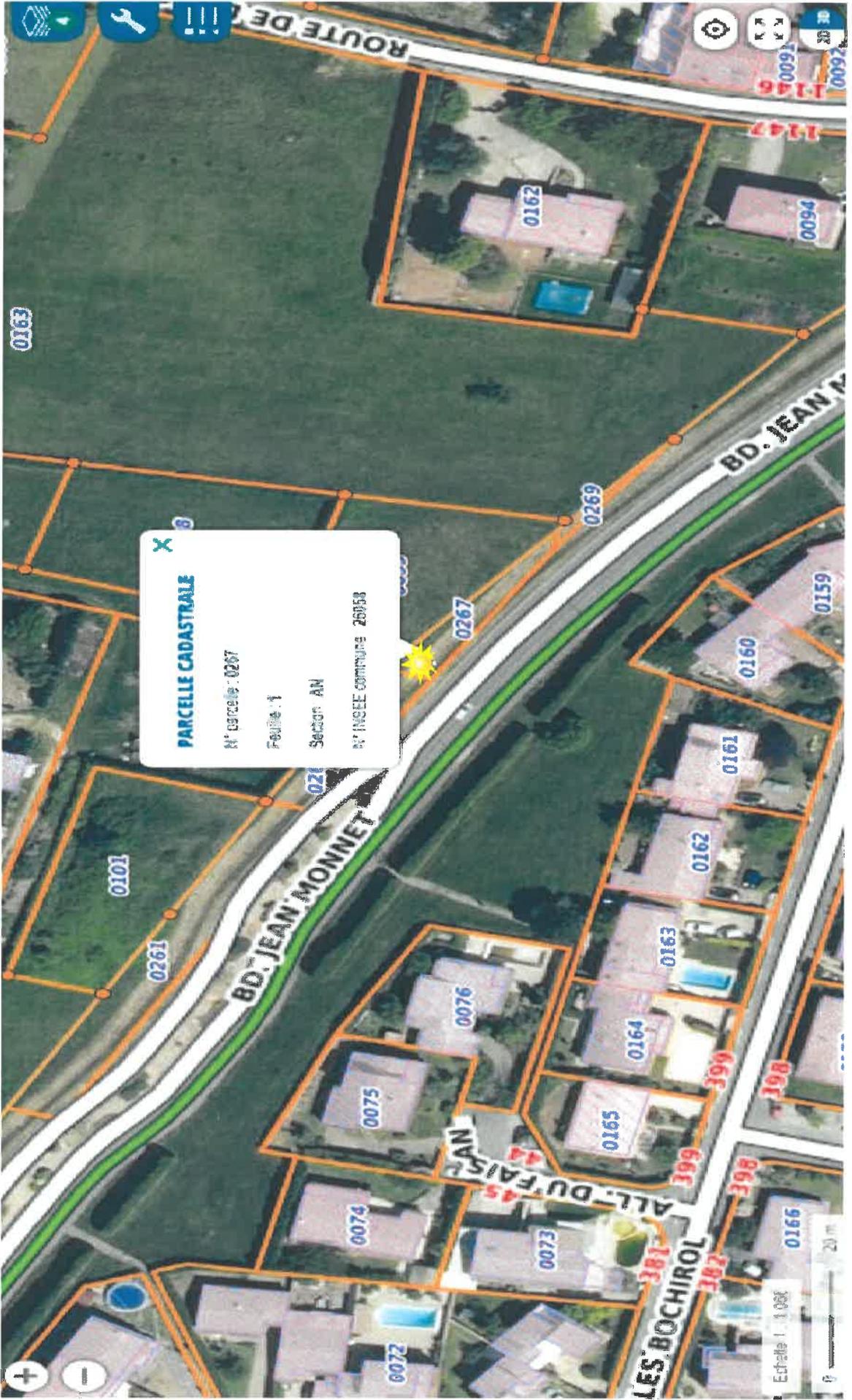




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence AN267 – 0088



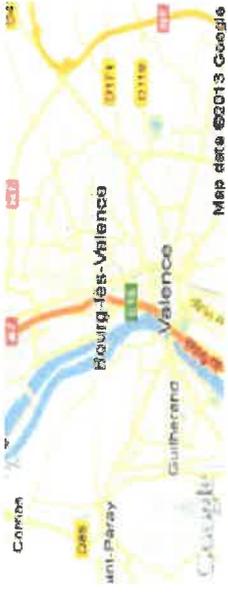


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AN269-0110



Map data ©2013 Google



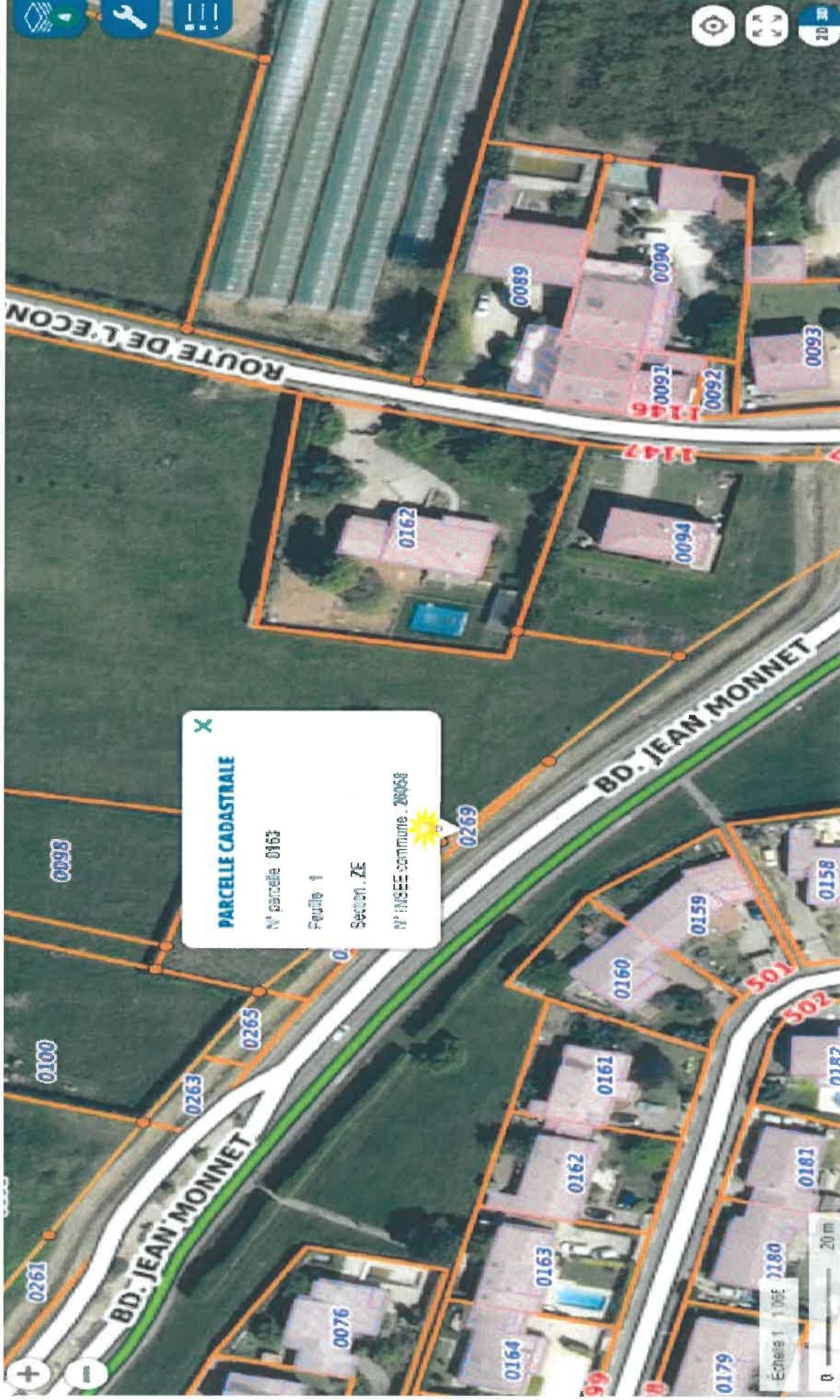


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

AN269-0110





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

G 2884 – 066





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

G 2884 – 066





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

G 2886 – 065



PARCELLE CADASTRALE
N° parcelle 2886
Feuille 1
Section 06
N° INSEE commune 26050



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

G 2886 – 065



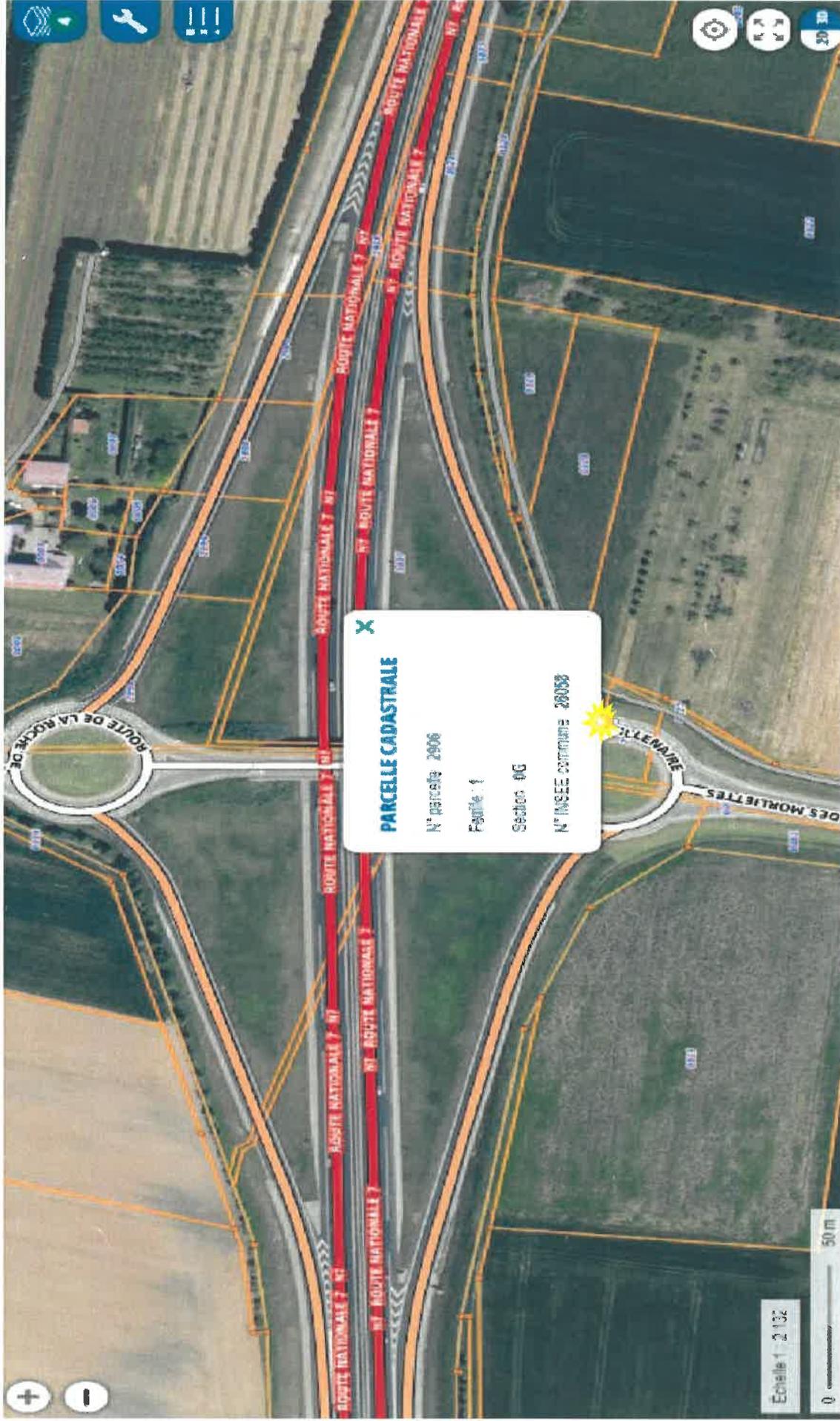


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-Lès-Valence

G 2906 – 072



**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE A
LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**

COMMUNE DE BOURG LES VALENCE – AMENAGEMENT DU PARC DES COMBEAUX

*Aménagement de Bourg-lès-Valence
Bénéficiaire : Commune de Bourg-lès-Valence
N° d'ordre au registre : 15004 (ancienne COT n°15196)
N° de plan : n°559800*

ENTRE :

- **L'Etat**, représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6^{ème}), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06).

Sur proposition et en présence de la Compagnie Nationale du Rhône, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Monsieur Christophe DOREE, Directeur territorial Rhône Isère.

ET :

- La commune de Bourg-lès-Valence, située 36, rue des Jardins, 26500 BOURG-LES-VALENCE, représentée par son Maire, Madame Marlène MOURIER, dûment habilité aux effets de la présente suivant délibération du Conseil Municipal en date du, désignée ci-après « le bénéficiaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

La présente convention permet au bénéficiaire de superposer l'affectation supplémentaire ci-après identifiée relevant de sa compétence à l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR, approuvée par décret du 16 juin 1934 et arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

La présente superposition d'affectations est accordée en application des articles L2123-7, L2123-8 et R2123-15 à R2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), sans préjudice des dispositions particulières du cahier des charges de la concession de CNR.

Le bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que l'ensemble des obligations contractuelles prévues par la présente convention est respecté, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR constate un manquement à ces obligations, elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

1 IDENTIFICATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE AUTORISEE

La présente convention est accordée pour l'affectation supplémentaire suivante relevant de la compétence du bénéficiaire : Aménagement du parc des Combeaux en espace sportif en vue d'offrir des équipements nouveaux et supplémentaires aux associations riveraines.

Le bénéficiaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la présente convention la compatibilité de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence et des ouvrages la concernant avec l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

L'Etat et CNR s'engagent à permettre l'exercice normal de cette affectation supplémentaire et l'utilisation normale des ouvrages la concernant, ceci dans les conditions fixées par la présente convention.

L'affectation supplémentaire et les ouvrages associés ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à l'exploitation par CNR du domaine qui lui a été concédé et de ses ouvrages ou constituer une quelconque entrave aux actions de CNR en matière de sûreté et de sécurité.

CNR continuera d'utiliser le périmètre objet de la présente convention dans les conditions prévues par le cahier des charges général de son contrat de concession, par les cahiers des charges spéciaux et en général par tout document applicable.
Le bénéficiaire reconnaît avoir eu toutes informations nécessaires à ce sujet.

Pour le cas où les dispositions ci-dessus ne seraient pas satisfaites, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens et les comportements en vue de leur respect. A défaut d'entente, il sera fait application de l'article « **Litiges** » de la présente convention.

2 PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, consent à ce que le bénéficiaire superpose l'affectation supplémentaire ci-après identifiée, relevant de la compétence de ce dernier, à l'affectation première de ce périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

La superposition de ces affectations aura lieu :

- Sur le **terrain** d'une superficie de 12 800 mètres-carrés environ, situé sur le territoire de la commune de Bourg-lès-Valence, cadastré section D, numéro 2774p et défini sur le plan n° 559800 annexé à la présente convention.

Le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du périmètre objet de la présente superposition d'affectations tel que constaté par l'état des lieux initial contradictoire. Il ne pourra exiger de CNR aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

Le bénéficiaire accepte également toutes les sujétions applicables au périmètre de la présente superposition d'affectations, ce quelle qu'en soit l'origine.

CNR et le bénéficiaire utiliseront concurremment le périmètre objet de la présente convention :

- **CNR : pour les besoins de leur affectation première à la concession qui lui a été confiée par l'Etat,**

- **Le bénéficiaire : pour les besoins de l'affectation supplémentaire ci-après identifiée relevant de sa compétence.**

Le périmètre de la présente convention devra être exclusivement affecté aux activités et usages précisés ci-avant. Son affectation à d'autres fins devra recueillir l'accord préalable et écrit de CNR et de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, un avenant à la présente convention sera établi. En cas d'évolutions substantielles, une nouvelle convention sera conclue.

3 ETAT DES LIEUX INITIAL CONTRADICTOIRE

Avant tout exercice de l'affectation supplémentaire, le bénéficiaire et CNR réaliseront un état des lieux initial contradictoire qui sera annexé à la présente convention.

4 AUDIT TECHNIQUE A REALISER PAR CNR

Le bénéficiaire s'engage à permettre à CNR de réaliser durant la présente convention tout audit technique du terrain, des ouvrages, des aménagements, des équipements ou des installations propriété de la concession CNR situés dans le périmètre de la présente convention, ceci après notification préalable écrite de CNR, notamment par courriel, au minimum quinze jours avant la date de début des opérations d'audit.

Le bénéficiaire reconnaît que ces audits techniques pourront être effectués au moyen de caméras haute-définition fixes ou embarquées sur un drone.

Le bénéficiaire s'engage à faire le nécessaire afin d'empêcher l'acquisition pendant l'audit de toutes données à caractère personnel. Le bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle des techniques à utiliser à cet effet. Celui-ci s'engage également à prévoir l'absence de toute personne lors de l'acquisition des images par ces caméras afin qu'aucun visage ne puisse être filmé ou photographié.

5 OUVRAGES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser et maintenir les ouvrages ci-dessous désignés, sur le périmètre de la présente superposition d'affectations :

- **Un terrain de foot de 110m x 73 m environ avec cages de foot fixes et cages rabattables (déjà existant mais réhabilité par le bénéficiaire)**
- **Un pare ballon de 6 m de hauteur ajouté sur la clôture déjà existante**
- **1 aire de stationnement (créé par le bénéficiaire)**
- **1 portail (créer par le bénéficiaire)**
- **16 terrains de pétanque (créé par le bénéficiaire)**
- **Clôture en bois autour du terrain de pétanque (créé par le bénéficiaire)**
- **Une main courante de 110 m de long environ et 1 m de hauteur (déjà en place)**
- **4 mâts d'éclairage sur le terrain de foot (déjà en place)**
- **1 clôture de 570 m environ (en partie installée par le bénéficiaire)**
- **1 vestiaire de 150 m² environ (déjà existant)**

Le courrier d'engagement délivré par CNR, annexé à la présente convention, indique qu'au vu du dossier de projet fourni par le bénéficiaire, leur réalisation et leur utilisation n'apparaît pas devoir gêner l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR et avec ses ouvrages.

Le bénéficiaire reconnaît et accepte que tout courrier d'engagement délivré par CNR dans le cadre de la présente convention ne saurait en aucun cas lui faire bénéficier d'une

quelconque reconnaissance de responsabilité de la part de CNR, ni dégager sa propre responsabilité des conséquences qui pourraient résulter notamment :

- de l'exécution des travaux projetés par le bénéficiaire,
- ou du fonctionnement des ouvrages, aménagement, équipements ou installations du bénéficiaire.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre l'Etat ou CNR relativement à la consistance des ouvrages de la concession.

Avant tout début d'exécution, le bénéficiaire communiquera le descriptif et le planning des travaux ainsi que les plans d'exécution à CNR en vue de son acceptation. Le bénéficiaire s'engage à ne débiter aucuns travaux avant l'acceptation écrite et sans réserve dudit programme.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ce descriptif, ce planning et ces plans d'exécution acceptés par CNR. Toute modification devra faire l'objet d'un nouvel accord écrit préalable de CNR.

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité et aux frais exclusifs du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à ce que ces travaux n'engendrent aucun dommage au domaine concédé à CNR ou aux ouvrages de CNR.

Après réalisation des travaux, le bénéficiaire remettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux dans le mois suivant son obtention, ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris des réseaux, occupant le périmètre de la présente convention, levé dans le système Lambert II et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

Les ouvrages à réaliser par le bénéficiaire seront sa propriété exclusive pendant la durée de la présente convention, ceci sans préjudice des possibilités de transfert de ces ouvrages à l'Etat à l'issue de la présente convention. En conséquence ce dernier reconnaît et accepte qu'il assumera seul, et à ses frais exclusifs, toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir en bon état ses ouvrages, aménagements, équipements ou installations et à les renouveler si besoin, ceci sous sa seule responsabilité et à sa charge exclusive.

Les ouvrages du bénéficiaire seront utilisés exclusivement à l'affectation supplémentaire présentement accordée.

Le bénéficiaire s'engage à ce que le fonctionnement, l'entretien ou la modification de ses ouvrages n'engendrent aucun dommage au domaine concédé à CNR ou aux ouvrages de CNR.

6 AUTRES TRAVAUX ET ENTRETIEN A REALISER PAR LE BENEFICIAIRE

Avant toute intervention, que ce soit pour la modification de ses ouvrages, la réalisation de nouveaux ouvrages ou pour des opérations susceptibles d'impacter l'affectation première, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation écrite préalable.

CNR informera l'Etat lorsque les travaux sont susceptibles de modifier l'affectation première des ouvrages.

Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à CNR le descriptif et le planning de l'opération projetée. Les projets nécessitant une déclaration

de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Ces opérations pourront nécessiter la délivrance par CNR d'un visa concessionnaire.

En cas d'accord, la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention pourra s'avérer nécessaire.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le domaine public.

Il transmettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux dans le mois suivant son obtention, ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris des réseaux, occupant le périmètre de la présente convention, levé dans le système Lambert II et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

7 TITRES D'OCCUPATION A DELIVRER DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'Etat et CNR conservent le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation ou d'utilisation dans le périmètre de la présente convention. CNR percevra les redevances afférentes en application de l'article 48 du cahier des charges de la concession dont elle bénéficie.

Le bénéficiaire s'engage à diriger vers CNR toutes les demandes d'occupation qu'il recevra dans ce périmètre, ceci en vue de leur instruction par CNR.

Pour les titres à délivrer à son initiative, CNR s'engage à consulter préalablement le bénéficiaire sur le titre envisagé afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'affectation supplémentaire.

Pour le cas où le bénéficiaire ferait occuper ou utiliser tout ou partie du périmètre au mépris des dispositions du présent paragraphe, celui-ci restera seul responsable de la totalité des obligations résultant de la présente convention et pourra être tenu pour responsable des agissements de l'occupant non autorisé.

En outre, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, pourra résilier celle-ci pour faute du bénéficiaire.

8 MODIFICATION PAR L'ETAT OU PAR CNR DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

L'Etat et CNR conservent le droit de réaliser dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, toutes modifications pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou du renouvellement des ouvrages de la concession ou de la voie navigable. Le bénéficiaire reconnaît et accepte qu'il ne pourra pas s'opposer ou obtenir d'indemnité au titre de telles modifications.

S'il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général et/ou du domaine concédé, de déplacer, modifier, voire supprimer les ouvrages, aménagements, installations ou équipements du bénéficiaire, ces travaux seront à la charge et aux frais exclusifs de ce dernier.

9 SITUATIONS IRREGULIERES DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

L'Etat et CNR conservent toutes leurs prérogatives afin de faire cesser les situations irrégulières dans le périmètre objet de la présente convention de superposition d'affectations.

10 ACCES AU DOMAINE CONCEDE A CNR

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour que les accès existants au domaine concédé soient maintenus dans leur état actuel, sauf accord préalable écrit de CNR.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas gêner l'accès aux bords de la voie d'eau, aux chemins de service, aux pistes d'exploitation et en général au domaine concédé à CNR.

11 DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée pendant laquelle s'exercera la superposition d'affectations.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Etat et CNR de la fin de l'exercice de l'affectation supplémentaire en adressant sa décision de résiliation de la présente convention dans les conditions fixées ci-après.

12 INDEMNISATION DE CNR A RAISON DE L'AFFECTION SUPPLEMENTAIRE (L2123-8 CGPPP)

En application de l'article L2123-8 du CGPPP, CNR pendant la durée de sa concession, et l'Etat au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer la présente convention.

A ce jour, la présente convention n'engendre aucune dépense ou privation de revenus pour l'Etat et CNR.

Cependant, si à l'avenir l'exécution de la présente convention devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus pour l'Etat ou CNR, le bénéficiaire s'engage à les indemniser.

Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par CNR à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention.

En application de l'article R2123-17 du CGPPP, le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

13 AUTRES DISPOSITIONS

13.1 Travaux et entretien à réaliser par CNR

CNR s'engage à entretenir en bon état les ouvrages, aménagements, équipements ou installations de sa concession, et à les renouveler si besoin, ceci sous sa seule responsabilité et à sa charge exclusive.

CNR s'engage à informer le bénéficiaire de ses projets de travaux ou d'opérations d'entretien qui pourraient impacter l'affectation supplémentaire présentement consentie au profit de ce dernier.

CNR réalisera un entretien de la végétation strictement nécessaire aux besoins de son exploitation. Si un entretien particulier est nécessaire pour les besoins du bénéficiaire, celui-ci sera à la charge exclusive de ce dernier. Cet entretien pourra être effectué par le bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, uniquement après accord écrit de CNR sur les opérations d'entretien projetées.

13.2 Intervention en urgence de CNR

Le bénéficiaire reconnaît que CNR pourra intervenir en urgence, à tout moment, dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, ceci pour des besoins d'exploitation ou de sûreté.

Le bénéficiaire s'engage à fermer l'accès au périmètre de la présente convention au public pour les besoins des interventions en urgence de CNR.

13.3 Mesures nécessaires à l'ouverture au public impliquée par l'affectation supplémentaire

Le bénéficiaire s'engage à assumer la responsabilité et la charge exclusives de toutes les mesures nécessaires à l'ouverture du périmètre de l'affectation supplémentaire au public ou à la circulation publique.

Il s'engage à en fixer les modalités et à réaliser l'intégralité des équipements et signalisations nécessaires à cet effet qu'il est de son ressort d'apprécier, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens.

Pour le cas où la réalisation d'un système d'éclairage serait nécessaire, le bénéficiaire prendra en charge l'intégralité des travaux de construction et d'entretien et du coût de la consommation d'énergie.

13.4 Signalisation en place

Le bénéficiaire s'engage à n'apporter aucune modification à la signalisation en place sur le périmètre de la présente convention pour les besoins de l'exploitation de CNR ou pour les besoins de la navigation, sauf accord préalable écrit de l'Etat et de CNR.

13.5 Préservation de l'environnement

Le bénéficiaire s'engage à respecter toute réglementation en matière d'environnement.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le bénéficiaire cherchera à favoriser le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé, notamment en appliquant les principes suivants :

- réduire les surfaces imperméabilisées,
- préférer la plantation de prairies, d'arbres, d'arbustes ou de bosquets à des surfaces simplement engazonnées,
- choisir des essences diversifiées, endogènes,

Le bénéficiaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables au périmètre de la présente convention (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...), notamment via les cartographies éventuellement disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

Des opérations d'entretiens en vue de détruire l'ambrosie, en toute priorité, ainsi que de maintenir en bon état la végétation actuelle et future doivent être programmées régulièrement. Le bénéficiaire procédera à la taille ou à la coupe des arbres jugés dangereux. Il prendra soin d'éviter la dispersion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, érable Negundo, robinier, etc.).

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires (biocide et herbicide) lors des opérations d'entretien.

14 RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES

14.1 Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses travaux, constructions, aménagements, équipements ou installations de toute nature, que du fait de son activité et de celle des occupants à qui il aura délivré un titre d'occupation, aux ouvrages de la concession de CNR, au domaine public fluvial, aux autres occupants, aux exploitants des services publics et d'une façon générale, aux tiers. Il s'engage à relever et à garantir CNR et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

Les dommages directs ou indirects causés au domaine concédé à CNR et/ou la gêne apportée à son exploitation, du fait de l'affectation supplémentaire seront pris en charge par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages et équipements réalisés par lui.

14.2 Responsabilité de CNR

CNR prendra en charge les dommages causés, tant dans le cadre de ses travaux que du fait de son activité, aux ouvrages du bénéficiaire, ceci **uniquement** pour le cas où ces dommages résulteraient d'une utilisation anormale ou fautive.

En effet, le bénéficiaire reconnaît et accepte que l'usage par CNR du domaine qui lui a été concédé par l'Etat constitue l'affectation **première** du périmètre objet de la présente convention. Cet usage ne pourra donner lieu à aucune réclamation, indemnisation ou prise en charge quelconque de la part de CNR.

15 CESSION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le bénéficiaire ne pourra pas céder contractuellement, en tout ou partie, les droits qui lui sont accordés par la présente convention. En revanche, en cas de transfert de compétences entre personnes publiques, le bénéficiaire pourra être remplacé dans le bénéfice de la présente convention par le nouveau détenteur de la compétence concernée.

16 RISQUE DE CRUE

Le bénéficiaire déclare être informé que les lieux objet de la présente convention ne sont pas intéressés par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation en vigueur ou par une zone submersible d'un Plan des Surfaces Submersibles du Rhône en vigueur.

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites Internet <https://www.vigicrues.gouv.fr/> et www.inforhone.fr.

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ces terrains.

17 RISQUES LIES A L'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :

- A informer les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence des risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques de CNR, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.
- A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès au périmètre de l'affectation supplémentaire si nécessaire.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

18 ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention, établi en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

19 RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

19.1 Par l'Etat pour manquement

En cas de manquement grave du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, mettra le bénéficiaire en demeure de satisfaire à l'obligation non respectée dans un délai approprié, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure reste sans effet au-delà de ce délai, l'Etat pourra prononcer la résiliation de la présente convention avec obligation de remise en état du site conformément aux dispositions de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat ou de CNR du chef de cette résiliation.

19.2 Pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée de la présente convention prévue ci-avant, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la présente convention pourra être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession conclue entre l'Etat et CNR.

Dans le cas d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, ceci conformément à l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge administratif.

19.3 Par le bénéficiaire

S'il décide de cesser définitivement l'affectation supplémentaire objet de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis d'un an minimum, sa décision par lettre recommandée adressée à CNR.

20 CESSATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE - REMISE EN ETAT

À la cessation de l'affectation supplémentaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions, équipements, installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire, sera exigée de ce dernier, avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité de réutiliser de façon normale le site libéré.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Toutefois, le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire pourra être accepté par l'Etat et CNR. Les biens dont le maintien aura été accepté deviendront de plein droit et

gratuitement la propriété de la concession confiée par l'Etat à CNR, ceci francs et quittes de tous privilèges, hypothèques ou autres sûretés.

Un état des lieux contradictoire sera effectué entre CNR et le bénéficiaire à l'issue de la remise en état.

Le bénéficiaire sera tenu de régler l'indemnité qui serait éventuellement fixée à l'avenir au profit de CNR pour les dépenses / la privation de revenus qu'engendrerait la présente convention, ainsi que tous les impôts et taxes tant que le périmètre de la présente convention ne sera pas remis en état conformément au présent article.

21 LITIGES

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et l'Etat ou CNR sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, un accord amiable devra être recherché préalablement à tout recours juridictionnel.

Cet accord amiable pourra être recherché durant au maximum six mois à compter de la date de réception de l'information écrite du désaccord faite par l'une des parties à l'autre partie.

En cas d'échec de cette tentative d'accord amiable ou en cas de dépassement du délai ci-dessus fixé pour parvenir à un tel accord, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

22 IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Le bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le périmètre, les constructions et installations utilisées en vertu de la présente convention. Il supportera également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fera, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Il remboursera à CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

23 ENREGISTREMENT

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de cette partie.

24 EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION – POSSIBILITE DE SUBSTITUTION

Les droits et obligations contractées par CNR le sont pour toute la durée de sa concession. Pendant cette durée, CNR est chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et demeure, à ce titre, l'unique interlocuteur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est informé et accepte qu'en cas de modification de l'article 48 du cahier des charges général de la concession Etat/CNR qui viendrait confier à CNR la compétence pour délivrer les conventions de superposition d'affectations, CNR se substituera alors à l'Etat pour l'exécution de la présente convention et deviendra en conséquence seule compétente pour son exécution.

25 ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Plan n°510504
- Courrier d'engagement.
- Etat des lieux initial contradictoire.
- Fiche Etat des risques.

26 ORIGINAUX DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.

Le troisième original sera conservé par CNR.

SIGNATURES	
Pour l'Etat, <i>Le Préfet, et par délégation, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.</i> Fait à Le	Pour CNR, Le Directeur Territorial Rhône Isère, Christophe DOREE, agissant par délégation. Fait à Le
Pour le bénéficiaire, <i>[Signature + prénom + nom + fonction]</i> Fait à Le	

AMÉNAGEMENT DE BOURG-LÈS-VALENCE

COMMUNE DE BOURG-LÈS-VALENCE

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

Terrains de sports et de loisirs des Combeaux

Convention de superposition d'affectation
entre l'Etat et la Commune de Bourg-lès-Valence

-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-
A0	-	-	-	-	Création du document
IND.	DATE	DESSINÉ PAR	CONTRÔLÉ PAR	VALIDÉ PAR	MODIFICATIONS

RÉFÉRENCES: -



COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

DIRECTION TERRITORIALE RHÔNE-ISÈRE
91 route de La Roche-de-Glun - BP 326
26503 BOURG-LÈS-VALENCE Cedex
Tél : 04-75-82-78-80 Fax : 04-75-55-36-44
cnr.valence@cnr.tm.fr

Extrait de la base de données CNR
Plan créé à partir de l'application ArcMap

N° de dossier : 15004

DESSINÉ PAR: J-Y. DESSALLES DATE: 18/02/2021	CONTRÔLÉ PAR: E.FAY	VALIDÉ PAR: E.FAY	CHARGÉ D'AFF: E.FAY N° D'AFFAIRE: -	Nivellement en système: Orthométrique N.G.F.
---	---------------------	-------------------	--	--

ArcGIS Desktop 10.1
Copyright CNR. Ce document est la propriété de CNR.
Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite.

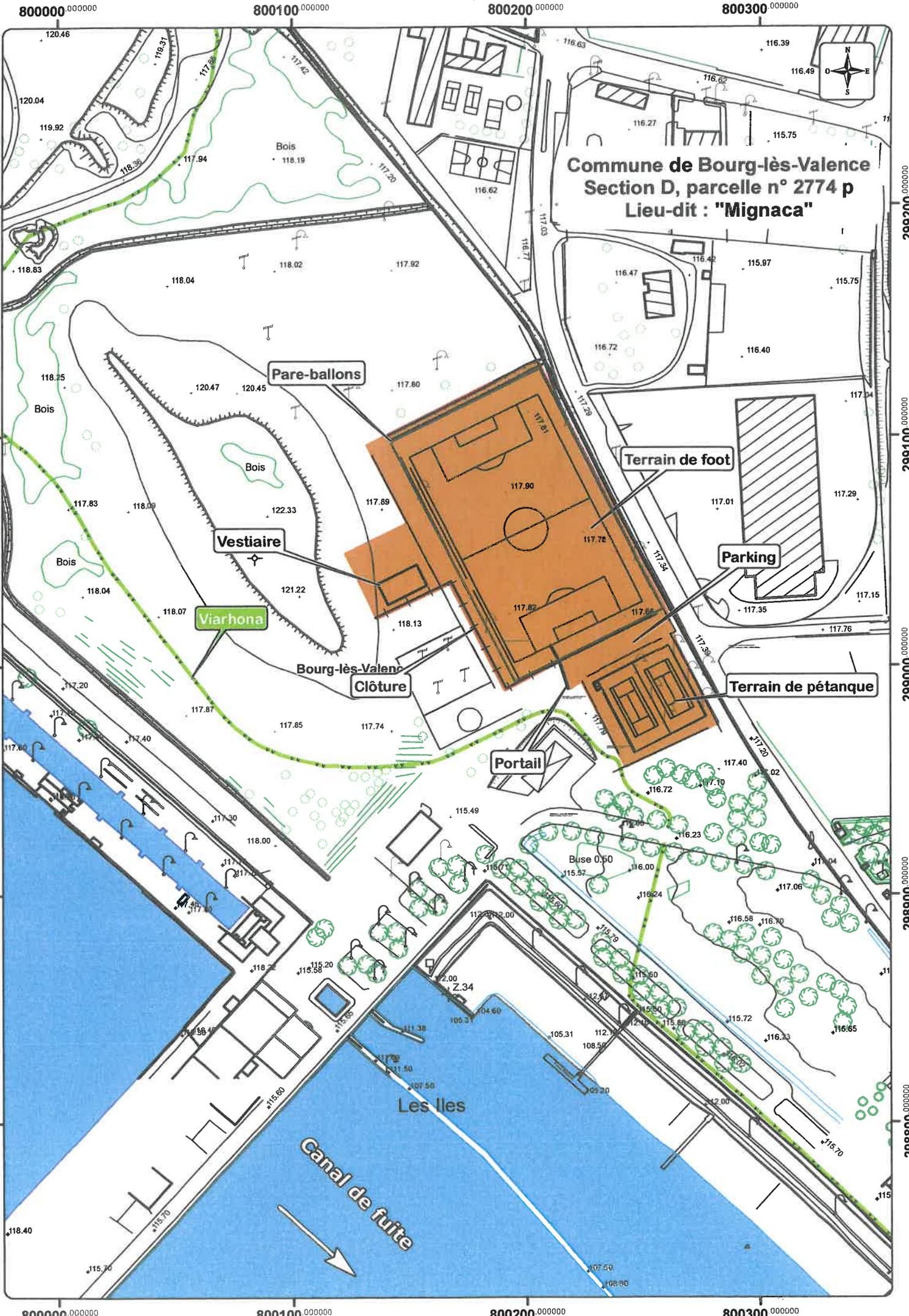
Système de référence: Coordonnées Lambert III
Méthode de levée: -
Référence connue: -

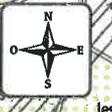
ÉCHELLE: 1 / 2000

Ancienne immatriculation: 1500K107210016

CS-BV-02BV-xxx-xxx-xx-559800

IND.
A0





1 / 25 000

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Commune de Bourg-lès-Valence - Aménagement du Parc Girodet

*Aménagement de Bourg-lès-Valence
Bénéficiaire : Commune de Bourg-lès-Valence
N° d'ordre au registre : 15008 (ancienne COT n°15008)
N° de plan : 569296A0*

ENTRE :

- **L'Etat**, représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6^{ème}), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06).

Sur proposition et en présence de la **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Christophe DOREE, Directeur Territorial Rhône Isère.

ET :

- La Commune de Bourg-lès-Valence, sis Hôtel de Ville, 36, rue des Jardins, représentée par Marlène MOURRIER, Maire, dûment habilité par décision du Conseil Municipal en date du désignée ci-après par « le bénéficiaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

La présente convention permet au bénéficiaire de superposer l'affectation supplémentaire ci-après identifiée relevant de sa compétence à l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR, approuvée par décret du 16 juin 1934 et arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

La présente superposition d'affectations est accordée en application des articles L2123-7, L2123-8 et R2123-15 à R2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), sans préjudice des dispositions particulières du cahier des charges de la concession de CNR.

Le bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que l'ensemble des obligations contractuelles prévues par la présente convention est respecté, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR constate un manquement à ces obligations, elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

1 IDENTIFICATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE AUTORISEE

La présente convention est accordée pour l'affectation supplémentaire suivante relevant de la compétence du bénéficiaire : Aménagement du parc Girodet sur la commune de Bourg-lès-Valence.

Le bénéficiaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la présente convention la compatibilité de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence et des ouvrages la concernant avec l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

L'Etat et CNR s'engagent à permettre l'exercice normal de cette affectation supplémentaire et l'utilisation normale des ouvrages la concernant, ceci dans les conditions fixées par la présente convention.

L'affectation supplémentaire et les ouvrages associés ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à l'exploitation par CNR du domaine qui lui a été concédé et de ses ouvrages ou constituer une quelconque entrave aux actions de CNR en matière de sûreté et de sécurité.

CNR continuera d'utiliser le périmètre objet de la présente convention dans les conditions prévues par le cahier des charges général de son contrat de concession, par les cahiers des charges spéciaux et en général par tout document applicable.

Le bénéficiaire reconnaît avoir eu toutes informations nécessaires à ce sujet.

Pour le cas où les dispositions ci-dessus ne seraient pas satisfaites, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens et les comportements en vue de leur respect. A défaut d'entente, il sera fait application de l'article « *Litiges* » de la présente convention.

2 PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, consent à ce que le bénéficiaire superpose l'affectation supplémentaire ci-après identifiée, relevant de la compétence de ce dernier, à l'affectation première de ce périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

La superposition de ces affectations a lieu sur un **terrain** d'une superficie de 4 hectares environ, situé sur le territoire de la commune de Bourg-lès-Valence, cadastré section A lieu-dit « Les Iles » et « Les Dignes » et défini sur le plan n° 569296A0 annexé à la présente convention.

Le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du périmètre objet de la présente superposition d'affectations tel que constaté par l'état des lieux initial contradictoire. Il ne pourra exiger de CNR aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

Le bénéficiaire accepte également toutes les sujétions applicables au périmètre de la présente superposition d'affectations, ce quelle qu'en soit l'origine.

CNR et le bénéficiaire utiliseront concurremment le périmètre objet de la présente convention :

- **CNR : pour les besoins de leur affectation première à la concession qui lui a été confiée par l'Etat,**
 - **le bénéficiaire : pour les besoins de l'affectation supplémentaire ci-après identifiée relevant de sa compétence.**
-

Le périmètre de la présente convention devra être exclusivement affecté aux activités et usages précisés ci-avant. Son affectation à d'autres fins devra recueillir l'accord préalable et écrit de CNR et de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, un avenant à la présente convention sera établi. En cas d'évolutions substantielles, une nouvelle convention sera conclue.

2.1 Ouvrages immobiliers édifiés par le bénéficiaire – Maintien du droit de propriété

Dans le cadre des titres d'occupation accordés au bénéficiaire entre le 1^{er} juillet 1974 et le 31 décembre 2020, ce dernier a édifié les ouvrages immobiliers ci-dessous visés.

Il est ici précisé :

- Qu'entre l'édification desdits ouvrages immobiliers et la signature de la présente convention, les relations entre CNR et le bénéficiaire relativement à l'occupation des lieux n'ont jamais été interrompues.

- Et que durant ladite période l'occupation par le bénéficiaire des lieux concernés n'a jamais cessée.

Les parties déclarent que durant l'intégralité de ladite période le bénéficiaire est demeuré seul propriétaire desdits ouvrages, ceci nonobstant toute disposition contractuelle antérieure contraire.

Les parties conviennent que le droit de propriété du bénéficiaire sur ces ouvrages immobiliers est maintenu durant la validité de la présente convention.

En conséquence du maintien de son droit de propriété, le bénéficiaire reconnaît et accepte qu'il assumera seul, et à ses frais exclusifs, toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages immobiliers ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.

3 ETAT DES LIEUX INITIAL CONTRADICTOIRE

Avant tout exercice de l'affectation supplémentaire, le bénéficiaire et CNR réaliseront un état des lieux initial contradictoire qui sera annexé à la présente convention.

4 AUDIT TECHNIQUE A REALISER PAR CNR

Le bénéficiaire s'engage à permettre à CNR de réaliser durant la présente convention tout audit technique du terrain, des ouvrages, des aménagements, des équipements ou des installations propriété de la concession CNR situés dans le périmètre de la présente convention, ceci après notification préalable écrite de CNR, notamment par courriel, au minimum quinze jours avant la date de début des opérations d'audit.

Le bénéficiaire reconnaît que ces audits techniques pourront être effectués au moyen de caméras haute-définition fixes ou embarquées sur un drone.

Le bénéficiaire s'engage à faire le nécessaire afin d'empêcher l'acquisition pendant l'audit de toutes données à caractère personnel. Le bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle des techniques à utiliser à cet effet. Celui-ci s'engage également à prévoir l'absence de toute personne lors de l'acquisition des images par ces caméras afin qu'aucun visage ne puisse être filmé ou photographié.

5 OUVRAGES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir ses ouvrages ci-dessous désignés, actuellement en place sur le périmètre de la présente convention :

- une plateforme fixe à usage de scène de spectacle (20 m x 10 m)
 - Une rampe de mise à l'eau (12.60 m x 2.60 m)
 - Des gradins en béton
 - Deux bâtiments (7.30 m x 13 m et 252 m²)
 - Un abri pour forage (4.10 m x 2.70 m)
 - Divers mobiliers urbains
-

- éclairage public
- création de gradins en bois
- Divers mobiliers urbains
- Un parvis bas en béton (scène) de 4m x 20 m environ et une partie de la promenade basse
- Un belvédère
- 1 ponton de pêche de 10m x 2m environ et sa passerelle de 2m x 4m
- 1 toboggan de 12m x 1 m environ le long de l'échelle limnimétrique
- 1 espace guinguette
- 1 jeu de boules
- 1 aire de stationnement de 18 places + 1 aire de stationnement de 14 places
- Des panneaux signalétiques
- 4 bittes d'amarrage
- 1 barrière

Ces ouvrages sont la propriété exclusive du bénéficiaire. En conséquence ce dernier reconnaît et accepte qu'il assumera seul, et à ses frais exclusifs, toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages immobiliers ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.

Les ouvrages du bénéficiaire seront utilisés exclusivement à l'affectation supplémentaire présentement accordée.

Le bénéficiaire s'engage à ce que le fonctionnement, l'entretien ou la modification de ses ouvrages n'engendrent aucun dommage au domaine concédé à CNR ou aux ouvrages de CNR.

La garde des ouvrages et biens présents dans le périmètre de la présente convention n'incomberont en aucun cas à l'Etat ou à CNR.

Le bénéficiaire renonce en conséquence à toute recherche de la responsabilité de l'Etat ou à CNR à ce sujet, notamment en cas de vols, pertes ou dommages.

6 AUTRES TRAVAUX ET ENTRETIEN A REALISER PAR LE BENEFICIAIRE

Avant toute intervention, que ce soit pour la modification de ses ouvrages, la réalisation de nouveaux ouvrages ou pour des opérations susceptibles d'impacter l'affectation première, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation écrite préalable.

CNR informera l'État lorsque les travaux sont susceptibles de modifier l'affectation première des ouvrages.

Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à CNR le descriptif et le planning de l'opération projetée. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Ces opérations pourront nécessiter la délivrance par CNR d'un visa concessionnaire.

En cas d'accord, la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention pourra s'avérer nécessaire.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le domaine public.

Il transmettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux dans le mois suivant son obtention, ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris des réseaux, occupant le périmètre de la présente convention, levé dans le système Lambert II et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

7 TITRES D'OCCUPATION DELIVRES DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Une partie du périmètre de la présente convention fait l'objet de titres d'occupation délivrés au profit de Valence Romans Agglo pour divers rejets d'eaux pluviales et à ENEDIS pour des réseaux électriques.

Le bénéficiaire reconnaît en conséquence être informé que ces occupants pourront solliciter des interventions sur cette partie pour leurs besoins et plus particulièrement pour leurs travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement ou d'aménagements complémentaires.

Le bénéficiaire s'engage à se concerter avec CNR et ces occupants afin de déterminer les modalités de ces interventions.

8 TITRES D'OCCUPATION A DELIVRER DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'Etat et CNR conservent le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation ou d'utilisation dans le périmètre de la présente convention. CNR percevra les redevances afférentes en application de l'article 48 du cahier des charges de la concession dont elle bénéficie.

Le bénéficiaire s'engage à diriger vers CNR toutes les demandes d'occupation qu'il recevra dans ce périmètre, ceci en vue de leur instruction par CNR.

Pour les titres à délivrer à son initiative, CNR s'engage à consulter préalablement le bénéficiaire sur le titre envisagé afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'affectation supplémentaire.

Pour le cas où le bénéficiaire ferait occuper ou utiliser tout ou partie du périmètre au mépris des dispositions du présent paragraphe, celui-ci restera seul responsable de la totalité des obligations résultant de la présente convention et pourra être tenu pour responsable des agissements de l'occupant non autorisé.

En outre, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, pourra résilier celle-ci pour faute du bénéficiaire.

9 MODIFICATION PAR L'ETAT OU PAR CNR DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFECTATIONS

L'Etat et CNR conservent le droit de réaliser dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, toutes modifications pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou du renouvellement des ouvrages de la concession ou de la voie navigable.

Le bénéficiaire reconnaît et accepte qu'il ne pourra pas s'opposer ou obtenir d'indemnité au titre de telles modifications.

S'il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général et/ou du domaine concédé, de déplacer, modifier, voire supprimer les ouvrages, aménagements, installations ou équipements du bénéficiaire, ces travaux seront à la charge et aux frais exclusifs de ce dernier.

10 SITUATIONS IRREGULIERES DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFECTATIONS

L'Etat et CNR conservent toutes leurs prérogatives afin de faire cesser les situations irrégulières dans le périmètre objet de la présente convention de superposition d'affectations.

11 ACCES AU DOMAINE CONCEDE A CNR

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour que les accès existants au domaine concédé soient maintenus dans leur état actuel, sauf accord préalable écrit de CNR.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas gêner l'accès aux bords de la voie d'eau, aux chemins de service, aux pistes d'exploitation et en général au domaine concédé à CNR.

L'accès aux ouvrages présents en bordure du Rhône (échelles, bornes de profils, panneaux de navigation, panneaux de PK) et l'accès à la caméra de bief CNR, située au sud du site, devront être maintenus libres en permanence.

12 DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée pendant laquelle s'exercera la superposition d'affectations.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Etat et CNR de la fin de l'exercice de l'affectation supplémentaire en adressant sa décision de résiliation de la présente convention dans les conditions fixées ci-après.

13 INDEMNISATION DE CNR A RAISON DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE (L2123-8 CGPPP)

En application de l'article L2123-8 du CGPPP, CNR pendant la durée de sa concession, et l'Etat au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer la présente convention.

A ce jour, la présente convention n'engendre aucune dépense ou privation de revenus pour l'Etat et CNR.

Cependant, si à l'avenir l'exécution de la présente convention devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus pour l'Etat ou CNR, le bénéficiaire s'engage à les indemniser.

Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par CNR à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention.

En application de l'article R2123-17 du CGPPP, le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

14 AUTRES DISPOSITIONS

13.1 Travaux et entretien à réaliser par CNR

CNR s'engage à entretenir en bon état les ouvrages, aménagements, équipements ou installations de sa concession, et à les renouveler si besoin, ceci sous sa seule responsabilité et à sa charge exclusive.

CNR s'engage à informer le bénéficiaire de ses projets de travaux ou d'opérations d'entretien qui pourraient impacter l'affectation supplémentaire présentement consentie au profit de ce dernier.

CNR réalisera un entretien de la végétation strictement nécessaire aux besoins de son exploitation. Si un entretien particulier est nécessaire pour les besoins du bénéficiaire, celui-ci sera à la charge exclusive de ce dernier. Cet entretien pourra être effectué par le bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, uniquement après accord écrit de CNR sur les opérations d'entretien projetées.

14.2 Travaux réalisés par le bénéficiaire

Avant toute intervention, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation préalable.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire autant que possible la gêne apportée, d'une part, à la navigation et à la circulation sur le domaine public et, d'autre part, à l'exploitation des ouvrages et du domaine concédé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de servitude.

Les plans de récolement des travaux sont transmis par le bénéficiaire à CNR à la fin des travaux sous format numérique.

Entretien et maintenance : Les ouvrages édifiés par le bénéficiaire sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la présente convention, par les soins et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Les bittes d'amarrage devront être entretenues par le bénéficiaire qui en est le responsable.

Le bénéficiaire assurera les éventuelles opérations de dragage nécessaires à une utilisation normale du bassin de joutes. De manière générale, le permissionnaire assurera l'entretien du plan d'eau figuré en rouge sur le plan annexé à la présente convention.

La CNR ne saurait être tenue responsable d'un éventuel envasement au droit des ouvrages. Le bénéficiaire assurera seul la charge des travaux pouvant être rendus nécessaires pour maintenir l'accès aux installations susvisées.

14.3 Intervention en urgence de CNR

Le bénéficiaire reconnaît que CNR pourra intervenir en urgence, à tout moment, dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, ceci pour des besoins d'exploitation ou de sûreté.

Le bénéficiaire s'engage à fermer le périmètre de la présente convention au public pour les besoins des interventions en urgence de CNR.

14.4 Mesures nécessaires à l'ouverture au public impliquée par l'affectation supplémentaire

Le bénéficiaire s'engage à assumer la responsabilité et la charge exclusives de toutes les mesures nécessaires à l'ouverture du périmètre de l'affectation supplémentaire au public ou à la circulation publique.

Il s'engage à en fixer les modalités et à réaliser l'intégralité des équipements et signalisations nécessaires à cet effet qu'il est de son ressort d'apprécier, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens.

Pour le cas où la réalisation d'un système d'éclairage serait nécessaire, le bénéficiaire prendra en charge l'intégralité des travaux de construction et d'entretien et du coût de la consommation d'énergie.

Compte tenu de l'étroitesse et de la rotondité de la digue située en bordure ouest du bassin de joutes, ainsi que de la présence, sur celle-ci, de deux ducs d'albe, le passage sur la digue, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, est proscrit. Un panneau d'interdiction de passage a été posé à cet effet par les soins de C.N.R. au niveau de l'accès à la digue.

Les manifestations diverses qui seraient organisées sur le site devront être annulées en cas de montée anormale du plan d'eau au-delà de la côte 105.40 NGF orthométrique, avec tendance à la hausse, soit 10 cm en dessous du niveau de la digue séparant le bassin de joutes du fleuve. En tout état de cause aucune manifestation ne pourra être maintenue en cas de submersion de cette digue.

Le bénéficiaire devra s'assurer de la côte atteinte par le plan d'eau par lecture des niveaux du Rhône sur l'échelle 109.000 située à l'extrémité Nord de la digue, au droit du PK 109. La côte 105.40 NGF orthométrique correspondant à la lecture d'un niveau de 1.40 m sur l'échelle.

Le bénéficiaire informera CNR des diverses manifestations pouvant se dérouler sur le site du Parc Girodet, et plus précisément sur les dépendances immobilières concédées à CNR, par la transmission d'un planning annuel ou semestriel de ces manifestations.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces consignes de sécurité aux organisateurs de manifestations diverses sur le site.

14.5 Signalisation en place

Le bénéficiaire s'engage à n'apporter aucune modification à la signalisation en place sur le périmètre de la présente convention pour les besoins de l'exploitation de CNR ou pour les besoins de la navigation, sauf accord préalable écrit de l'Etat et de CNR.

14.6 Préservation de l'environnement

Le bénéficiaire s'engage à respecter toute réglementation en matière d'environnement. Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le bénéficiaire cherchera à favoriser le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé, notamment en appliquant les principes suivants :

- réduire les surfaces imperméabilisées,
- préférer la plantation de prairies, d'arbres, d'arbustes ou de bosquets à des surfaces simplement engazonnées,
- choisir des essences diversifiées, endogènes,

Le bénéficiaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables au périmètre de la présente convention (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...), notamment via les cartographies éventuellement disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

Des opérations d'entretiens en vue de détruire l'ambrosie, en toute priorité, ainsi que de maintenir en bon état la végétation actuelle et future doivent être programmées régulièrement. Le bénéficiaire procédera à la taille ou à la coupe des arbres jugés dangereux. Il prendra soin d'éviter la dispersion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, érable Negundo, robinier, etc.).

15 RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES

15.1 Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses travaux, constructions, aménagements, équipements ou installations de toute nature, que du fait de son activité et de celle des occupants à qui il aura délivré un titre d'occupation, aux ouvrages de la concession de CNR, au domaine public fluvial, aux autres occupants, aux exploitants des services publics et d'une façon générale, aux tiers. Il s'engage à relever et à garantir CNR et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

Les dommages directs ou indirects causés au domaine concédé à CNR et/ou la gêne apportée à son exploitation, du fait de l'affectation supplémentaire seront pris en charge par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages et équipements réalisés par lui.

15.2 Responsabilité de CNR

CNR prendra en charge les dommages causés, tant dans le cadre de ses travaux que du fait de son activité, aux ouvrages du bénéficiaire, ceci **uniquement** pour le cas où ces dommages résulteraient d'une utilisation anormale ou fautive.

En effet, le bénéficiaire reconnaît et accepte que l'usage par CNR du domaine qui lui a été concédé par l'Etat constitue l'affectation **première** du périmètre objet de la présente convention. Cet usage ne pourra donner lieu à aucune réclamation, indemnisation ou prise en charge quelconque de la part de CNR.

16 CESSION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le bénéficiaire ne pourra pas céder contractuellement, en tout ou partie, les droits qui lui sont accordés par la présente convention.

En revanche, en cas de transfert de compétences entre personnes publiques, le bénéficiaire pourra être remplacé dans le bénéfice de la présente convention par le nouveau détenteur de la compétence concernée.

17 RISQUE DE CRUE

Le bénéficiaire est informé que le périmètre de la présente convention est susceptible d'être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels.

Il reconnaît avoir été avisé du classement en zone A dite de « grand débit » au plan des surfaces submersibles de la vallée du Rhône établi le 8 janvier 1979 et des conséquences de ce classement.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :

- A informer de ce risque les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.
- A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès à ce périmètre si nécessaire.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ce périmètre.

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône auprès des pouvoirs publics, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites Internet <https://www.vigicrues.gouv.fr/> et www.inforhone.fr.

18 RISQUES LIES A L'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :

- A informer les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence des risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques de CNR, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.
- A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès au périmètre de l'affectation supplémentaire si nécessaire.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

19 ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention, établi en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

20 RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

20.1 Par l'Etat pour manquement

En cas de manquement grave du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, mettra le bénéficiaire en demeure de satisfaire à l'obligation non respectée dans un délai approprié, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure reste sans effet au-delà de ce délai, l'Etat pourra prononcer la résiliation de la présente convention avec obligation de remise en état du site conformément aux dispositions de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat ou de CNR du chef de cette résiliation.

20.2 Pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée de la présente convention prévue ci-avant, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la présente convention pourra être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession conclue entre l'Etat et CNR.

Dans le cas d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, ceci conformément à l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge administratif.

20.3 Par le bénéficiaire

S'il décide de cesser définitivement l'affectation supplémentaire objet de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis d'un an minimum, sa décision par lettre recommandée adressée à CNR.

21 CESSATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE - REMISE EN ETAT

À la cessation de l'affectation supplémentaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions, équipements, installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire, sera exigée de ce dernier, avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité de réutiliser de façon normale le site libéré.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Toutefois, le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire pourra être accepté par l'Etat et CNR. Les biens dont le maintien aura été accepté deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la concession confiée par l'Etat à CNR, ceci francs et quittes de tous privilèges, hypothèques ou autres sûretés.

Un état des lieux contradictoire sera effectué entre CNR et le bénéficiaire à l'issue de la remise en état.

Le bénéficiaire sera tenu de régler l'indemnité qui serait éventuellement fixée à l'avenir au profit de CNR pour les dépenses / la privation de revenus qu'engendrerait la présente convention, ainsi que tous les impôts et taxes tant que le périmètre de la présente convention ne sera pas remis en état conformément au présent article.

22 LITIGES

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et l'Etat ou CNR sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, un accord amiable devra être recherché préalablement à tout recours juridictionnel.

Cet accord amiable pourra être recherché durant au maximum six mois à compter de la date de réception de l'information écrite du désaccord faite par l'une des parties à l'autre partie.

En cas d'échec de cette tentative d'accord amiable ou en cas de dépassement du délai ci-dessus fixé pour parvenir à un tel accord, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

23 IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Le bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le périmètre, les constructions et installations utilisées en vertu de la présente convention. Il supportera également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fera, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Il remboursera à CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

24 ENREGISTREMENT

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de cette partie.

25 EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION – POSSIBILITE DE SUBSTITUTION

Les droits et obligations contractées par CNR le sont pour toute la durée de sa concession. Pendant cette durée, CNR est chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et demeure, à ce titre, l'unique interlocuteur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est informé et accepte qu'en cas de modification de l'article 48 du cahier des charges général de la concession Etat/CNR qui viendrait confier à CNR la compétence pour délivrer les conventions de superposition d'affectations, CNR se substituera alors à l'Etat pour l'exécution de la présente convention et deviendra en conséquence seule compétente pour son exécution.

26 ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Plan numéro .
- Etat des lieux initiaux contradictoire.
- Etat des risques et pollutions.

27 ORIGINAUX DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.

Le troisième original sera conservé par CNR.

SIGNATURES	
<p>Pour l'Etat, <i>Le Préfet, et par délégation, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.</i> Fait à Le</p>	<p>Pour CNR, <i>Christophe DOREE, Directeur Territorial Rhône Isère, agissant par délégation.</i> Fait à Le</p>
<p>Pour le bénéficiaire, <i>[Signature + prénom + nom + fonction]</i> Fait à Le</p>	



CONVENTION

Délégation de maîtrise d'ouvrage de la Ville de Bourg-lès-Valence à la Ville de Valence pour la réfection de la rue Barnave, sur le tronçon entre la rue Salengro et la rue Sully

Date de signature :

N° de convention :

Convention Ville de Valence – Ville de Bourg-lès-Valence

De délégation de maîtrise d'ouvrage de la Ville de Bourg-lès-Valence à la Ville de Valence pour la réfection de la rue Barnave.

Entre

La Commune de Valence, représentée par Nicolas DARAGON, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____,

D'une part,

Et

La Commune Bourg-lès-Valence, représentée par Marlène MOURIER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021,

PRÉAMBULE

La rue Barnave marque à son axe les limites communales entre la Ville de Bourg-lès-Valence et la Ville de Valence.

Le réaménagement de cette rue concerne le tronçon compris entre l'intersection avec la rue Salengro à Bourg-lès-Valence, et le carrefour avec la rue Sully à Valence. Il consiste en la reprise du revêtement de surface, pour assurer l'étanchéité de la voirie et le bon écoulement des eaux pluviales, et la signalisation.

Une coordination de l'opération est nécessaire afin de réaliser les travaux.

L'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique dispose que :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Cette disposition offre aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité, de mettre en cohérence, de coordonner les interventions et d'optimiser les investissements publics en désignant, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions afférentes.

Sur le plan budgétaire, cette délégation de maîtrise d'ouvrage s'inscrit dans le cadre des opérations pour compte de tiers.

Ceci étant dit, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'une part, de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Bourg-lès-Valence délègue à la Ville de Valence, délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection de la rue Barnave tels que décrits dans l'article 3 ci-après, et, d'autre part, de fixer les modalités de participation financière et contrôle technique de la Ville de Valence.

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'opération

Les parties à la présente convention désignent la Ville de Valence en qualité de maître de l'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Monsieur le Maire de la Ville de Valence est la personne responsable de l'exécution de la présente.

Article 3 - Description de l'opération

Le réaménagement de cette rue pour le tronçon compris entre l'intersection avec la rue Salengro à Bourg-lès-Valence, et le carrefour avec la rue Sully à Valence, nécessite la reprise du revêtement de surface, pour assurer l'étanchéité de la voirie et le bon écoulement des eaux pluviales, et la signalisation.

L'emprise du projet est jointe à la présente convention.

Article 4 - Missions de la maîtrise d'ouvrage déléguée

La Ville de Valence, maître de l'ouvrage, se voit confier par la présente convention la maîtrise d'ouvrage au sens de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée pour les éléments de maîtrise d'ouvrage qui suivent :

- Conclusion du ou des marchés d'étude nécessaire(s) à la réalisation de l'opération et gestion administrative et financière de ce ou ces marchés,
- Conclusion du ou des marchés de travaux nécessaire(s) à l'opération,
- Gestion administrative et financière du ou des marchés de travaux,
- Réception de l'ensemble des ouvrages,
- Gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération.

De manière générale, la Commune de Valence se voit confier l'ensemble des tâches afférentes au statut de maître d'ouvrage jusqu'à la fin de la Garantie de Parfait Achèvement.

Article 5 - Suivi

Il appartient à la Commune de Valence de tenir informée la Ville de Bourg-lès Valence de l'état d'avancement de l'opération.

Les points d'étape suivants devront être respectés :

- La Ville de Bourg-lès Valence sera consultée pour avis sur les documents d'études présentés en fin de phase PRO, avant validation des documents par le maître d'ouvrage délégué. Le délai de validation est fixé à 7 jours ouvrés.
- Dans le cadre du suivi des travaux, la Ville de Valence s'engage à avertir la Ville de Bourg-lès Valence de tout événement important ayant une incidence sur les caractéristiques ou la qualité des ouvrages à réaliser, dans les 24 heures de la survenance de l'évènement.
- La Ville de Bourg-lès Valence sera consultée préalablement aux opérations préalables à la réception pour faire part de ses éventuelles réserves sur les travaux.

Par ailleurs, à quelque moment du déroulé des études et des travaux, la Ville de Bourg-lès-Valence pourra solliciter une demande d'information ou de participation.

Article 6 - Engagements financiers

Dépenses communes

Il est décidé d'un commun accord que les communes supportent chacune le coût réel des travaux et prestations nécessaires à l'aménagement de la rue Barnave, réparti de la façon suivante :

- Valence : 50 % soit 45 000 € TTC
- Bourg-lès-Valence : 50 % soit 45 000 € TTC

L'opération est estimée à 90 000 € TTC (Valeur juillet 2021).

Ces coûts incluent les dépenses liées aux travaux et les dépenses diverses (Sondages, relevés topographiques, études techniques préalables,...)

Toutes décisions ou demandes d'interventions générant des frais imprévus devront être validées préalablement par les deux communes et donneront lieu à des engagements uniques du maître d'ouvrage désigné, chacun intervenant financièrement pour leur part respective.

En fin d'opération, la Ville de Valence établira et remettra à la Ville de Bourg-lès-Valence, le décompte général définitif des travaux accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements aux fins des perceptions de la participation financière de la Ville de Bourg-lès-Valence, telle que définie dans le présent article.

Dépenses individuelles

Les coûts liés aux missions réalisées pour cette opération par les services municipaux de la Ville de Valence sont à la charge pleine et entière de la Commune de Valence : il n'en sera donc pas demandé le remboursement à la Ville de Bourg-lès-Valence.

Article 7 - Réception et remise des ouvrages

La Ville de Valence est chargée en sa qualité de maître d'œuvre des Opérations Préalables à la Réception et de prononcer la réception des ouvrages en sa qualité de maître d'ouvrage.

Elle prendra l'attache préalable de la Ville de Bourg-lès-Valence en amont des Opérations Préalables à la Réception afin de recueillir d'éventuelles réserves de sa part.

La Ville de Valence est chargée du suivi de la levée des réserves et de la garantie de parfait achèvement.

Dès la levée des réserves, la Ville de Valence organise la remise des ouvrages, dont l'exploitation dépend de la Ville de Valence.

Article 8 - Durée de la délégation de la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage, telle que définie par la présente convention, est valable pour l'ensemble de la durée de l'étude et des travaux jusqu'à la levée des réserves et la fin de la Garantie de Parfait Achèvement.

Article 9 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- Par la Ville de Valence, dans le cas où la Ville de Bourg-lès-Valence ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception de la lettre recommandée.

- Par la Ville de Bourg-lès-Valence, dans le cas où la Ville de Valence ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception de la lettre recommandée.
- Par l'une ou l'autre des parties, dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause sans lien avec une carence de la Ville de Valence.
- Par les deux parties, d'un commun accord : résiliation à l'amiable.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages exécutés.

Article 10 - Règlement des litiges

D'un accord commun entre les parties, il est précisé que la Ville de Bourg-lès-Valence renonce à tout recours contre la Commune de Valence et ses assureurs en cas de sinistre et sauf en cas de faute engageant la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage. Une éventuelle mise en œuvre de la garantie décennale se fera par protocole amiable entre les deux signataires.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement et préférentiellement une solution amiable au litige.

Article 11 - Élection de domicile

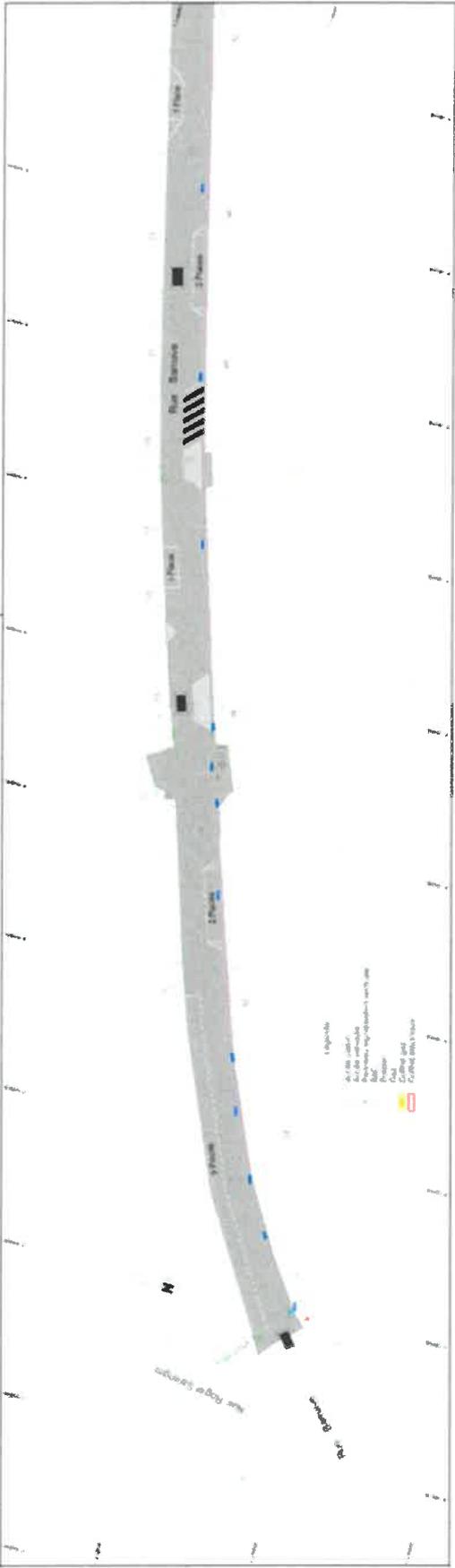
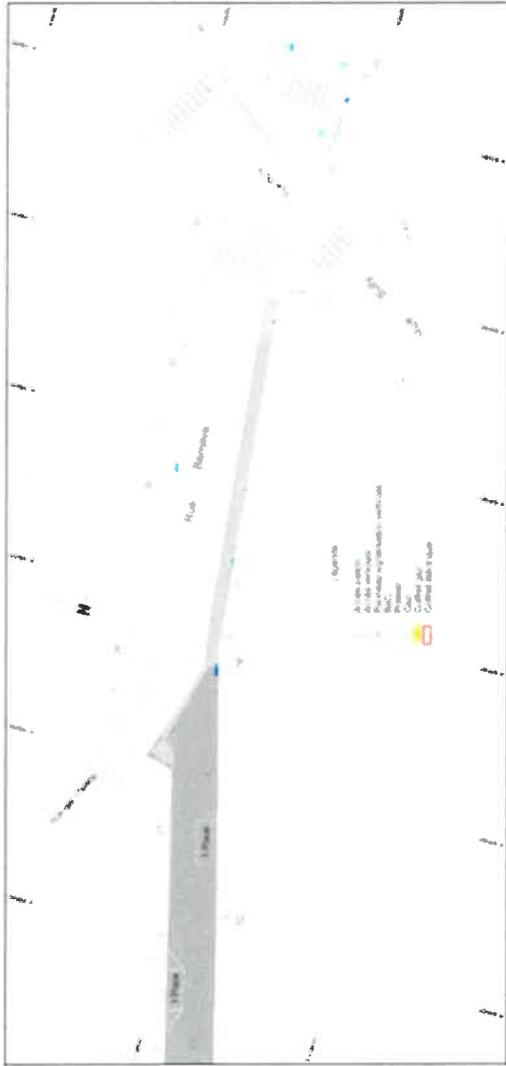
Pour l'exécution des présentes :

- La Ville de Valence élit domicile en l'Hôtel de Ville de Valence, sis 1 place de la Liberté, 26 000 Valence,
- La Ville de Bourg-lès-Valence élit domicile en l'Hôtel de Ville de Bourg-lès-Valence, sis 36, rue des Jardins, 26 500 Bourg-lès-Valence.

1

Nicolas DARAGON	Marlène MOURIER
Maire de la Ville de Valence	Maire de la Ville de Bourg-lès-Valence

Annexe 1 : Schéma d'emprise des travaux



CONVENTION OPÉRATIONNELLE

ENTRE LA COMMUNE DE BOURG-LÈS-VALENCE, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCE ROMANS AGGLOMÉRATION ET L'EPORA

ILOT F 26E084

D'une part,

La Commune de Bourg-lès-Valence, représentée par Madame **Marlène MOURIER, Maire** dûment habilitée à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

Ci-après désignée par « **la Collectivité compétente** »,

La Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglomération, représentée par Monsieur **Frédéric VASSY, Vice-Président**, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

Ci-après désignée par « **la collectivité partenaire** »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération, elles sont désignées par « **la ou les Collectivité(s) partenaires** »

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame **Florence HILAIRE, Directrice Générale**, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° du Conseil d'administration de l'EPORA en date du....., approuvée le par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

PRÉAMBULE **3**

CLAUSES PARTICULIÈRES **4**

Article 1 - L'opération d'aménagement de la / les Collectivités.....	4
Article 2 – Historique et contexte de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs.....	6
Article 3 – Le périmètre de l'opération d'aménagement et l'assiette foncière à mobiliser.....	6
Article 4 – La conformité de la coopération avec la stratégie et le PPI de l'EPORA.....	7
Article 5 – Le projet foncier – Description de l'état futur du foncier requalifié.....	7
Article 6 – Durée de la convention.....	7
Article 7 - Coût de revient prévisionnel de l'assiette foncière requalifiée.....	7
Article 8 – Minorations foncières octroyées et prix de vente contractuel prévisionnels.....	7
Article 9 - Éléments justificatifs des valeurs des fonciers requalifiés.....	8

CLAUSES GÉNÉRALES **10**

Article 10 - L'objet général de la convention.....	10
Article 11 – Durée de la convention et du portage.....	10
Article 12 – Engagements de vendre et d'acquérir.....	11
Article 13 - Respect de la destination des unités foncières cédées.....	11
Article 14 – Prix de vente contractuel de l'assiette foncière mobilisée.....	12
Article 15 - Application de minorations foncières sur déficit de requalification.....	12
Article 16- Application de minorations foncières en faveur du logement locatif social (SRU).....	13
Article 17 – Modalités particulières applicables en cas de ventes partielles de l'assiette foncière.....	13
Article 18 - Substitution de la collectivité compétente par un tiers.....	13
Article 19 - Modalités de paiement – Versement des avances – Solde de l'opération.....	15
Article 20 – Intéressement au prix - retour à meilleure fortune.....	17
Article 21 – Mobilisation des subventions publiques.....	17
Article 22 – Communication et gouvernance.....	17
Article 23 – Constatation de bonne fin, résiliation, clause pénale et litiges.....	19
Article 21 – Hiérarchie et valeur contractuelle des pièces.....	20

ANNEXE 1 – Modalités de la coopération technique **21**

ANNEXE 2 – PÉRIMÈTRE de l'assiette foncière **27**

Annexe 3- calcul de la minoration foncière – bilan financier prévisionnel **29**

Annexe 4- MINORATION SRU **30**

ANNEXE 5 – ÉTAT DU STOCK DE LA CEVF TRANSFÉRÉ dans LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE **30**

ANNEXE 6 – Echancier d'avances spécifique **31**

ANNEXE 7 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles **33**

PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) souhaite(nt) mobiliser une emprise foncière pour servir un projet d'aménagement sur son(leur) territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacune des parties dans le cadre de la coopération qui est instituée pour la réalisation du projet d'aménagement de la collectivité.

Elle se décompose en trois parties complémentaires :

- les Clauses Particulières qui recensent l'ensemble des éléments techniques et financiers directement reliés au projet de la collectivité ;
- les Clauses Générales qui décrivent les modalités d'action d'EPORA vis-à-vis de ses co-contractants pour concourir à la réalisation de ce projet.
- Les annexes.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 1 - L'opération d'aménagement de la / les Collectivités

Bourg-lès-Valence, située en rive gauche du Rhône, est limitrophe de Valence. Accueillant 19 900 habitants en 2018, en interaction forte avec Valence, dotée d'équipements d'envergure intercommunale, support d'une activité économique dynamique, Bourg-lès-Valence constitue l'un des pôles majeurs de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglomération (CA VRA).

Ville morcelée par l'Autoroute A7, la voie ferrée et de grandes emprises foncières, la ville a souhaité dès 1977 affirmer un cœur de ville en implantant plus au nord sa nouvelle Mairie. A proximité, la libération en 2003 de deux assiettes foncières d'envergure (Renault et CNR) a permis de penser plus concrètement ce nouveau centre-ville ; requalification des abords de l'avenue de Lyon et renouvellement de l'offre en logements.

Il reste aujourd'hui à urbaniser l'îlot « F », longeant l'avenue de Lyon. Il est composé des lots A, B et C. La commune de Bourg les Valence envisage par ailleurs d'aménager un parc public à proximité immédiate de ces nouveaux logements, sur des parcelles lui appartenant. La présente convention opérationnelle porte sur les lots A et B uniquement.

Il est prévu pour les lots A et B la construction de 58 logements, répartis dans un immeuble collectif et un immeuble de forme intermédiaire. Il est prévu une mixité des produits de logements ; accession privée, accession sociale, logement locatif social.

Ces futurs logements seront implantés sur des terrains propriétés de la ville et d'autres, à terme, propriété de l'EPORA. Les surfaces foncières estimatives desdits terrains sont réparties de la manière suivantes (source : étude de faisabilité Zeppelin 2021):

Destination des surfaces foncières	Surface foncière (m ²)	Surface foncière des propriétés de l'EPORA (m ²)	Parcelles, propriétés EPORA à terme, concernées	Surface foncière des propriétés de la ville (m ²)	Nombre de logements projeté (étude Zeppelin)
lot A-logement	2 144	1 468	A 869	676	41
lot B-logement	1 857	1 012	A 243 et A 1139	845	17
Espace public-ruelle		85	A 1139		
TOTAL	4 001	2 565		1 521	58

Le projet est porté par la collectivité partenaire compétente suivante qui s'engagent à acquérir les biens mobilisés et préparés par l'EPORA : La commune de Bourg les Valence.

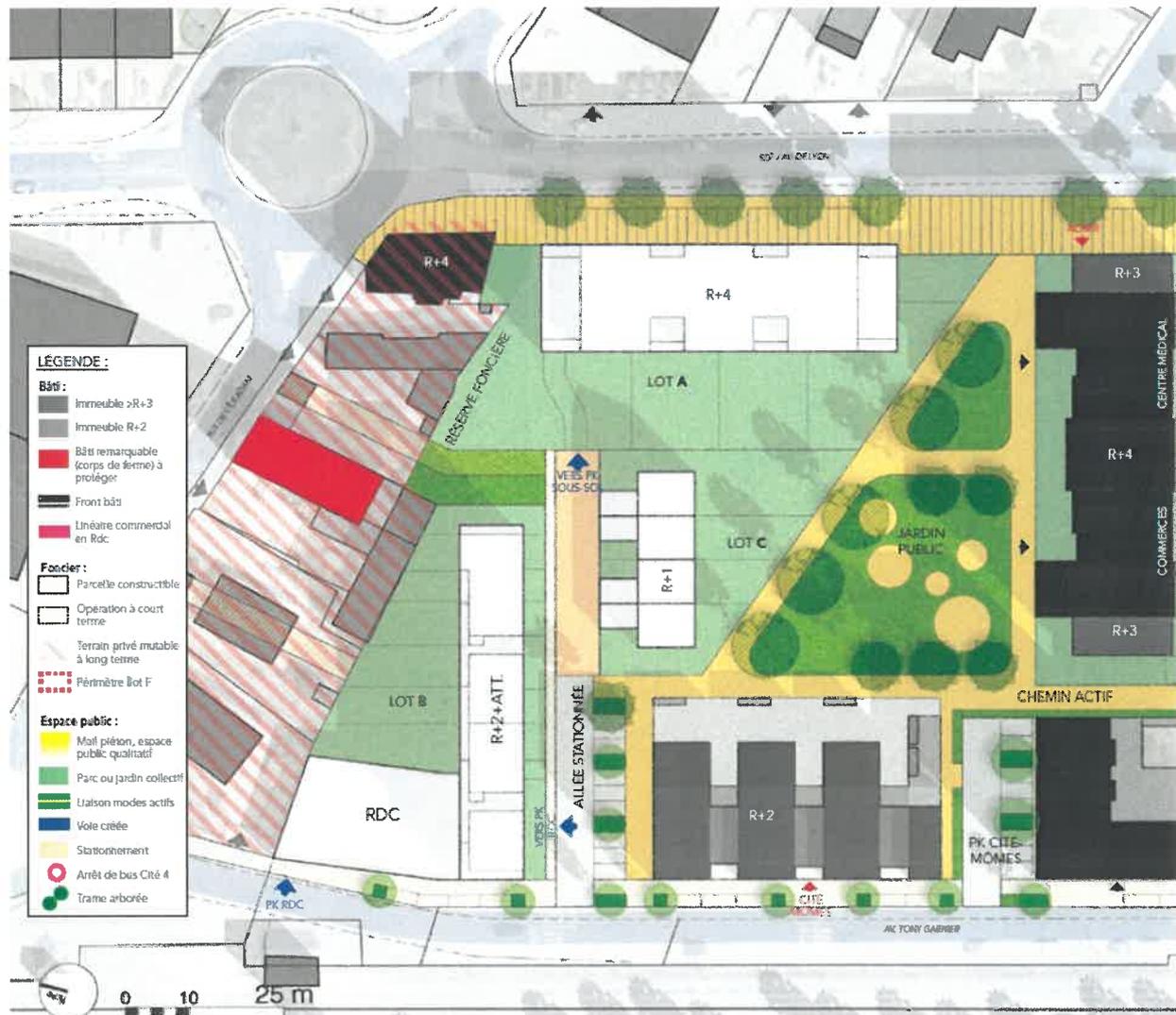
Nombre de Logements envisagé: 58

Dont nombre de logements sociaux : 38 (dont 27 en accession sociale)

Surface de plancher économique, dont commerce : 420 m²

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un ou plusieurs programmes ou dispositifs national(aux) ou Régional :

- ➔ Loi Solidarité et Renouvellement Urbain(SRU), taux de Logements Locatifs Sociaux de 16,9% en 2020.



*Pour information
Extrait étude ZEELLIN, 2020, plan de composition*

Article 2 – Historique et contexte de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs

La présente convention opérationnelle vise à poursuivre l'action foncière débutée dans le cadre des conventions suivantes ; la Convention d'Etude et de Veille Foncière (CEVF) 26E019 signée le 3 juin 2015, puis la CEVF 26E060 signée le 8 juin 2020.

Dans le cadre de ces deux CEVF :

- des investigations ont été menées dans le cadre d'une procédure de préemption concernant un bien nommé « Gucina ». Elles sont restées sans suite, en accord entre les parties,
- La parcelle A 1139 a été acquise par l'EPORA le 1er aout 2016,
- Une étude de faisabilité urbaine a été menée afin d'aboutir à la programmation décrite plus haut (maitrise d'ouvrage EPORA, BE ZEPPELIN),
- L'EPORA a démarré les négociations foncières avec les propriétaires de deux unités foncières indispensables à acquérir pour réaliser le projet de requalification.

Les engagements, ainsi que les dépenses foncières et opérationnelles réalisées dans le cadre desdites conventions distinctes et reprises dans le bilan financier prévisionnel à la date du 1er aout 2021 sont détaillés en annexe 5 de la Convention. L'ensemble des recettes et des dépenses engagées sur les biens objet de la présente seront donc désormais rattachées à la présente convention.

Article 3 – Le périmètre de l'opération d'aménagement et l'assiette foncière à mobiliser

Les biens immobiliers, ci-après désignés « les Biens », objets de la Convention, sont ceux inclus dans le périmètre opérationnel tel que fixé par les plans annexés (Annexe 2).

L'assiette foncière indispensable à mobiliser pour l'opération d'aménagement totalise une superficie de 2 565 m² et comprend les parcelles suivantes :

A 869	1 012m ² de terrain	Deux maisons accolées avec deux garages Biens occupés	A acquérir par EPORA
A 243	1 245m ² de terrain	Une maison d'habitation, trois locaux commerciaux, 7 garages Biens occupés	A acquérir par EPORA
A 1139	308 m ² de terrain	Maison d'habitation Bien vacant	Acquis par EPORA

Le périmètre consiste principalement en :

- Un centre urbain dense

Article 4 – La conformité de la coopération avec la stratégie et le PPI de l'EPORA

L'opération faisant l'objet de la Convention est conforme à l'axe d'intervention suivant du Programme Pluriannuel d'Intervention 2021-2025 de l'EPORA :

→ Répondre aux différents besoins de logements

La Stratégie rurale est-elle applicable : Non

Article 5 – Le projet foncier – Description de l'état futur du foncier requalifié

Il est prévu que l'EPORA finalise les acquisitions nécessaires à la réalisation du programme de logements (A 869 et A 243).
L'ensemble des bâtis acquis sera ensuite à démolir.

Article 6 – Durée de la convention

La Convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature.

Article 7 - Coût de revient prévisionnel de l'assiette foncière requalifiée

Le coût de revient du projet foncier décrit à l'article 5 est estimé à : 1 425 000 € HT (arrondi au millier d'euro supérieur).

Les parties reconnaissent que le projet foncier objet de la présente convention comporte des risques d'aléas pouvant conduire à l'augmentation des dépenses de l'opération et du coût de revient du foncier évoqué ci-avant.

Aussi, les parties s'accordent sur le fait que l'EPORA pourra poursuivre l'opération en engageant des dépenses, sans nécessité d'en passer par la voie d'un avenant, tant que celles-ci ne conduisent pas à ce que le coût de revient prévisionnel ne dépasse de plus de 15% le montant indiqué ci-avant.

Article 8 – Minorations foncières octroyées et prix de vente contractuel prévisionnels

Au vu des caractéristiques de l'opération d'aménagement et du projet foncier nécessaire pour mobiliser et adapter l'assiette foncière, l'EPORA consent les minorations foncières suivantes :

8.1 Minoration foncière pour charges exceptionnelles et exorbitantes

Le prix de revient des fonciers faisant l'objet de la présente Convention est supérieur à leur valeur vénale déterminée au vu du marché foncier et immobilier dans le secteur d'intervention, qui n'est pas compensée par des subventions de tiers ou des recettes diverses. Cet écart résulte de charges exceptionnelles et exorbitantes liées à la requalification foncière. Le bilan financier prévisionnel du projet de requalification présente donc un déficit financier prévisionnel.

Le taux de la minoration foncière sur le déficit foncier que pourra consentir l'EPORA lors de la cession des biens acquis est déterminé à partir du bilan financier en annexe 3.

Taux de participation de l'EPORA au déficit : 30 %

Montant prévisionnel de minoration : 143 000 € HT, soit une minoration plafonnée à 165 000€ HT par application des 15% de dérive du prix de revient autorisé.

(Valeurs arrondies au millier d'euros supérieur)

8.2 Minoration foncière en faveur du logement locatif social ou équivalents en commune déficitaire et carencées (SRU)

L'opération d'aménagement pour laquelle l'EPORA prépare le foncier vise la réalisation de logements locatifs sociaux ou équivalents et est éligible à la minoration SRU en vertu des délibérations prises par le conseil d'administration de l'EPORA. Aussi, au titre des fonds constitués des pénalités SRU dont il dispose en vertu de la loi, l'EPORA attribue à la présente opération une minoration sur déficit de :

380 000 € HT

8.3 Prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière

Le prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière à mobiliser et à adapter au projet d'aménagement, qui résulte du prix de revient, tel que défini dans les conditions générales, et des minorations foncières attribuées au projet foncier, est de :

899 500€ HT

Article 9 - Éléments justificatifs des valeurs des fonciers requalifiés

La valeur vénale estimée des biens requalifiés est égale à : 567 752 € HT

Cette valeur a été établie en considération de :

-La cession d'environ 2 480m² foncier, classé en zone U du PLU, pour permettre la construction des 58 logements comme cité à l'article 1 de la présente convention.

Le prix du m² de foncier nu, urbanisable, étant considéré de 226€ selon l'étude de faisabilité réalisée par le BE ZEPPELIN en 2021, la vente de 2 480m² s'élève à un prix de 559 262€.

-La cession d'environ 85m², classé en zone U du PLU, pour permettre l'aménagement d'espace public.

Le prix du m² de foncier nu, urbanisable, à destination d'un parc public pouvant être considéré de 100€, la vente de 85m² s'élève à un prix de 8 500€.

CLAUSES GÉNÉRALES

Article 10 - L'objet général de la convention

1.1 La présente convention opérationnelle a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la ou les collectivité(s) signataire(s) pour la réalisation de leurs missions de service public.

1.2 L'EPORA est ainsi chargé d'acquérir une assiette foncière et de la requalifier, le cas échéant, en vue de restituer un foncier dans un état compatible avec le projet d'aménagement poursuivi par la collectivité ou ses concédants. Pour ce faire, l'EPORA conduit des études techniques et pré-opérationnelles, d'acquiert les fonciers du périmètre des présentes, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de proto-aménagement le cas échéant et gère en qualité de propriétaire, les biens immobiliers nécessaires au projet d'aménagement poursuivi par la ou les collectivité(s) signataire(s) durant le portage selon les modalités de coopération technique stipulées en annexe.

1.3 L'EPORA consent aux présentes de mobiliser, sans répercussion financière, son ingénierie technique, administrative et financière propre en matière d'actions foncières, de gestion, de sécurisation du patrimoine et de maîtrise d'ouvrage de la requalification foncière.

1.4 Il assure par ailleurs le portage financier, durant la convention, des dépenses consenties pour la réalisation des missions susvisées, nécessitant des expertises ou interventions externes, dont la somme constituera le prix de vente des biens destinés à chaque collectivité garante

1.5 La ou les collectivité(s) partenaire compétente des présentes s'engage(nt), au travers de leurs compétences propres à faciliter l'ensemble des opérations foncières en mettant à disposition toutes les informations nécessaires et en permettant à l'établissement de mobiliser les moyens de prérogatives publiques utiles.

1.6 La (les) collectivité(s) partenaires compétente(s) désignées à l'article 1 s'engage(nt) au titre des présentes, à acquérir les biens mobilisés, adaptés à l'opération d'aménagement et portés par l'EPORA dans les conditions fixées aux présentes ou à désigner un opérateur en mesure de le faire. Dans ce dernier cas, la convention fixe également les modalités de versement par la collectivité garante, d'une subvention d'équilibre compensant le cas échéant le déficit global de l'opération.

1.7 Les collectivités ont défini le projet d'aménagement relevant de leurs compétences qui sera l'objet de leur collaboration avec l'EPORA et s'engagent aux présentes à ne pas modifier de manière substantielle ni son économie, générale, ni les vocations futures.

Article 11 – Durée de la convention et du portage

La durée de la présente convention est fixée dans les conditions particulières. Cette durée s'entend à compter de la date de signature des présentes.

A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des parties, avant l'échéance, la convention se prolonge tacitement au-delà de l'échéance fixée ci-avant par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois à compter de la date de réception du congé.

Au-delà du terme de la convention acté comme précisé ci-avant, il n'est plus possible d'engager de nouveaux portages fonciers ou d'opérations de requalification foncière et le solde de la convention est établi conformément à l'article 19.5. La collectivité compétente acquiert la totalité de l'assiette foncière dans les six mois suivants le terme de la convention au plus tard. L'EPORA assurera les dépenses nécessaires au portage foncier dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des parties de vendre et d'acquérir les biens.

Article 12 – Engagements de vendre et d'acquérir

La collectivité poursuivant le projet d'aménagement s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir l'assiette foncière au prix de vente contractuel indiqué à l'article 14, au terme de son portage correspondant au terme de la convention, dans les conditions précisées aux présentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder l'assiette foncière acquise à la collectivité compétente au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues dans le présent contrat. Dans ces circonstances, elle s'engage à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui sont applicables ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et de prix, tels que dans les limites prévues par la convention.

Article 13 - Respect de la destination des unités foncières cédées

La Collectivité s'engage à maintenir la destination des Biens immobiliers stipulée aux clauses particulières, qu'elle acquiert auprès de l'EPORA, dans les conditions fixées dans les clauses particulières, et ce, pendant un délai d'au moins 5 ans suivant sa date d'acquisition.

La Collectivité s'engage en outre à maintenir ladite destination, en dépit d'éventuelles ventes successives et informe l'EPORA de la modification de la destination des Biens dès sa constatation.

Si la destination est modifiée dans le délai susmentionné, la Collectivité est tenue de rembourser à l'EPORA les subventions publiques perçues, et les minorations foncières accordées par l'EPORA. Ce remboursement intervient sans délais, dans les conditions fixées par l'EPORA dans le cadre d'une demande écrite et sur la base d'un constat établi par tout moyen, notamment par constat d'huissier attestant du changement de la destination des Biens.

Les actes de cession à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle a désigné, peuvent prévoir des servitudes, des clauses d'usages destinées à garantir le maintien de la destination des Biens conforme à celle définie dans les conditions particulières.

Dans le cas où des subventions auraient été attribuées à l'EPORA dans le cadre de l'opération de requalification foncière, celles-ci viendront en déduction du prix de revient, en vue d'établir le prix de vente. En contrepartie, la(es) collectivité(s) garante(s) ou l'opérateur désigné subrogera l'EPORA dans ses droits et obligations vis-à-vis des financeurs.

Article 14 – Prix de vente contractuel de l'assiette foncière mobilisée

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), **le prix de vente contractuel** de l'assiette foncière mobilisée et préparée par l'EPORA et cédée à la Collectivité compétente est égal à son prix de revient.

Le prix de revient correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'une unité foncière cédée) diminuée des recettes d'exploitation, recettes opérationnelles (vente mobilière, matériaux, etc.) de valorisation des biens (loyers, indemnité d'occupation, etc) et des subventions perçues attachées aux biens.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de requalification et de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- les honoraires de conseils ou autres, et de contentieux le cas échéant ;
- toute autre dépense relative au foncier considéré.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie les dépenses réalisées sur le bien vendu. L'état des dépenses certifié est transmis à la collectivité garante en vue de recueillir son consentement sur les conditions de la vente.

Le prix de vente contractuel de l'unité foncière vendue à la collectivité peut être diminué, le cas échéant, de la valeur des minorations foncières consenties par l'EPORA et des participations financières obtenues des partenaires signataires des présentes et non cessionnaires au vu des déficits financiers observés.

Article 15 - Application de minorations foncières sur déficit de requalification

Dans le cadre des modalités applicables au jour de la signature des présentes délibérées par le conseil d'administration de l'EPORA, une minoration foncière peut être attribuée au projet foncier dans les clauses particulières des présentes.

Si tel est le cas, la minoration foncière est calculée à partir du bilan financier joint en annexe 3 en référence au déficit foncier et par application d'un pourcentage de prise en charge du déficit foncier par l'EPORA. Les valeurs vénales inscrites au bilan peuvent être réactualisées d'un commun accord entre les parties au terme d'un délai de 5 années suivants la signature des présentes. L'actualisation se base sur les mêmes éléments de méthode que ceux ayant permis de déterminer les valeurs initiales et relatés à l'article 9 appliqués à l'année d'actualisation.

La minoration figurant sur l'annexe 3 est déduite du prix de vente contractuel de l'assiette foncière objet des présentes lors de la cession de celle-ci à la collectivité partenaire compétente.

Une fois l'ensemble des biens nécessaires à l'opération d'aménagement cédés, le bilan financier final est établi pour calculer la minoration définitive de l'EPORA dans les conditions précisées à l'article 19.

Article 16- Application de minorations foncières en faveur du logement locatif social (SRU)

Dans le cadre des modalités applicables au jour de la signature des présentes délibérées par son conseil d'administration, l'EPORA peut prévoir l'attribution de minorations foncières en faveur du logement locatif social dans les conditions particulières des présentes.

L'annexe 4 en précise les modes de calcul.

Si tel est le cas, celles-ci sont déduites des prix de vente contractuels des biens auxquelles elles ont été affectées.

Article 17 – Modalités particulières applicables en cas de ventes partielles de l'assiette foncière

Dans le cas où la collectivité partenaire souhaite acquérir auprès de l'EPORA des parties de l'assiette foncière en cours de mobilisation, le prix de vente des biens concernés est égal à leur prix de revient diminué le cas échéant d'une minoration foncière.

Si l'unité foncière vendue n'est pas concernée par des travaux de requalification foncière ou n'est pas éligible à la minoration au vu des modalités de calcul délibérées par le conseil d'administration de l'EPORA, son prix de vente ne fait pas l'objet de ladite minoration.

Dans le cas contraire, la minoration imputée à l'unité foncière est déterminée à partir d'un sous-bilan financier identique à celui de l'annexe 3.

Les dépenses globales ayant portées que partiellement sur l'unité foncière cédée relevant de la gestion patrimoniale (assurance, taxe foncière, fluides) peuvent ne pas être incluses dans le coût de revient de la vente partielle. Cette décision est à la discrétion de l'EPORA. Ces dépenses seront reprises dans le calcul du solde prévu aux présentes ou lors de cessions ultérieures à la collectivité.

Article 18 - Substitution de la collectivité compétente par un tiers

18.1- Principes de la substitution

A sa demande, la collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquérir les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la collectivité compétente de ses obligations d'acquérir et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défailirait.

La revente à tiers se fera de façon privilégiée après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la

présente convention. Dans pareille situation, l'EPORA peut refuser cette faculté de substitution à la collectivité s'il s'estime lésé dans cette substitution sans nécessité de justifier sa décision.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur au prix de vente contractuel tel que défini ci-avant, et si le tiers est désigné sans publicité préalable, la collectivité doit justifier le prix par un avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur établi par un professionnel de l'immobilier, à défaut de quoi l'EPORA pourra refuser de donner suite à la substitution.

18.2- Modalités de la substitution

La collectivité compétente s'engage à transmettre à l'EPORA la délibération de son instance qui désigne l'opérateur qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait. Cette délibération précise :

- le prix de vente négocié ;
- si le tiers est désigné sans mise en concurrence, l'avis du service de l'Etat en charge des domaines ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier ;
- lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence.

Dans le cas où le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties susvisées ne justifient pas l'écart de prix.

18.3- Provisions et calcul final des participations de la collectivité

Dans le cas où le prix de vente contractualisé est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Dans la mesure où la participation de la collectivité permet à l'acquéreur désigné par elle d'acquérir les biens en dessous du prix de vente contractualisé, il y a lieu de considérer cette participation comme une subvention « complément de prix » au sens de la réglementation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément aux dispositions de l'article 266, 1 du Code général des impôts et du BOI – TVA-BASE- 10-10-10 paragraphe 360, cette subvention « complément de prix » sera soumise aux règles d'imposition applicable à l'opération dont elle complète le prix. Ainsi, cette participation sera imposable à la TVA si l'opération de vente est elle-même soumise à la TVA. Cette participation ne sera pas assujettie à la TVA, si l'opération bénéficie d'une exonération de TVA.

Cette participation peut être appelée par l'établissement à tout moment consécutivement à la vente des immeubles en question, dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Au terme de la convention, un solde est établi dans les conditions de l'article 19.

18.4- Destination et obligation de réaliser portant sur les biens cédés à tiers

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisé à l'acte de vente et garanti par des clauses spécifiques en accord avec la collectivité.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la collectivité compétente et l'EPORA.

Article 19 - Modalités de paiement – Versement des avances – Solde de l'opération

19.1 Paiement des prix de vente

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la collectivité garante ou au tier qu'elle désigne dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions règlementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée et sur accord formel de l'EPORA, il peut être réalisé en 2 échéances maximum sur, au plus, deux exercices consécutifs.

La taxe foncière imputable à l'année de la vente est prise en charge intégralement par l'EPORA.

19.2 Paiement des remboursements de dépenses post cession

Les dépenses payées par l'EPORA après la date d'arrêt de l'état des dépenses certifié visé à l'article 14 demeurent exigibles auprès de la collectivité garante.

Cette dernière procédera au remboursement desdites dépenses dans les 30 jours suivants la réception d'un état des dépenses certifié par l'agent comptable public de l'EPORA et du titre de recette correspondant.

19.3 Versement des avances

La collectivité garante peut choisir de verser des avances mobilisables selon un échéancier particulier en déduction des sommes à verser au titre, soit des prix de vente ou remboursement de dépenses, soit des participations dues au titre des ventes à tiers.

Les échéanciers d'avances prévues à la signature des présentes sont fournis en annexe.

La collectivité peut également demander à l'EPORA en cours de convention la mise en place d'avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPORA dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

La décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

OPTION A : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION B : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION C : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur.

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant. L'EPORA adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l'avance à verser.

A l'approche de la date de versement de l'avance, l'EPORA émet et communique à la collectivité garante le titre de recette correspondant. Au vu du titre, la collectivité procède au versement de l'avance dans les 30 jours suivant la date de versement inscrite aux présentes.

Dans le cas où les avances mobilisables devaient être supérieures aux subventions de complément de prix ou au prix de vente contractuel des fonciers résiduels, l'EPORA s'engage à reverser l'excédent à la collectivité garante dans les 45 jours suivant l'émission du titre de recette par la collectivité garante, établi sur la base du bilan financier définitif.

19.4 Paiement des participations

A l'occasion des ventes à opérateurs tiers, la collectivité peut être redevable vis-à-vis de l'EPORA de participation telle que stipulées à l'article 14.

L'ensemble des dites participations sera appelé en fin d'opération en une seule fois au vu du prix de vente contractuel définitif de l'assiette foncière.

19.5 Etat de solde de l'opération

A l'issue de la dernière cession foncière, un état des dépenses totales est certifié par l'agent comptable de l'établissement. A partir de celui-ci, l'EPORA dresse le solde financier définitif de la convention et établit :

- *Le prix de revient définitif de l'assiette foncière mobilisée ;*
- *Le montant total des recettes diverses encaissées, dont les loyers et les subventions ;*
- *La minoration foncière définitive ;*

Il détermine le prix de vente contractuel final de l'assiette foncière conformément à l'article 14. Un solde est établi en déduisant au prix de vente contractuel final les prix de vente intermédiaires perçus par l'EPORA tout au long de la convention.

Le solde dû par la collectivité est établi en déduisant du prix de vente contractuel l'ensemble des prix de vente perçus par l'EPORA. Le solde équivaut à une subvention complément de prix et est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le solde fait l'objet d'un titre de recette émis par l'EPORA qui le transmet à la collectivité compétente accompagné des pièces justificatives, à savoir :

- *L'état des dépenses certifiées définitif ;*
- *Le bilan financier permettant d'établir la minoration foncière définitive*
- *L'état des recettes diverses perçues ;*
- *L'état des prix de vente partielle perçus.*

Le solde des dépenses exigibles est établi et refacturé dans les conditions stipulées ci-dessus, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA peut ne pas demander le solde.

Le partenaire verse dans les trente jours suivant la réception du titre de recette les sommes correspondante.

Dans le cas où les sommes permettant de solder l'opération seraient à devoir de l'EPORA à la collectivité partenaire compétente, cette dernière établit le titre de recette au vu de la communication des pièces de solde ci-avant énumérées.

Article 20 – Intéressement au prix - retour à meilleure fortune

Il est expressément convenu que pour le cas où la Collectivité, avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'acquisition des Biens par elle, revendrait les Biens en l'état où elle les a acquis, à un prix supérieur à celui fixé dans l'acte de vente signé entre l'EPORA et la Collectivité, cette dernière sera redevable à l'EPORA d'une somme calculée de la manière suivante :

- Dans l'hypothèse où les Biens ont été cédés de l'EPORA à la Collectivité à 100 % de leur prix de revient, la Collectivité remboursera à l'EPORA la moitié de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de vente par la Collectivité des Biens considérés ;
- Dans l'hypothèse où les Biens ont été cédés de l'EPORA à la Collectivité avec une minoration, la Collectivité remboursera à l'EPORA une part de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de vente par la Collectivité. Cette part est calculée au prorata de la participation de l'EPORA au déficit et ce jusqu'à concurrence du montant de la minoration accordée. Au-delà, la règle du partage à part égale s'applique tel que détaillé au paragraphe précédent.

Article 21 – Mobilisation des subventions publiques

L'EPORA s'engage à mobiliser les subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux portages qu'il réalise.

Article 22 – Communication et gouvernance

22.1-Echanges d'informations entre les parties

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 21.6 de la convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Ils s'engagent à détruire les données qu'il n'aurait pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

22.2- Obligations de transparence sur les engagements financiers

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

22.3- Dispositions générales en matière de communication des parties

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

22.4- Suivi annuel de la convention et comité de pilotage

D'accord entre les parties, le suivi de la présente convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage faisant concourir des représentants des parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter les acquisitions foncières mise en œuvre par les parties, préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer la contractualisation avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain et de procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger et arrêter les programmes de requalification foncière et rendre compte de l'avancement des opérations de requalification foncières ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Planifier les cessions, cadrer et organiser les recherches d'opérateurs ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la mission de partie dans le cadre des présentes.

- etc.

Article 23 – Constatation de bonne fin, résiliation, clause pénale et litiges

23.1- Constatation de bonne fin de la convention

D'accord entre les parties, les engagements nés de la convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux collectivités signataires prenant acte de la situation et de la clôture de la convention.

23.2- Résiliation sur accord des parties

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la convention.

23.3- Stipulations applicables en cas de dépassement des durées de portage

D'accord entre les parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas respectées du seul fait de la collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

23.4- Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 21 – Hiérarchie et valeur contractuelle des pièces

En cas de contradiction éventuelle entre les dispositions des Clauses Générales et des Clauses Particulières, ce sont ces dernières qui prévalent.

Les annexes sont placées à la fin de ce document pour faciliter la lecture du contrat, mais elles ont pleinement valeur contractuelle.

Fait à Saint-Etienne, le [REDACTED]
En 1 exemplaire original par signataire.

Pour la Commune

**Marlène MOURIER,
Maire**

Pour l'EPCI

**Frédéric VASSY
Vice- Président**

Pour l'EPORA

**Florence HILAIRE
Directrice Générale,**

ANNEXE 1 – Modalités de la coopération technique

Article 1 – Les études pré-opérationnelles et opérationnelles techniques

L'EPORA est chargé par les collectivités partenaires, de réaliser, les études pré-opérationnelles et techniques rendues nécessaires pour l'exécution de la Convention.

Celles-ci sont pilotées en coopération avec les collectivités par l'EPORA, qui en assure la passation des marchés nécessaires en sa qualité de pouvoir adjudicateur et conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Article 2 – Les acquisitions

- 2.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Dans le cadre des présentes, l'EPORA se fera fort d'acquérir l'ensemble des biens désignés par la collectivité comme étant nécessaires à l'opération d'aménagement qu'elle poursuit. Pour ce faire, il recourt à l'ensemble des moyens de l'action publique foncière pour maîtriser le périmètre des présentes, développés ci-après.

Pour assurer la complète maîtrise du périmètre, le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique peut s'avérer nécessaire. La collectivité déclare en être parfaitement informée.

- 2.2- Acquisitions amiables

L'EPORA négocie amiablement tous les biens immobiliers inscrits dans le périmètre de la convention dans des conditions et modalités convenues avec la(les) collectivité(s) partenaires. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires, ou de leur représentant, sur la chose et le prix sur la base des conditions que la collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux collectivités signataires.

De plus, les collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquérir dans les conditions proposées.

- 2.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le code de l'urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du code de l'urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du code de l'urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquérir en matière de mise en demeure d'acquérir d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;

OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la collectivité délégataire ;

OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;

OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes et au cas par cas par décision du Maire dans les autres secteurs de la commune ;

La collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les collectivités.

La collectivité compétente est garante de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des collectivités délégataires.

Dans le cas où la collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir déléguer le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'État, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes

soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. La demande d'acquisition de la collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisé avec les services de l'Etat.

- *2.4- Expropriation pour cause d'utilité publique*

Dans le cadre des présentes, l'EPORA peut conduire une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéficiaire. A ce titre, la collectivité devra en délibérer préalablement le principe au vu du dossier de Déclaration d'Utilité Publique et des motivations trouvant leur origine dans son projet d'aménagement. Elle s'engage aux présentes à faciliter la procédure en produisant toutes informations utiles au dossier.

- *2.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat*

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitée par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat qui est le seul habilité à la saisir.

- *2.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les parties sur les consentements*

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné.

Pour ce faire, l'EPORA adresse à la collectivité un compte-rendu de négociation lui permettant de préparer les délibérations.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquiescement de la collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

- *2.7- Préparation des actes d'acquisition*

D'accord entre les parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les collectivités partenaires, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il

réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

Article 3 – Travaux sur les biens acquis

Conformément à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'EPORA est compétent pour réaliser des travaux de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des Biens acquis, au sens de l'article L. 300-1 du même code. Il exerce à ce titre une activité non économique en sa qualité d'autorité publique.

L'EPORA définit le programme de requalification foncière en sa qualité de Maître d'Ouvrage des travaux, en collaboration très étroite avec les collectivités signataires qui devront le valider. Il assure la passation des marchés publics de prestations intellectuelles, de travaux en sa qualité de pouvoir adjudicateur, conformément au code de la commande publique.

Du fait de la difficulté, malgré la réalisation d'études préliminaire, de cerner avec certitude la composition précise des travaux de requalification, EPORA ne pourra être tenu responsable des aléas qui apparaîtront en cours d'opération et qui nécessiteront une modification du bilan prévisionnel (cf article 11- Clause de revoyure).

Les types de travaux réalisés peuvent être de 4 natures différentes :

1. Travaux de mise en sécurité du site et des biens

L'EPORA pourra procéder de sa propre initiative, sans que la Collectivité puisse s'y opposer, à tous travaux qu'il estimera nécessaires pour en assurer la sécurisation du site et des biens acquis. Cette sécurisation visera la protection des personnes habilitées à pénétrer dans le site, la prévention des dommages aux tiers extérieurs, la lutte contre les intrusions illicites. Elle pourra en cas d'urgence, conduire à la démolition partielle ou totale d'un bien acquis. Les dépenses réalisées sont intégrées au prix de revient de l'opération.

2. Travaux de requalification

L'EPORA assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification des Biens, de telle sorte que ceux-ci soient utilisables pour des réalisations en cohérence avec les orientations d'aménagement définies par les collectivités.

Ainsi, la nature des travaux envisageables pourra consister en :

- la démolition totale ou partielle des bâtiments et autres ouvrages présents sur le site ;
- la purge totale ou partielle des fondations sur l'emprise des bâtiments existants.

En cas de bâtiments à conserver, EPORA pourra être amené à réaliser des travaux de reprise du clos et couvert.

3. Travaux de dépollution

En cas de la présence d'un exploitant titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une installation classée et auquel il appartient de remettre le site concerné en l'état en fonction de la réglementation applicable, l'EPORA interviendra en tant que de besoin pour s'assurer de la réalisation des travaux de remise en état et en assurer la facilitation en lien avec les services de l'État.

En cas d'absence ou de disparition ou de carence avérée de l'exploitant, l'EPORA établira et réalisera en concertation avec la Collectivité, un programme de dépollution qui, si le projet d'aménagement des terrains est suffisamment avancé, tiendra compte de l'implantation des

futures constructions (voirie, espaces libres, jardins potagers, etc.) et de la destination des constructions envisagées (sous-sols, logements, équipements recevant du public, etc.).

En cas d'absence de définition du projet de la collectivité, le programme de travaux sera adapté à l'usage retenu pour le site après cession par l'EPORA.

4. Travaux de mise en état des sols

L'EPORA procédera à la mise en état des sols consistant en tous travaux de nature à rendre le site utilisable pour le projet de la collectivité, sans prendre en compte les travaux à la charge de l'aménageur, quels qu'ils soient, (notamment VRD), et ce dans des conditions économiquement acceptables.

L'EPORA pourra notamment réaliser des travaux de pré verdissement du site, dans la mesure où la Collectivité en assurera l'entretien.

Article 4 – Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

- 4.1- Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des collectivités partenaires qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les parties également, et en vue de limiter ces coûts, les collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

- 4.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

- *4.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire*

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la convention, proposés par les collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre**.

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, la collectivité à l'origine de la demande procède à la réalisation desdits travaux après accord de l'EPORA sur leur consistance et leurs modalités.

Les parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

- *4.4- Transferts de gestion possibles*

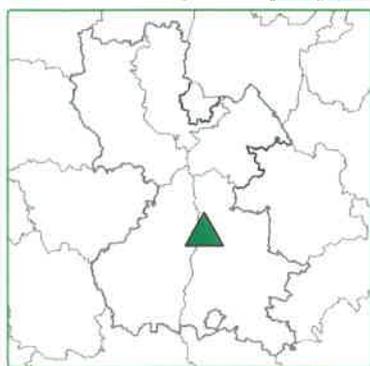
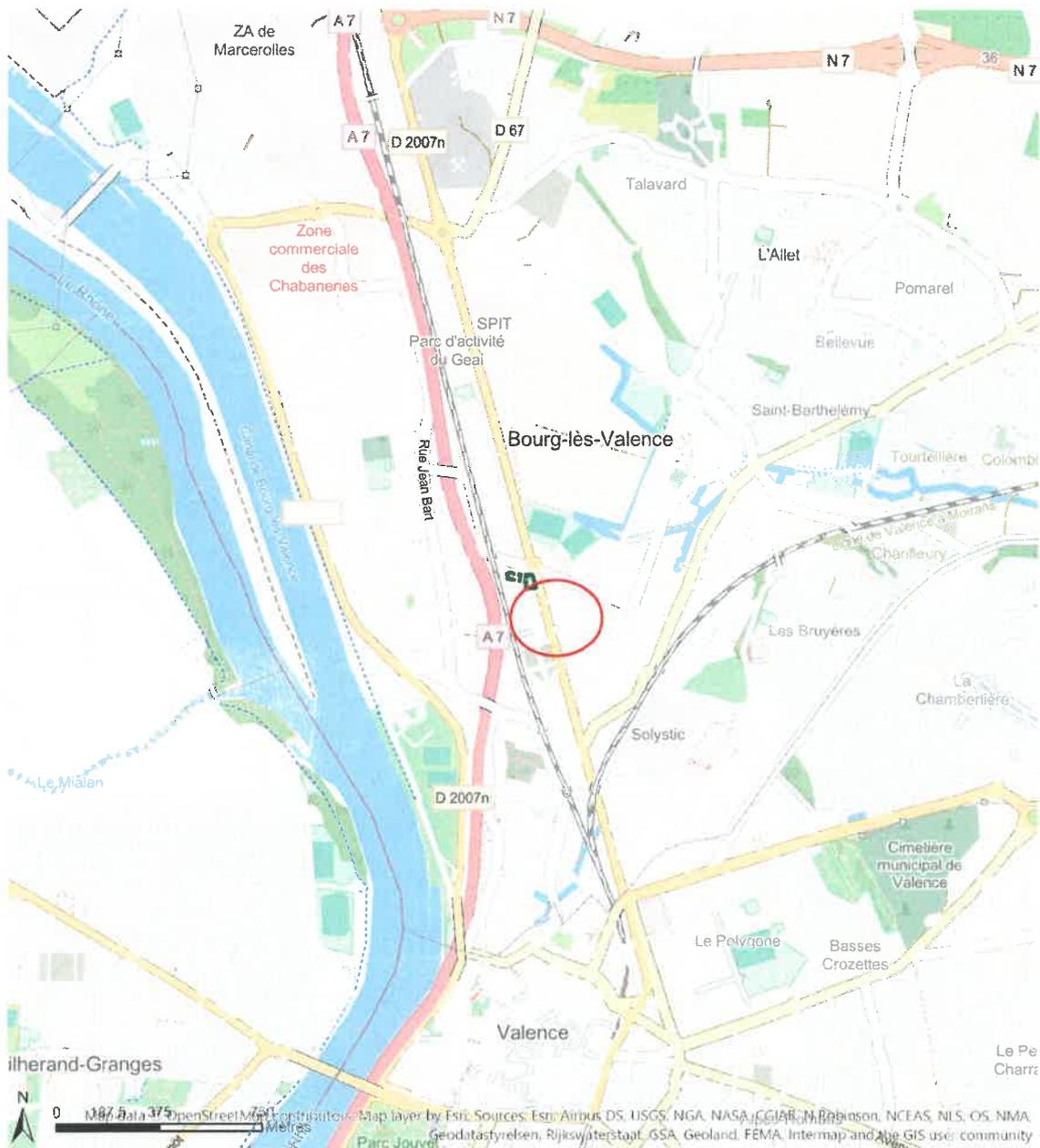
Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une convention de transfert de gestion à l'une des collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de soustraire la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération

ANNEXE 2 – PÉRIMÈTRE de l'assiette foncière



© EPORA - Reproduction et diffusion interdite
Document "expert", toutes réserves. 2022
AstoCoRly - mai 2021
Sources: EPORA (G.B.)

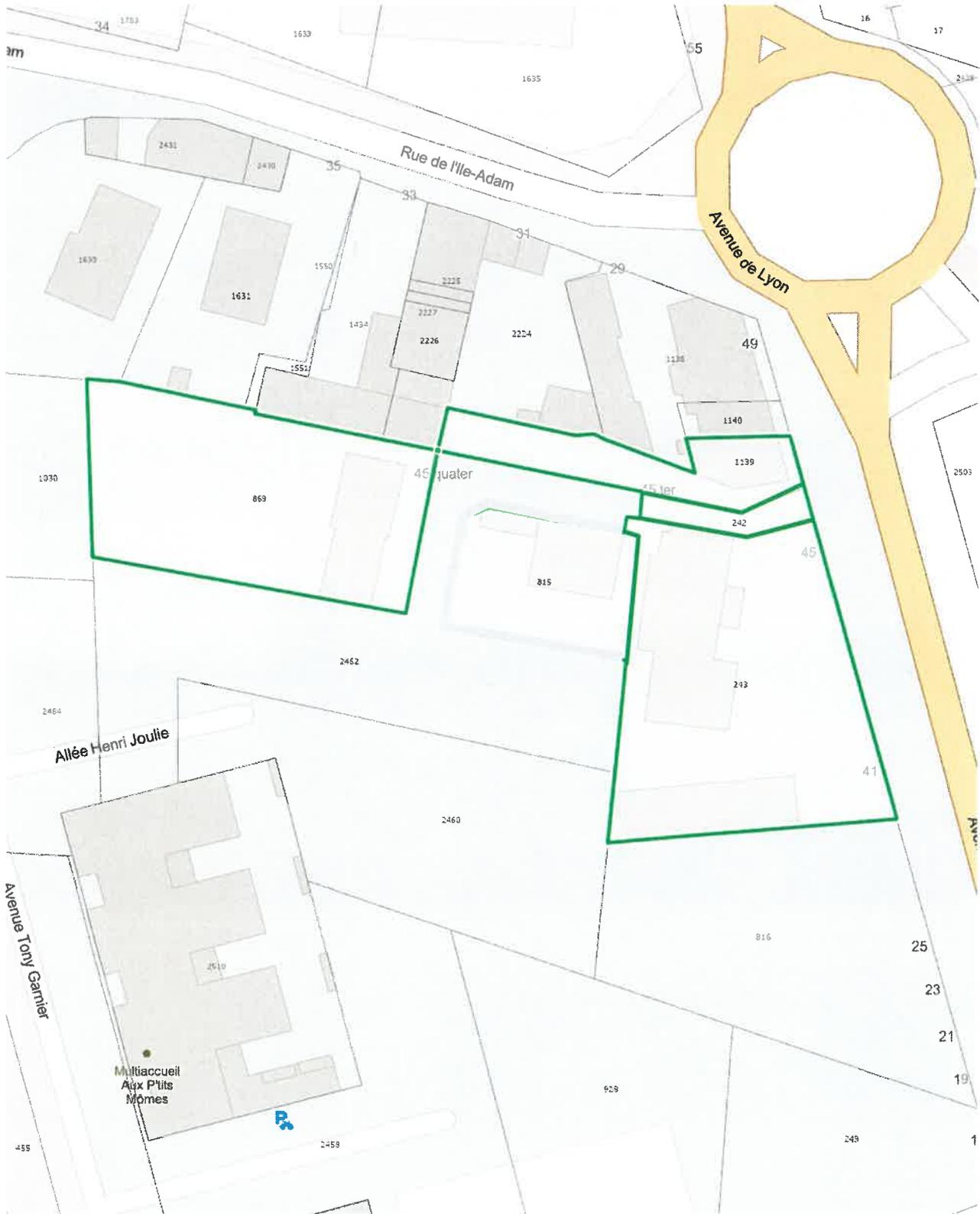
PÉRIMÈTRE de la convention

EPORA Établissement public foncier
Au cœur de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE de l'opération 26E084
Bourg-lès-Valence : Ilot F

EPORA Établissement public foncier
Au cœur de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Périmètre de l'opération 26E084
Bourg-ès-Valence : Ilot F



EPORA - Reproduction et diffusion interdites

0 5 10 20
Mètres

N
Map data © OpenStreetMap contributors
Map data © OpenStreetMap contributors
Echelle : 1 : 636

Agenda n° mai 2021

Annexe 3- calcul de la minoration foncière – bilan financier prévisionnel

Les valeurs ci-dessous sont prévisionnelles et indiquées hors taxe

	FONCIERS ÉLIGIBLES À LA MINORATION FONCIÈRE REQUALIFICATION	FONCIERS NON ÉLIGIBLES À LA MINORATION FONCIÈRE REQUALIFICATION	TOTAL	
Ces données sont prévisionnelles et HT				
COÛT DE REVIENT DE LA REQUALIFICATION FONCIÈRE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE	1 422 500 €	- €	1 422 500 €	C
COÛT DE REVIENT POUR L'EPORA	1 422 500 €	- €	1 422 500 €	C1
Etudes pré-opérationnelles	20 000 €		20 000 €	
Acquisitions	1 157 500 €		1 157 500 €	
Frais notariés	30 000 €		30 000 €	
Coûts juridiques, judiciaires et autres procédures			- €	
Travaux en m ^{oa} directe (Programmation & diagnostics techniques, maîtrise d'œuvre, assistance maîtrise d'ouvrage, travaux protoaménagement, etc.)	185 000 €		185 000 €	
Coûts de gestion (impôt, assurance, sécurisation, etc.)	30 000 €		30 000 €	
DÉPENSES A LA CHARGE DU CESSIONNAIRE (valeur forfaitaire Toutes Dépenses Confondues HT)			- €	C2
DÉPENSES PRISES EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE	- €	- €	- €	C3
Acquisitions et frais notariés ou valeur des biens apportés à l'opération			- €	
Travaux (Programmation & diagnostics techniques, maîtrise d'œuvre, assistance maîtrise d'ouvrage, etc.)			- €	
VALEUR VENALE "FONCIER REQUALIFIÉ"	567 752 €	- €	567 752 €	V
Vente terrain nu U à opérateur (lots A et B partiels)	559 252 €		559 252 €	
Vente terrain nu U à la commune (parc)	8 500 €		8 500 €	
			- €	
			- €	
RECETTES DIVERSES	- €	- €	- €	R
RECETTES DIVERSES PERÇUES PAR L'EPORA	- €	€	- €	R1
Subventions à percevoir ou perçues par l'EPORA			- €	
Loyers et indemnités à percevoir ou perçues par l'EPORA			- €	
RECETTES DIVERSES PERÇUES PAR LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE	- €	€	- €	R2
Subventions à percevoir ou perçues			- €	
Loyers et indemnités à percevoir ou perçus			- €	
MINORATIONS FONCIÈRES DE L'EPORA	523 000 €	- €	523 000 €	MINO
MINORATIONS SRU ATTRIBUÉES (CF ANNEXE 4)	380 000 €		380 000 €	SRU
DÉFICIT FONCIER :	474 748 €	€	474 748 €	D = C - V - R - SRU
Taux de participation au déficit de l'opération	30%			%
MINORATION FONCIÈRE REQUALIFICATION AU PRORATA (DXZ)*	143 000 €			M=D.Z
MINORATION FONCIÈRE REQUALIFICATION PLAFONNÉE EN VALEUR ABSOLUE 16Z*	166 000 €			M'
				15%
PRIX DE VENTE CONTRACTUEL PRÉVISIONNEL	899 500 €	€	899 500 €	H = C1 - R1 - MIN(M;M') - SRU
POUR INFO: PARTICIPATION DE LA (OU DES) COLLECTIVITÉ(S) AU DÉFICIT DE REQUALIFICATION FONCIÈRE	331 748 €	€	331 748 €	P=C-V-R1-MINO
COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE (BOURG LES VALENCE)	331 748 €	€	331 748 €	P1 = P-P2
Dont acquisitions et travaux pris en charge par la collectivité et apports de foncier	- €	€	- €	=C3
Dont reste à devoir à l'EPORA	331 748 €	€	331 748 €	P1-C3
Dont reste à charge net de recettes diverses perçues directement	331 748 €	- €	331 748 €	P1-C3-R2
COLLECTIVITÉ PARTENAIRE FINANCIER (CA VRA)			- €	P2

Marge pour aléas

Annexe 4- MINORATION SRU

En l'application de la délibération n°21/066 du Conseil d'Administration de l'EPORA entrée en vigueur le 9 juin 2021, 380 000€ de fonds SRU sont versés dans le cadre de l'opération 26E084.

***ANNEXE 5 – ÉTAT DU STOCK DE LA CEVF TRANSFÉRÉ dans LA CONVENTION
OPÉRATIONNELLE***

Les lignes de dépenses issues de la CEVF 26 E060 seront transférées dans la CO 26E084.

ANNEXE 6 – Échéancier d'avances spécifique

Sans objet.

ANNEXE 7 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Si, dans le cadre de la présente Convention du présent contrat, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que l'Annexe 7.1 ou 7.2 leur est applicable et elles s'engagent à la compléter.

Si, dans le cadre de la présente Convention du présent contrat, l'EPORA traite des données personnelles pour le compte de(s) Collectivité(s), les Parties reconnaissent que l'Annexe 4.2 leur est applicable et elles s'engagent à la compléter.

ANNEXE 7.1 – CLAUSES APPLICABLES SI LES PARTIES AGISSENT COMME RESPONSABLES DE TRAITEMENTS CONJOINTS

Si, Dans le cadre de la présente Convention les Parties agissent comme responsables de traitements, chacune d'entre elles s'engage à respecter la Réglementation en vigueur applicable aux traitements de données personnelles qu'elles mettent en œuvre conjointement.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- Agents de l'EPORA
- Agents de l'EPORA
- Propriétaires
- Fournisseurs
- Autres : à préciser ...Occupants.....

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Données d'identification
- Situation familiale

- Formation – Diplômes – accréditations
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- Numéro de sécurité sociale
- Données biométriques
- Données de localisation
- Données faisant apparaître les origines raciales ou ethniques,
- Données faisant apparaître les opinions politiques, philosophiques ou religieuses
- Données relatives à la santé,
- Données relatives à l'orientation sexuelle ou à la vie sexuelle
- Données relatives à la commission d'infractions pénales ou à la tentative d'infractions
- Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD seront communiquées aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s): [...] .

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.

- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(s) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s)

répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à ne pas recourir à un sous-traitant, sans en avoir préalablement informé par écrit et au préalable l'autre Partie, que ce tiers soit localisé au sein ou en dehors de l'Union Européenne ;
- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;
- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;
- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

ANNEXE 7.2 – CLAUSES APPLICABLES SI L'EPORA TRAITE DE DONNEES PERSONNELLES POUR LE COMPTE DE(S) COLLECTIVITE(S)

Si, Dans le cadre de la présente Convention l'EPORA agit comme sous-traitant de la(des) Collectivité(s) au sens de la Réglementation, chacune des Parties s'engage à respecter les stipulations de la présente annexe.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- Agents de l'EPORA
- Agents de l'EPORA
- Propriétaires
- Fournisseurs
- Autres : à préciser

La nature des opérations réalisées sur les données personnelles sont les suivantes :

- Collecte
- Consultation
- Modification
- Enregistrement
- Utilisation
- Transmission
- Conservation
- Destruction
- Autres : à préciser

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Données d'identification
- Situation familiale
- Formation – Diplômes – accréditations
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- Numéro de sécurité sociale

- Données biométriques
- Données de localisation
- Données faisant apparaître les origines raciales ou ethniques,
- Données faisant apparaître les opinions politiques, philosophiques ou religieuses
- Données relatives à la santé,
- Données relatives à l'orientation sexuelle ou à la vie sexuelle
- Données relatives à la commission d'infractions pénales ou à la tentative d'infractions
- Autres (si oui préciser les données)

Sauf instruction contraire, la durée des traitements de données personnelles est celle de la Convention.

L'EPORA :

- s'engage à traiter les données personnelles de la(es) Collectivité(s) pour le compte exclusif de cette(ces) dernière(s), et ce conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et aux instructions de la(es) Collectivité(s) ;
- s'engage à utiliser les données personnelles communiquées par la(es) Collectivité(s) exclusivement pour accomplir les prestations qui lui sont confiées selon les termes de la Convention et/ou selon les seules instructions de la(es) Collectivité(s). Si l'EPORA considère qu'une instruction de la(es) Collectivité(s) constitue une violation de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, il en informe immédiatement cette(ces) dernière(s).
- s'interdit de transférer les données personnelles en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de la(des) Collectivité(s). Si l'EPORA a obtenu l'accord préalable de la(es) Collectivité(s), il devra également s'assurer que le transfert de données personnelles sera réalisé conformément aux dispositions du Règlement (par exemple vérifier la signature des clauses contractuelles standards adoptées par la Commission Européenne).
- s'engage à préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles et notamment à empêcher que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de la(es) Collectivité(s). De manière plus générale, l'EPORA s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;
- s'engage à mettre en place et réviser régulièrement les mesures nécessaires en matière de sécurité et de confidentialité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données ;
- s'engage à veiller à ce que les salariés et tiers autorisés à traiter les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité de ces données ;
- s'engage à mettre en œuvre des procédures de gestion des incidents et notifier au(x) Collectivité(s) toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation

non autorisée de données personnelles ou l'accès non autorisé aux données. Cette notification devra intervenir par écrit dans les meilleurs délais. L'EPORA s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ; La notification faite par l'EPORA devra décrire la nature de la violation de données y compris les catégories et le nombre de personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence ;

- s'engage à assister la(es) Collectivité(s) dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles ;
- s'engage à assister la(es) Collectivité(s) dans le cadre de la réalisation d'études d'impact sur la vie privée et de l'éventuelle consultation de l'autorité de contrôle dont dépend(ent) la(es) Collectivité(s) ;
- n'est pas autorisé à sous-traiter à un tiers, sans en avoir préalablement informé et obtenu le consentement écrit et préalable de la(es) Collectivité(s), que ce tiers soit localisé au sein ou en dehors de l'Union Européenne ;
- supprimera les données personnelles ou - selon le choix de la(es) Collectivité(s) - les renverra au(x) Collectivité(s) au terme du Contrat, et détruira les copies existantes, sauf contrainte légale imposant la conservation des données à caractère personnel ;

L'EPORA mettra à disposition de la(es) Collectivité(s) les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra au(x) Collectivité(s) de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article.

Chacune des parties s'engage à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE

ENTRE LA COMMUNE DE **BOURG- LES- VALENCE**
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION **VALENCE ROMANS AGGLOMÉRATION**

ET **L'EPORA**

(26E087)

D'une part,

La Commune de Bourg- Les- Valence représentée par Madame **Marlène MOURIER**, Maire, dûment habilitée à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

Ci-après désignée par « **la Commune** »,

D'autre part,

La Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglomération, représentée par Monsieur **Frédéric VASSY**, Vice-Président, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

Ci-après désignée par « **l'EPCI** »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération/Métropole, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) »

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° B du Bureau de l'EPORA en date du, approuvée le par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

PRÉAMBULE	3
Article 1 - Objet	4
Article 2 – Périmètres de veille et de stratégie foncière	4
Article 3 – Durée de la convention	6
Article 4 – Durée de portage des biens	6
Article 5 – Engagements de vendre et d’acquérir les biens portés entre les parties	7
Article 6 – Montant maximum d’encours fixé par l’EPORA	7
Article 7 – Montants maximums d’études pré-opérationnelles et co-financements d’études	8
Article 8 – Déclenchement d’un portage foncier	9
Article 9 - Fin de portage et cessions	9
Article 10- Substitution de la collectivité compétente par un tiers	11
Article 11 - Modalités de paiement des prix de vente et autres frais	12
Article 12 – Mises en place d’avances financières	13
Article 13 - Remboursements des études, frais, participations des collectivités et solde	13
Article 14 – Mobilisation des subventions publiques	13
Article 15 – Communication et gouvernance	14
Article 16 –Constatation de bonne fin, Résiliation, clause pénale et litiges	15
Article 17 - ANNEXES	16
ANNEXE 1 – Modalités de coopération technique	18
ANNEXE 2- Formulaire de création d’un périmètre d’étude et de veille renforcée.....	24
ANNEXE 3 – Formulaire de demande d’acquisition.....	26
ANNEXE 4 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles.....	27
ANNEXE 5 – Etats des dépenses de portage foncier et avances mobilisables transférées de CEVF	34

PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) envisage(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur leur territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

La présente convention de veille et de stratégie foncière, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la(es) collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans le cadre des présentes, la(es) collectivité(s) et l'EPORA assure(nt) une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la collectivité compétente signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

Article 2 – Périmètres de veille et de stratégie foncière

2.1 Périmètres d'interventions

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

Les acquisitions et portages fonciers réalisés dans le cadre des présentes sont limités aux seuls secteurs de la commune dans lesquels le droit de préemption urbain au sens du code de l'urbanisme peut être instauré ou, lorsqu'il ne peut pas être instauré, sur l'ensemble du territoire communal exception faite des secteurs situés en dehors de la partie actuellement urbanisée ou en secteur agricole et naturel au sens du document d'urbanisme applicable. De plus, des acquisitions et des portages fonciers pourront être réalisés dans les secteurs couverts par des Zones d'Aménagement Différé, ou par des périmètres de projets déclarés d'utilité publique.

Les études de gisements fonciers, de marchés fonciers et immobiliers et les études permettant d'établir des plans guides à grande échelle sont réalisées sur des périmètres convenus entre les parties, par échange de courriers, sur tout ou partie du territoire communal.

Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans un **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR)** en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière.

La collectivité compétente fournit à l'EPORA les informations nécessaires à l'ouverture d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée. L'EPORA peut refuser ou accepter de mettre en place un PEVR. Les informations que la collectivité doit fournir à l'EPORA pour la mise en place d'un PEVR sont :

- l'axe stratégique sur lequel elle sollicite l'intervention de l'EPORA,
- les objectifs des études préalables à réaliser et leurs montants indicatifs ;

- la finalité de l'intervention foncière entre le lancement d'une opération d'aménagement ou la constitution d'une réserve foncière,
- une description des intentions en matière de projets dont les vocations attendues sur le périmètre foncier, les ambitions environnementales poursuivies et l'estimation du nombre de logements envisagés le cas échéant.

Pour ce faire, la collectivité renseigne le modèle type de création de Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée fourni en annexe 2.

Les **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) définis par l'EPORA** constituent des actes d'exécutions de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, qui ont essentiellement pour effet d'engager l'EPORA sur une durée de portage de biens, conformément à l'article 4 de la Convention.

2.2 Effets sur les Conventions d'études et de veille foncière (CEVF) antérieures

Dans le cas où la présente convention est instaurée sur un territoire communal couvert par des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes, correspondant aux contrats antérieurement souscrits par l'EPORA au cours du PPI 2015-2020, les portages fonciers de l'EPORA sont repris et réalisés dans le cadre de la présente convention tant en dépenses qu'en recettes.

La collectivité compétente peut demander l'ouverture de PEVR correspondant, sans que cette formalité ne conditionne la reprise des portages fonciers, puisque cette dernière résulte de la signature de la présente convention.

Les études de programmation techniques réalisées antérieurement à la signature de la présente convention, dans le cadre de la convention d'étude et de veille foncière, seront prises en compte dans le cadre du calcul du prix de revient, lors de la cession immobilière.

Les autres éventuelles dépenses réalisées par l'EPORA, en dehors des dépenses de portage foncier, dans le cadre d'une convention d'étude et de veille foncière, font l'objet d'un remboursement à l'EPORA, dans les conditions prévues dans ladite convention, lorsqu'elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une refacturation.

La conclusion de la Convention constitue une résiliation « sur accord des parties » des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes à la date de la prise d'effet de la présente convention. Le procès-verbal de constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA, prévu par la Convention d'étude et de veille foncière, tient compte du transfert des portages fonciers vers la présente convention. Le procès-verbal est communiqué à la collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté. La collectivité compétente, s'engage à verser le solde des remboursements exigibles au titre des conventions d'études et de veille foncière résiliées pour l'avenir.

Article 3 – Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 6 ans à compter de sa signature. A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des parties 6 mois avant cette échéance, la convention se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des parties par simple courrier, avec un préavis de 6 mois à compter entre la date de réception du congé.

Au terme de la convention ou du préavis si elle est prolongée, il n'est plus possible d'engager ni nouvelles études ni de nouveaux portages fonciers. En revanche, les portages fonciers engagés avant le terme se poursuivent conformément à l'article 4, et dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des parties.

Article 4 – Durée de portage des biens

Lorsqu'ils s'inscrivent dans un PEVR, la durée de portage des biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, est égale à 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.

Les quatre années de portage peuvent courir au-delà du terme de la présente convention sans que cela ne conduise les parties à se délier des obligations contractées aux titres des présentes quant à la gestion patrimoniale, ou quant aux conditions de vente des biens de l'EPORA à la collectivité compétente.

Avant la fin de la troisième année de portage des biens, la collectivité compétente et l'EPORA décident conjointement si les biens portés :

- feront l'objet d'une opération d'aménagement à court terme nécessitant la souscription d'une convention opérationnelle,
- seront inclus dans une réserve foncière stratégique et, à ce titre, seront transférés dans une convention de réserve foncière,
- ne feront ni l'objet d'une convention opérationnelle, ni l'objet d'une réserve foncière stratégique, et doivent être revendus au terme du portage dans les conditions des présentes.

Le silence de la collectivité compétente équivaut à une renonciation d'engager une opération d'aménagement ou une réserve foncière stratégique. Dans l'hypothèse d'un portage de bien, issu d'une CEVF et ayant fait l'objet d'un PEVR, la décision conjointe de la collectivité compétente et de l'EPORA doit intervenir avant les six derniers mois de portage.

Lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans un PEVR, les biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, sont provisoirement portés le temps nécessaire pour établir ledit périmètre. Les PEVR doivent être établis au plus tard dans l'année suivant leur acquisition pour les biens acquis dans le cadre des présentes, ou dans l'année suivant la date de signature des présentes pour les biens repris de conventions antérieures.

L'EPORA peut mettre fin à tout moment aux portages des biens qui ne s'inscrivent pas dans un PEVR ou qui ont fait l'objet d'un refus d'ouverture d'un PEVR, par simple courrier à l'adresse de la collectivité compétente, sans contestation possible de cette dernière, qui devra procéder à leur acquisition dans l'année suivant la notification de fin de portage.

Article 5 – Engagements de vendre et d’acquérir les biens portés entre les parties

La collectivité compétente ayant sollicité une demande d’acquisition en vertu de l’article 8 s’engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir lesdits Biens au prix détaillé à l’article 9.2, au terme de leur portage, dans les conditions précisées aux présentes, s’ils ne sont pas transférés dans une convention opérationnelle ou de réserve foncière ou équivalentes.

Réciproquement, l’EPORA s’engage à céder les biens immobiliers acquis à la demande d’une collectivité compétente à cette dernière au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l’acquisition des biens à l’EPORA dans les conditions prévues aux présentes. Dans ces circonstances, elle s’engage à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui étaient applicables aux présentes ou, si cela s’avère impossible, de compenser les écarts de conditions et de prix, tels que dans les limites prévues par la convention.

Les présentes stipulations s’appliquent également aux biens immobiliers acquis dans le cadre d’une CEVF, mais qui ont été repris dans le cadre de la présente convention, conformément à l’article 2.

Article 6 – Montant maximum d’encours fixé par l’EPORA

Au titre des présentes, l’EPORA fixe un montant d’encours maximum, c’est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente convention, de :

2 000 000 € HT

L’encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l’EPORA qu’il stocke, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks fonciers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) collectivité compétente dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d’encours.

La présente convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d’encours majoré de 15%.

Ce montant d’encours ne constitue pas un engagement de l’EPORA vis-à-vis des collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu’il réalise pour le compte des collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum d’encours n’est pas atteint, l’EPORA a toute faculté de ne pas donner suites aux demandes de portage foncier exprimées par les collectivités, sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n’autorise pas plus l’EPORA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d’ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d’utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d’encours.

Article 7 – Montants maximums d'études pré-opérationnelles et co-financements d'études

7.1- Stipulations valables pour les études pré-opérationnelles

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant maximum d'études pré-opérationnelles, telles que définies à l'annexe 1 de :

70 000 € HT.

Ce montant s'entend comme la somme des montants d'**études pré-opérationnelles** qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toutes études amenant un dépassement de plus de 15% de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

Ce montant maximum d'étude ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux dépenses d'étude co-financées avec les collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas engager d'études sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'oblige pas plus la collectivité à co-financer des études à concurrence du plafond. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toute cette capacité financière de dépenses d'études et de refuser les propositions d'étude des partenaires.

Pour émarger aux présentes, le montant et les objectifs des études devront avoir été validés par les partenaires soit par échange de courriers, soit à l'occasion de l'instauration d'un périmètre d'étude et de veille renforcé le cas échéant.

L'EPORA co-financera ces études conformément à la délibération de son instance applicable en la matière à la date de signature des présentes. **Le taux de prise en charge est de 50%** du montant d'études retenu par l'EPORA comme faisant partie de l'ingénierie sous-traitée nécessaire à la réalisation de ses activités principales et accessoires.

La liste des études financées par l'EPORA est tenue entre les parties. Elle est mise à jour au vu des études validées entre les parties au travers des PEVR ou des prises d'accord intervenues par échange de courriers.

7.2- Stipulations applicables aux prestations et études de programmation technique

Le coût des **études ou prestations de programmation technique**, telles que définies à l'annexe 1 des présentes entrent dans l'enveloppe maximum d'encours définie à l'article 6.

Dans le cas où ces prestations sont attachées à un bien porté par l'EPORA, les dépenses qui leur correspondent entrent dans le calcul du prix de revient du bien.

Dans le cas où ces prestations ne sont pas attachées à un bien porté par l'EPORA, elles sont facturées par l'EPORA dans les conditions des présentes. Leur coût peut faire l'objet d'une participation financière de l'EPORA à hauteur de **50%** du montant, à l'initiative de l'EPORA, dès lors que l'abandon du projet foncier ayant conduit à leur réalisation ne résulte pas d'une décision unilatérale de la collectivité partenaire. **Les dépenses réalisées pour établir les plans de géomètre pour borner les biens portés et les diagnostics techniques immobiliers**

obligatoires à la charge des vendeurs sont expressément exclus des prestations ou études techniques entrant dans le champ d'application du présent article.

Article 8 - Déclenchement d'un portage foncier

Dans le cadre de la veille foncière faisant l'objet des présentes, la(es) collectivité(s) et l'EPORA conviennent des suites à réserver aux différentes aliénations engagées par les propriétaires fonciers portées à la connaissance des parties, et présentant un intérêt pour la conduite de la stratégie foncière des collectivités.

L'EPORA peut acquérir des biens immobiliers, principalement lorsqu'ils ont vocation à intégrer un périmètre d'étude et de veille renforcée, à la demande de la collectivité qui en exprime la demande en lui communiquant le formulaire en annexe 2. Elle devient alors la collectivité « compétente » au sens des présentes et, à ce titre, est engagée à acquérir les biens en question, conformément à l'article 5.

Dans le cadre de procédures de préemption et de délaissement, la collectivité adresse dans les quinze jours suivants réception, sa demande d'acquisition accompagnée de la déclaration du propriétaire attestant de sa volonté de procéder à l'aliénation de son bien (DIA, courrier de délaissement, etc.).

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'acquisition, l'EPORA peut librement décider des suites qu'il y réservera eu égard à la vocation future des fonciers, les circonstances de l'acquisition, le respect du cadre d'acquisition stipulé à l'annexe 1, l'analyse des risques de portage, ou encore l'état et la nature des stocks détenus pour le compte de la collectivité compétente, et des engagements financiers correspondant. Sous quinze jours, l'EPORA fait connaître le cas échéant sa décision de donner suite ou non à la demande d'acquisition. Les parties conviennent que le silence gardé par l'EPORA vaut décision de refus. A la demande de la collectivité, l'EPORA en précisera les raisons.

Lorsque l'EPORA donne suite à l'acquisition, il acquiert, gère et la valorise le bien conformément aux modalités de coopérations techniques stipulée à l'annexe 1.

Article 9 - Fin de portage et cessions

9.1- Déclenchement de la cession

Au plus tard six mois avant la date de fin de portage, l'EPORA confirme, le cas échéant, à la collectivité la vente à venir et lui communique :

- Un état des dépenses, attachées aux biens vendus, certifié par l'agent comptable ;
- Le prix de la vente résultant des présentes ;
- Les titres de propriétés antérieurs et tout document nécessaire à la bonne prise de connaissance de la consistance des biens ;

La collectivité compétente, quant à elle :

- Sollicite l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la base des documents fournis et communique dès réception l'avis à l'EPORA ;
- Communique à l'EPORA la date d'instance à laquelle la vente sera délibérée.

9.2- Prix de vente contractuel des biens

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), les prix de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente sont contractualisés dans la présente convention et égaux à leur prix de revient.

Le prix de revient des biens cédés correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'une unité foncière cédée) diminuées des recettes d'exploitation des biens et des subventions perçues.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- les honoraires de conseils ou autres, et de contentieux le cas échéant.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie les dépenses réalisées sur le bien vendu. L'EPORA s'engage à transmettre l'état des dépenses certifié à la collectivité compétente.

9.3- Consistance et état des biens à la cession

La Collectivité compétente, qui est sensée bien les connaître, prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et passives grevant les biens. Une visite préalable peut être organisée avant la vente à la demande de la collectivité.

Les cessions entre la Collectivité compétente et l'EPORA interviennent de manière générale par acte notarié. Elles peuvent être conclues en la forme administrative si la collectivité est en mesure de préparer l'acte et de l'authentifier.

Article 10- Substitution de la collectivité compétente par un tiers

10.1- Principes de la substitution

A sa demande, la collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquérir les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la collectivité compétente de ses obligations d'acquérir et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défailirait.

La vente à tiers se fera de façon privilégiée après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente convention. Dans pareille situation, l'EPORA peut refuser cette faculté de substitution à la collectivité s'il s'estime lésé dans cette substitution sans nécessité de justifier sa décision.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur au prix de revient tel que défini ci-avant, et si le tiers est désigné sans publicité préalable, la collectivité doit justifier le prix par un avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur établi par un professionnel de l'immobilier, à défaut de quoi l'EPORA pourra refuser de donner suite à la substitution.

10.2- Modalités de la substitution

La collectivité compétente s'engage à désigner à l'EPORA, par transmission de la délibération de son instance, l'opérateur qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait, en précisant :

- le prix de vente négocié ;
- l'avis du service de l'Etat en charge des domaines ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier si le tiers est désigné sans mise en concurrence ;
- Lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence ;

Dans le cas où le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties susvisées ne justifient pas l'écart de prix.

10.3- Provisions et calcul final des participations de la collectivité

Dans le cas où le prix de vente contractualisé est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Conformément à la réglementation fiscale applicable en matière de TVA (article 266, 1 du CGI et BOI-TVA-BASE-10-10-10 §360), la participation financière sera qualifiée de subvention complément de prix. Cette subvention est soumise au régime TVA applicable à la vente :

- Elle sera soumise à la TVA si l'opération de vente est soumise elle-même à la TVA ;
- Elle sera exonérée de la TVA si l'opération de vente bénéficie d'une exonération.

Cette participation peut être appelée par l'établissement à tout moment consécutivement à la vente des immeubles en question, dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Au terme de la convention, l'EPORA établit un état des participations à recevoir et des bonis à devoir sur les ventes à tiers réalisées et procède au calcul du solde des sommes restant dues entre les partenaires.

Dans le cas où les bonis de vente à tiers sont supérieurs aux participations d'équilibre, le surnuméraire est acquis à l'EPORA. Sur demande motivée de la collectivité, ce boni peut être répartis entre les partenaires par avenant.

10.4- Destination et obligation de réaliser portant sur les biens cédés à tiers

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisé à l'acte de vente et garanti par des clauses spécifiques en accord avec la collectivité.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la collectivité compétente et l'EPORA.

Article 11 - Modalités de paiement des prix de vente et autres frais

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la collectivité garante dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions règlementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente, du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les créiteurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte à ce que ces dépenses, une fois celles-ci réalisées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses complémentaires est alors établi et communiqué à la collectivité locale accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

La taxe foncière imputable à l'année de la vente est prise en charge intégralement par l'EPORA.

Article 12 – Mises en place d’avances financières

La collectivité peut demander à l’EPORA la mise en place d’avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L’EPORA dispose d’un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

La décision de l’EPORA retient une des trois options suivantes :

OPTION A : Versement d’une avance à l’échéance souhaitée de 30% du prix d’acquisition du bien considéré ;

OPTION B : Versement d’une avance à l’échéance souhaitée de 50% du prix d’acquisition du bien considéré ;

OPTION C : Versement d’une avance à l’échéance souhaitée de 70% du prix d’acquisition du bien considéré.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d’euros supérieur.

La décision de l’EPORA précise l’option retenue et le montant correspondant. L’EPORA adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l’avance à verser.

Article 13 - Remboursements des études, frais, participations des collectivités et solde

Les participations aux études pré-opérationnelles prévue à l’annexe 1 sont exigibles après la réception des études par les parties. Les titres de recette seront émis par le pilote de l’étude après la remise des rapports finaux.

Lorsqu’elles seront exigibles et au plus tard au terme de la convention, l’EPORA adresse à la collectivité les titres de recette correspondant aux sommes exigibles en matière de remboursement de dépenses, de prestations et au solde de participations d’équilibre.

La collectivité compétente dispose d’un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

Lorsque l’ensemble des portages fonciers a pris fin au travers de ventes effectives aux collectivités ou au tiers s’y substituant, le solde des dépenses exigibles est établi et refacturé dans les conditions stipulées ci-dessus, s’il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l’EPORA peut ne pas demander le solde.

Article 14 – Mobilisation des subventions publiques

L’EPORA s’engage à mobiliser les subventions publiques susceptibles d’être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l’EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux portages qu’il réalise.

En sa qualité de récipiendaire, l'EPORA s'engage à intégrer lors de la cession des Biens, au bilan financier lié à la convention, le montant des subventions publiques perçues.

Article 15 – Communication et gouvernance

15.1-Echanges d'informations entre les parties

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 15.4 de la convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Ils s'engagent à détruire les données qu'il n'aurait pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

15.2- Obligations de transparence sur les engagements financiers

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

15.3- Dispositions générales en matière de communication des parties

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

15.4- Suivi annuel de la convention et comité de pilotage

D'accord entre les parties, le suivi de la présente convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage faisant concourir des représentants des parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter la stratégie foncière mise en œuvre par les parties, notamment préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer la contractualisation avale avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger sur l'intérêt et l'opportunité de périmètres d'étude et de veille renforcée ou des périmètres d'études de gisement, d'étude de marché ou de plan guide ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la mission de partie dans le cadre des présentes.

Article 16 – Constatation de bonne fin, Résiliation, clause pénale et litiges

16.1- Constatation de bonne fin de la convention

D'accord entre les parties, les engagements nés de la convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux collectivités signataires prenant acte de la situation et clôturant la convention.

16.2- Résiliation sur accord des parties

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la convention.

16.3- Stipulations applicables en cas de dépassement des durées de portage

D'accord entre les parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas respectées du seul fait de la collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

16.4- Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 17 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

- Annexe n°1 : Modalités de coopération technique
- Annexe n°2 : Formulation de création d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) ;
- Annexe n°3 : Formulaire de demande d'acquisition ;
- Annexe n°4 : Stipulations applicables en matière de protection des données personnelles
- Annexe n°5 : Etats des dépenses de portage foncier et avances mobilisables transférées de CEVF ;

Fait à Saint-Etienne, le
En 1 exemplaire original par signataire.

Pour la Commune

Marlène MOURIER
Maire

Pour l'EPCI

Frédéric VASSY
Vice-Président

Pour l'EPORA

Florence HILAIRE
Directrice Générale

ANNEXE 1 – Modalités de coopération technique

1 – Réalisation d'études pré-opérationnelles

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de leur/sa stratégie foncière et des projets qui en découlent.

Dans ce but, les parties s'associent pour réaliser des études foncières, de marché, des études urbaines, de capacités, de gisements fonciers ou tout autre étude de faisabilité nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière, et au développement des projets d'aménagement pour lesquels l'EPORA mobilisera et préparera l'assiette foncière. Ces études ont donc pour vocation d'éclairer les parties sur les conditions techniques, juridiques, administratives, et financières, dans lesquelles le foncier nécessaire aux projets d'aménagement pourra être livré par l'EPORA à la collectivité, ou l'opérateur qu'elle désignera dans le cadre de conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec les collectivités partenaires qui s'engagent quant à elles, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'étude pour accomplir leur mission et aboutir à un projet correspondant à la vision des partenaires.

Les études objets du présent article sont cofinancées par les parties, selon les modalités fixées à l'article 7 de la convention.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des cofinancements prévus à l'article 7.1 de la convention.

Lorsque les études sont pilotées par la collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « *tiers désignés dans le marché* » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désignée en qualité de « *tiers désignés dans le marché* », dans les conditions précitées, la collectivité compétente ne pourra obtenir de cofinancement ou devra rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

2 – Réalisation d'Etudes ou prestations de programmation technique

En vue d'éclairer les Parties sur la nature et la consistance des biens faisant l'objet des PEVR, des études ou prestations de nature technique (diagnostics sols, structure, déchets ou de toutes natures, AMO environnement et sites et sols pollués, sondages sols, expertises techniques et foncières, études foncières préalables à l'acquisition, recueil données hypothécaires, recueil de données sur les sociétés...) pourront être engagées selon les besoins.

Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient, et donc de l'encours de la convention. L'accord écrit de la Collectivité (validation par courrier signé par l'autorité compétente) sera sollicité sur le principe d'engagement de ces dépenses pour des dépenses cumulées significatives supérieures à **5 000 € HT par bien ayant fait ou faisant l'objet d'une demande d'acquisition.**

Aucuns travaux de requalification ne pourront être engagés en vertu de la Convention, sauf les travaux de mise en sécurité.

3- Recherche d'opérateurs

Sur accord des parties et dans le cadre de périmètres d'étude et de veille renforcée instaurés, l'EPORA peut accompagner la collectivité compétente dans la recherche d'opérateurs de logements en mesure de se substituer à elle dans l'acquisition des biens portés pour son compte, lorsque le coût de requalification peut être pris en charge par le cessionnaire le cas échéant et que la vocation des biens sert un des axes d'intervention de l'établissement relaté à son Programme Pluriannuel d'Intervention. Les frais supportés par l'EPORA de cette mise en concurrence sont, le cas échéant, imputés à prix coûtant au prix de vente contractualisé entendu au sens des présentes.

Dans le cas où la(es) Collectivité(s) lance(nt) elle(s)-même une ou plusieurs consultations d'urbanisme, de charges foncières et/ou de projets architecturaux, elle(s) transmettra(ont) à l'EPORA le cahier des charges de chaque consultation et lui proposera d'être associé à l'analyse des réponses reçues et aux jurys.

4- Acquisitions immobilières

4.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Par définition, la veille foncière exercée au titre des présentes consiste en une surveillance des fonciers stratégiques se situant sur le territoire communal, en vue de saisir les opportunités se présentant ou de sécuriser, sur le plan de la mutabilité foncière, le foncier d'assiette d'un projet d'aménagement, dont l'aliénation de tout ou partie ferait peser un risque sérieux sur la faisabilité dudit projet.

Il ne s'agit pas d'engager des démarches de négociations à l'amiable volontaristes, auprès de propriétaires qui ne se seraient pas exprimés notoirement vendeurs de leurs biens. Ces modes d'intervention sont réservés aux Conventions Opérationnelles et de Réserve Foncière. Il est en revanche possible, dans le cadre d'une analyse de dureté foncière, d'entrer en contact avec les propriétaires pour connaître leur intention de vendre.

Chaque demande d'acquisition adressée par la collectivité compétente fera donc l'objet, par l'EPORA, d'un examen en ce sens pour s'assurer qu'elle est conduite dans les conditions rappelées ci-dessus.

Dans cet esprit, l'EPORA détermine et communique par tout moyen à la collectivité, les conditions dans lesquelles il consent d'acquérir les biens dans le cadre des acquisitions amiables. En particulier, il précise, au vu des titres d'occupation et de la consistance des immeubles en question, les conditions d'entrée en jouissance et les actions préalables, de sécurisation ou de libération, que les parties doivent préalablement conduire.

Pour l'information des parties, l'EPORA précise qu'il acquiert préférentiellement des biens libres d'occupation en veille foncière. La libération préalable sera demandée systématiquement en présence d'immeubles présentant des risques sanitaires (pollutions, amiante) ou des

caractéristiques les rendant impropres à la destination relatée dans les titres d'occupation (insalubrité, indignité, risque structurel).

4.2- Acquisitions amiables

Sur accords écrits des parties recueillis comme évoqué ci-avant, l'EPORA peut négocier amiablement un bien immobilier à la demande de la Collectivité compétente en vue de réaliser un portage foncier, quand le propriétaire a fait connaître son intention d'aliéner.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations amiables avec les propriétaires et leur mandataire. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires sur la chose et le prix sur la base des conditions que la collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux collectivités signataires.

De plus, les collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquiescer dans les conditions proposées.

4.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquiescer des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le code de l'urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du code de l'urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du code de l'urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquiescer en matière de mise en demeure d'acquiescer d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;

OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la collectivité délégataire ;

OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;

OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes et au cas par cas par décision du Maire dans les autres secteurs de la commune ;

La collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte la demande d'acquisition au sens des présentes, et d'autre part, accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les collectivités. Elle le fait à l'occasion de la demande d'acquisition prévue ci-avant.

La collectivité compétente est garante de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des collectivités délégataires.

Dans le cas où la collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir délégué le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. La demande d'acquisition de la collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisé avec les services de l'Etat.

4.4- Expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le cadre des présentes, l'EPORA ne pourra pas conduire de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéficiaire. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'enveloppe d'étude pré-opérationnelle dédiée, étudier la faisabilité de telles procédures.

4.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitée par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat qu'il est le seul habilité à la saisir.

4.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les parties sur les consentements

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné.

Pour ce faire, l'EPORA adresse à la collectivité un compte-rendu de négociation lui permettant de préparer les délibérations.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquérir de la collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

4.7- Préparation des actes d'acquisition

D'accord entre les parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les collectivités partenaires, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

5- Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

5.1- Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des collectivités partenaires qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les parties également, et en vue de limiter ces coûts, les collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

5.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

5.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la convention, proposés par les collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre**.

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, la collectivité à l'origine de la demande procède à la réalisation desdits travaux après accord de l'EPORA sur leur consistance et leurs modalités.

Les parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

5.4- Transferts de gestion possibles

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une convention de transfert de gestion à l'une des collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de soustraire la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de ce prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération.

ANNEXE 2- Formulaire de création d'un périmètre d'étude et de veille renforcée

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION
D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE**

Convention n° : Collectivité à l'origine de la demande (garante du rachat des biens acquis et des frais engagés au droit du présent périmètre) :
 Commune EPCI

Date de la demande :

Nom du site :

Surface :
m²/ha

Nature actuelle du terrain :

- Friche individuelle
- Centre urbain dense
- Dent creuse
- Habitat urbain
- Economie/Commerce

Axe PPI EPORA :

- 1 – Répondre aux différents besoins de logements
- 2 – Favoriser la vitalité économique
- 3 – Contribuer à l'aménagement et à la revitalisation des centralités
- 4 – Participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques
- 5 – Préparer les fonciers stratégiques d'avenir

Cartographie du périmètre :

Liste des parcelles (facultatif) :

Nombre d'unités foncières (facultatif) :

Descriptif du projet envisagé par la commune :

Eléments existants justificatifs du projet, contraintes d'urbanisme imposées
(orientation d'aménagement et de programmation, emplacement réservé, servitude LLS, plan de
prévention des risques, étude spécifique, ...) :

Besoin identifié en matière d'études (urbaine,
architecturale, capacitaire, technique, foncière,
environnementale, ...) :

-
-
-

**Montant indicatif des
études :**

⇒
⇒
⇒

Si projet Logement, potentiel estimé :

Nombre de logements :

dont Logement Locatif Social :

Contact référent Commune/EPCI :

Signature (Maire/Président) :

Décision de l'EPORA (Directeur Général) :

- Création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé :**
N° Attribué :
- Refus de création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé**

Date et Signature du Directeur Général de l'EPORA

ANNEXE 3 – Formulaire de demande d'acquisition

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION FONCIERE

Convention :

Commune ou collectivité compétente :
EPCI ou collectivité partenaire (si
convention tripartite) :

Date de la demande :

Nature de la demande : Amiable ou DIA

PARCELLE(S) :

Noms et coordonnées
PROPRIETAIRE(S) :

Historiques des contacts :

Avis des Domaines demandé : OUI

NON

Prix de vente souhaité par les propriétaires :

Documents fournis avec la demande :

Eléments d'urbanisme (PLU, zonage,.....)

Motivation de la collectivité :

Délai de maîtrise foncière souhaité par la collectivité :

Contact référent au sein de la collectivité :

ANNEXE 4 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Si, dans le cadre de la présente Convention du présent contrat, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que l'Annexe 4.1 leur est applicable et elles s'engagent à la compléter.

Si, dans le cadre de la présente Convention du présent contrat, l'EPORA traite des données personnelles pour le compte de(s) Collectivité(s), les Parties reconnaissent que l'Annexe 4.2 leur est applicable et elles s'engagent à la compléter.

ANNEXE 4.1 – CLAUSES APPLICABLES SI LES PARTIES AGISSENT COMME RESPONSABLES DE TRAITEMENTS CONJOINTS

Si, Dans le cadre de la présente Convention les Parties agissent comme responsables de traitements, chacune d'entre elles s'engage à respecter la Réglementation en vigueur applicable aux traitements de données personnelles qu'elles mettent en œuvre conjointement.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- Agents de l'EPORA
- Propriétaires
- Fournisseurs
- Autres : à préciser ...Occupants.....

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Données d'identification
- Situation familiale
- Formation – Diplômes – accréditations
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- Numéro de sécurité sociale
- Données biométriques
- Données de localisation
- Données faisant apparaître les origines raciales ou ethniques,
- Données faisant apparaître les opinions politiques, philosophiques ou religieuses
- Données relatives à la santé,
- Données relatives à l'orientation sexuelle ou à la vie sexuelle
- Données relatives à la commission d'infractions pénales ou à la tentative d'infractions

Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD seront communiquées aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.

- Pour la(es) Collectivités): [...] .

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.

- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(s) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à ne pas recourir à un sous-traitant, sans en avoir préalablement informé par écrit et au préalable l'autre Partie, que ce tiers soit localisé au sein ou en dehors de l'Union Européenne ;

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;

- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;

- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;

- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;
- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

ANNEXE 4.2 – CLAUSES APPLICABLES SI L'EPORA TRAITE DE DONNEES PERSONNELLES POUR LE COMPTE DE(S) COLLECTIVITE(S)

Si, Dans le cadre de la présente Convention l'EPORA agit comme sous-traitant de la(des) Collectivité(s) au sens de la Réglementation, chacune des Parties s'engage à respecter les stipulations de la présente annexe.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- Agents de l'EPORA
- Propriétaires
- Fournisseurs
- Autres : à préciser

La nature des opérations réalisées sur les données personnelles sont les suivantes :

- Collecte
- Consultation
- Modification
- Enregistrement
- Utilisation
- Transmission
- Conservation
- Destruction
- Autres : à préciser

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Données d'identification
- Situation familiale
- Formation – Diplômes – accréditations
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- Numéro de sécurité sociale
- Données biométriques

- Données de localisation
- Données faisant apparaître les origines raciales ou ethniques,
- Données faisant apparaître les opinions politiques, philosophiques ou religieuses
- Données relatives à la santé,
- Données relatives à l'orientation sexuelle ou à la vie sexuelle
- Données relatives à la commission d'infractions pénales ou à la tentative d'infractions
- Autres (si oui préciser les données)

Sauf instruction contraire, la durée des traitements de données personnelles est celle de la Convention.

L'EPORA :

- s'engage à traiter les données personnelles de la(es) Collectivité(s) pour le compte exclusif de cette(ces) dernière(s), et ce conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et aux instructions de la(es) Collectivité(s);
- s'engage à utiliser les données personnelles communiquées par la(es) Collectivité(s) exclusivement pour accomplir les prestations qui lui sont confiées selon les termes de la Convention et/ou selon les seules instructions de la(es) Collectivité(s). Si l'EPORA considère qu'une instruction de la(es) Collectivité(s) constitue une violation de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, il en informe immédiatement cette(ces) dernière(s).
- s'interdit de transférer les données personnelles en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de la(des) Collectivité(s). Si l'EPORA a obtenu l'accord préalable de la(es) Collectivité(s), il devra également s'assurer que le transfert de données personnelles sera réalisé conformément aux dispositions du Règlement (par exemple vérifier la signature des clauses contractuelles standards adoptées par la Commission Européenne).
- s'engage à préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles et notamment à empêcher que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de la(es) Collectivité(s). De manière plus générale, l'EPORA s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;
- s'engage à mettre en place et réviser régulièrement les mesures nécessaires en matière de sécurité et de confidentialité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données ;
- s'engage à veiller à ce que les salariés et tiers autorisés à traiter les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité de ces données ;
- s'engage à mettre en œuvre des procédures de gestion des incidents et notifier au(x) Collectivité(s) toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données personnelles ou l'accès non autorisé aux données. Cette notification devra intervenir par écrit dans les meilleurs délais. L'EPORA s'engage à mettre en place toutes

mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ; La notification faite par l'EPORA devra décrire la nature de la violation de données y compris les catégories et le nombre de personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence ;

- s'engage à assister la(es) Collectivité(s) dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles ;

- s'engage à assister la(es) Collectivité(s) dans le cadre de la réalisation d'études d'impact sur la vie privée et de l'éventuelle consultation de l'autorité de contrôle dont dépend(ent) la(es) Collectivité(s);

- n'est pas autorisé à sous-traiter à un tiers, sans en avoir préalablement informé et obtenu le consentement écrit et préalable de la(es) Collectivité(s), que ce tiers soit localisé au sein ou en dehors de l'Union Européenne ;

- supprimera les données personnelles ou - selon le choix de la(es) Collectivité(s) - les renverra au(x) Collectivité(s) au terme du Contrat, et détruira les copies existantes, sauf contrainte légale imposant la conservation des données à caractère personnel ;

L'EPORA mettra à disposition de la(es) Collectivité(s) les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra au(x) Collectivité(s) de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article.

Chacune des parties s'engage à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

ANNEXE 5 – Etats des dépenses de portage foncier et avances mobilisables transférées de CEVF

Pour mémoire :

L'Etude pré-opérationnelle Ilot F (mandataire Zeppelin, 20 825€ HT) et les frais ne concernant pas la Convention opérationnelle 26E084 (ilot F), actuellement portés par la CEVF 26E060 sont facturés à la commune en 2021.

Les lignes de dépenses concernant l'opération « ilot F », sont transférées sur la Convention d'opération 26E084.

Aucun transfert de lignes de dépense depuis la CEVF 26E060 vers la CVSF 26E087 n'est donc prévu.



Commune de BOURG-LÈS-VALENCE

Plan Local d'Urbanisme

1.0 // Exposé des motifs complément rapport de présentation

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvé le 13 mars 2019 - dossier de mise à disposition du public

PRÉAMBULE

La Ville de Bourg-lès-Valence a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme le 13 mars 2019.

Par arrêté en date du xx/xx/xxxx Madame Le Maire a precrit la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme.

Cette première modification simplifiée, en application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme a pour objet de :

- modifier 3 orientations d'aménagement et de Programme (OAP) sans majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, ni réduire les possibilités de construire ;
- modifier le règlement écrit sans majorer de plus de 20 % les possibilités de construction ni réduire les possibilités de construire. Il s'agit simplement de clarifier et préciser quelques points réglementaires et de faciliter les possibilité d'extension en zone Uc ;
- modifier le règlement graphique en vue de supprimer un emplacement réservé.

1- ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMME (OAP)

1.1- OAP n° 2 – Route de Châteauneuf-sur-Isère, les Vergers

La modification vise à faire évoluer le schéma aménagement et de permettre une urbanisation sans opération d'ensemble à construire et la densité restent identiques (6 logements et 21 logements/ha)

OAP initiale

OAP N°2 - Route de Châteauneuf, les Vergers

Localisation: Route de Châteauneuf - Les Vergers

Zone: Ub



Superficie : 5 294 m²

Périmètre opération d'ensemble: 7 810 m



État des lieux: espace en cœur d'îlot sur ancien terrain agricole, à proximité du lotissement des Vergers et dans un secteur pavillonnaire

Densité minimale: 21 logements/ha

Nombre minimum de logements à créer: 6 logements

Forme urbaine: habitat mixte intermédiaire et/ou individuel groupé

Organisation fonctionnelle:

- Accès principal par les chemins existants au sud et nord;
- Desserte de l'îlot par courée fonctionnelle et végétalisée, proposant quelques places visiteurs.

Aménagement urbain et paysager:

- Urbanisation sous réserve d'une opération d'ensemble sur le périmètre indiqué sur le schéma d'aménagement;
- Hauteur des constructions en R+1 uniquement;
- Création d'un espace central de convivialité, type courée;
- Privilégier les clôtures basses, transparentes et végétalisées;
- Organiser le bâti pour minimiser les vis-à-vis et optimiser les jardins de l'opération et des riverains;
- La présence du réseau d'irrigation de la Bourne devra être intégrée dans les opérations. Tout projet d'aménagement devra prévoir les modifications du réseau en collaboration avec le syndicat d'irrigation de la Bourne.

OAP modifiée

OAP N°2 - Route de Châteauneuf, les Vergers

Localisation: Route de Châteauneuf - Les Vergers

Zone: Ub



Superficie : 5 294 m²

Périmètre opération d'ensemble: 2 800 m



État des lieux: espace en cœur d'îlot sur ancien terrain agricole, à proximité du lotissement des Vergers et dans un secteur pavillonnaire

Densité minimale: 21 logements/ha

Nombre minimum de logements à créer: 6 logements

Forme urbaine: habitat mixte intermédiaire et/ou individuel groupé

Organisation fonctionnelle:

- Accès principal par les chemins existants au sud et nord;
- Desserte de l'îlot par courée fonctionnelle et végétalisée, proposant quelques places visiteurs.

Aménagement urbain et paysager:

- Urbanisation sous réserve d'une opération d'ensemble sur le périmètre indiqué sur le schéma d'aménagement;
- Hauteur des constructions en R+1 uniquement;
- Création d'un espace central de convivialité, type courée;
- Privilégier les clôtures basses, transparentes et végétalisées;
- Organiser le bâti pour minimiser les vis-à-vis et optimiser les jardins de l'opération et des riverains;
- La présence du réseau d'irrigation de la Bourne devra être intégrée dans les opérations. Tout projet d'aménagement devra prévoir les modifications du réseau en collaboration avec le syndicat d'irrigation de la Bourne.

1.2- OAP n°8 - Centre Ville

Il s'agit uniquement de faire évoluer le schéma d'aménagement en permettant quelques habitations en cœur d'îlot et créer un secteur F6. Cette évolution fait suite à l'élaboration d'une étude urbaine en collaboration avec l'établissement public foncier EPORA, missionné pour maîtriser le foncier nécessaire à cette opération de renouvellement urbain.

OAP initiale



OAP N°8 - Centre ville

Commerces, services et équipements:
 - création de rez-de-chaussée d'activités (services/commerces) pour dynamiser le pôle (uniquement sur les linéaires identifiés au plan).

Répartition des formes urbaines:
 - façade avenue de Lyon: habitat collectif sur le front de rue, en alignement et compris entre R+3 et R+4 en attique;
 - rue de l'île Adam: habitat collectif ou intermédiaire;
 - habitat groupé et/ou intermédiaire autour du Square;
 - habitat intermédiaire ou collectif au sud.

Logements et nouvelles constructions:
 - architecture diversifiée pour réduire les effets de masses et l'impact visuel
 - intégration d'espaces de vie extérieurs privatifs sur l'ensemble des logements proposés, balcons/terrasses en étage et jardin en rez-de-chaussée.

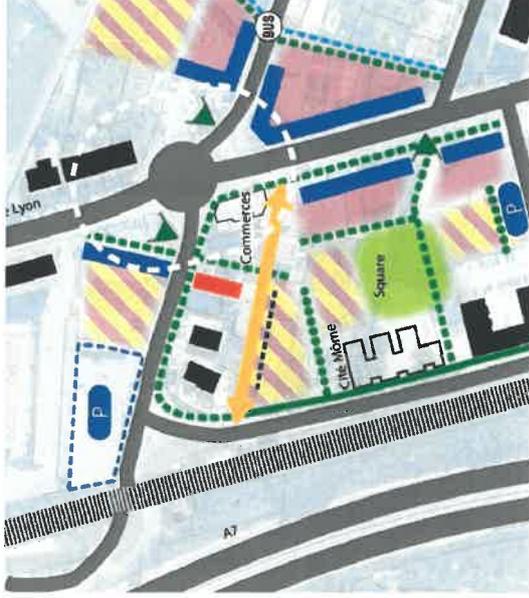
Programmation de logements et densités minimales:

Site	Surface	Nombre de logements attendus	Densité minimale
G1	2 940 m ²	35	125 logements/ha
G2	3 040 m ²	30	100 logements/ha
G3	4 430 m ²	40	90 logements/ha
G4	2 380 m ²	25	105 logements/ha
F1	2 300 m ²	35	120 logements/ha
F2	1 700 m ²	15	85 logements/ha
F3	1 900 m ²	25	130 logements/ha
F4	1 900 m ²	25	130 logements/ha
F5	1 900 m ²	25	130 logements/ha
F6	1 200 m ²	4	40 logements/ha
Total	19 260 m ²	205	105 logements/ha

Sur les 205 logements attendus, 40 seront des logements locatifs abordables soit 20%.

Les densités s'entendent hors espaces publics et voies de desserte.

OAP modifiée



OAP N°8 - Centre ville

Commerces, services et équipements:
 - création de rez-de-chaussés d'activités (services/commerces) pour dynamiser le pôle (uniquement sur les linéaires identifiés au plan).

Répartition des formes urbaines:
 - façade avenue de Lyon: habitat collectif sur le front de rue, en alignement et compris entre R+3 et R+4 en attique;
 - rue de l'île Adam: habitat collectif ou intermédiaire;
 - habitat groupé et/ou intermédiaire autour du Square;
 - habitat intermédiaire ou collectif au sud.

Logements et nouvelles constructions:
 - architecture diversifiée pour réduire les effets de masses et l'impact visuel
 - intégration d'espaces de vie extérieurs privatifs sur l'ensemble des logements proposés, balcons/terrasses en étage et jardin en rez-de-chaussée.

Programmation de logements et densités minimales:

Site	Surface	Nombre de logements attendus	Densité minimale
G1	2 940 m ²	35	125 logements/ha
G2	3 040 m ²	30	100 logements/ha
G3	4 430 m ²	40	90 logements/ha
G4	2 380 m ²	25	105 logements/ha
F1	2 300 m ²	35	120 logements/ha
F2	1 700 m ²	15	85 logements/ha
F3	1 900 m ²	25	130 logements/ha
F4	1 900 m ²	25	130 logements/ha
F5	1 900 m ²	25	130 logements/ha
F6	1 200 m ²	4	40 logements/ha
Total	19 260 m ²	205	105 logements/ha

Sur les 205 logements attendus, 40 seront des logements locatifs abordables soit 20%.



1.3- OAP n°15 - Quartier Jean Moulin

Par jugement en date du 4 mai 2021, le Tribunal Administratif de Grenoble fait droit à la demande d'un requérant, et enjoint au maire de Bourg-lès-Valence d'abroger les points 4 et 5 de l'OAP n°15. Par délibération en date du 28 juin 2021, le Conseil municipal a abrogé les points 4 et 5 de l'OAP n°15. Il s'agit ici de mettre à jour le document avec cette décision.

Par ailleurs, l'OAP n°15 prévoyait l'installation d'une maison médicale. Compte tenu de la création d'une maison médicale avenue de Lyon, cette orientation de programme est supprimée.

OAP initiale

OAP N°14, 15 ET 16 - DENSITE - Quartier Jean-Moulin

Site :

- Quartier Jean Moulin;
- Zone : Ub ;
- Tissu résidentiel alentour, présence d'une polarité commerciale et d'équipements publics;
- Superficie des sites :
 - site n°1 : 1 702 m²
 - site n°2 : 5 613 m² (dont 2 562 m² d'emprise constructible)
 - site n°3 : 900 m²

Prescriptions :

- Site n°1 (OAP n°14)
 - 1/ Création de logements sous la forme d'habitat individuel-groupe ou intermédiaire;
 - 2/ Accès des constructions par une voie de desserte au nord de la zone;
 - 3/ Hauteur de construction R+1.
- Site n°2 (OAP n°15)
 - 1/ Création d'un ou deux immeubles de logements le long de l'avenue Jean Moulin dont l'un accueillant une activité de services type maison médicale, en une ou deux opérations;
 - 2/ Accès aux bâtiments et le stationnement seront localisés au nord de la parcelle. Le stationnement pourra également être prévu dans les immeubles;
 - 3/ La construction s'implantera de façon perpendiculaire ou parallèle à l'avenue Jean Moulin afin de constituer un front de rue qualitatif;
 - 4/ Le cœur d'îlot, comme indiqué sur le schéma de principe, sera traité en espace vert planté pour maintenir un tissu urbain viable, compte tenu de la forme triangulaire de l'îlot;
 - 5/ Les deux maisons individuelles au nord-ouest de la zone seront conservées.
- Site n°3 (OAP n°16)
 - 1/ Création de logements sous la forme d'un habitat individuel, individuel-groupe ou intermédiaire;
 - 2/ Hauteur des constructions minimum R+1;
 - 3/ Accès via la voie de desserte existante au sud.

Création minimum de logements :

- Site n°1 : 6 logements locatifs abordables (35 logements/ha)
- Site n°2 : 8 logements (31 logements/ha) dont 4 logements locatifs abordables soit 50%
- Site n°3 : 4 logements (45 logements/ha)



Schéma de principe (opposable)

OAP modifiée

OAP N°14, 15 ET 16 - DENSITE - Quartier Jean-Moulin

Site :

- Quartier Jean Moulin;
- Zone : Ub ;
- Tissu résidentiel alentour, présence d'une polarité commerciale et d'équipements publics;
- Superficie des sites :
 - site n°1 : 1 702 m²
 - site n°2 : 5 613 m² (dont 2 562 m² d'emprise constructible)
 - site n°3 : 900 m²

Prescriptions :

- Site n°1 (OAP n°14)
 - 1/ Création de logements sous la forme d'habitat individuel-groupe ou intermédiaire;
 - 2/ Accès des constructions par une voie de desserte au nord de la zone;
 - 3/ Hauteur de construction R+1.
- Site n°2 (OAP n°15)
 - 1/ Création d'un ou deux immeubles de logements le long de l'avenue Jean Moulin ~~des deux côtés de l'avenue~~ ^{en une ou deux opérations};
 - 2/ Accès aux bâtiments et le stationnement seront localisés au nord de la parcelle. Le stationnement pourra également être prévu dans les immeubles;
 - 3/ La construction s'implantera de façon perpendiculaire ou parallèle à l'avenue Jean Moulin afin de constituer un front de rue qualitatif;
 - 4- Les constructions individuelles au nord-ouest de la zone seront conservées ;
 - 5- Les constructions individuelles au nord-ouest de la zone seront conservées.
- Site n°3 (OAP n°16)
 - 1/ Création de logements sous la forme d'un habitat individuel, individuel-groupe ou intermédiaire;
 - 2/ Hauteur des constructions minimum R+1;
 - 3/ Accès via la voie de desserte existante au sud.

Création minimum de logements :

- Site n°1 : 6 logements locatifs abordables (35 logements/ha)
- Site n°2 : 8 logements (31 logements/ha) dont 4 logements locatifs abordables soit 50%
- Site n°3 : 4 logements (45 logements/ha)



Schéma de principe (opposable)

2/ RÉGLEMENT ÉCRIT

2.1- Modifications du « TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES »

2.1.1 – Modification de la « SECTION 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AU (CBS) COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE » (page 60)
Il s'agit simplement de préciser la réglementation du CBS pour le cas des extensions des constructions existantes.

Texte original

La surface de référence pour calculer le CBS dans le cas d'une extension est l'emprise au sol de l'extension envisagée de la construction.

Texte modifié

Dans le cas où l'existant présente un CBS non atteint, la surface de référence pour calculer le CBS dans le cas d'une extension est l'emprise au sol de l'extension envisagée de la construction. Dans ce cas il n'est pas exigé un minimum de pleine terre mais elle est possible.

2.2- Modifications du « TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES »

2.2.1 – Modifications des « ZONES U à vocation mixte et résidentielle : Uap, Uar, Ub, Uc »

2.2.1.1 – Modifications du « CHAPITRE 1 - Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités » (page 62/63)

Il s'agit de permettre les extensions des activités existantes (bureaux, commerces, services) même en dehors du plan de mixité fonctionnelle et sans limite de surface.

Texte original

Les constructions de la sous-destination industrie uniquement en secteur Uar et s'il s'agit de l'extension de constructions existantes.

Texte modifié

Les extensions, sans limitation de surface, des activités existantes à destination de commerce et activités de service, les activités des secteurs secondaire ou tertiaire, sous réserve de la compatibilité avec le tissu résidentiel environnant.

2.2.1.1 – Modifications du « CHAPITRE 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère »

Volumétrie et emprise au sol (page 65)

Il s'agit de faciliter les extensions des habitations existantes en zone Uc sans pour autant permettre la densification des logements, sachant que ces secteurs sont impactés par des nuisances ou éloignés des services publics de transport.

Texte original

En secteur Uc : Le secteur est soumis à un coefficient d'emprise au sol de 0,2 maximum. La règle s'applique pour chaque lot de chaque division parcellaire et s'entend annexes comprises.

Texte modifié

En secteur Uc : Le secteur est soumis à un coefficient d'emprise au sol de 0,2 maximum. La règle s'applique pour chaque lot de chaque division parcellaire et s'entend annexes comprises.

Toutefois pour les habitations existantes, l'extension d'une surface inférieure au tiers de la surface de plancher initiale ou la création d'annexes inférieures à 20m², le coefficient d'emprise au sol ne s'applique pas, sauf si le projet a pour effet d'augmenter le nombre de logements.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (pages 66)

De manière générale la composition de cet article est reprise pour le rendre plus explicite.

Les modifications visent :

- à permettre en zones Uap et Uar des retraits par rapport au domaine public pour favoriser des espaces paysagers qui devront dans ce cas être structurés en cohérence avec le tissu urbain et contribuer à la végétalisation de la ville, c'est aussi dans le but de préserver le patrimoine existant, tel que les murs en galets et les canaux ;
- à permettre la construction d'annexes en limite du domaine public si celles-ci structurent le front de rue.

Texte original

Secteur	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
	Règle spécifique	Adaptations
Uap Uar	Alignement actuel ou futur des emprises publiques et des voies ouvertes à la circulation.	Implantation à l'alignement d'une voie et en retrait d'une autre possible lorsque le terrain est desservi par au moins deux voies, à moins que la dimension du terrain permette un alignement sur toutes les voies.
Ub	Alignement sous condition de la structuration du front de rue avec un bâti cohérent et composé ou retrait minimum de 4 mètres. Orientation principale du bâti parallèle ou perpendiculaire à la voie ou emprise publique.	Retrait de 4 mètres pouvant être imposé si l'implantation d'une construction à l'alignement est jugé comme dangereuse pour la circulation et la visibilité. Implantation pouvant être exigée dans le prolongement d'un bâtiment existant sur la parcelle ou les parcelles voisines pour la préservation ou la création d'un alignement architectural ou d'un espace planté.
Uc	Retrait minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques actuelles ou futures. S'applique à chaque lot de chaque division parcellaire.	

Texte modifié

Secteur	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
	Règle spécifique	Adaptations
Uap Uar	Alignement actuel ou futur des emprises publiques et des voies ouvertes à la circulation.	Implantation à l'alignement d'une voie et en retrait d'une autre possible lorsque le terrain est desservi par au moins deux voies. à moins que la dimension du terrain permette un alignement sur toutes les voies. Retraits possibles pour un motif architectural ou paysager justifié : aménagement d'un espace paysagé structurant l'espace public, mise en valeur d'un canal, préservation d'un mur en galets ou d'un élément architectural et/ou paysagé particulier. Retrait possible pour un motif de sécurité, pour améliorer la visibilité de la sortie d'un garage par exemple.
Ub	Retrait minimum de 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques actuelles ou futures. Orientation principale du bâti parallèle ou perpendiculaire à la voie ou emprise publique.	Alignement actuel ou futur des emprises publiques possible, sous réserve que la construction participe à la structuration du front de rue avec un bâti cohérent et composé, qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité et à la visibilité pour la circulation.
Uc	Retrait minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques actuelles ou futures. Cela s'applique à chaque lot de chaque division parcellaire.	

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (pages 66 et 67)

De manière générale la composition de cet article est reprise pour le rendre plus explicite.

Les modifications ci-dessous visent :

- à simplifier la règle en zones Uap et Uar ;
- à limiter le retrait à 3 mètres et non une distance égale « à la hauteur divisée par 2 avec un minimum de 3 mètres » en zone Ub pour les hauteurs de construction inférieures à 8 mètres de hauteur, dans un souci de simplification de la règle car ici le « hauteur divisé par 2 » a peu d'impact. Cette distance est par contre conservée pour les bâtiments supérieurs à 8 mètres afin de gérer la densification ;
- permettre en secteur Uc l'implantation en limite séparative des bâtiments inférieurs à 4 mètres de hauteur afin de faciliter l'implantation des annexes ou des extensions cohérentes avec le bâti existant.

Texte original

Secteur	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Uap Uar	<p>Implantation sur au moins une limite latérale.</p> <p>Une implantation d'une limite latérale à l'autre peut être imposée sur une profondeur de 8 mètres comptée à partir de l'emprise publique dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet de construction se localise sur un terrain ayant moins de 10 mètres de front de rue, - des constructions sont déjà bâties sur les limites séparatives de part et d'autres du projet. <p>Au-delà d'une profondeur de 8 mètres comptée à partir de l'emprise publique, les règles ci-dessus ne s'appliquent pas.</p>
Ub	<p>Implantation en limite séparative ou avec un retrait par rapport aux limites séparatives au moins égal à la demi-hauteur de la construction sans jamais être inférieur à 3 mètres pour les constructions d'une hauteur inférieure, à 8 mètres.</p> <p>Implantation avec un retrait par rapport aux limites séparatives au moins égal à la demi-hauteur de la construction sans jamais être inférieur à 3 mètres pour les constructions d'une hauteur supérieure à 8 mètres.</p> <p>Distance de retrait comptée hors débords de toitures.</p>
Uc	<p>Implantation avec un retrait minimum égal à la demi-hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres par rapport aux limites séparatives.</p> <p>La distance de retrait sera comptée hors débords de toitures.</p>

Texte modifié

Secteur	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
	<p>Règle spécifique</p> <p>Adaptations</p>
Uap Uar	<p>Implantation en limite séparative ou avec un retrait de 3 mètres.</p> <p>Retrait inférieur à 3 mètres possible, s'il est justifié par un parti-pris architectural cohérent avec le tissu urbain environnant.</p>
Ub	<p>Implantation en limite séparative ou avec un retrait par rapport aux limites séparatives au moins égal à la demi-hauteur de la construction sans jamais être inférieur à 3 mètres pour les constructions d'une hauteur inférieure à 8 mètres.</p> <p>Implantation avec un retrait par rapport aux limites séparatives au moins égal à la demi hauteur de la construction sans jamais être inférieur à 3 mètres pour les constructions d'une hauteur supérieure à 8 mètres.</p> <p>Retrait non réglementé par rapport aux nouvelles limites séparatives créées dans le cas des subdivisions parcellaires en vue de bâtir ou des opérations d'aménagement.</p>
Uc	<p>Implantation avec un retrait minimum égal à la demi-hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Implantation en limite séparative possible pour toute construction dont la hauteur au faitage est inférieure à 4 mètres.</p>

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres (page 67)

Il s'agit de préciser le titre pour éviter toute interprétation. Cet article indique les distances à respecter entre deux bâtiments sur une même propriété ou unité foncière. Et afin de prendre en compte les annexes, il sera modifié comme suit :

Texte original

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres :
En secteur Uc : la distance de recul ne pourra jamais être inférieure à 6 mètres quel que soit le cas.

Texte modifié

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres **sur une même unité foncière** :
En secteur Uc : **exceptés pour les annexes**, la distance de recul ne pourra jamais être inférieure à 6 mètres **entre deux bâtiments d'habitation**.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (page 69)

Il s'agit de modifier un alinéa relatif au traitement des façades nouvelles en zone Uap, afin que le règlement s'adapte à la configuration de différents parcellaire sans figer une règle qui ne correspond pas toujours à la réalité du tissu urbain.

Texte original

Traitement des façades des constructions neuves
Le rythme des façades et des toitures doit s'harmoniser avec celui des bâtiments voisins.
Les raccordements aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiés : chenaux, lignes de fenêtres, corniches, soubassement...
Les façades sur rue devront dans tous les cas, respecter ou remettre en évidence le parcellaire d'origine. Aussi, les façades présentant une longueur supérieure à 15m seront divisées en segments d'une longueur comprise entre 5m et 10m, différenciées par le jeu de matériaux (chainage d'angle, enduit...), volume ou autres.
Les vitrines commerciales d'un même bâtiment (apparence, enseigne, teinte) doivent être conçues en cohérence.

Texte modifié

Traitement des façades des constructions neuves
Le rythme des façades et des toitures doit s'harmoniser avec celui des bâtiments voisins.
Les raccordements aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiés : chenaux, lignes de fenêtres, corniches, soubassement...
Les façades sur rue devront respecter ou remettre en évidence le parcellaire d'origine, grâce à leur ordonnancement et l'emploi différencié des matériaux (chainage d'angle, enduit...)
Les vitrines commerciales d'un même bâtiment (apparence, enseigne, teinte) doivent être conçues en cohérence.

Clôtures et murs séparatifs (page 73)

De manière générale, la règle relative aux clôtures prescrite par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2019 est rappelée, afin d'informer explicitement qu'en zone inondable, quelle que soit la zone urbaine, les murs de clôture et leur surélévation sont systématiquement interdits.

La règle relative aux murs de clôture en zone Ub et Uc est assouplie en portant de 10 à 17 mètres les longueurs de murs pour d'une part répondre à la demande des usagers tout en maintenant une exigence de qualité de clôture car elle présente le premier rapport à la rue. La végétalisation des murs devient obligatoire et non plus recommandée pour favoriser la qualité urbaine des quartiers, le verdissement et lutter contre les îlots de chaleur aggravés par le béton. Un permis de végétaliser ou une convention occupation domaine public peut être délivré(e) pour planter une plante grimpante tapissant le mur, sous réserve des contraintes réseaux et voirie.

Concernant les murs séparatifs, des orifices sont imposés pour faciliter le déplacement de la petite faune à travers les jardins et favoriser la trame verte, en compatibilité avec l'orientation d'aménagement thématique relative à la trame verte et bleue

Enfin, dans le secteur des Chabanneries, qui a fait l'objet d'un plan de composition urbaine précis dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, les SAS de stationnement des véhicules aux entrées des parcelles doivent rester ouverts pour l'harmonie d'ensemble du quartier et le maintien de la fonction stationnement.

Texte original

Secteur	Clôtures nouvelles
Uap	<p>Les clôtures et portails devront respecter le style environnant, en évitant les dispositifs étrangers au lieu. Sont notamment interdits les treillis soudés, le métal tubulaire et le plastique (PVC ou autre).</p> <p>Elles seront composées, au choix, des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- un mur plein en pierre locale, galets rejointoyés enduit ou non si l'appareillage est correct, couronné d'un chaperon maçonné ou de tuiles canal- un mur en maçonnerie ou béton enduit sur les 2 faces dans un ton neutre ou moyen recouvert soigneusement (couverture maçonnée, couverture ou chaperon). Il pourra être agrémenté de plantes grimpantes.- un mur bahut de 70 cm surmonté soit d'un grillage métallique gris, soit d'une grille ou ferronnerie de couleur sombre. <p>Les portails seront en métal ou en bois peint, ou mixte bois-métal, à claire voie en partie haute, coordonnés à la clôture.</p> <p>Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations.</p> <p>Hauteur des clôtures : la continuité des hauteurs est à assurer, sinon la hauteur maximum est de 1m80.</p> <p>Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF ...) doivent être intégrés soigneusement dans les façades ou les clôtures.</p>

Texte modifié

Secteur	Clôtures nouvelles
Uap	<p>Les clôtures et portails devront respecter le style environnant, en évitant les dispositifs étrangers au lieu. Sont notamment interdits les treillis soudés, le métal tubulaire et le plastique (PVC ou autre).</p> <p>Elles seront composées, au choix, des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- un mur plein en pierre locale, galets rejointoyés enduit ou non si l'appareillage est correct, couronné d'un chaperon maçonné ou de tuiles canal- un mur en maçonnerie ou béton enduit sur les 2 faces dans un ton neutre ou moyen recouvert soigneusement (couverture maçonnée, couverture ou chaperon). Il pourra être agrémenté de plantes grimpantes.- un mur bahut de 70 cm surmonté soit d'un grillage métallique gris, soit d'une grille ou ferronnerie de couleur sombre. <p>En secteur inondable les murs de clôture et leur surélévation sont systématiquement interdite, dans ce cas un simple grillage ou grille seront autorisés.</p> <p>Les portails seront en métal ou en bois peint, ou mixte bois-métal, à claire voie en partie haute, coordonnés à la clôture.</p> <p>Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations.</p> <p>Hauteur des clôtures : la continuité des hauteurs est à assurer, sinon la hauteur maximum est de 1m80.</p> <p>Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF ...) doivent être intégrés soigneusement dans les façades ou les clôtures.</p>

Uar
<p>Les clôtures en limite séparative des immeubles collectifs :</p> <p>Toute nouvelle clôture sera constituée d'une haie vive d'essences locales composée, doublée ou non d'un grillage métallique de couleur grise foncée maintenu par des piquets métalliques.</p>

Uar
<p>Les clôtures en limite séparative des immeubles collectifs :</p> <p>Toute nouvelle clôture sera constituée d'une haie vive d'essences locales composée, doublée ou non d'un grillage métallique de couleur grise foncée maintenu par des piquets métalliques.</p> <p>En secteur inondable et pour tous les cas cités plus haut, les murs de clôture et leur surélévation sont systématiquement interdits, seuls sont autorisés les barrages et grilles favorisant l'écoulement de l'eau.</p>

Ub	<p><u>Clôtures nouvelles en limite des espaces publics et collectifs</u></p> <p>Les clôtures et portails devront respecter le style environnant, en évitant les dispositifs étrangers au lieu.</p> <p>Les clôtures seront composées au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un mur bahut maçonné de 60 cm maximum, enduit des 2 côtés d'un ton neutre ou moyen et surmonté d'un élément d'une hauteur de 1,20 m maximum (une grille métallique, une palissade bois à lames verticales ou horizontales ou un pare-vue rigide de 1,20 m maximum) - d'un mur maçonné enduit sur les deux faces dans un ton neutre ou moyen, recouvert, sobrement (couverture maçonnée, couverture ou chaperon) sous réserve d'une hauteur maximale de 1,80 m à compter du niveau du trottoir ou de la chaussée et que sa longueur ne soit pas supérieure à 10 m. Il pourra être agrémenté de plantes grimpanes. Pour les murs de clôtures dont la longueur est supérieure à 10 m, des ruptures seront exigées au moins tous les 5 m pour rompre la monotonie linéaire (grille toute hauteur sur 80 cm à 1 m, doublée éventuellement d'une haie vive) <p>Les portails seront coordonnés au style de la clôture, présenteront un aspect urbain résidentiel et en aucun cas industriel.</p> <p>En limite d'un espace public paysager, des clôtures constituées de haies peuvent être imposées si cela participe à la composition paysagère de l'espace libre.</p> <p><u>Les clôtures en limite séparatives</u></p> <p>Leur composition n'est pas réglementée, cependant les murs supérieurs à 10 m devront être compatibles avec l'OAP trame verte et bleue afin de permettre des passages pour la petite faune.</p> <p><u>Les clôtures des immeubles collectifs</u></p> <p>Toute nouvelle clôture sera constituée d'une haie vive d'essences locales composée, doublée ou non d'un grillage métallique de couleur grise foncée maintenu par des piquets métalliques.</p> <p><u>Dans les secteurs avec règlement particulier appliqué aux clôtures repérés sur le plan de zonage</u></p> <p>Les clôtures seront composées de grillages de couleur vert ou gris foncé, en limite du domaine public et en limite séparative et doublés d'une haie vive.</p> <p>Dans le cas où des plantations ne seraient pas prévues au plan d'aménagement du secteur et dans l'intérêt de la configuration urbaine ou d'un front bâti des murs de clôtures peuvent être admis.</p> <p>En limite séparative, la clôture sera constituée d'une haie vive d'essences locales composée, doublée ou non d'un grillage métallique de couleur grise foncée maintenu par des piquets métalliques. Les murs maçonnés et enduits des 2 faces ou pare-vue (palissade bois ou élément occultant) d'une hauteur de 2 mètres maximum sont admis sur une longueur de 5 mètres en continuité de la construction.</p>
----	--

Ub	<p><u>Clôtures nouvelles en limite des espaces publics et collectifs</u></p> <p>Les clôtures et portails devront respecter le style environnant, en évitant les dispositifs étrangers au lieu.</p> <p>Les clôtures seront composées au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un mur bahut maçonné de 60 cm maximum, enduit des 2 côtés d'un ton neutre ou moyen et surmonté d'un élément d'une hauteur de 1,20 m maximum (une grille métallique, une palissade bois à lames verticales ou horizontales ou un pare-vue rigide ou perforé) - d'un mur maçonné enduit sur les deux faces dans un ton neutre ou moyen, recouvert, sobrement (couverture maçonnée, couverture ou chaperon) sous réserve d'une hauteur maximale de 1,80 m à compter du niveau du trottoir ou de la chaussée et que sa longueur ne soit pas supérieure à 17 m. Il devra être agrémenté de plantes grimpanes sur la face donnant sur la rue. Une autorisation d'occupation du domaine public pour végétaliser est possible sous réserve des contraintes réseaux et voirie. - pour les murs de clôtures dont la longueur est supérieure à 17 m, des ruptures seront exigées au moins tous les 5 m pour rompre la monotonie linéaire (grille toute hauteur sur 80 cm à 1 m, doublée éventuellement d'une haie vive) <p><u>En zone inondable, les murs de clôture et leur surélévation sont systématiquement interdits, seuls sont autorisés les baraudages et grilles favorisant l'écoulement de l'eau.</u></p> <p>Les portails seront coordonnés au style de la clôture, présenteront un aspect urbain résidentiel et en aucun cas industriel.</p> <p>En limite d'un espace public paysager, des clôtures constituées de haies peuvent être imposées si cela participe à la composition paysagère de l'espace libre.</p> <p><u>Les clôtures en limite séparatives</u></p> <p>Leur composition n'est pas réglementée, cependant les murs supérieurs à 10 m devront être compatibles avec l'OAP trame verte et bleue afin de permettre des passages pour la petite faune.</p> <p><u>Dans le cas de la construction de murs d'une longueur supérieure à 10 mètres, des orifices d'un diamètre de 20 cm seront ouverts en bas des clôtures pour le passage de la faune et ainsi être compatibles avec l'Orientation Aménagement et de Programme thématique trame verte et bleue</u></p> <p><u>Les clôtures des immeubles collectifs en limite publique et séparative</u></p> <p>Toute nouvelle clôture sera constituée d'une haie vive d'essences locales composée, doublée ou non d'un grillage métallique de couleur grise foncée maintenu par des piquets métalliques.</p> <p><u>Dans les secteurs avec règlement particulier appliqué aux clôtures repérés sur le plan de zonage</u></p> <p>Les clôtures seront composées de grillages de couleur vert ou gris foncé, en limite du domaine public et en limite séparative et doublés d'une haie vive.</p> <p>Dans le cas où des plantations ne seraient pas prévues au plan d'aménagement du secteur et dans l'intérêt de la configuration urbaine ou d'un front bâti des murs de clôtures peuvent être admis.</p> <p>En limite séparative, la clôture sera constituée d'une haie vive d'essences locales composée, doublée ou non d'un grillage métallique de couleur grise foncée maintenu par des piquets métalliques. Les murs maçonnés et enduits des 2 faces ou pare-vue (palissade bois ou élément occultant) d'une hauteur de 2 mètres maximum sont admis sur une longueur de 5 mètres en continuité de la construction.</p> <p><u>Les SAS de stationnement ouverts qui composent le quartier des Chabanneries seront maintenus.</u></p>
----	---

Stationnement (page 75)

Il s'agit d'apporter quelques précision au règlement afin de clarifier certains points et prendre en compte la réalité de la zone Uap et Uar, très dense

Texte original

Destination et sous-destination	Nombre de place minimum
HABITATION	
Logement : habitat individuel	2 places par logement
Logement : habitat intermédiaire et collectif	1,3 place par logement en secteurs Uar, Ub et Uc 1 place par logement en secteur Uap
Logement : habitat conventionné par l'État	1 place par logement
Logement : opération à partir de 10 logements	1 place visiteur pour 3 logements et une borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides par tranche* de 10 logements
Hébergement	1 place pour 3 unités
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail Cinéma	Pas de minimum en secteurs Uap et Uar 1 place pour 120 m ² de surface de plancher + une aire de livraison en secteur Ub
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	En fonction des besoins des constructions
Restauration	Pas de minimum en secteurs Uap et Uar 1 place par tranche* de 10 m ² de salle de restaurant en secteur Ub
Hébergement hôtelier et touristique	1 place par chambre
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Bureau	Au sein des secteurs Uar et Ub, 1 place par tranche* de 90 m ² de surface de plancher et au moins une borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides pour les nouveaux parcs de stationnement de plus de 20 places

Texte modifié

Destination et sous-destination	Nombre de place minimum
HABITATION	
Logement : habitat individuel	2 places par logement
Logement : habitat intermédiaire et collectif	1,3 place par logement en secteurs Uar, Ub et Uc 1 place par logement en secteur Uap
Logement : habitat conventionné par l'État	1 place par logement
Logement : opération à partir de 10 logements hors logements locatifs sociaux	Excepté en zone Uap et Uar : 1 place visiteur pour 3 logements Dans toutes les zones : une borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides par tranche* de 10 logements
Hébergement	1 place pour 3 unités
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail Cinéma	Pas de minimum en secteurs Uap et Uar 1 place pour 120 m ² de surface de plancher + une aire de livraison en secteur Ub
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	En fonction des besoins des constructions
Restauration	Pas de minimum en secteurs Uap et Uar 1 place par tranche* de 10 m ² de salle de restaurant en secteur Ub
Hébergement hôtelier et touristique	1 place par chambre
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Bureau	Au sein des secteurs Uar et Ub, 1 place par tranche* de 90 m ² de surface de plancher et au moins une borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides pour les nouveaux parcs de stationnement de plus de 20 places

2.3.1 – Modifications des «ZONES U à vocation d'activités économiques Ui, Uic, Uie, Uid, et à vocation d'infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires Uf

2.3.1.1 – Modifications du « CHAPITRE 1 – Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités » (page 90) Il s'agit de permettre les services de plus de 300m² en zone Uic et d'interdire explicitement les piscines

Texte original

Les constructions de la sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées en secteur Uie à condition de créer une surface de plancher ou de vente supérieure à 300 m².

Seules les extensions des constructions de la sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées en secteur Uic.

Texte modifié

Les constructions de la sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées en secteur **Uic** et Uie à condition de créer une surface de plancher ou de vente supérieure à 300 m².

Les extensions des constructions de la sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées en secteur **Uic sans limitation de surface par rapport à l'existant.**

Les piscines, quelle que soit leur taille, sont strictement interdites

2.3.1.2 – Modifications du « CHAPITRE 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Modification d'une erreur matérielle : suppression de l'alinéa ci-dessous écrit « en rouge barré » qui n'a aucun intérêt particulier, puisque le plan de zonage n'identifie pas de secteurs particuliers.

Zone	Règle spécifique	Adaptations
Ui, Uic, Uid	<p>Implantation avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques actuelles ou futures.</p> <p>En secteur Ui, implantation en retrait de 25 mètres de la RD67, dite route de Châteauneuf.</p> <p>En secteur Ui, sur les secteurs identifiés au plan de zonage, distance minimale de l'implantation des constructions par rapport à l'emprise publique à respecter.</p>	<p>Pour la préservation ou la création d'un alignement architectural ou d'un espace planté, implantation potentiellement exigée ou autorisée entre l'alignement et les 5 mètres pour la partie la plus avancée sur rue dans le prolongement d'un bâtiment existant sur la parcelle concernée ou les parcelles voisines.</p>
Uie	<p>Les nouvelles constructions doivent s'implanter à l'alignement (effet de régularité obtenue par l'alignement des lignes d'acrotères ou rives de toitures) ou avec un retrait de 5 mètres minimum.</p>	

Stationnement (page 98)

Afin de favoriser la réhabilitation destination de bureau dans les zones proches du centre ville, l'article ci-dessous est modifié.

Texte original

Bureau	1 place par tranche* de 60 m ² de surface de plancher et au moins une borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides pour les nouveaux parcs de stationnement de plus de 20 places
--------	---

Texte modifié

Bureau	1 place par tranche* de 60 m ² de surface de plancher crée et au moins une borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides pour les nouveaux parcs de stationnement de plus de 20 places. Dans le cas de réhabilitations et de changements de destination, si cette règle ne peut être respectée alors les conditions de stationnement existantes seront maintenues.
--------	---

En Uie, le règlement impose des espaces libres et végétalisés (bandes végétales, cheminements piétons) devant atteindre au moins 15% de la surface destinée au stationnement . Cette règle faisant doublon avec celle concernant le coefficient de biotope, il est proposé de la supprimer.

En secteur Uie

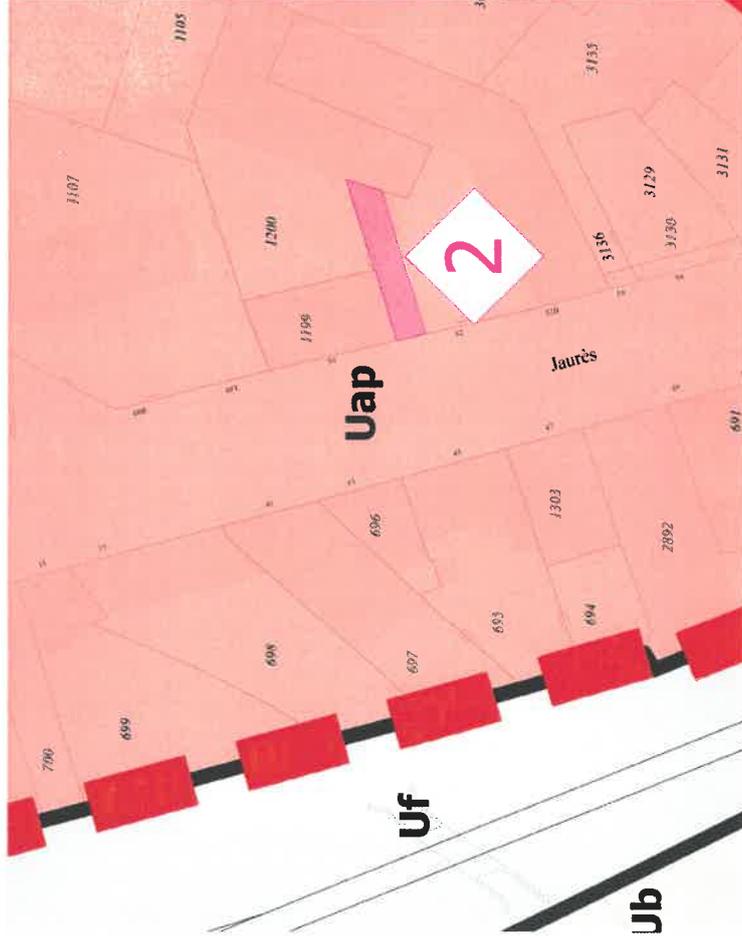
La réalisation de places de stationnements doit satisfaire aux conditions énoncées ci-dessous :

- limiter les effets d'émission des espaces de stationnement pour permettre une identification claire de l'entrée et accès aux parcelles
- traiter avec des matériaux et revêtements esthétiques, adaptés et locaux
- privilégier les revêtements de sols perméables pour les voiries et les aires de stationnements (en lien avec le coefficient de biotope). Le traitement du stationnement aérien apportera des solutions à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, en privilégiant des solutions drainantes : pavés gazon, noues de récupérations d'eau et de tamponnement
- les stationnements devront assurer l'ombrage et être plantés d'arbres de moyenne hauteur (5 mètres maximum) à raison d'un arbre pour 6 emplacements. Les pergolas végétalisées et les ombrières de parking photovoltaïques sont également acceptées.
- ~~les espaces libres et végétalisés (bandes végétales, cheminements piétons) devront atteindre au moins 15% de la surface destinée au stationnement~~
- les aires de stationnement privé en épi organisées sur l'Avenue de Lyon sont interdites.

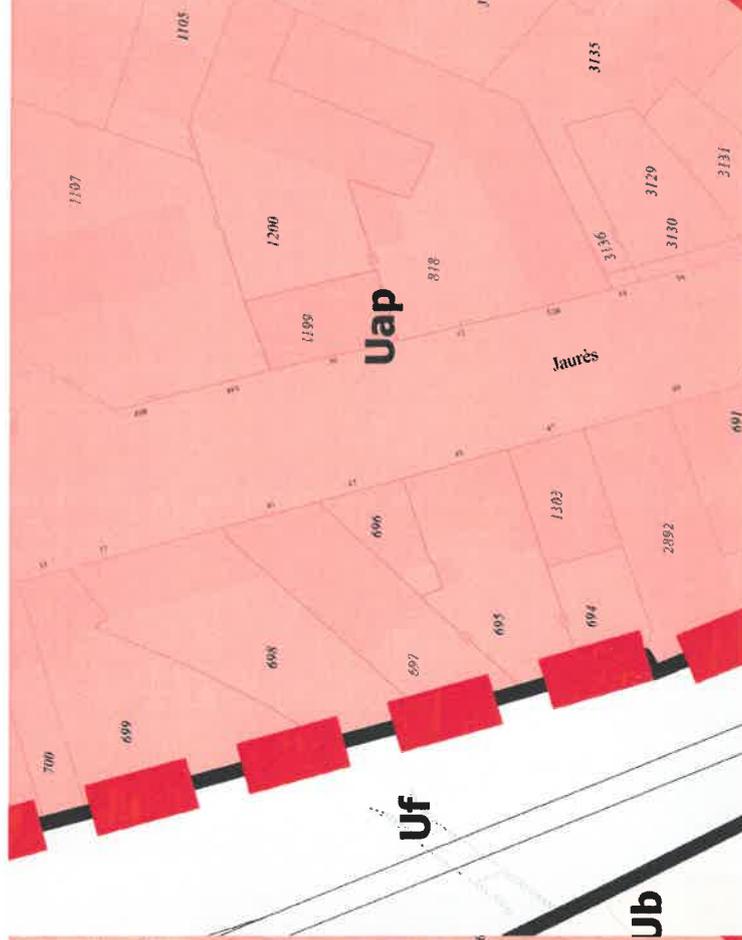
3/ RÉGLEMENT GRAPHIQUE

Il s'agit de supprimer l'emplacement réservé n°2 : « Création d'un accès du projet de parking 52 avenue Jean Jaurès », en effet, la ville a abandonné ce projet.

Plan initial



Plan modifié



DÉCISIONS

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DES DÉCISIONS MUNICIPALES SUIVANTES :

2021-058-DC-	En cours
2021-081-DC-DAO	Marché en procédure adaptée pour la fourniture et la pose de visiophones dans quatre écoles (Jacques Reynaud, Jean Moulin, Robert Monnet et Barthelon) avec la société EDRELEC
2021-083-DC-SCP	Marché subséquent pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une voie douce entre l'avenue de Lyon et le chemin du Valentin avec ATELIER DES PAYSAGES
2021-084-DC-DAF	Avenant n° 3 à la convention autorisant M. Nicolas Fleuret à occuper un ensemble modulaire implanté sur un emplacement situé dans l'île-parc Girodet pour modifier la date de mise à disposition au 2 juin suite à la crise sanitaire
2021-085-DC-SCP	Accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée relatif à la maintenance et l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation des bâtiments communaux avec les sociétés ENGIE ÉNERGIE SERVICES (lot 1 : chaufferies gaz, radiants gaz, chaufferies E.C.S + C.T.A + P.A.C., lot 3 : chaudières bois + CTA, lot 4 : climatisation) ENGIE HOME SERVICES (lot 2 : chaudières murales gaz et radiateurs ventouse)
2021-086-DC-DAO	Indemnité de 1063,20 € de SASU ASSURANCES PILLIOT suite au sinistre sur du mobilier urbain, rue Louis de Broglie
2021-087-DC-DAF	Institution d'une régie de recettes périscolaire et extrascolaire
2021-088-DC-DAF	Suppression de la régie de recettes du service des sports
2021-089-DC-DAF	Modification de la régie d'avances de la Direction Éducation
2021-090-DC-DAF	Demande de subvention auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes pour la réalisation d'une nouvelle passerelle mode doux à l'île-parc Girodet
2021-091-DC-DAO	Marché en procédure adaptée pour la fourniture et la pose de stores BSO à l'école maternelle Robert Monnet avec la société DANY STORE
2021-092-DC-SPO	Approbation de l'offre pour la fourniture de peinture de traçage des terrains sportifs extérieurs de la société Dauphiné Services Industrie
2021-093-DC-DAU	Convention d'occupation du domaine public avec M. Jean CORTÈS SANTIAGO portant sur un emplacement à proximité du bassin de joutes à Girodet pour une activité de vente à emporter, de boissons fraîches non alcoolisées, crêpes et glaces
2021-094-DC-SCP	Accord-cadres à bon de commande en procédure adaptée pour la fourniture de produits d'hygiène et de nettoyage pour l'entretien ménager des bâtiments communaux avec ORAPI HYGIÈNE (lots 1 et 2),
2021-095-DC-DAF	Approbation offre pour l'achat d'équipement complet de radios portatives pour la police municipale avec la société ATOS RADIOCOM
2021-096-DC-SCP	Marché en procédure adaptée pour une assistance technique au renouvellement des contrats de téléphonie fixe, mobile et internet avec INOVA CONSEIL
2021-097-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-098-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-099-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-100-DC-SCP	Signature appel d'offres pour la construction d'une passerelle de franchissement de l'autoroute A7 et d'un belvédère sur le Rhône avec le

	groupement conjoint RAZEL-BEC/VIRY dont le mandataire est RAZEL-BEC
2021-101-DC	Numéro non attribué
2021-102-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-103-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-104-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-105-DC-DAU	Attribution d'une mission de géotechnique, préalable à l'aménagement d'une passerelle pour franchir le ruisseau « la Tourtelle » dans le cadre de l'aménagement de la liaison mode doux sud Valentin avec SIC INFRA 26
2021-106-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-107-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-108-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-109-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-110-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-111-DC-SCP	Avenant n° 1 pour l'achat de fournitures scolaires diverses, petit matériel pour le scolaire, le périscolaire et les accueils de loisirs ayant pour objet une clarification des dates de démarrage et de fin de contrat pour les lots n° 1 et 2 et une augmentation du montant maximum de la période initiale du lot n° 2 avec papeterie PICHON
2021-112-DC-SCP	Marché subséquent pour l'achat de végétaux avec SAS Olivier DUCHAMP
2021-113-DC-SCP	Attribution de lots pour l'achat de matériels d'espaces verts à FAURE JARDINAGE (lot 1 : produits et matériels d'entretien et lot 2 : matériel d'entretien des terrains de sport) et aux ETS BELLIER (lot 3 : tondeuse autoportée)
2021-114-DC-DAF	Acceptation de l'offre de la société HEXACOFFRE pour l'achat d'une armoire forte pour le service de la police municipale
2021-115-DC-SCP	Accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée pour les prestations de transports de personnes pour diverses activités scolaires, périscolaires, extrascolaires, sportives, avec autocars BERTOLAMI
2021-116-DC-SCP	Avenant n° 3 au contrat de vérification périodique des alarmes incendie et des systèmes de désenfumage des bâtiments communaux avec ERALPRO
2021-117-DC-SCP	Avenant n° 1 au marché de travaux de réfection des étanchéités de l'école élémentaire du Moulin d'Albon et de sa cantine avec MERCIER BÂTIMENT
2021-118-DC-SPO	Tarifs participation aux tournois E SPORTS
2021-119-DC-CSP	Cession de 382 dalles de caniveaux à la société Garnier Matériaux anciens
2021-120-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-121-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-122-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-123-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-124-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-125-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-126-DC-SCP	Marché en procédure adaptée pour l'impression et la distribution du magazine municipal avec IMPRIMERIE MÉNARD pour le lot 1 (impression) et DISTRIBAL pour le lot 2 (distribution)
2021-127-DC-SCP	Avenant n° 1 au contrat d'entretien des adoucisseurs des bâtiments communaux avec ECD
2021-128-DC-SCP	Avenant n° 1 au contrat de maintenance des caméras de vidéoprotection avec SPIE CITYNETWORKS
2021-129-DC-SCP	Avenant n° 1 de transfert du lot n° 1 - « téléphonie fixe » au marché de services de télécommunication à CÉLESTE

2021-130-DC-	En cours
2021-131-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-132-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-133-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-134-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-135-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-136-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-137-DC-DAF	Renouvellement de la garantie et la maintenance du pare-feu pour assurer la sécurité des réseaux avec MEGAO INFORMATIQUE
2021-138-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-139-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-140-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-141-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-142-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-143-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-144-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-145-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-146-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-147-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-148-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-149-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-150-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-151-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-152-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-153-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-154-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-155-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-156-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-157-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-158-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-159-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-160-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-161-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-162-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-163-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-164-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-165-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-166-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-167-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-168-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-169-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-170-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-171-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-172-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-173-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-174-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-175-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-176-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-177-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-178-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-179-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-180-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité

2021-181-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2021-182-DC-	En cours
2021-183-DC-SCP	Marché subséquent pour l'achat de bulbes pour l'automne 2021 avec VERVER EXPORT
2021-184-DC-SPO	Tarifs installation stand exposant aux tournois E-SPORTS

Transmis en Préfecture le : 18 JUIN 2021

N° Identifiant : 026-212600589-20210618 -2021-081-DC-DAO - 90

Affiché le : 18 JUIN 2021

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-081-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour **la fourniture et la pose de visiophones dans quatre écoles (J.REYNAUD, J.MOULIN, R.MONNET & BARTHELON),**

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés : **TEC2E (26720 BEAUMONT-LÈS-VALENCE), EDRELEC (26800 PORTES-LÈS-VALENCE), ERALPRO (26000 VALENCE) et SAFELEC (26320 ST MARCEL-LÈS-VALENCE),** et que seules ces trois dernières nous ont fait parvenir une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre de la société **EDRELEC,** en raison de son coût inférieur de prestations, celle-ci se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

D E C I D E

Article 1 : de passer le marché en procédure adaptée pour **la fourniture et la pose de visiophones dans quatre écoles (J.REYNAUD, J.MOULIN, R.MONNET & BARTHELON),** pour un montant total HT de **13 263,01 €** avec la société :

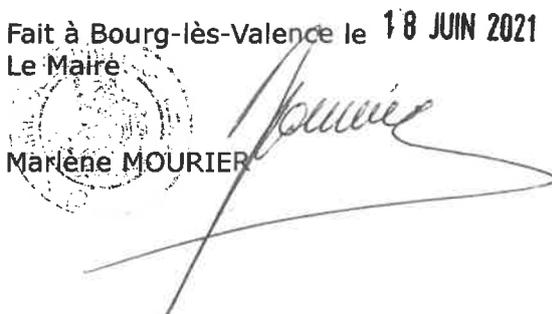
**EDRELEC
14 RUE LAVOISIER
26800 PORTES-LÈS-VALENCE**

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le 18 JUIN 2021
Le Maire


Marlène MOURIER

Affiché le : 15/06/2021

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-LÈS-VALENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
DÉCISION DU MAIRE
2021-083-DC-SCP

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT la décision n°2020-126 du 3 décembre 2020, attribuant un accord-cadre multi-attributaire pour des missions de maîtrise d'œuvre relatives à l'aménagement des voiries et espaces publics, donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents, avec les attributaires suivants :

- Groupement SUEZ CONSULTING SAFEGE / BIG BANG

ZAC des Couleurs – Place Fernand Pouillon

26000 VALENCE

- Groupement ATELIER DES PAYSAGES / C2i CONSEIL

Jamon

07440 BOFFRES

- Groupement AGS DÉVELOPPEMENT / ZEPPELIN ARCHITECTES

14 AVENUE Simone Veil – Bâtiment les Loges

69150 DÉCINES-CHARPIEU

CONSIDÉRANT que la Ville a consulté ces attributaires pour une **mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une voie douce entre l'avenue de Lyon et le chemin du Valentin**, et que tous ont proposé une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre de l'ATELIER DES PAYSAGES qui se révèle économiquement avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un marché subséquent pour la **mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une voie douce entre l'avenue de Lyon et le chemin du Valentin** :

- avec ATELIER DES PAYSAGES

Jamon

07440 BOFFRES

- pour un taux de rémunération de 9,66 %, soit un forfait provisoire de rémunération de 10 140,00 € HT.

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte,

Fait à Bourg-lès-Valence le 15 JUIN 2021



Le Maire,

Marlène MOURIER

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-084-DC-DAF

Le Maire de Bourg-lès-Valence,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu la décision n° 2020-009-DC-DGS du 27 janvier 2020 relative à la conclusion de la convention d'occupation du domaine public autorisant Monsieur Nicolas FLEURET, à occuper un ensemble modulaire implanté sur un emplacement situé dans l'île-parc Girodet à usage d'espace de restauration, bar et animations festives,

Vu la décision n° 2020-062-DC-DGS du 22 juin 2020 relative à un avenant n°1 modifiant la date de mise à disposition des équipements et du montant mensuel de la redevance pour la saison 2020,

Vu la décision n° 2021-042-DC-DAF du 13 avril 2021 relative à un avenant n°2 notifiant un changement par substitution du nom du locataire et du montant mensuel de la redevance suite à la prise en compte d'un container supplémentaire,

Vu l'arrêté du Maire 2021-66-AR-DAU du 1^{er} juin 2021 autorisant l'ouverture de la guinguette au public,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire qui ne permettent pas d'organiser l'activité de restauration envisagée dans les conditions normales pour la saison 2021 ; qu'il s'avère donc nécessaire de modifier par un avenant la date de mise à disposition des équipements,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure l'avenant n° 3 à la convention d'occupation du domaine public signée le 6 février 2020 et portant disposition suivante :

- la date de mise à disposition des équipements à l'occupant est fixée au 2 juin 2021,

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence, le 16 JUIN 2021



Le Maire,

Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le 30 JUIN 2021

N° identifiant : 026-212600589-20210630-2021-085-DC-SCP-AU

Affiché le : 30 JUIN 2021

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-085-DC-SCP

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour la **maintenance et l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation des bâtiments communaux**, composée de 4 lots :

Lot 1 : Chaufferies gaz, radiants gaz, chaufferies E.C.S + C.T.A + P.A.C

Lot 2 : Chaudières murales gaz et radiateurs ventouse

Lot 3 : Chaudières bois + C.T.A

Lot 4 : Climatisation

CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 16/04/2021 sur le profil acheteur de la Ville de Bourg-lès-Valence et au BOAMP, imposant comme date limite de remise des offres le 10/05/2021,

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir les offres suivantes, économiquement les plus avantageuses :

- **ENGIE ÉNERGIE SERVICES** pour les **lots 1, 3 & 4**, cette dernière présentant une bonne valeur technique pour un coût inférieur de prestations ;

- **ENGIE HOME SERVICES** pour le **lot 2**, cette dernière présentant une bonne valeur technique pour un coût inférieur de prestations ;

D É C I D E

Article 1 : de passer un accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée relatif à la **maintenance et l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation des bâtiments communaux**, avec les sociétés et dans les conditions suivantes :

- Lot n° 1 « *Chaufferies gaz, radiants gaz, chaufferies E.C.S + C.T.A + P.A.C* » avec **ENGIE ÉNERGIE SERVICES** - Agence Loire Porte du Sud – La Provende – BP 90027 – 42390 VILLARS
sans montant minimum et pour un montant maximum de 120 000 € HT ;
- Lot n° 2 « *Chaudières murales gaz et radiateurs ventouse* » avec **ENGIE HOME SERVICES** - Immeuble la Rotonde - 85 allée du Merle – 26500 BOURG-LÈS-VALENCE
sans montant minimum et pour un montant maximum de 20 000 € HT ;
- Lot n° 3 « *Chaudières bois + C.T.A* » avec **ENGIE ÉNERGIE SERVICES** - Agence Loire Porte du Sud – La Provende – BP 90027 – 42390 VILLARS
sans montant minimum et pour un montant maximum de 20 000 € HT ;
- Lot n° 4 « *Climatisation* » avec **ENGIE ÉNERGIE SERVICES** - Agence Loire Porte du Sud – La Provende – BP 90027 – 42390 VILLARS
sans montant minimum et pour un montant maximum de 40 000 € HT.

.../...

Article 2 : La durée du contrat est de 24 mois, du 01/07/2021 au 30/06/2023.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Fait à Bourg-lès-Valence le 30 JUN 2021
Maire

Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le : / /2021
N° Identifiant : 026-212600589-2021

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-86-DC-DAO

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 6° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,

CONSIDÉRANT que lors du sinistre survenu le 9 mars 2021, le conducteur d'un véhicule a percuté du mobilier urbain, rue Louis de Broglie,

CONSIDÉRANT que le montant des réparations s'élève à 3 204,00 €, que les experts ont déduit une vétusté de 20 % d'un montant de 640,80 € et que la déduction de la franchise s'élève à 1 500, 00 €,

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter l'indemnité versée par SASU ASSURANCES PILLIOT au titre du sinistre survenu le 9 mars 2021, d'un montant de 1 063,20 €,

Article 2 : dit que la recette sera inscrite au compte budgétaire 7788,

Article 3 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à BOURG-LÈS-VALENCE, le

17 JUIN 2021

Le Maire,



Marlène MOURIER

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture le : 17/06/21

Publié le : 17/06/21

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-087-DC-DAF

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 7° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de fusionner la régie de recettes Extrascolaire et Périscolaire avec la régie de recettes du Service des Sports,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques, le **25 AOUT 2021**

DÉCIDE

Article 1 : il est institué une **régie de recettes Périscolaire et Extrascolaire** auprès de la ville de Bourg-Lès-Valence ;

Article 2 : cette régie est installée 36 rue des jardins à BOURG-LES-VALENCE ;

Article 3 : la régie encaisse les produits suivants :

- les participations à la charge des usagers aux animations de l'ALSH Enfance 3/11 ans ;
- les participations à la charge des usagers aux animations de l'ALSH Ados 11/14 ans ;
- les participations à la charge des usagers aux animations de l'ALSH du Plateau 6/14 ans ;
- les repas de restauration scolaire ;
- les frais de garde de la garderie et des études surveillées ;
- les participations des usagers aux animations sportives organisées par la Ville ;

Article 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les mode de recouvrement suivants :

- Chèques ;
- Numéraire ;
- Chèques vacances ;
- Bons C.A.F. et M.S.A ;
- Chèques collégiens Top Dép'art ;
- Virements bancaires ;
- Cartes bancaires ;
- Prélèvements automatiques ;
- Chèques CESU (uniquement pour la garderie et les études)

Article 5 - Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Monsieur le Comptable des Finances Publiques.

Article 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 75 000 €.

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser auprès de Monsieur le Comptable des Finances Publiques le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois pour l'ensemble des recettes perçues par la régie.

Article 9 - Le régisseur verse auprès de Monsieur le Comptable des Finances Publiques la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ;

Article 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 - La décision 2019-089-DC-DAF est abrogée ;

Article 14 - Le Maire de BOURG-LES-VALENCE et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 15 - La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à BOURG-LÈS-VALENCE, le **30 AOUT 2021**

Avis de Monsieur le Comptable
des Finances Publiques

Le Maire,



A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to read "Mourier".

Marlène MOURIER

Acte certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le : 21/8/21
Publié le : 21/8/21

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-088-DC-DAF

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision 2017-065-DC-DAF instituant une régie de recettes du Service des Sports de la Ville de Bourg-lès-Valence,

Considérant que la fusion de la Régie de recettes Périscolaire et Extrascolaire avec la Régie de recettes du Service des Sports est nécessaire,

DÉCIDE

Article 1 : de supprimer la régie suivante :

- Régie de recettes du Service des Sports

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à BOURG-LES-VALENCE, le **06 SEP. 2021**
Le Maire,



Marlène MOURIER

Acte certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le : **07 SEP. 2021**
Publié le : **07 SEP. 2021**

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
Bourg-lès-Valence

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE
2021 - 089 - DC - DAF

MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION EDUCATION

Le Maire de BOURG-LES-VALENCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Mars 2008 autorisant Madame le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N° 125 de 1994 instituant une régie d'avances pour les dépenses du Service Scolaire de Bourg-lès-Valence,

Considérant la nécessité de modifier le nom de la régie la régie d'avances de la Direction Education de Bourg-lès-Valence,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques,

25 AOUT 2021

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances de la Direction Education de Bourg-lès-Valence ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, au 36 rue des jardins - 26500 Bourg-lès-Valence ;

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Fournitures scolaires, extrascolaires et de bureau ;
- Matériels : scolaires, extrascolaires, de bureau, jeux et fichiers éducatifs ;
- Livres : éducatifs, scolaires ;
- Petites fournitures informatiques ;
- Droits d'entrée et prestations de services culturels et sportives de loisirs

- Frais divers d'organisation (achats et locations de petites fournitures, de petits matériels, taxe de séjours)
- Frais de parking, d'autoroute, de carburant, transports en communales
- La restauration
- Remboursement de l'ensemble des frais listés ci-dessus par les instituteurs et personnels des écoles et centres de loisirs;

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

NUMERAIRE ;

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 000 Euros**.

ARTICLE 6 - Le régisseur verse auprès de Monsieur le Comptable des Finances Publiques la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 8 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

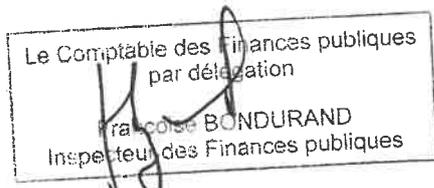
ARTICLE 10 - La décision 2019-112-DC-DAF est abrogée ;

ARTICLE 11 - Le Maire de BOURG-LES-VALENCE et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Avis de Monsieur le Comptable
des Finances Publiques

Bourg-lès-Valence, le **30 AOUT 2021**

Le Maire,



Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le 23 juin 2021
N° identifiant : 026-212600589-20210622 - 2021-90-DC-DAF

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-90-DC-DAF

Le Maire de BOURG-LES-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2018 portant délégation de pouvoir au Maire,

- de prendre toute décision concernant les demandes de subvention de la ville auprès de tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal,

- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement ou en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

CONSIDÉRANT que la commune de Bourg-lès-Valence poursuit le projet de réaménagement de l'Île-Parc Girodet qui prévoit la réalisation d'une nouvelle passerelle mode doux (piétons, cycles, personnes à mobilité réduite) pour relier les anciens quais du centre-ville aux berges du Rhône,

CONSIDÉRANT que la passerelle répond à des besoins de requalification de l'itinéraire actuel de la ViaRhôna au regard du parcours jugé inconfortable, voir dangereux, par les usagers du parcours, en accord avec l'ensemble des partenaires institutionnels du territoire (Ville de Valence, Département de la Drôme, Valence Romans Agglo et la région Auvergne Rhône-Alpes),

CONSIDÉRANT que ce projet de nouvelle passerelle s'inscrit dans une dynamique d'attractivité du territoire tant pour les habitants que pour les touristes qui jouiront sur l'Île-Parc Girodet de nouveaux services et équipements sportifs et culturels de qualité,

CONSIDÉRANT le plan de financement de ce programme comme ci-dessous :

Transmis en Préfecture le 23 juin 2021
N° identifiant : 026-212600589-20210622-2021-90-DC-DAF

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-90-DC-DAF

PLAN DE FINANCEMENT PASSERELLE JUIN 2021				
DEPENSES	MONTANT € HT	RECETTES ORGANISME FINANCEUR	MONTANT SOLLICITÉ OU ACCORDÉ € HT	%
Etudes	223 261,00 €	ETAT <i>Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2018</i>	273 000,00 €	5,00
Frais Autoroute du sud de la France	178 822,00 €	ETAT <i>AAP Continuités cyclables</i>	1 050 617,60 €	19,00
Maîtrise d'oeuvre	519 128,00 €	REGION <i>CPER 2015/2020 Programme Fleuves et Itinéraires</i>	1 000 000,00 €	19,00
Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	77 350,00 €	REGION <i>CPER 2021/2027</i>	1 000 000,00 €	19,00
Travaux	4 190 000,00 €	DEPARTEMENT 26 <i>Dotation de cohérence territoriale 2022</i>	200 000,00 €	5,00
Traitement paysager des abords de la passerelle Côté Girodet	183 000,00 €	COMMUNE DE BOURG-LÈS- VALENCE <i>Reste à charge</i>	1 899 943,40 €	33,00
Traitement paysager des abords de la passerelle Côté quais Thannaron	52 000,00 €			
TOTAL	5 423 561,00 €	TOTAL	5 423 561,00 €	100,00

CONSIDÉRANT que cette opération est susceptible de s'intégrer aux programmes de financement de plusieurs partenaires financiers de la collectivité,

D É C I D E

Article 1 : de solliciter la région Auvergne Rhône-Alpes, dans le cadre de le cadre du CPER 2021/2027, pour une subvention d'un montant de 1 000 000,00 €.

Article 2 : de solliciter le département de la Drôme, dans le cadre de la Dotation de Cohérence Territoriale 2022, à hauteur de 200 000,00 €

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois

Fait à Bourg-lès-Valence



Le Maire

Mariéne MOURIER

Le 22/06/21

Transmis en Préfecture le : 25 JUIN 2021

N° Identifiant : 026-212600589-20210625-2021-091-DC-DAO-AU

Affiché le : 25 JUIN 2021

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

D É C I S I O N D U M A I R E
2021-091-DC-DAO

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour **la fourniture et la pose de stores BSO à l'école maternelle Robert MONNET,**

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés : **DUPIN FRÈRES (26120 CHABEUIL), DANY STORE (26500 BOURG-LÈS-VALENCE) et STEPH DESIGN (07130 CORNAS),** et que seules ces deux dernières nous ont fait parvenir une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre de la société **DANY STORE,** en raison de son coût inférieur de prestations, celle-ci se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

D É C I D E

Article 1 : de passer le marché en procédure adaptée pour **la fourniture et la pose de stores BSO à l'école maternelle Robert MONNET,** pour un montant total HT de **8 491,20 €** avec la société :

**DANY STORE
743 RUE ARISTIDE BERGÈS
26500 BOURG-LÈS-VALENCE**

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.



Marlene MOURIER

Fait à Bourg-lès-Valence le 25 JUIN 2021

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-92-DC-SPO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à la fourniture de peinture de traçage des terrains sportifs extérieurs,

CONSIDÉRANT l'offre de la société DAUPHINÉ SERVICES INDUSTRIE (Granges-lès-Beaumont),

CONSIDÉRANT que cette offre répond à l'exigence qualitative de la commune,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'offre pour la fourniture de peinture de traçage de la société :

- **DAUPHINÉ SERVICES INDUSTRIE**
- **40 rue du Vercors – 26600 GRANGES LÈS BEAUMONT**
- **pour un montant de 5135,55 HT**

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Fait à Bourg-lès-Valence le **22 JUIN 2021**
Le Maire

Marlène MOURIER
Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le : 05 JUL. 2021

N° Identifiant : 026-212600589-20210705-2021-093-DC-DAU-AU

Affiché le : 05 JUL. 2021

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-093-DC-DAU

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDÉRANT que la commune a aménagé l'île-parc Girodet, parc arboré de 12 hectares situé au bord du Rhône à Girodet, agrémenté de pelouses, d'aires de pique-niques et de jeux propice à la détente et à la promenade,

CONSIDÉRANT que suite à l'appel à manifestation d'intérêt lancé en mars 2021, en application de l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de mettre à disposition un emplacement de 15 m² environ situé sur la parvis du bassin de joutes de Girodet pour une activité de vente à emporter de boissons fraîches non alcoolisées, crêpes et de glaces,

CONSIDÉRANT l'offre remise par Monsieur Jean CORTÈS SANTIAGO en date du 24 avril 2021,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure la convention d'occupation du domaine public :

- . avec Monsieur Jean CORTÈS SANTIAGO, domicilié 30 quai Thannaron à BOURG-LÈS-VALENCE et inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 88 3656 76 1000 11,
- . Portant sur l'emplacement d'une surface de 18m², situé à proximité du bassin de joutes à Girodet,
- . pour une durée de 5 mois maximum à compter du 1^{er} juin 2021,
- . pour un montant de redevance de 844 € pour les 4 mois d'exploitation.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence, le 05 JUL. 2021

Le Maire,

Acte certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le :
Publié le :



Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le : 16 JUL. 2021

N° Identifiant : 026-212600589-20210713 -2021-094-DC-SCP-AU

Affiché le : 16 JUL. 2021

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-094-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation en deux lots pour la fourniture de produits d'hygiène et de nettoyage pour l'entretien ménager des bâtiments communaux, lot n° 1 : Produits et matériels d'entretien, lot n° 2 : Essuyage papier et sacs poubelle,

CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à la concurrence est paru le 7 mai 2021, indiquant comme date limite réception des offres le 2 juin 2021,

CONSIDÉRANT que les offres suivantes ont été reçues :
pour le lot n° 1 - Produits et matériels d'entretien : ORAPI HYGIÈNE (69120 VAULX-EN-VELIN),
pour le lot n° 2 : Essuyage papier et sacs poubelle : ORAPI HYGIÈNE (69120 VAULX-EN-VELIN) et CRISTAL HYGIÈNE (14130 LE TORQUESNE),

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir, pour chaque lot, l'offre de ORAPI HYGIÈNE, jugée économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure deux accord-cadres à bons de commande en procédure adaptée pour la fourniture de produits d'hygiène et de nettoyage pour l'entretien ménager des bâtiments communaux dans les conditions suivantes :

- Lot n° 1 : Produits et matériels d'entretien
avec ORAPI HYGIÈNE – 12 RUE PIERRE MENDÈS FRANCE – 69120 VAULX-EN-VELIN
pour un montant maximum annuel de 25 000 € HT
- Lot n° 2 : Essuyage papier et sacs poubelle
avec ORAPI HYGIÈNE – 12 RUE PIERRE MENDÈS FRANCE – 69120 VAULX-EN-VELIN
pour un montant maximum annuel de 25 000 € HT

Article 2 : La durée de chaque contrat est de 12 mois à compter de sa date de notification, éventuellement reconductible jusqu'à trois fois 12 mois.

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2021-094-DC-SCP-AU

Affiché le :

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Fait à Bourg-lès-Valence le **13 JUL. 2021**

Le Maire

Marlène MOURIER

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-095-DC-DAF

Le Maire de Bourg-lès-Valence,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription du budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

Considérant la nécessité pour le service de la police municipale de renouveler son équipement complet de radios portatives vétuste par du matériels plus performant,

Considérant que l'offre de la société ATOS RADIOCOM correspond aux besoins du service,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'offre pour l'achat d'équipement complet de radios portatives pour un montant de 11 781,48 € HT avec la société :

ATOS RADIOCOM
581 chemin des Broutières
84130 LE PONTET

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence, le 6/7/21



Maire,

Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le : 15 JUL. 2021

N° Identifiant : 026-212600589-20210715-2021-096-DC-SCP-AU

Affiché le : 15 JUL. 2021

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-096-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour une assistance technique au renouvellement des contrats de téléphonie fixe, mobile et internet,

CONSIDÉRANT que la commune a consulté trois entreprises :

- C-ISOP (69100 VILLEURBANNE)
- INOVA CONSEIL (69307 LYON)
- MG-FIL (38200 VIENNE),

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, l'offre de l'entreprise INOVA CONSEIL apparaît économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de passer le marché en procédure adaptée pour une assistance technique au renouvellement des contrats de téléphonie fixe, mobile et internet, pour un montant HT de 11 300 € (comprenant : tranche ferme 7 300 € et tranche optionnelle 4 000 €) avec :

- INOVA CONSEIL
- 63 rue Bollier
- 69307 LYON Cedex 07

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le 15 JUL. 2021
Le Maire

Marlène MOURIER



**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-100-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.2124-2,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour la **construction d'une passerelle de franchissement de l'autoroute A7 et d'un belvédère sur le Rhône**, et qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 12/03/2021 sur le profil acheteur de la Ville de Bourg-lès-Valence, au BOAMP et au JOUE, indiquant comme date limite de réception des offres le 08/06/2021 à 12H00,

CONSIDÉRANT que cinq offres ont été reçues, à savoir :

- SAS RIGOUDY (26270 SAULCE-SUR-RHÔNE) – *erreur de consultation*
- Groupement conjoint RAZEL-BEC (66011 PERPIGNAN) / VIRY (88214 REMIREMONT)
- Groupement conjoint DEMATHIEU BARD (69727 GENAY) / METALLIC BRIDGES OF BELGIUM (4560 OCQUIER BELGIQUE) / CHEVAL TP (26302 BOURG-DE-PEAGE) / SODETEC (69530 BRIGNAIS)
- Groupement conjoint COLAS FRANCE (69800 SAINT-PRIEST) / RENAUDAT CENTRE CONSTRUCTIONS (36000 CHATEAUROUX)
- Groupement conjoint BAUDIN CHATEAUNEUF (69680 CHASSIEU) / ACCMA (71400 AUTUN) / FREYSSINET FRANCE (78066 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX) / NGE FONDATIONS (69804 SAINT-PRIEST)

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, et au regard des critères d'analyse des offres mentionnés dans le règlement de la consultation, l'offre du groupement conjoint RAZEL-BEC (66011 PERPIGNAN) / VIRY (88214 REMIREMONT) dont le mandataire est RAZEL-BEC (66011 PERPIGNAN) apparaît économiquement comme la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'appel d'offres pour la **construction d'une passerelle de franchissement de l'autoroute A7 et d'un belvédère sur le Rhône** pour un montant HT de 4 200 105,23 € avec le groupement conjoint RAZEL-BEC / VIRY dont le mandataire est :

RAZEL-BEC
AGENCE ROUSSILLON
CS 62026
2470 AVENUE JULIEN PANCHOT
66011 PERPIGNAN Cedex

Article 2 : Le délai global d'exécution des prestations est de 17 mois.

Transmis en Préfecture le : 02 AOUT 2021
N° Identifiant : 026-212600589-~~20210902~~-2021-100-DC-SCP-AU
Affiché le : 02 AOUT 2021

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le
Le Maire

Marlène MOURIER



Transmis en Préfecture le :
N° Identifiant : 026-212600589-
Affiché le :

-2021-105-DC-DAU-

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**D É C I S I O N D U M A I R E
2021-105-DC-DAU**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation relative à **la réalisation d'une mission géotechnique préalable à l'aménagement d'une passerelle pour franchir le ruisseau "la Tourtelle" dans le cadre de l'aménagement de la liaison mode doux sud valentin**, et qu'une demande de devis à été faite le 8 juin 2021,

CONSIDÉRANT que les 3 sociétés ingénierie en études de sols ont été consultées et ont remis une offre :

- GINGER CEBTP (68802 SAINT-PRIEST)
- GEOTEC (69680 CHASSIEU)
- SIC INFRA 26 (26300 BOURG-DE-PÉAGE)

CONSIDÉRANT qu' après examen des propositions susvisées, et au regard des critères d'analyse des offres, il apparaît que l'offre déposée par SIC INFRA 26 (26300 BOURG-DE-PÉAGE, financièrement plus avantageuse que celle de ses concurrents et techniquement intéressante, est économiquement la plus avantageuse

D É C I D E

Article 1 : d'attribuer **la mission de Géotechnique , préalable à l'aménagement d'une passerelle pour franchir le ruisseau "la Tourtelle" dans le cadre de l'aménagement de la liaison mode doux sud Valentin** dans les conditions suivantes :

SIC INFRA 26
735 Allée du Vivarais
26300 BOURG-DE-PÉAGE

Pour un montant HT de : 5 249,00€ HT

- Mission G2 AVP : 3 199,00€ HT
- Mission G2 Pro : 950,00€ HT
- Mission G4 : 1 100,00€ HT

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant

Envoyé en préfecture le 28/07/2021
Reçu en préfecture le 28/07/2021
Affiché le 28/07/2021 **SLO**
ID : 026-212600589-20210728-2021_105_DC_DAU-AU

Transmis en Préfecture le :
N° Identifiant : 026-212600589-
Affiché le :

-2021-105-DC-DAU-AU

être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le 28 JUIL. 2021
Le Maire



Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le : **26 JUIL. 2021**
N° Identifiant : 026-212600589- ~~2021 07 26~~ -2021-111-DC-SCP-AU
Affiché le : **26 JUIL. 2021**

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-111-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 § 6° et R.2194-8,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que, suite à une mise en concurrence, ont été attribués les lots n° 1 et 2 de la **consultation relative à l'achat de fournitures scolaires diverses, petit matériel pour le scolaire, le périscolaire et les accueils de loisirs** à : PAPETERIES PICHON (42340 VEAUCHE),

CONSIDÉRANT que, pendant l'exécution de ces contrats, il est apparu nécessaire :

- de clarifier les dates de démarrage et de fin de contrat pour les deux lots, des informations apparaissant contradictoires dans certains documents,
- d'augmenter le montant maximum de la première période d'exécution du contrat pour le lot n° 2 pour honorer les prochaines commandes des enseignants,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 pour chacun des lots n° 1 et 2 de la consultation relative à l'achat de fournitures scolaires diverses, petit matériel pour le scolaire, le périscolaire et les accueils de loisirs ayant pour objet **une clarification des dates de démarrage et de fin de contrat pour les deux lots et une augmentation du montant maximum de la période initiale du lot n° 2**, avec :

- PAPETERIES PICHON : ZAC D'ORME DES SOURCES, 750 RUE COLONEL LEMAIRE, 42340 VEAUCHE.

Article 2 : Les dates de démarrage et de fin des contrats sont clarifiées de la manière suivante :

Pour chaque lot :

Période initiale : du 26/11/2020 au 25/11/2021

La durée des contrats est inchangée : 12 mois, avec deux reconductions éventuelles possibles, soit au maximum jusqu'au 25/11/2023.

Article 3 : Les montants des avenants sont respectivement les suivants :

- lot n° 1 : Fournitures scolaires courantes et diverses destinées aux activités scolaires, périscolaires et aux accueils de loisirs

Sans incidence financière

- lot n° 2 : Livres scolaires et non scolaires pour les services scolaire, périscolaires et les accueils de loisirs

L'avenant ne concerne que la période initiale du contrat, du 26/11/2020 au 25/11/2021.

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 2 000,00 €

- % d'écart introduit par l'avenant : 5,00 %

Transmis en Préfecture le : 26 JUIL. 2021
N° Identifiant : 026-212600589- 20210726 -2021-111-DC-SCP-AU
Affiché le : 26 JUIL. 2021

Nouveau montant de l'accord-cadre :

- Montant maximum HT pour la première année d'exécution, du 26/11/2020 au 25/11/2021 : 16 000 €
- Montant maximum HT pour chaque période de reconduction éventuelle :
 - du 26/11/2021 au 25/11/2022 : 14 000 €
 - du 26/11/2022 au 25/11/2023 : 14 000 €
- Montant maximum HT total de l'accord-cadre : 44 000 €

Article 4 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le 26 JUIL. 2021
Le Maire

Marlène MOURIER



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-LÈS-VALENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
DÉCISION DU MAIRE
2021-112-DC-SCP

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT la décision n°2019-125 du 25 octobre 2019, attribuant un accord-cadre multi-attributaires pour l'achat de plantes annuelles, plantes bisannuelles, plantes de printemps, cyclamens et chrysanthèmes, donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents, avec l'attributaire suivant :

- SAS OLIVIER DUCHAMP
334 chemin de Montauban – 69360 SOLAIZE,

CONSIDÉRANT que la Ville a consulté ce dernier **pour l'achat de végétaux pour l'automne 2021** et que son offre nous est parvenue,

CONSIDÉRANT qu'après examen de la proposition susvisée, il convient de retenir cette offre qui se révèle économiquement avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un marché subséquent **pour l'achat de végétaux pour l'automne 2021 :**

- avec **SAS OLIVIER DUCHAMP**
- 334 chemin de Montauban – 69360 SOLAIZE,
- pour un montant de 5 180,70 € HT.

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte,

Fait à Bourg-lès-Valence le
Le Maire,

Marlène MOURIER



Transmis en Préfecture le :

30 JUIL. 2021

N° Identifiant : 026-212600589-2021-113-DC-SCP-AU

Affiché le : 30 JUIL. 2021

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-113-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation en trois lots pour l'achat de matériels d'espaces verts,
lot n° 1 : Petit matériel d'entretien,
lot n° 2 : Matériel d'entretien des terrains de sport,
lot n° 3 : Tondeuse autoportée,

CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à la concurrence est paru le 2 juillet 2021, indiquant comme date limite réception des offres le 16 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que les offres suivantes ont été reçues :
pour le lot n° 1 - Petit matériel d'entretien : FAURE JARDINAGE (26000 VALENCE), ETS BELLIER (26500 BOURG-LÈS-VALENCE),
pour le lot n° 2 : Matériel d'entretien des terrains de sport : FAURE JARDINAGE (26000 VALENCE),
pour le lot n° 3 : Tondeuse autoportée : ETS BELLIER (26500 BOURG-LÈS-VALENCE),

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, et au regard des critères de jugement des offres définis dans le règlement de la consultation, il convient d'attribuer chaque lot de cette consultation aux candidats suivants, ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses :

lot n° 1 : Petit matériel d'entretien : FAURE JARDINAGE (26000 VALENCE),
lot n° 2 : Matériel d'entretien des terrains de sport : FAURE JARDINAGE (26000 VALENCE),
lot n° 3 : Tondeuse autoportée : ETS BELLIER (26500 BOURG-LÈS-VALENCE),

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les trois de lots de la consultation relative à l'achat de matériels d'espaces verts dans les conditions suivantes :

- Lot n° 1 : Produits et matériels d'entretien
à FAURE JARDINAGE - PLATEAU DES COULEURES - 26000 VALENCE
pour un montant de 10 594,60 € HT
- Lot n° 2 : Matériel d'entretien des terrains de sport
à FAURE JARDINAGE - PLATEAU DES COULEURES - 26000 VALENCE
pour un montant de 10 870,00 € HT
- Lot n° 3 : Tondeuse autoportée
à ETS BELLIER - RUE ERNEST RUTHERFORD - 26500 BOURG-LÈS-VALENCE
pour un montant de 28 800,00 € HT, auquel il faut déduire 6 500 € TTC de reprise de l'ancien matériel (total opération : 28 060,00 € TTC).

Transmis en Préfecture le : 30 JUL. 2021
N° Identifiant : 026-212600589-202110730-2021-113-DC-SCP-AU
Affiché le : 30 JUL. 2021

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le 30 JUL. 2021
Le Maire

Marlène MOURIER



Transmis en Préfecture le :
Identifiant : 026-212600589-2021

-2021-114_DC_DAF_AU

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-114-DC-DAF

Le Maire de Bourg-lès-Valence,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription du budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

Considérant la nécessité pour le service de la police municipale de renouveler son coffre-fort d'armement non adapté suite aux changements des armes et des nouveaux équipements,

Considérant que l'offre de la société HEXACOFFRE correspond aux besoins du service,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'offre pour l'achat d'une armoire forte pour le service de la police municipale pour un montant de 5 364,23 € HT avec la société :

HEXACOFFRE
116 RUE RABELAIS
13016 MARSEILLE

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence, le 27/7/21



Maire,

Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le : **30 JUL. 2021**
N° Identifiant : 026-212600589-~~202110730~~-2021-115-DC-SCP-AU
Affiché le : **30 JUL. 2021**

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-115-DC-SCP

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour les prestations de transport de personnes pour diverses activités scolaires, périscolaires, extrascolaires, sportives...,

CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à la concurrence est paru le 08/06/2021, indiquant comme date limite réception des offres le 30/06/2021,

CONSIDÉRANT que les offres suivantes ont été reçues :

- COURRIERS RHODANIENS (07130 SAINT-PERAY),
- AUTOCARS BERTOLAMI (26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE),

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées au regard des critères de jugement des offres mentionnés dans le règlement de la consultation, il convient de retenir l'offre de AUTOCARS BERTOLAMI, jugée économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée pour les prestations de transport dans les conditions suivantes :

- avec AUTOCARS BERTOLAMI - AV. GAMBETTA - 26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
- pour un montant maximum annuel de 90 000 € HT

Article 2 : La durée du contrat est de 12 mois du 01/09/2021 au 30/08/2022, éventuellement reconductible une fois 12 mois, soit au maximum jusqu'au 30/08/2023.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le
Le Maire

Marlène MOURIER



Transmis en Préfecture le :
N° Identifiant : 026-212600589-
Affiché le :

-2021-116-DC-SCP-AU

ID : 026-212600589-20210803-2021_116_DC_SCP-AU

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-116-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 § 6° et R.2194-8,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que, suite à une mise en concurrence, a été attribué le contrat de **vérification périodique des alarmes incendie et des systèmes de désenfumage des bâtiments communaux** à : ERALPRO (26000 VALENCE),

CONSIDÉRANT que, pendant l'exécution de ce contrat, il est apparu nécessaire d'intégrer au contrat certains bâtiments qui n'y figuraient pas,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 3 au contrat de **vérification périodique des alarmes incendie et des systèmes de désenfumage des bâtiments communaux** avec :

- ERALPRO : 6 RUE LATÉCOÈRE – ZI DE BRIFFAUT – 26000 VALENCE

Article 2 : Le montant du présent avenant est le suivant :

Montant de l'avenant en plus-value :

Taux de TVA : 20,0 %

Montant HT : + 350,00 € / AN

Montant TTC : + 420,00 € / AN

Nouveau montant du contrat, pour la dernière année d'exécution :

Taux de TVA : 20,0 %

Montant HT : 4 200,00 € / AN

Montant TTC : 5 040,00 € / AN

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



fait à Bourg-lès-Valence le 03 AOUT 2021

Le Maire

Marilène MOURIER

Envoyé en préfecture le 01/09/2021

Reçu en préfecture le 01/09/2021

Affiché le 01/09/2021

SLO

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2021-117-DC-SCP-AU

ID : 026-212600589-20210810-2021_117_DC_SCP-AU

Affiché le :

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-117-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 § 6° et R.2194-8,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que, suite à une mise en concurrence, a été attribué le marché de **travaux de réfection des étanchéités de l'école élémentaire du Moulin d'Albon et de sa cantine** à : MERCIER BÂTIMENT (69970 CHAPONNAY),

CONSIDÉRANT que, pendant l'exécution de ces contrats, il est apparu que certains acrotères sont en pente, et qu'il est nécessaire de modifier la bande de rive initialement prévue en 35 mm par un produit plus profond pour prévenir les risques d'infiltration,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'**avenant n° 1 au marché de travaux de réfection des étanchéités de l'école élémentaire du Moulin d'Albon et de sa cantine**, avec :

- MERCIER BÂTIMENT : 60 rue André Ampère, 69970 CHAPONNAY.

Article 2 : Le montant de l'avenant est le suivant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 1 210,32 €
- Montant TTC : 1 452,38 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 0,56 %

Nouveau montant du marché :

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 216 402,40 €
- Montant TTC : 259 682,88 €

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Fait à Bourg-lès-Valence le 10 AOUT 2021

Maire

Marlène MOURIER

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

D É C I S I O N D U M A I R E
2021 -118 -DC-SPO

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exception des tarifs de la restauration scolaire.

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des tarifs pour les entrées de E SPORTS les 2 et 3 octobre 2021 qui aura lieu au Théâtre le Rhône de Bourg-lès-Valence,

D É C I D E

Article 1 : D'instaurer les tarifs suivants pour la participation aux tournois E SPORTS

- **30 € par joueur (hors frais de gestion) pour les inscriptions aux jeux sur PC**
- **15 € par joueur (hors frais de gestion) pour les inscriptions aux jeux sur console pour le jeu Smash Bros**

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à BOURG-LÈS-VALENCE, le 6 septembre 2021
Le Maire,



Marlène MOURIER

DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-119-DC-CSP

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 10° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,

Vu la Décision n°2019-19-DC-CSP en date du 26 février 2019 par laquelle la commune a souscrit un abonnement annuel au site **WEBENCHERES**, pour la vente de biens communaux mobiliers tant aux particuliers qu'aux professionnels,

Considérant que la Commune possède depuis de nombreuses années un **stock de 382 dalles de caniveaux** dont elle n'a plus l'utilité,

Considérant que ce bien a été mis en vente sur WEBENCHERES et que la Société GARNIER Matériaux anciens, représentée par Monsieur Alban GARNIER, a remporté cette enchère au prix de **1504 €**,

DECIDE

Article 1 : de céder, en l'état, un lot de 382 dalles de caniveaux, à la Société « GARNIER Matériaux anciens », représentée par Monsieur Alban GARNIER, 23 Rue Jean HUSS à SAINT-ETIENNE (42 000), **pour la somme de 1504,00 € (mille cinq cent quatre Euros)**,

Article 2 : dit que la recette sera inscrite au chapitre 77 du budget principal.

Article 3 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.



Fait à BOURG-LES-VALENCE, le

02 AOUT 2021

Le Maire,

Marlène MOURIER

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture le :

03 AOUT 2021

Publié le :

03 AOUT 2021

Transmis en Préfecture le :
N° Identifiant : 026-212600589-
Affiché le :

-2021-126-DC-SCP-

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-126-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation en deux lots pour l'impression et la distribution du magazine municipal :

- Lot n° 1 – Impression
- Lot n° 2 – Distribution

CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à la concurrence est paru le 30/04/2021, indiquant comme date limite réception des offres le 31/05/2021,

CONSIDÉRANT que les offres suivantes ont été reçues :

- Lot n° 1 – Impression : RICCOBONO (83490 LE MUY), FR CONSULTING (69009 LYON), IMPRIMERIE MÉNARD (31670 LABÈGE), CHEVILLON IMPRIMEUR (89100 SENS), ON COMMUNICATION (26120 CHABEUIL), GRAPHOT (26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX), IMPRESSIONS MODERNES (07500 GUILHERAND-GRANGES), IMPRESSIONS FOMBON (07200 AUBENAS), IMPRIMERIE DU PONT DE CLAIX (38640 CLAIX),
- Lot n° 2 – Distribution : BOITAUXLETTRES IDF (91090 LISSES), DISTRIBAL (26000 VALENCE),

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées au regard des critères de jugement des offres mentionnés dans le règlement de la consultation, il convient de retenir les offres suivantes, jugées économiquement les plus avantageuses :

- Lot n° 1 – Impression : IMPRIMERIE MÉNARD (31670 LABÈGE)
- Lot n° 2 – Distribution : DISTRIBAL (26000 VALENCE).

DÉCIDE

Article 1 : de conclure les marchés en procédure adaptée pour l'impression et la distribution du magazine municipal dans les conditions suivantes :

- * Lot n° 1 – Impression :
 - avec IMPRIMERIE MÉNARD 2721 La Lauragaise 31670 LABÈGE
 - pour un montant annuel de 16 000 € HT (hors éventuels encarts supplémentaires)
- * Lot n° 2 – Distribution :
 - avec DISTRIBAL 25 rue Hubert Robert 26000 VALENCE
 - pour un montant annuel de 14 240 € HT (hors éventuels encarts supplémentaires)

Article 2 : La durée du contrat est de 12 mois du 01/09/2021 au 30/08/2022, éventuellement reconductible deux fois 12 mois, soit au maximum jusqu'au 30/08/2024.

Envoyé en préfecture le 19/08/2021

Reçu en préfecture le 19/08/2021

Affiché le 19/08/2021

SLO

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2021-126-DC-SCP-

ID : 026-212600589-20210819-2021_126_DC_SCP-AU

Affiché le :

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le

19 AOUT 2021

Le Maire



Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le : 07 SEP. 2021
N° Identifiant : 026-212600589- 20210721 -2021-127-DC-SCP-AU
Affiché le : 07 SEP. 2021

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-127-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 § 2° et R.2194-2,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que, suite à une mise en concurrence, a été attribué le contrat d'entretien des adoucisseurs des bâtiments communaux à : ECD (69400 GLEIZÉ),

CONSIDÉRANT que, pendant l'exécution de ce contrat, il est apparu nécessaire d'intégrer au contrat l'adoucisseur du système de brumisation du parc Girodet qui n'y figurait pas,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 au contrat de entretien des adoucisseurs des bâtiments communaux avec :

- ECD: PARC D'ACTIVITÉ D'ÉPINAY – 155 ALLÉE DES CAILLOTIÈRES – 69400 GLEIZÉ

Article 2 : L'équipement suivant est ajouté au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre :

- parc Girodet : adoucisseur du système de brumisation
pour un montant annuel de 186,00 € HT pour 2 passages par an

Article 3 : Le présent avenant est sans incidence financière. Le montant maximum de l'accord-cadre demeure 8 000 € HT / an soit 32 000 € HT sur la durée totale du contrat.

Article 4 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 5: La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le
Le Maire

06 SEP. 2021

Marlène MOURIER



**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-128-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 § 2° et R.2194-2,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que, suite à une mise en concurrence, a été attribué le contrat de maintenance des caméras de vidéoprotection à : SPIE CITYNETWORKS (26200 MONTÉLIMAR),

CONSIDÉRANT que, pendant l'exécution de ce contrat, il est apparu nécessaire d'intégrer au bordereau de prix un matériel qui n'y figurait pas,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 au contrat de maintenance des caméras de vidéoprotection avec :

- SPIE CITYNETWORKS : 89 Route de Châteauneuf - CS 50021 - 69400 GLEIZÉ

Article 2 : Le matériel suivant est ajouté au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre :

- Fourniture d'un PCS complet avec carte GPU NVIDIA P2200
pour un prix unitaire de 2 617,00 € HT

Article 3 : Le présent avenant est sans incidence financière. Le montant maximum de l'accord-cadre demeure 80 000 € HT sur la durée totale du contrat.

Article 4 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Fait à Bourg-lès-Valence le **12 AOUT 2021**

Maire

Marlène MOURIER
Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le :
N° Identifiant : 026-212600589-
Affiché le :

-2021-129-DC-SCP-AU

ID : 026-212600589-20210812-2021_129_DC_SCP-AU

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-129-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 § 4° et R.2194-6,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que, suite à une mise en concurrence, a été attribué le lot n° 1 « téléphonie fixe » au marché de services de télécommunications à : STELLA TÉLÉCOM (06560 VALBONNE),

CONSIDÉRANT que, suite à une fusion avec sa maison mère et associé unique, la société CELESTE reprendra l'ensemble des contrats et obligations de la société STELLA TÉLÉCOM à compter du 01/09/2021,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 de transfert du lot n° 1 « téléphonie fixe » au marché de services de télécommunications à :

- CÉLESTE : 20 rue Albert Einstein - Cité Descartes – 77420 CHAMPS SUR MARNE

Article 2 : Les clauses du contrat initial sont inchangées.

Article 3 : Le présent avenant est sans incidence financière.

Article 4 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Fait à Bourg-lès-Valence le **12 AOUT 2021**
Maire

Marlène MOURIER

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-137-DC-DAF**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT la nécessité pour le service informatique de renouveler la garantie et la maintenance du pare-feu pour assurer la sécurité des réseaux,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société MEGAO INFORMATIQUE correspond aux besoins du service,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'offre pour le renouvellement de la garantie et la maintenance du pare-feu de la société :

- MEGAO INFORMATIQUE
Parc Affaires de Lautagne
5 rue Charles Cros
26000 VALENCE
- pour un montant total de : 6 530,00 € HT

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

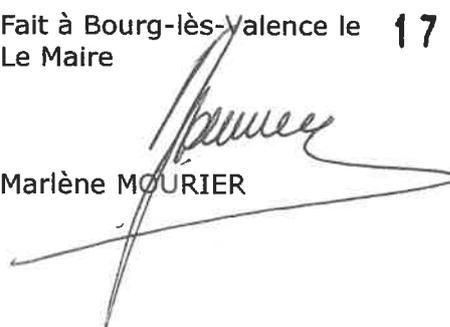
- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le **17 AOUT 2021**
Le Maire

Marlène MOURIER



Transmis en Préfecture le 07 SEP. 2021
N° identifiant : 026-212600589-2021-097-2021-183-DC-SCP-AU
Affiché le : 07 SEP. 2021

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-LÈS-VALENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
DÉCISION DU MAIRE
2021-183-DC-SCP

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT la décision n°2019-125 du 25 octobre 2019, attribuant un accord-cadre multi-attributaires pour l'achat bulbes (lot n° 4), donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents, avec l'attributaire suivant :

- VERVER EXPORT

HASELAARSWEG 30
1704 DX HEERHUGOWAARD
PAYS-BAS

CONSIDÉRANT que la Ville a consulté ce dernier **pour l'achat de bulbes pour l'automne 2021**, et que son offre nous est parvenue,

CONSIDÉRANT qu'après examen de la proposition susvisée, il convient de retenir cette offre qui se révèle économiquement avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un marché subséquent pour **pour l'achat de bulbes pour l'automne 2021 :**

avec **VERVER EXPORT**
HASELAARSWEG 30
1704 DX HEERHUGOWAARD
PAYS-BAS
pour un montant de 1 824,00 € HT.

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte,

Fait à Bourg-lès-Valence le
Le Maire,

Marlène MOURIER



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021 -184 -DC-SPO

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exception des tarifs de la restauration scolaire.

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des tarifs pour accueil de stands/exposants lors de la manifestation E SPORTS les 2 et 3 octobre 2021 qui aura lieu au Théâtre le Rhône de Bourg-lès-Valence,

DÉCIDE

Article 1 : D'instaurer les tarifs suivants pour installation d'un stand exposant aux tournois E SPORTS selon conditions d'utilisation

- **60 euros par jour pour un stand**

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à BOURG-LÈS-VALENCE, le 6 septembre 2021
Le Maire,



Marlène Mourier
Marlène MOURIER